

Département
du Gers

Commune de SARAMON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Elaboration

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

ELABORATION :

Arrêtée le :

Approuvée le :

Exécutoire le :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

Atelier Sol et Cite
Gérard FRESQUET-Brigitte FRAUCIEL
Urbanistes OPQU- Architectes dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Faubourg de Narcès - 46800 MONTCUQ
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
E-Mail : contact@soletcite.com

1

A. DIAGNOSTIC

4

I / PRESENTATION GENERALE	5
1. SITUATION GENERALE	5
2. SITUATION PARTICULIERE	6
3. SITUATION ADMINISTRATIVE	6
4. INTERCOMMUNALITE	7
II / DYNAMIQUES	9
1. UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE QUI REBONDIT DEPUIS LES ANNEES 1990	9
2. UN PARC DE LOGEMENTS EN MUTATION	11
3. UNE PRESSION FONCIERE QUI S'ACCENTUE	12
III / ACTIVITES	13
1. UN POLE D'ACTIVITES A L'ECHELLE DU BASSIN DE VIE	13
2. SITUATION DE L'EMPLOI	14
3. LES DEPLACEMENTS DOMICILE / TRAVAIL	16
4. L'ACTIVITE AGRICOLE	17
5. UNE ACTIVITE TOURISTIQUE QUI PREND DE L'AMPLEUR	21
IV / ANALYSE URBAINE	23
1. URBANISATION PAR RAPPORT AUX COMMUNES AVOISINANTES	23
2. PRINCIPAUX SECTEURS D'URBANISATION ET TYPES DE DEVELOPPEMENT	23
3. SECTEURS DE DEVELOPPEMENT URBAINS SUR LA DERNIERE DECENNIE	25
4. ORGANISATION ET TYPOLOGIE DU VILLAGE	26
5. L'URBANISATION EN DEHORS DU BOURG, DES CHOIX A FAIRE	27
6. LES EQUIPEMENTS PUBLICS, BASE DE LA VIE DU VILLAGE	28
7. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES	29
V / DONNEES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES	32
1. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	32
2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	33
3. LES RESEAUX	34

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

37

I / LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE EN MIDI-PYRENEES	37
1 - SANTE / SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES / QUALITE DE VIE	37
2 - CONSOMMATION DE L'ESPACE / PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	38
3 - SOLIDARITES ET DYNAMIQUES TERRITORIALES	38
4 - DYNAMISME ECONOMIQUE REGIONAL	39
5 - PERFORMANCE ENERGETIQUE DES DEPLACEMENTS ET DU BATI	39
6 - MOBILISATION DES INSTITUTIONS ET DE LA SOCIETE CIVILE	40
7 - CONNAISSANCES LOCALES SUR LES THEMATIQUES CLIMAT-AIR-ÉNERGIE	40
II / LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ADOUR-GARONNE	42
1 - CREER LES CONDITIONS FAVORABLES A UNE BONNE GOUVERNANCE	42
2 - REDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	42
3 - GERER DURABLEMENT LES EAUX SOUTERRAINES ET PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	42
4 - ASSURER UNE EAU DE QUALITE POUR DES ACTIVITES ET USAGES RESPECTUEUX DES MILIEUX AQUATIQUES	43
5 - MAITRISE LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU DANS LA PERSPECTIVE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	43
6 - PRIVILEGIER UNE APPROCHE TERRITORIALE ET PLACER L'EAU AU CŒUR DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	44
7 - LES ENJEUX ET TERRITOIRES PRIORITAIRES	44

III / CADRE NATUREL	45
1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CLIMAT	45
2. GÉOLOGIE ET PÉDOLOGIE	46
3. LE RELIEF DU TERRITOIRE COMMUNAL	46
4. UN RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE IMPORTANT SUR UN TERRITOIRE MODÉRÉMENT BOISÉ	48
5. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ENVISAGEABLES	49
6. LES DEVENIR DES MILIEUX HUMIDES LIÉS À LA VALLÉE DE LA GIMONE	50
7. UN IMPORTANT PATRIMOINE NATUREL RECENSE	53
IV / PAYSAGE, PATRIMOINE ET RISQUES	64
1. LE TERRITOIRE AGRICOLE, MILIEU NATUREL PRIVILÉGIÉ	64
2. UN PATRIMOINE À PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR	64
3. LES RISQUES NATURELS MAJEURS	65
C. CHOIX RETENUS	68
I. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PLU	68
1. L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AFIN DE DENSIFIER LE VILLAGE ET DE PRÉSERVER LE RESTE DU TERRITOIRE	68
2. L'AUGMENTATION DE LA PRESSION FONCIÈRE	68
3. UN BESOIN DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	68
4. LA PRISE EN COMPTE DES LOIS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	69
5. LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT	69
6. LA PRISE EN COMPTE DES PROJETS EN COURS	70
II. LA DÉMARCHÉ D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	71
III. LES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES : LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES	72
1. REDONNER LEUR LÉGITIMITÉ AUX MILIEUX NATUREL ET AGRICOLE	72
2. CONCEVOIR LE VILLAGE DE SARAMON COMME CADRE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN	74
3. RENFORCER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE	75
IV. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	77
V. TRANSCRIPTION DU PADD EN DOCUMENTS GRAPHIQUES ET RÉGLEMENT	78
1. L'ORGANISATION DU RÉGLEMENT	78
2. RÈGLES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PUBLICS	79
3. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUR CHACUNE DES ZONES :	79
4. DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR GARANTIR LA RÉALISATION DES PROJETS COMMUNAUX	93
5. ESPACES BOISÉS CLASSES	94
6. SURFACES DES PRINCIPALES ZONES	94
7. ESTIMATION DE LA CAPACITÉ D'HABITAT OFFERTE PAR LES ZONES OUVERTES À LA CONSTRUCTION	95
D. INCIDENCE DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	96
I. LA FINALITÉ	96
II. LES OBJECTIFS DE POPULATION	97
III. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE	97
1. LE RESPECT DE PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES MISES EN PLACE	97
2. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA VALLÉE DE LA LAUZE	97
3. LES ESPACES BOISÉS ET LES COURS D'EAU	104
4. LE TRAITEMENT DE L'INTERFACE ENTRE ZONES BÂTIES ET ZONES NON BÂTIES	104
5. LA RATIONALISATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES	105
IV. IMPACT SUR LES DÉPLACEMENTS	106
1. LES CIRCULATIONS DOUCES	106
2. LA CIRCULATION AUTOMOBILE	106

3. LES TRANSPORTS EN COMMUN	106
V. IMPACT SUR L'AGRICULTURE	107
1. LE RENFORCEMENT DU DOMAINE AGRICOLE MALGRE LA CREATION DE ZONES A URBANISER SUR LE VILLAGE	107
2. LES TERRES AGRICOLES PRESERVEES	107
VI. IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL	108
1. LE RESEAU D'EAU POTABLE	108
2. LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT	108
3. LE RESEAU DES EAUX PLUVIALES	108
4. LE TRAITEMENT DES DECHETS	108
5. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	108
6. LES SERVITUDES	109
VII. IMPACT SUR LE PATRIMOINE ET LA VIE SOCIALE	110
1. LE REAMENAGEMENT DE LA VILLE AUTOUR DU BOURG	110
2. L'EMBELLEMENT ET LA PROTECTION DU VILLAGE	110
3. LES ENTrees DE VILLE	110
4. LES LIAISONS DE QUARTIERS	111
5. LES EQUIPEMENTS PUBLICS	111
VIII. IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE	112
1. LES ZONES INONDABLES	112
2. POLLUTION PAR LE BRUIT	112
3. LES RISQUES SANITAIRES	112
4. LES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN	113
5. POLLUTION DE L'AIR	113
6. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE	113
IX - CONCLUSION	115
<u>E. INDICATEURS EN VUE DE L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN</u>	116

A. DIAGNOSTIC

Introduction

La Carte Communale de Saramon actuellement en vigueur, a été approuvée en 2005, aujourd'hui, le Maire et son Conseil Municipal constate qu'elle ne correspond plus aux exigences de l'aménagement spatial de la commune et qu'il est nécessaire d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal.

C'est pourquoi, par délibération du 08 février 2010, le Conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme qui devrait permettre de :

- traduire les orientations du conseil municipal en matière d'aménagement et de développement durable, avec comme objectif de maîtriser davantage l'urbanisation,
- adapter le contenu du document d'urbanisme au contexte réglementaire actuel,
- permettre une meilleure prise de choix en fonction de la connaissance des réseaux,
- Adapter le document d'urbanisme et son règlement aux évolutions urbaines qu'a connues la commune depuis l'approbation de son document d'urbanisme actuel.

L'objectif de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est de permettre un développement harmonieux qui s'inscrit dans le cadre des réflexions qui s'opèrent aujourd'hui et notamment sur les thèmes de l'environnement et de la protection de l'agriculture.

Le diagnostic dresse un état des lieux du territoire qui doit permettre aux différents acteurs concernés (Conseil Municipal, habitants, personnes « consultées et « associées », services de l'Etat) de travailler ensemble sur une base commune et de faire émerger un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

I / PRESENTATION GENERALE

21. Situation générale

La commune de Saramon se trouve dans le département du Gers, plus précisément au Sud-est de celui-ci à proximité du département de la Haute-Garonne.

Elle se situe à la limite extérieure de l'une des 18 aires urbaines de la région Midi Pyrénées, il s'agit de l'aire urbaine d'Auch qui comprenait 39 communes et 36 000 habitants en 1999.

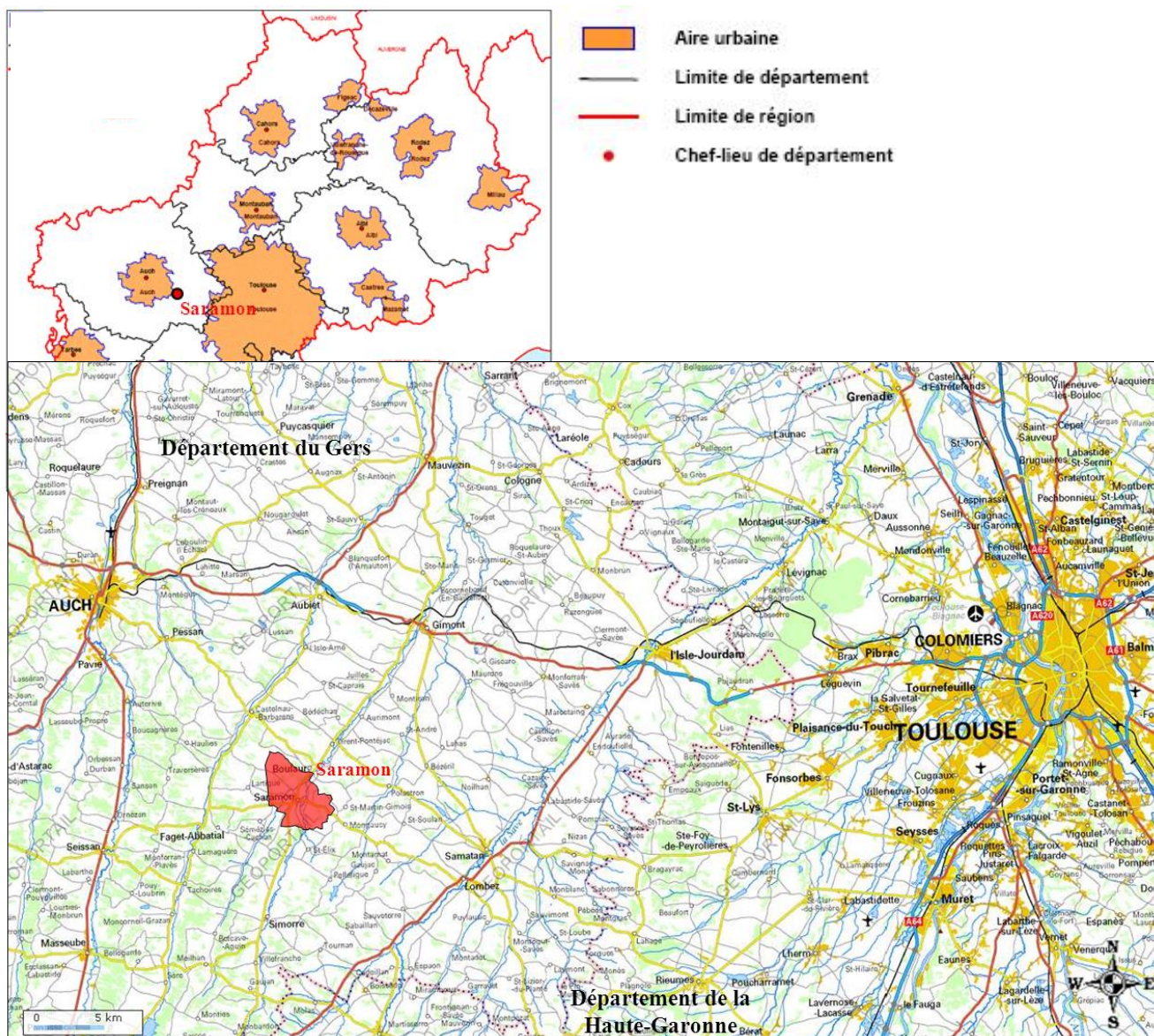
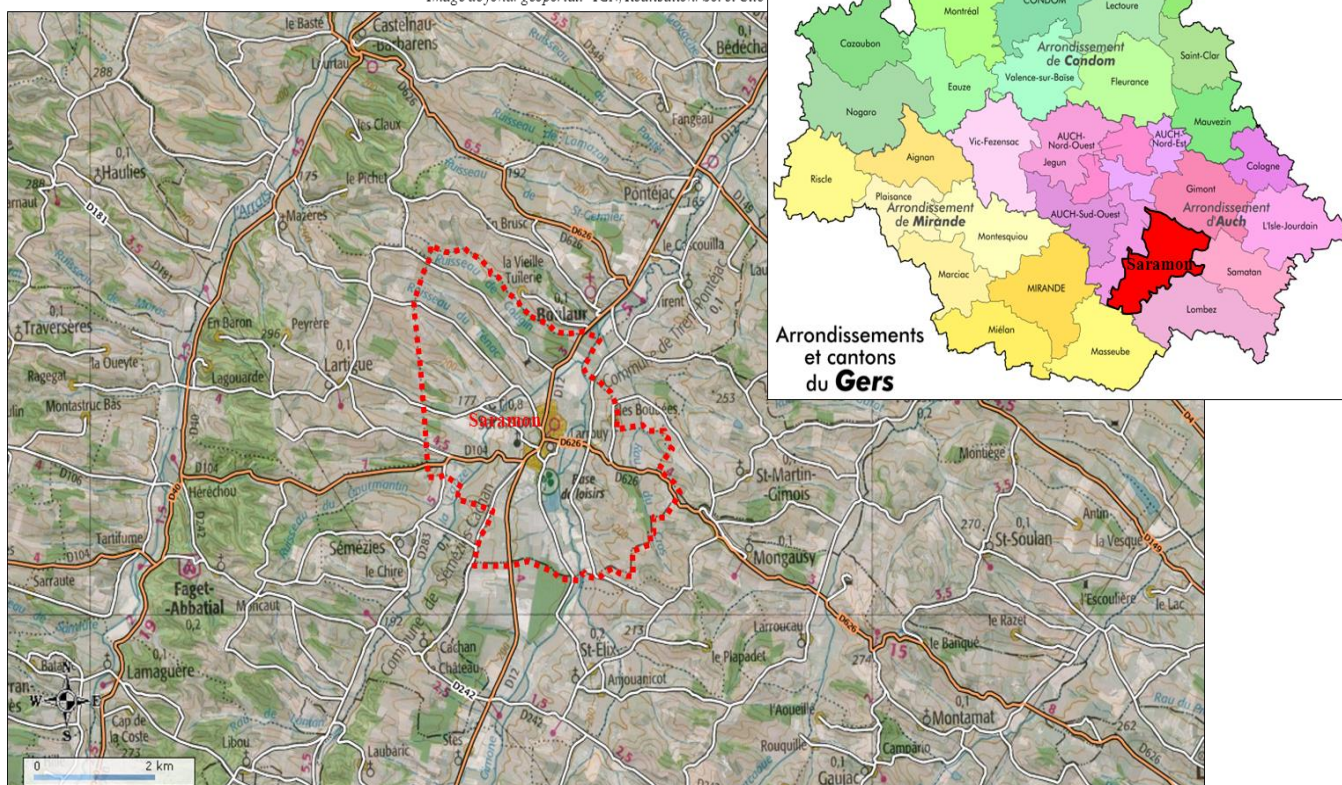


Image de fond: géoportail - IGN, Réalisation: Sol et Cité

Une **aire urbaine** est une nomenclature spatiale (1996) établie par l'INSEE et qui se définit ainsi: « une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un **pôle urbain**, et par des communes rurales ou unités urbaines (**couronne périurbaine**) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci ».

Image de fond: géoportail - IGN, Réalisation: Sol et Cité



4. Intercommunalité

La commune de Saramon fait aujourd'hui partie de la communauté de Communes des Coteaux de Gimone, créée le 24 décembre 2004. Cette intercommunalité comprend huit communes pour un territoire de 111 km² et recense 2400 habitants (INSEE 2010).

Compétences obligatoires: aménagement de l'espace communautaire et développement économique.
Compétences facultatives: l'enfance et l'action sociale

Dans le cadre de la réforme territoriale mise en place fin 2010, toutes les communes du département doivent désormais faire partie d'une communauté de communes et il n'y a plus d'intercommunalités de moins de 5 000 habitants. C'est pourquoi, depuis le 1er janvier 2012, date d'entrée en vigueur du nouveau schéma d'intercommunalité du Gers, les communautés de communes Arrats-Gimone et Coteaux de Gimone sont en cours de fusion.

Cette nouvelle communauté de Communes des coteaux d'Arrats-Gimone sera effective au 1^{er} janvier 2014 et comprendra 30 communes : Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escornebœuf, Gaujan, Gimont, Lahas, Lartigue, Lussan, Giscaro, L'Isle-Arné, Juilles, Marsan, Maurens, Mongausy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix, Sainte-Marie, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Saramon, Sémézies-Cachan, Simorre, Tirent-Pontéjac et Villefranche d'Astarac.

Cette intercommunalité possèdera un territoire de 400 km² et recensera 10 350 habitants (INSEE 2010).

La réforme territoriale vise aussi à recomposer les territoires dans l'optique des futurs Schémas de Cohérence territorial. Plusieurs possibilités d'assemblage sont envisageables:

- avec **la communauté d'agglomération du Grand Auch**: Saramon est située hors de l'aire urbaine d'Auch et risque d'être phagocytée dans cette optique.
- avec **la communauté de communes du Val de Gers**: le territoire est déjà très important et semble déjà très étiré.
- avec **la communauté de Communes d'Arrats- Gimone**: liaison la plus sérieuse puisqu'il y a continuité directe du territoire et qu'elle doit partager les mêmes logiques de développement par rapport au positionnement en continuité d'Auch.
- avec **la communauté de Communes du Savès**: liaison possible si les communes limitrophes font également ce choix.
- avec **la Communauté de Communes des Hautes Vallées**: cette union ne permettrait pas d'obtenir une population suffisante.

Les communautés de Communes du Gers au 1^{er} janvier 2010

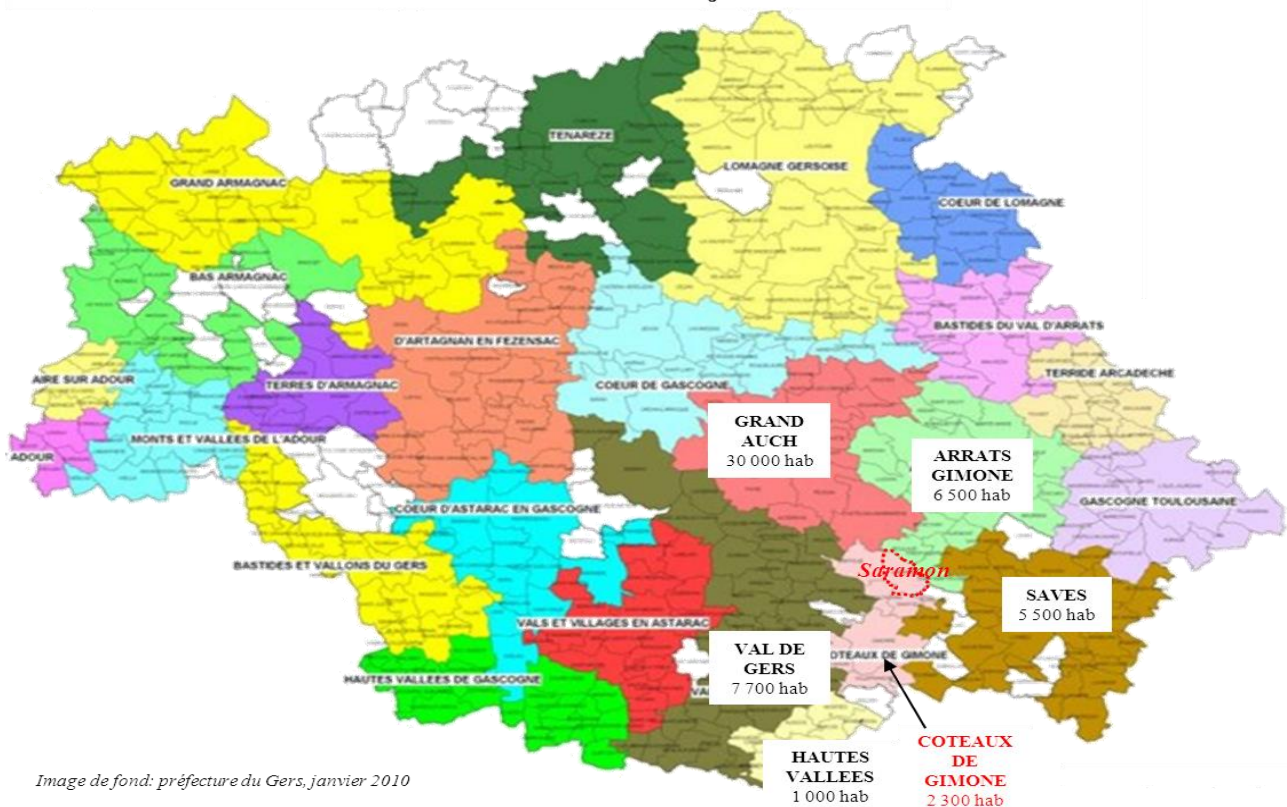


Image de fond: préfecture du Gers, janvier 2010

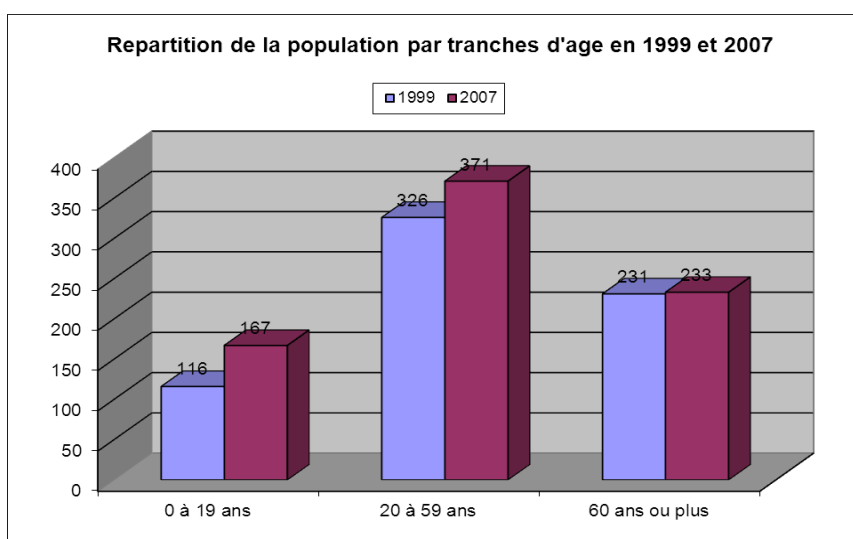
II / DYNAMIQUES

1. Une évolution démographique qui rebondit depuis les années 1990

La commune compte **872 habitants en 2010**, elle en comptait 673 en 1999. Sa densité est de **66,9 hab/km²**, elle était de 51,7 hab/km² en 1999.

Sa population était ainsi répartie en 2007:

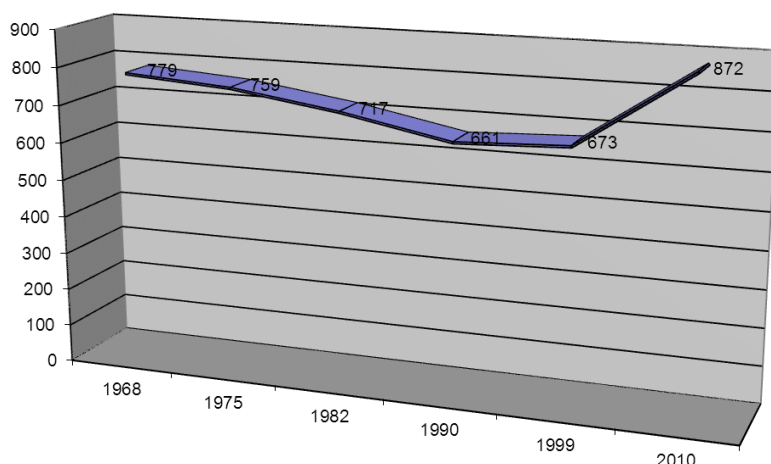
- 21,7 % correspondent à des personnes de moins de 20 ans
- 53,3 % correspondent à des personnes âgées de 20 à 64 ans
- 25 % correspondent à des personnes âgées de 65 ans ou plus
-



Avec une population de moins de 20 ans représentant plus du cinquième de la population totale, une population en âge de travailler représentant plus de 50% des habitants et un solde migratoire assez élevé, **la commune présente une dynamique démographique favorable pour une commune rurale. Son attractivité lui a fait gagner près du tiers de sa population totale sur les 11 dernières années étudiées.**

La population augmente de 18 habitants par an depuis 1999. Cette évolution était de 1,3 habitants par an entre 1990 et 1999 et négative avant cette date.

Evolution de la population entre 1968 et 2010

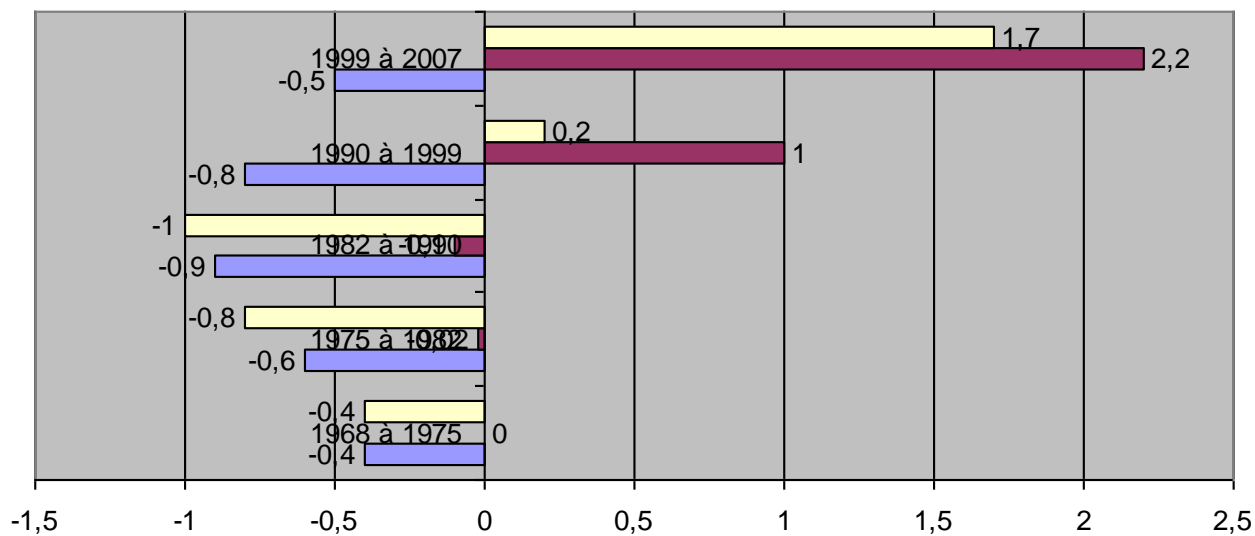
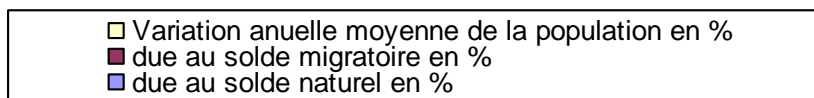


La population n'a cessé d'augmenter depuis 1990 après une longue période de déclin démographique. **Elle a gagné 30% en 11 ans.**

Elle correspond à un taux de variation annuel de 2,7% entre 1999 et 2010.

Sarmon présente une dynamique démographique positive avec près de 18 habitants supplémentaires par an en moyenne sur la dernière décennie.

Variation de la population par période d'études suivant les soldes naturels et migratoires



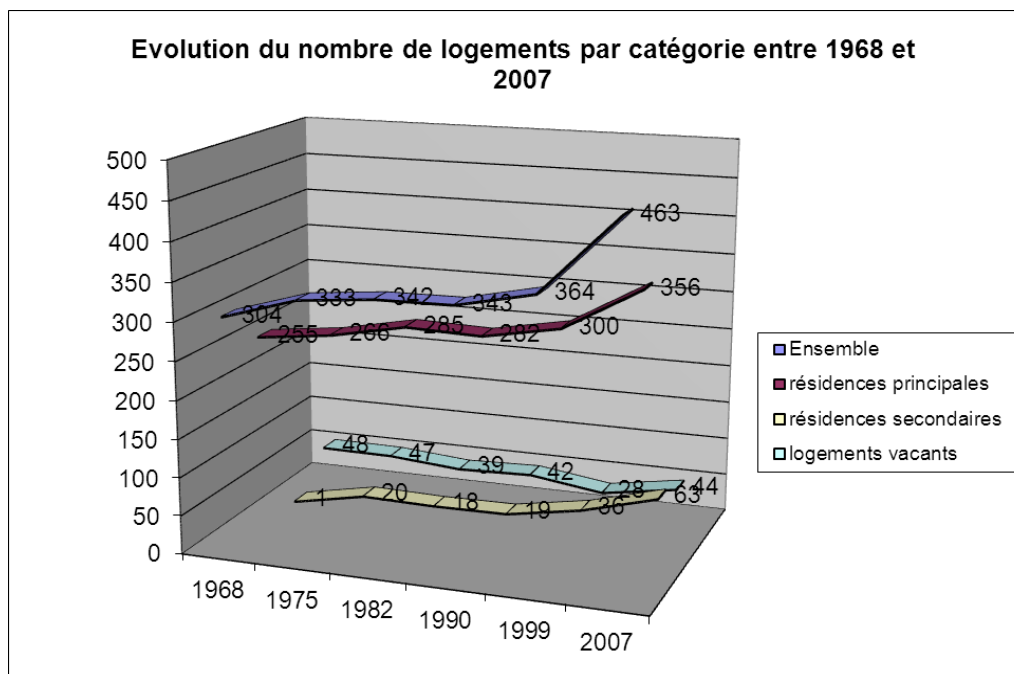
Sources: INSEE 1999 / 2010

Les derniers recensements présentent une diminution sensible de la population (851 habitants en 2014, contre 872 en 2010), toutefois cela laisse plutôt apparaître une extrapolation trop importante qu'un véritable phénomène de baisse de population (au vu de ce que constate la collectivité).

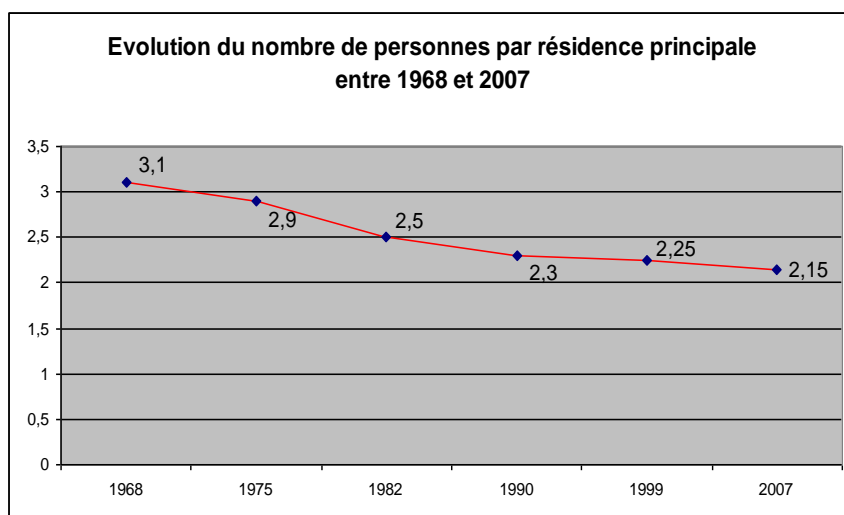
Compte tenu de la position de la commune par rapport à l'axe Auch-Toulouse et du projet de déviation on peut légitimement penser que cette dynamique va rapidement redevenir positive.

2. Un parc de logements en mutation

En 2007, on compte **463 logements** au total sur la commune dont **356 en résidences principales** (76,9%), parmi ces logements, la majorité (81,2%) sont des logements de type individuel. La commune dispose de peu de logements collectifs (48 appartements répertoriés en 2007 soit 10,4 % du parc).



Le nombre de personnes par logement est de 2,2 en 2007, ce chiffre est inférieur à la moyenne du Gers (2,5); il est en décroissance continue, et est lié aux structures familiales nouvelles.



On dénombre **63 résidences secondaires**, soit 13,7% du parc ce qui montre l'attractivité de la commune pour des familles recherchant principalement une résidence principale.

73,7% des logements ont au moins 4 pièces, ce qui montre l'homogénéité du parc et un manque de diversité : on dénombre **22 logements sociaux**.

Un quart des logements (26,4% du parc) ont été construits après 1975. La part de logements vacants est en augmentation: 44 logements en 2007 (9,4% du parc) contre 28 logements et 7,7% du parc en 1999.

3. Une pression foncière qui s'accroît

Le nombre de logements dont la construction a débuté entre 2001 et 2010 est de 88, **soit environ 10 nouveaux logements par an ont été construits sur cette période.**

Années	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Logements commencés	2	10	5	3	22	8	12	15	2	9	88

La commune connaît donc une dynamique de construction qui s'est accentuée depuis les 10 dernières années. Entre 2001 et 2010, une moyenne de 9 logements est construite chaque année.

Dans les 10 ans compris entre 1999 et 2009, c'est près de 20 ha de surfaces nouvelles qui ont été urbanisées sur le secteur du village.

Ce développement urbain présente un intérêt puisqu'il se réalise en continuité du village en organisation avec celui-ci. Toutefois, les surfaces urbanisées sont considérables puisqu'elles ont entraîné un quasi doublement de la surface du village ancien. Saramon connaît donc une pression foncière qui se poursuit et s'accroît régulièrement (voir tableau ci-dessus). Le tissu urbain s'est largement développé et densifié tout autour du village.

III / ACTIVITES

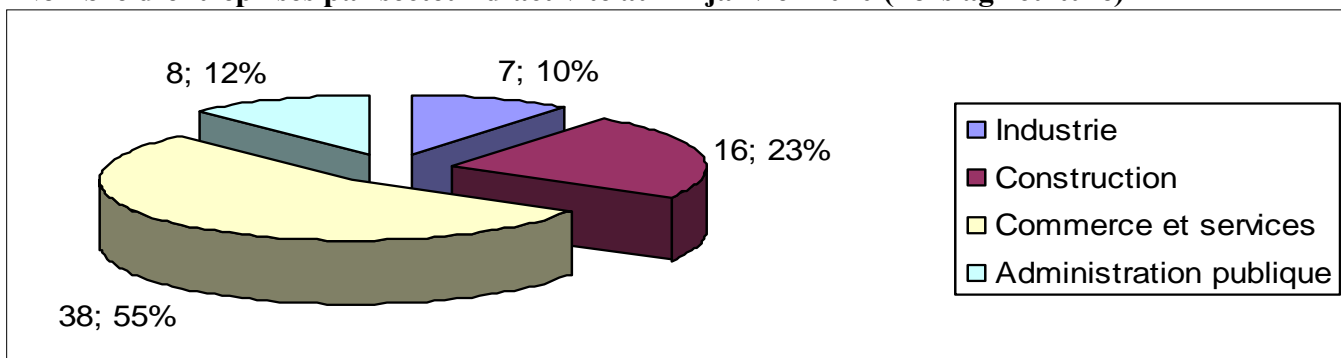
1. Un pôle d'activités à l'échelle du bassin de vie

Saramon est un pôle de proximité comprenant un ensemble complet d'équipements, de commerces et de services nécessaires à la vie de la commune et de sa zone d'influence:

- équipements (mairie, poste, écoles, crèche, pompiers, gendarmerie...),
- services (médecin, pharmacie, infirmière, banque, taxi...),
- commerces (boulangerie, épicerie, bureau de tabac, café, jardinerie...)
- artisanat (maçonnerie, charpente, électricité, mécanique, horlogerie...)
- industrie (abattoir, alimentation, travaux publics, transport...)

En 2009, 350 emplois (dont 236 emplois salariés) étaient recensés sur la commune pour 111 établissements.

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1^{er} janvier 2010 (hors agriculture)



Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2008

Type d'activité	0 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	+ de 50 salariés	Total
<i>Agriculture</i>	20	0	0	0	20 (20%)
<i>Industrie</i>	6	0	0	1	7 (6,3%)
<i>Construction</i>	12	0	1	0	13 (11,7%)
<i>Commerce</i>	48	1	0	0	49 (44,1%)
<i>Administration</i>	20	1	1	0	22 (10,8%)
<i>Ensemble</i>	106	2	2	1	111

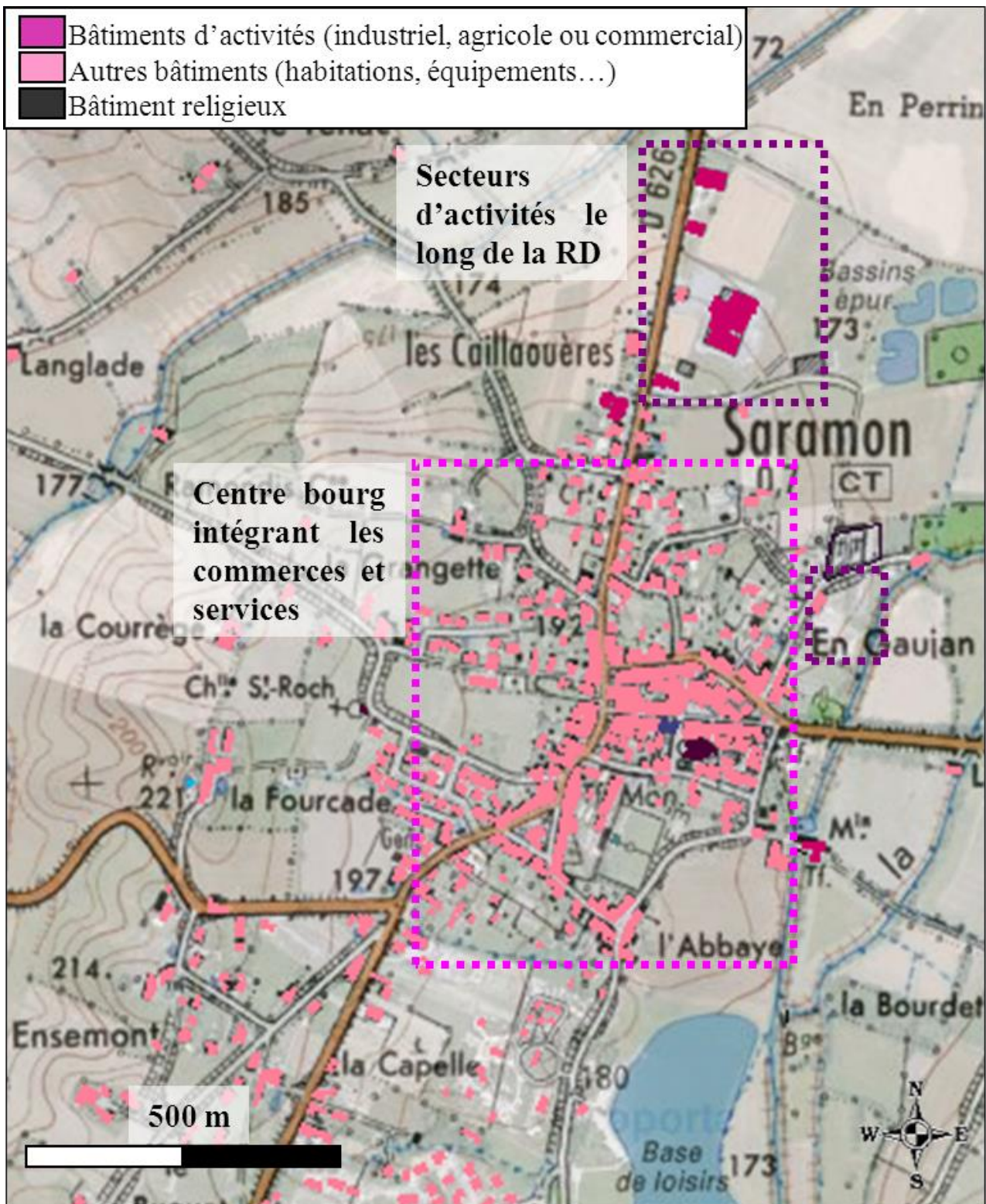


Image de fond: géoportail - RGP 2009, réalisation: Sol et Cité

2. Situation de l'emploi

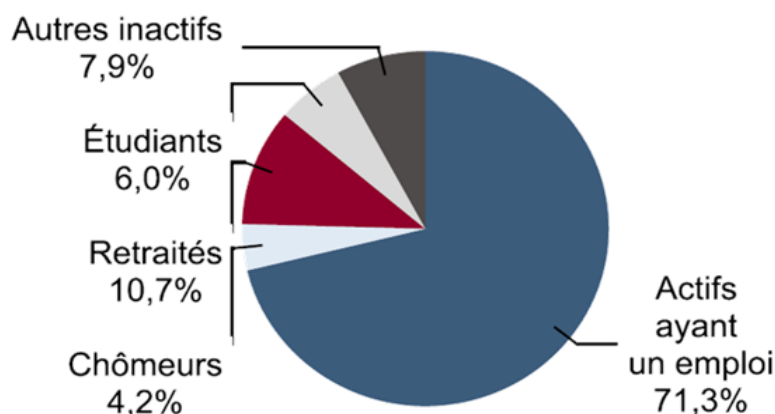
La commune comprend une **population active de 335 personnes**, soit 316 personnes qui ont un emploi et 19 personnes qui en recherchent un. Cela correspond à un **taux de chômage de 5,6%**.

Le **taux d'activité est important** puisque plus de deux personnes sur trois, de la population de plus de 15 ans, occupent un emploi (**71,3%**). 348 emplois sont recensés sur la commune, soit un indicateur de concentration d'emploi de 1,08, la commune est attractive (l'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone par actif ayant un emploi résidant dans la zone).

Répartition de la population en âge de travailler suivant le type d'activité

Population en âge de travailler (personnes âgées de 15 à 65 ans) 444 (411 en 1999)				
Actifs 335 (75,5%) (69,8 % en 1999)		Inactifs 109 (24,5%) (30,2% en 1999)		
Actifs ayant un emploi 316 (71,3%) (65,2% en 1999)	Chômeurs 19 (4,2%) (4,6% en 1999)	Élèves et étudiants 27 (6%) (9,2% en 1999)	Retraités (moins de 65 ans) 47 (10,7%) (10,7% en 1999)	Autres inactifs 35 (7,9%) (10,2% en 1999)

Les deux tiers des actifs ayant un emploi disposent d'emplois salariés stables (CDI). La part des actifs non-salariés est importante avec 20% des actifs ayant en emploi.



Graphique: INSEE 2007

Statut et condition d'emploi de la population active ayant un emploi

Actifs ayant un emploi: 321						
Salariés: 257 (80,1%)					Non-salariés: 64 (19,9%)	
CDI 215 (67%)	CDD 23 (7,2%)	Intérim 12 (3,7%)	Emplois aidés 2 (0,6%)	Apprentissage 5 (1,6%)	Indépendants 36 (11,4%)	Employeurs 27 (8,5%)

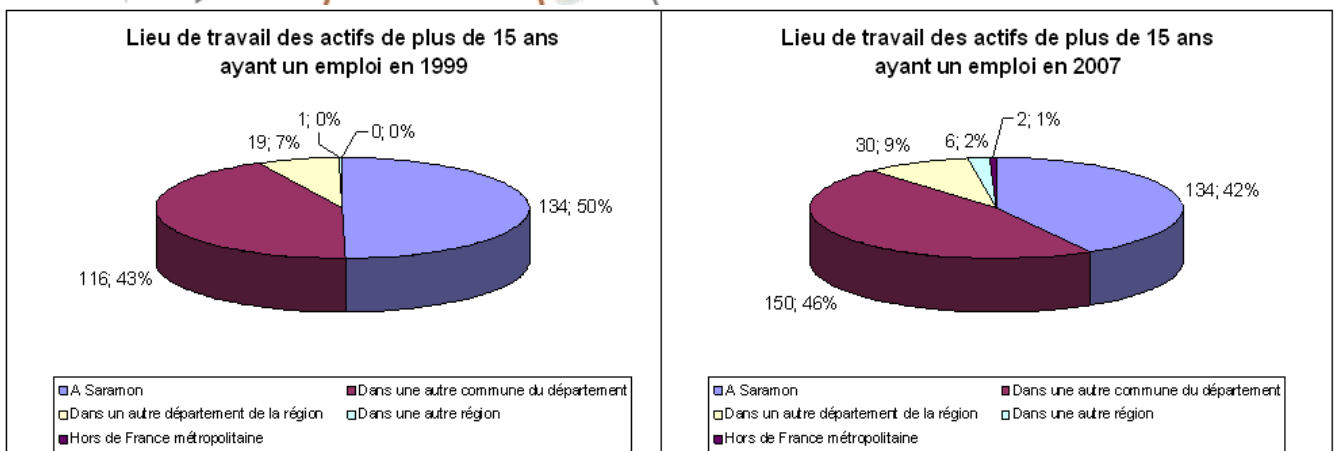
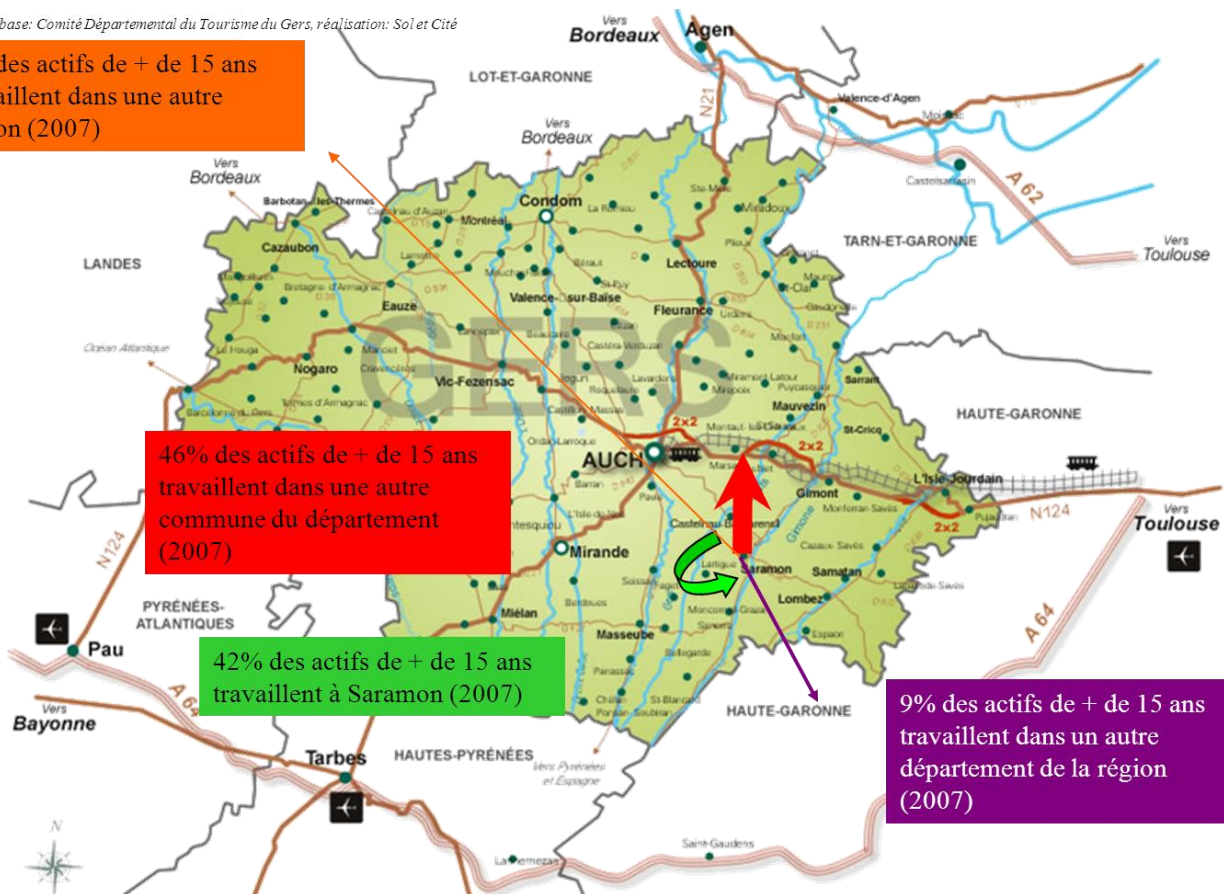
=> La commune connaît une situation de l'emploi assez favorable avec un taux de chômage faible, une part des contrats précaires également, et une part des actifs ayant un emploi qui a augmenté assez sensiblement entre 1999 et 2007.

3. Les déplacements domicile / travail

Alors qu'à Saramon, 50% des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi travaillaient sur la commune en 1999, **cette part est passée à 42% en 2007**. Cette diminution du nombre d'habitants travaillant sur la commune s'est reportée sur la part des habitants travaillant dans une autre commune du département. La proximité et le développement de pôle comme Auch et de pôles secondaires comme Gimont, Lombez ou Samatan peuvent expliquer cet état de fait. **Aujourd'hui il y a davantage de résidents actifs travaillant dans une autre commune du département que sur la commune.**

Carte de base: Comité Départemental du Tourisme du Gers, réalisation: Sol et Cité

2% des actifs de + de 15 ans travaillent dans une autre région (2007)



En revanche la proximité relative de la commune avec des départements voisins comme par exemple la Haute Garonne n'a pas une grande influence puisque seulement **9% des déplacements des actifs se font dans un autre département** (en augmentation toutefois de 2% depuis 1999).

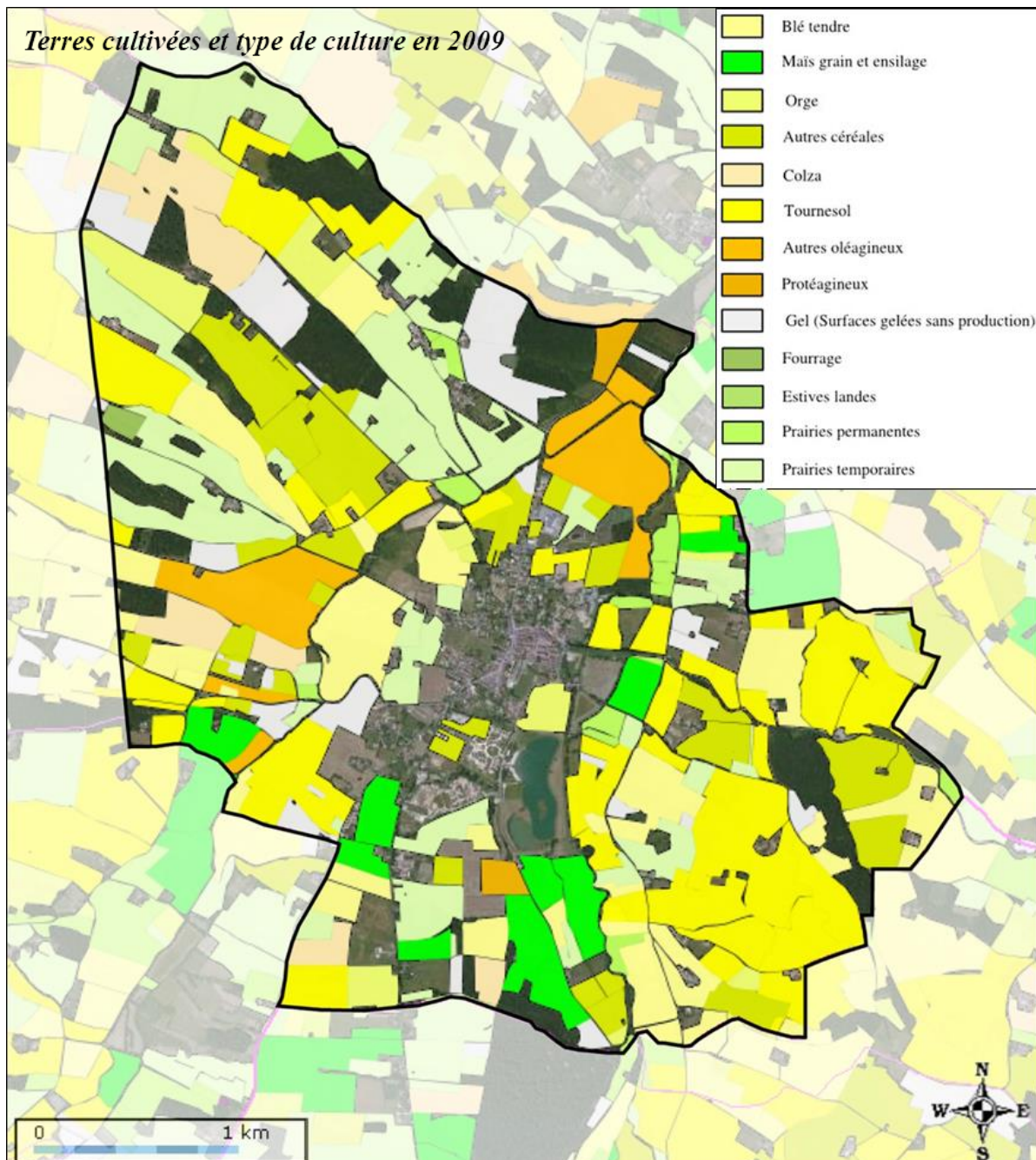
La prépondérance de la voiture comme mode de déplacement: la part de la voiture particulière est fortement représentée avec 85,4 % des ménages qui disposent d'au moins une voiture (chiffres 2007) :

- 52 ménages ne disposent pas de voitures (14,6% des ménages)
- 166 ménages possèdent une voiture (46,6% des ménages),
- 138 ménages possèdent deux voitures ou plus (38,8% des ménages).

4. L'activité agricole

Sources: recensement agricole 2000, Ministère de l'Agriculture

L'espace agricole est fortement représentée sur le territoire communal, sa répartition se fait en couronne autour de la zone urbanisée. Couvrant plus de 70 % du territoire (Surface Agricole Utilisée: 935 hectares), l'agriculture reste une activité majeure du dynamisme économique de Saramon.



Superficie totale de la commune de Saramon: 1303 ha
Superficie agricole utilisée (SAU) communale en 2010: 823 ha (63,2% du territoire)

Source: Diagnostic communal, PAC des services de l'Etat

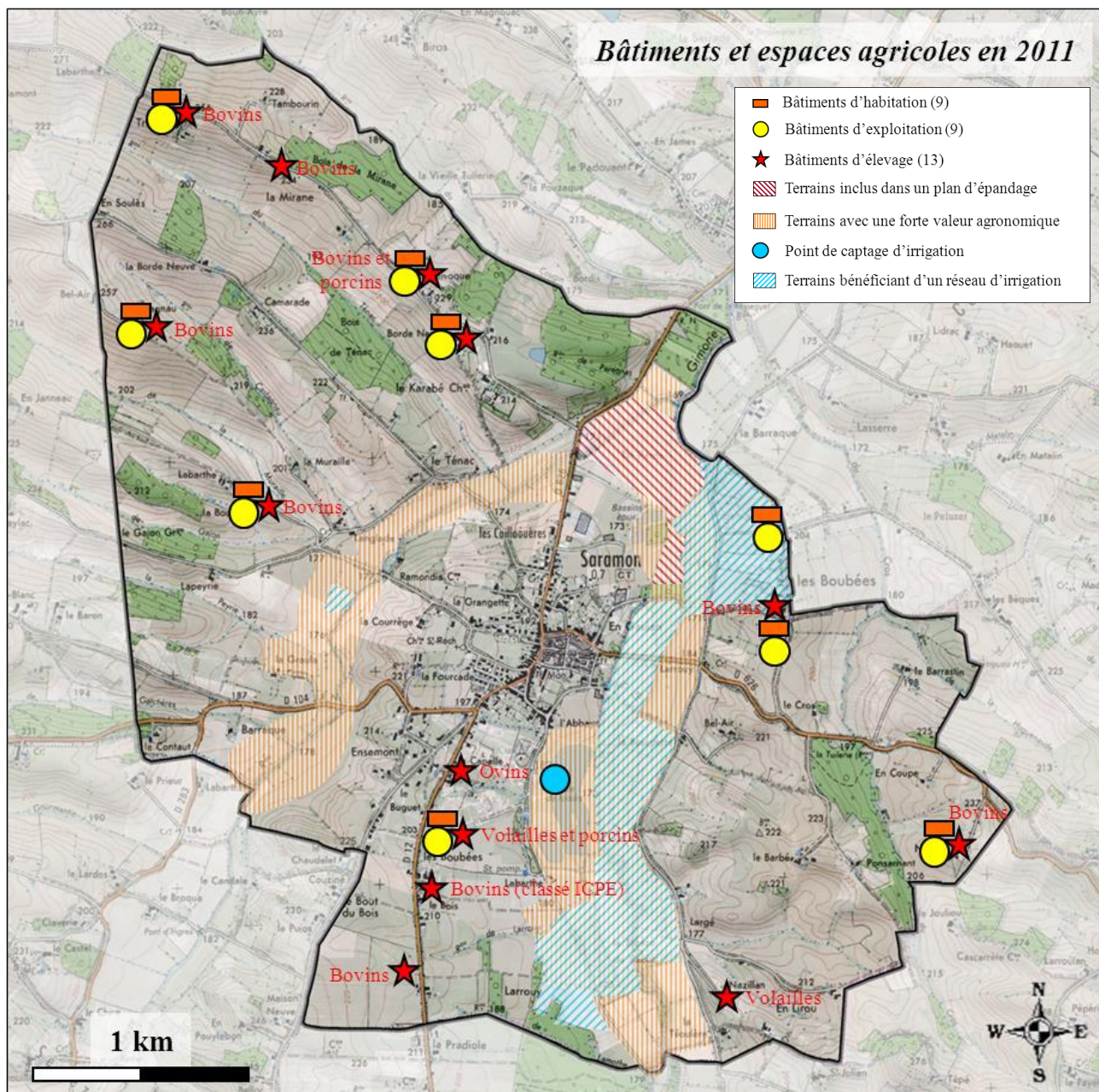


Image de fond: géoportail - RGP 2009, réalisation: Sol et Cité

Nombre d'exploitations

En 2011, l'inventaire communal agricole recense une dizaine d'exploitations. Le nombre des exploitations professionnelles a chuté pour perdre plus d'un tiers de son effectif entre 1979 et 2010. **Il a été divisé par deux pour toutes les exploitations entre 1979 et 2010.**

Ce constat est à atténuer lorsqu'on analyse la SAU moyenne des exploitations qui a largement augmenté et à la stabilité du nombre d'exploitations professionnelles sur la dernière décennie. On assiste à une dynamique de concentration des exploitations.

Données agricoles	1979	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations professionnelles	22	18	14	13
Toutes exploitations	42	33	19	18
Superficie agricole utilisée (SAU) moyenne des exploitations professionnelles (en ha)	44	45	63	NC
Superficie agricole utilisée moyenne des exploitations (toutes exploitations)	27	29	50	NC

Si la SAU moyenne par exploitation ne cesse d'augmenter, le nombre d'exploitation est en perpétuelle baisse depuis 1979.

Le nombre des chefs d'exploitations accuse une baisse importante comme d'autres communes du département notamment en raison des départs en retraite. Ce phénomène touche l'ensemble de la population familiale active. Toutefois, l'activité communale agricole est encore solide.

Type de cultures

Les cultures sont essentiellement céréalières comme on peut le voir sur la carte ci-dessus. Sur la période 1979-2010, on observe toutefois une diminution progressive des terres céréalières traditionnelles et des surfaces fourragères au profit de production de type maïs, colza et tournesol.

Sur la superficie agricole utilisée 2010 (823 hectares), **95 % représentent des terres labourables** (783 ha), près de 5% des surfaces toujours en herbe (38 ha) et 0,1% des cultures permanentes (1 ha).

Elevages

Ce sont les élevages de **bovins et de volailles** qui constituent les **principaux effectifs sur la commune**.

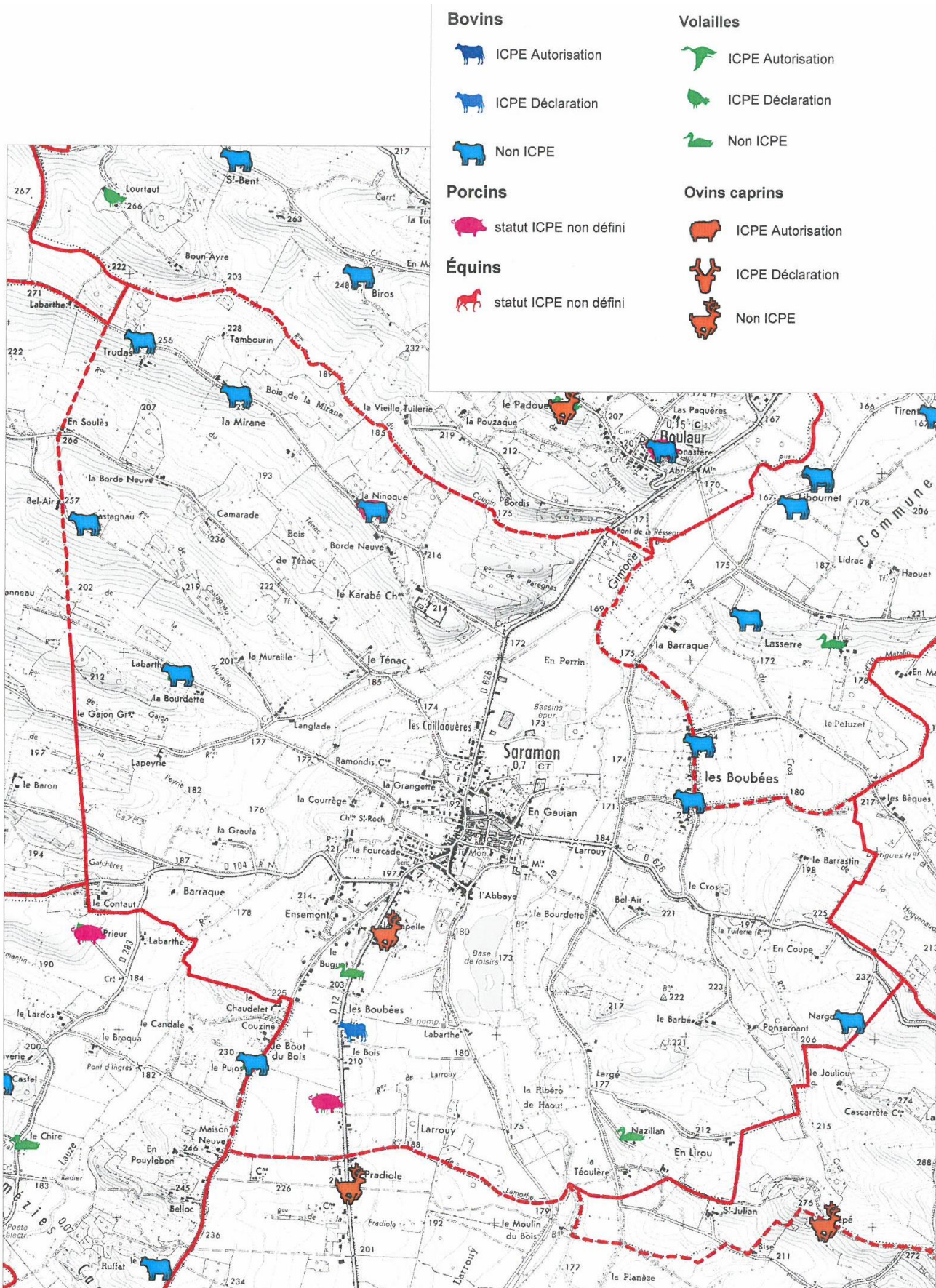
Si le cheptel de bovins est en diminution constante entre 1979 et 2010, le nombre de volailles a pratiquement doublé sur la même période 1979-2000. L'élevage de cochons est en diminution constante avec un cheptel très faible lors du recensement de 2000.

L'effectif global pour le gros bétail est passé de 563 têtes en 1988, à 510 en 2000 pour finalement atteindre 455 en 2010.

Effectifs du cheptel communal entre 1979 et 2010

	1979	1988	2000	2010
Bovins	705	528	472	450
Ovins	NC	NC	NC	NC
Volailles	4952	2409	8572	NC
Porcins	334	234	85	NC

NC : non communiqué car donnée soumise au secret statistique



Sources: PAC des Services de l'Etat

5. Une activité touristique qui prend de l'ampleur

Le milieu naturel est également fortement perceptible sur le territoire et permet la pratique de différents loisirs aux habitants de la commune.

Tourisme et activités de loisirs

La commune possède plusieurs terrains de sports et une **base de loisirs sur le lac** en continuité du village. Ce site comprend également un secteur urbain destiné à accueillir des habitations légères de loisirs. **Par rapport au paysage il apparaît primordial de préserver le cône de vision que l'on a du village depuis le lac.**



Vue sur le village depuis le lac de Saramon



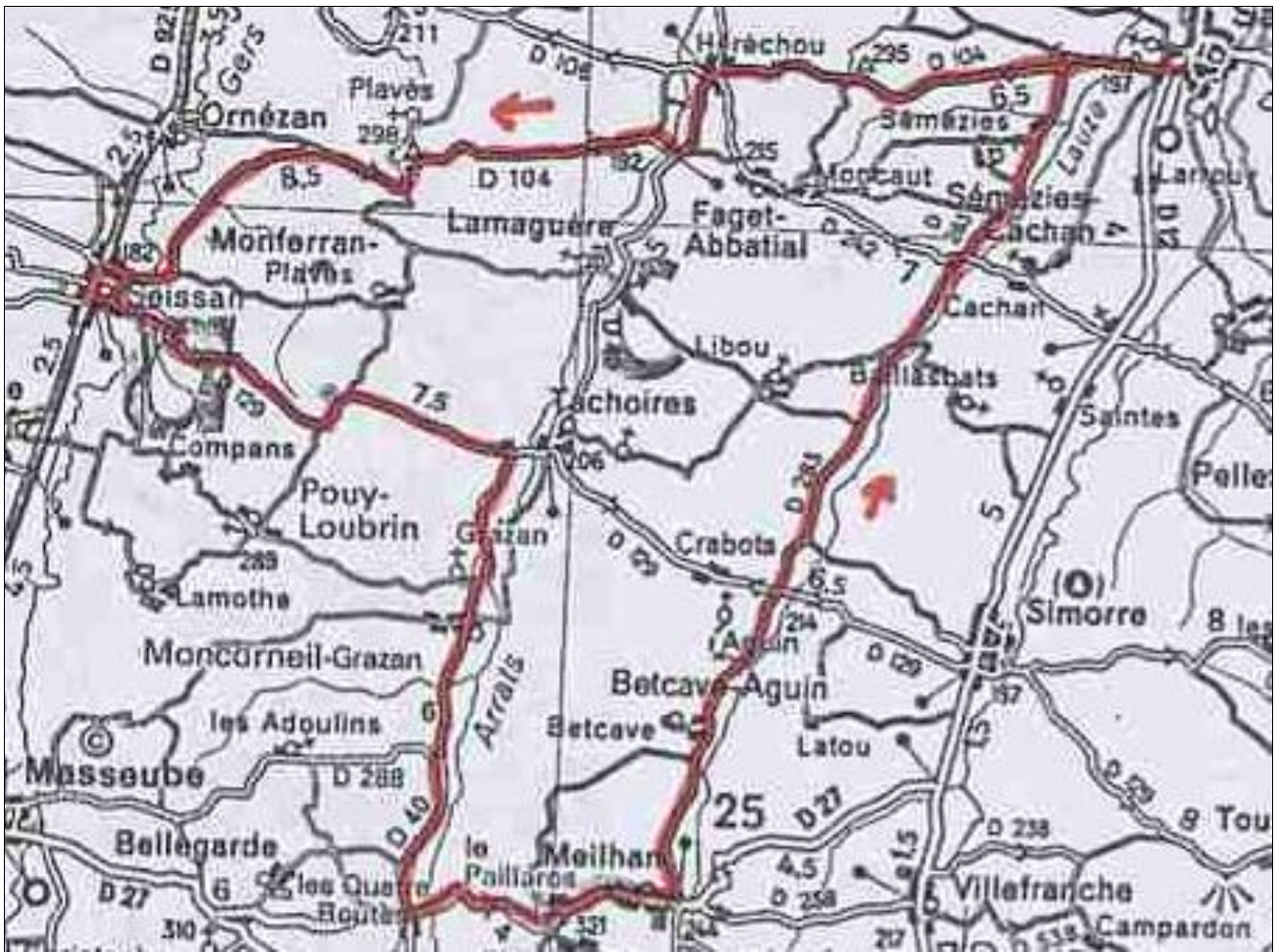
Base de loisirs

Avec 63 logements en résidence secondaire (près de 15% du parc), une offre locative comprenant six structures (pour une quinzaine de chambres dont plus de la moitié est labellisée) et deux restaurants, Saramon dispose d'un potentiel touristique réel qu'il conviendra de conforter.

Promenades, randonnées et cyclotourisme

Le territoire est idéal pour la pratique de la randonnée ou du cyclotourisme avec des paysages agricoles et naturels préservés. Plusieurs chemins ruraux ou de petites routes de campagnes sont directement accessibles depuis le village. La collectivité propose plusieurs itinéraires de découvertes qui ne sont pas exhaustifs:

- **Trois itinéraires de marche** : la boucle menant à Lamaguère depuis le lac (30 km), le sentier allant jusqu'à Simorre et Meilhan (50 km), le chemin en direction de Castelnau-Barbarens (30 km).
- De la même manière, **trois boucles cyclables de 40 à 60 km permettent de découvrir le territoire en vélo**. Ils mènent respectivement à Tachoures et Castelnau-Barbarens, Lombez et Simorre, et Seissan et Meilhan.



Boucle cyclable de 60km depuis Sarmon

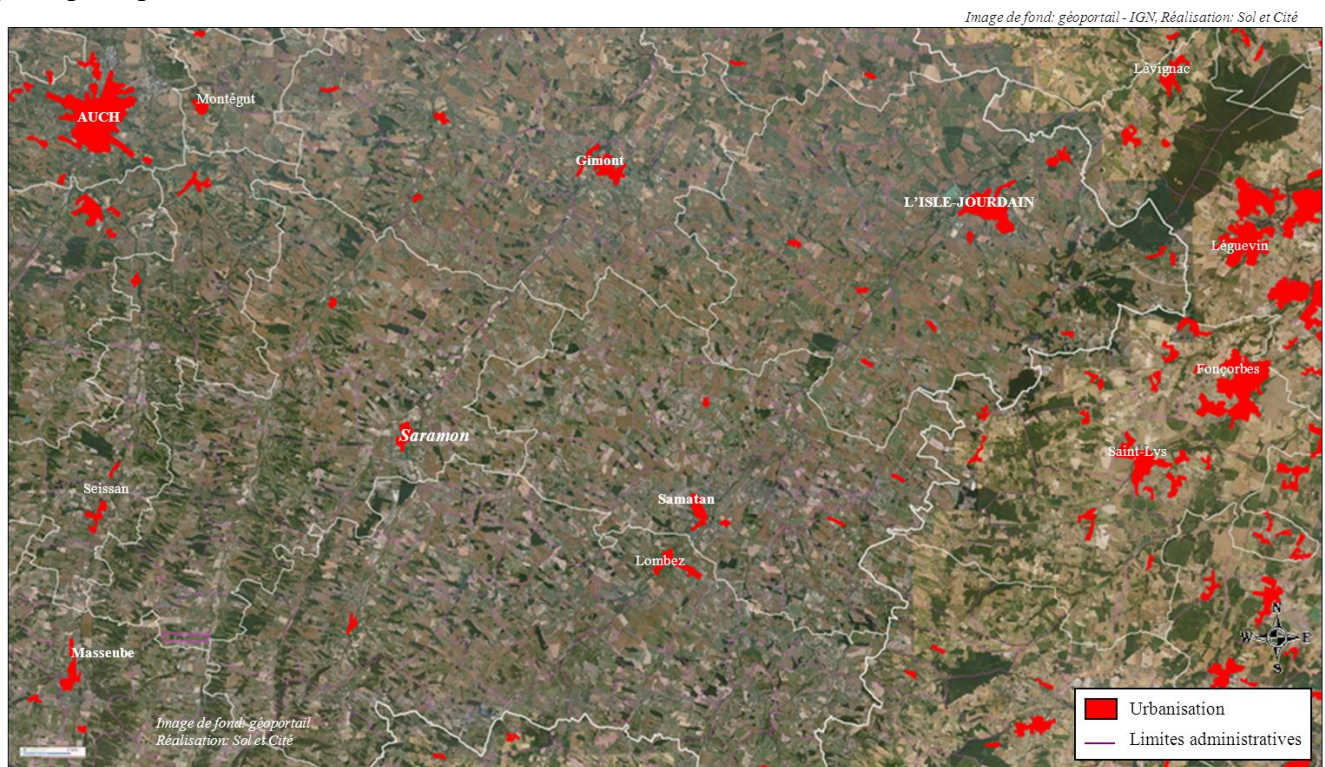
La chasse

La chasse est pratiquée aux périodes autorisées sur le territoire communal.

IV / ANALYSE URBAINE

1. Urbanisation par rapport aux communes avoisinantes

Le territoire de Saramon est entouré, dans son horizon immédiat d'espaces peu construits, essentiellement des secteurs naturels ou agricoles. Il se situe à des distances significatives des principaux pôles d'urbanisation alentours comme Auch, Gimont, Samatan ou Lombez.



2. Principaux secteurs d'urbanisation et types de développement

L'urbanisation sur la commune répond à quatre logiques d'urbanisation distinctes :

1 - Une évolution sur le bourg organisée

Issue d'une logique ancienne et fruit de l'histoire, l'urbanisation sur le village de Saramon est très organisée et est restée contenue autour de son centre ancien en lien avec les départementales RD 12 et 626. Cela permet aujourd'hui à la population de profiter d'un centre attractif qui comprend l'essentiel des commerces et des équipements.

2 - Le développement de l'urbanisation autour du village

Sur les dernières décennies, l'urbanisation s'est organisée autour du bourg avec une densité et des logiques différentes, ce qui a entraîné une extension importante des surfaces construites. Ce tissu urbain comporte de nombreuses « dents creuses » qui doivent constituer des bases de réflexion au développement.

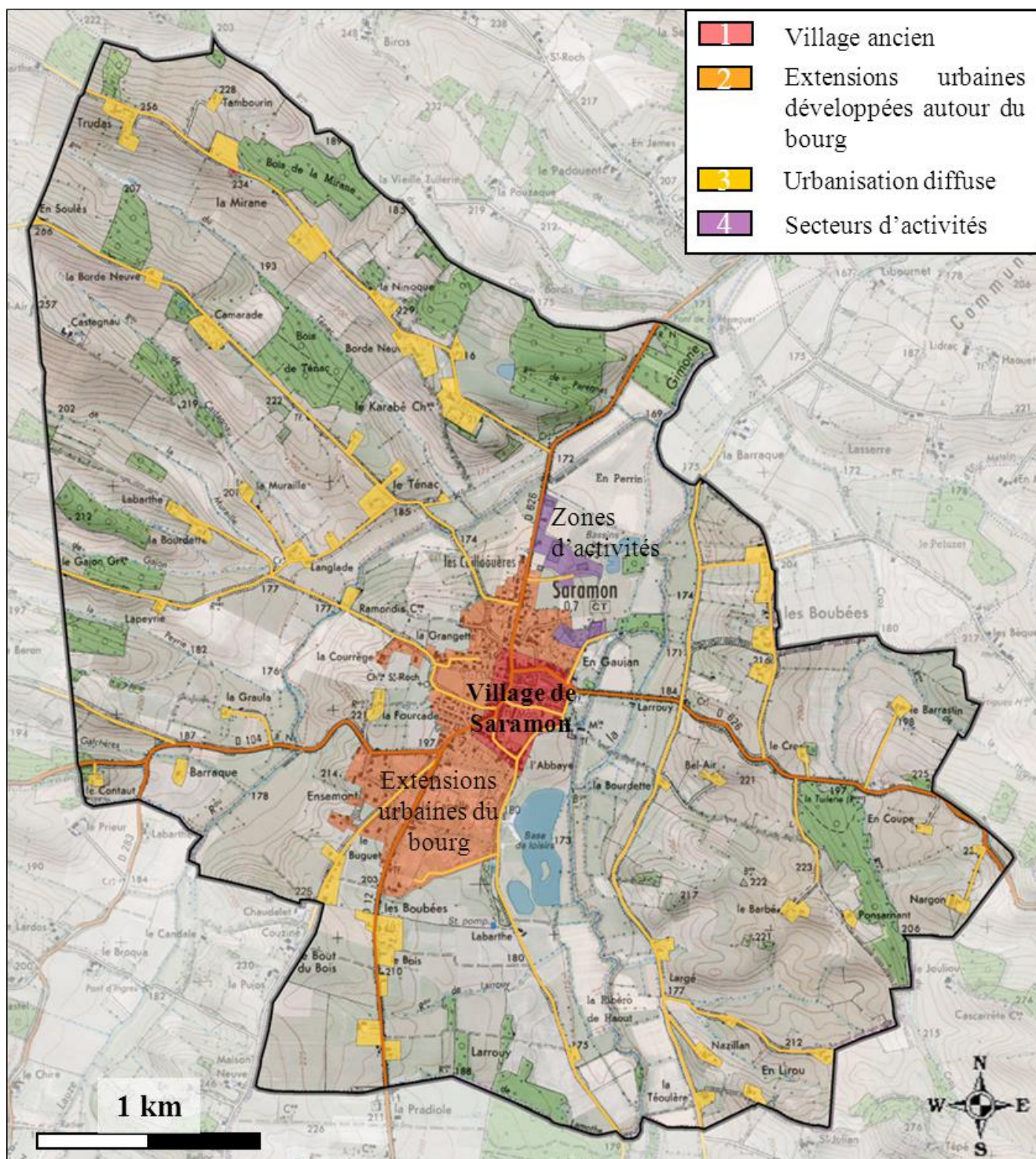
3 - Une diffusion de l'habitat sur le territoire agricole

L'éparpillement des constructions sur le territoire a historiquement été lié à la pratique agricole, ce qui explique en partie l'existence d'un habitat diffus. Toutefois, aujourd'hui, ce type d'urbanisation est proscrit s'il n'est pas lié à l'agriculture. En effet, il implique l'utilisation de la voiture, réduit le lien

social, induit des risques au niveau de la sécurité sur les voies et provoque des pertes d'influence des bourgs centres.

4 - Les secteurs d'activités

Ces secteurs répondent à des logiques particulières puisque c'est la proximité de la voie structurante qui est recherchée (ici la RD 12) avec un besoin de surfaces importantes. De ce fait on retrouve ces zones en entrée de ville, là où il reste de l'espace, avec souvent un impact visuel peu qualitatif.



3. Secteurs de développement urbains sur la dernière décennie

Le **pointage des constructions neuves** réalisées pour une maison d'habitation durant **ces 10 dernières années** montre plusieurs indications intéressantes. L'essentiel du développement s'est produit directement sur **le village de Saramon**, avec une soixantaine de constructions.

Plusieurs logiques de développement derrière ce constat:

- **un grande partie des constructions (35)** correspond au lotissement créé en lien avec la base de loisirs, ce secteur semble toutefois en retrait par rapport au centre bourg,
- **Une quinzaine de nouvelles maisons** ont été réalisées sur le village ou dans son périmètre proche sur des possibilités foncières résiduelles,
- **Une petite dizaine de maisons** ont été réalisées à la limite sud-ouest du bourg, dans un secteur également assez éloigné du centre du village.
- Enfin approximativement **cinq constructions** ont été faites sur le territoire agricole, bâtiments qui doivent donc être liés à cette activité.

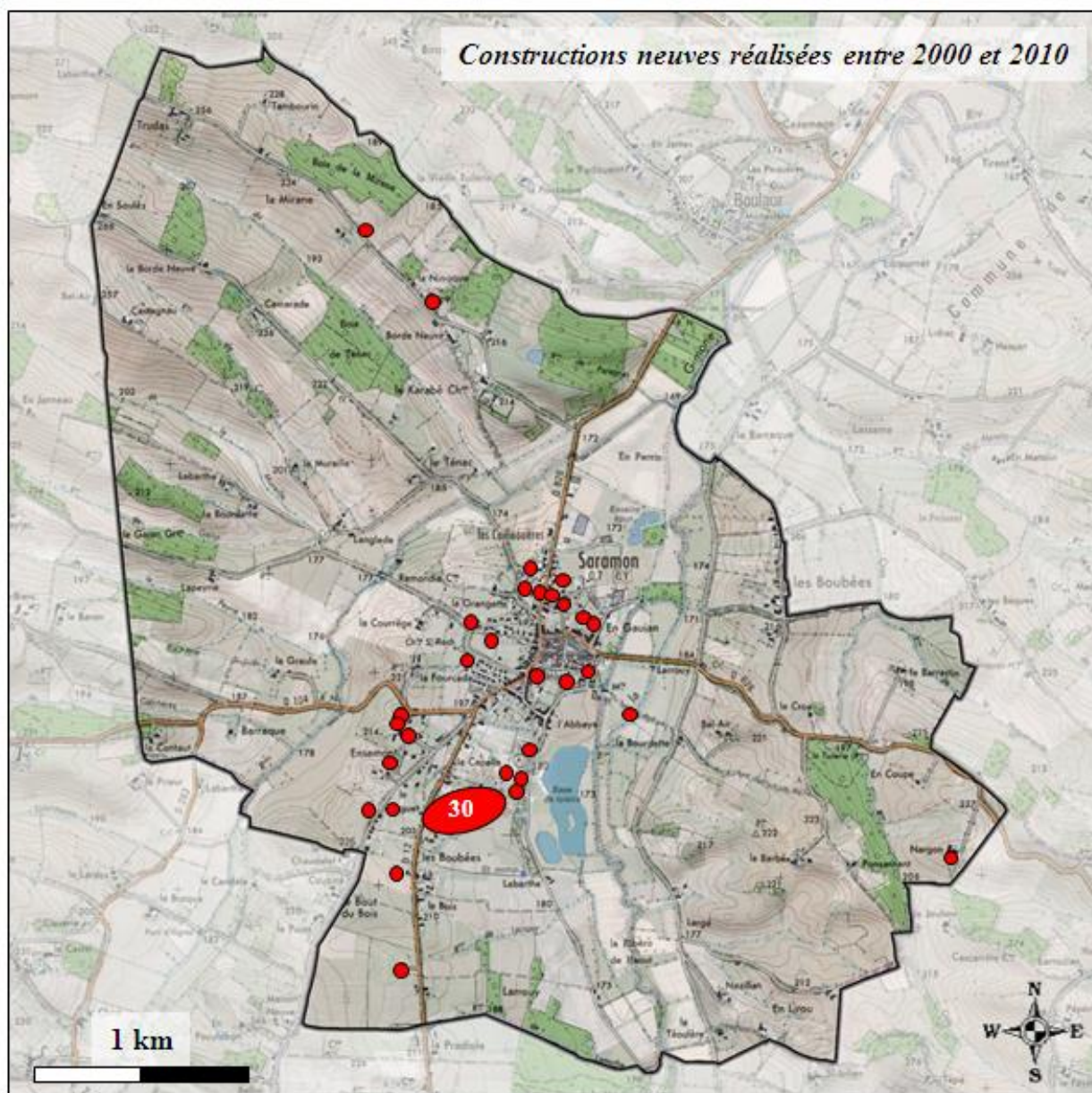
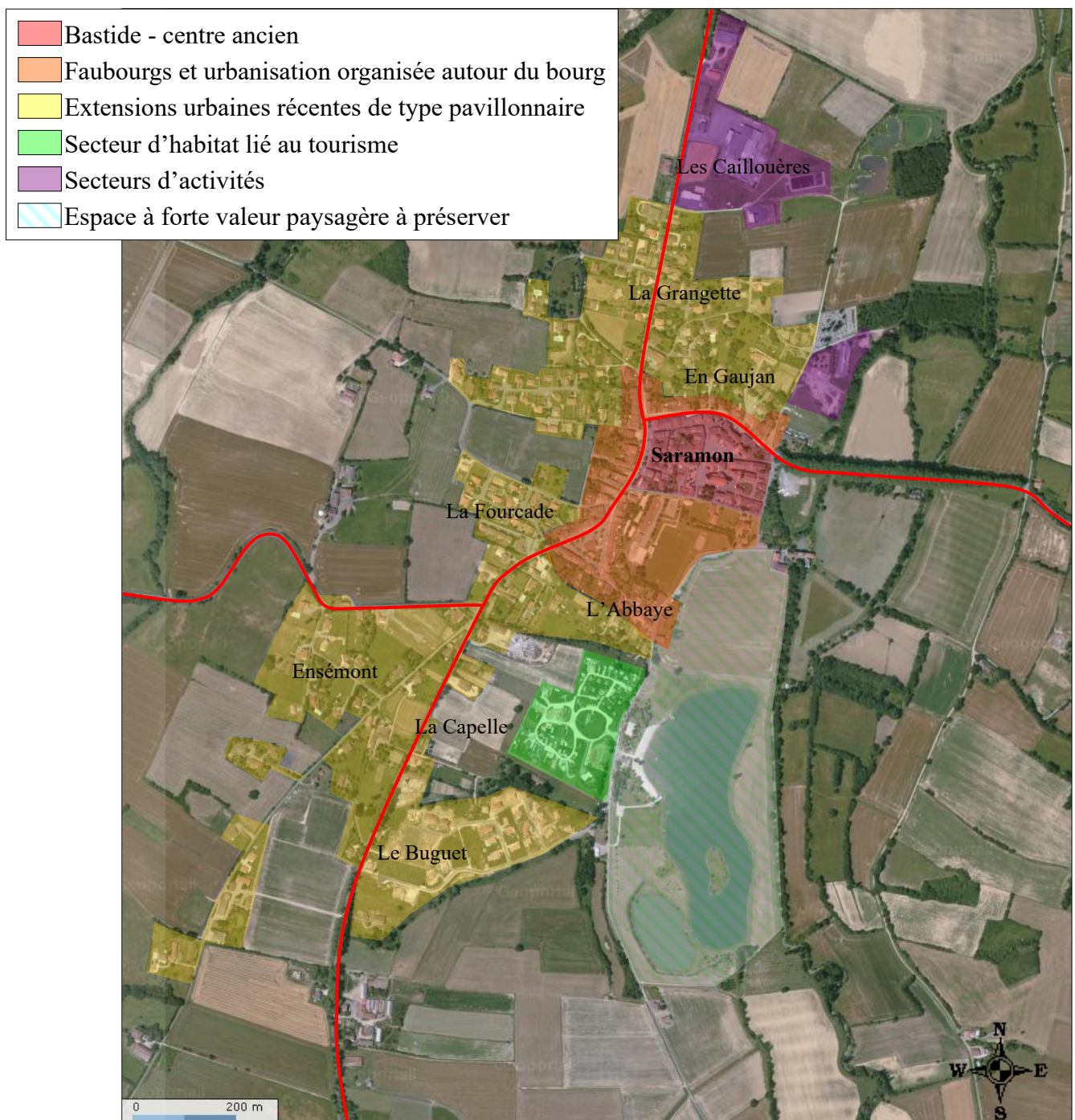


Image de fond: géoportail - IGN, Réalisation: Sol et Cité

Le développement de ces dernières années sur Saramon s'est donc paradoxalement produit en continuité du centre bourg, mais principalement en retrait par rapport à l'entité historique. Une bonne partie de ces constructions paraît être en dehors de l'entité de village.

4. Organisation et typologie du village

Le bourg s'est constitué à partir de **la bastide** (ancien village fortifié), puis s'est organisé par la suite autour de lui avec **les faubourgs** créés en lien avec les axes de déplacements. Cet espace du centre ancien comprend une grande partie des équipements publics, services et commerces, il est ponctué d'espaces publics structurants. Le bâti y est implanté en alignement de la voie en composant ainsi une forme urbaine très qualitative.



Autour de ce centre ancien est venu se composer une **urbanisation plus récente** qui a pris la forme **d'habitat pavillonnaire et de lotissements**. Ces secteurs n'ont pas une organisation définie par rapport au centre ancien bien qu'ils soient situés en continuité de celui-ci. Ils sont composés quasi exclusivement d'habitat et comprennent peu d'équipements, l'espace public y est restreint au minimum et pourtant ils englobent une surface très importante.

Enfin, le village comprend des secteurs spécifiques, des **zones d'activités** au Nord, principalement en lien avec la route départementale et une **zone d'habitations légères de loisirs** tournée vers le lac et sa base touristique.

On assiste sur la commune, à ce que l'on peut voir dans la périphérie des grandes villes, c'est-à-dire une perte d'identité sur les extensions urbaines récentes. Il conviendra de réfléchir aux moyens de recomposer le tissu urbain pour retrouver une image plus qualitative.

5. L'urbanisation en dehors du bourg, des choix à faire

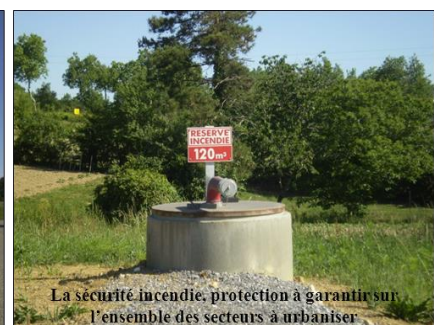
L'urbanisation est principalement concentrée autour du village sur la commune. Les possibilités de développement sur les secteurs hors du village de Saramon doivent être limitées compte tenu de la législation actuelle, des opportunités disponibles, de la présence des réseaux, de la proximité des équipements publics et des services...

Le potentiel de développement doit en effet être déterminé par:

- **la capacité des réseaux** (le coût pour la collectivité),
- **le coût environnemental,**
- **le fonctionnement agricole,**
- les possibilités d'extensions et la cohérence par rapport au hameau existant,
- la valeur patrimoniale.
-

Le développement urbain ne doit pas se faire au détriment des territoires agricole et naturelle. Ainsi, l'urbanisation linéaire suivant les voies devra être stoppée (loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003).

Lorsqu'il existe des secteurs urbanisés isolés, l'objectif est d'arriver à en faire des vrais lieux de vie en créant par exemple des espaces publics à l'échelle du lieu, et également de les relier le plus possible au village qui comprend les principaux équipements publics et services.



Photos: Sol et Cité

6. Les équipements publics, base de la vie du village

La commune est bien pourvue au niveau des équipements publics par rapport à sa population: salle polyvalente, écoles maternelle et primaire, poste, terrains de sports...



Caserne des pompiers



Mairie



Centre de loisirs



Terrains de sports



Ecole



Gendarmerie



Salle polyvalente



Poste

Photos: Sol et Cité



La majorité de ces équipements est localisée sur le village ce qui permet de renforcer la qualité de vie dans le bourg et participe aussi fortement à son attrait pour les populations qui cherchent à s'installer.

7. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années

La consommation d'espace sur la dernière décennie a été élaborée à partir de la comparaison des données du **recensement agricole 2010** ainsi que **les fichiers fonciers MAJIC de la DREAL Midi-Pyrénées**.

A partir de ces données connues, nous avons déterminés la surface des milieux dits naturels par extrapolation, en soustrayant celles-ci à la surface totale de la commune.

	1988 / 1990	1999 / 2000	2009 / 2010
Surface agricole utilisée	970	944	823
Surface de la tache urbaine	78	82	98
Surfaces « naturelles »	255	277	382

On assiste sur la commune à :

- une forte baisse de la SAU (de 72,5% du territoire à 63,2% entre 1999 et 2010),
- une augmentation mesurée mais significative de la tache urbaine (de 6,3% du territoire à 7,5% entre 1999 et 2010),
- une progression importante des surfaces dites naturelles (de 21,3% du territoire à 29,3% entre 1999 et 2010),

Comme établi dans le paragraphe V. 3. du présent rapport (secteurs de développement urbains sur la dernière décennie), **l'essentiel du développement urbain (tache urbaine) s'est produit sur le village de Saramon**, notamment en partie sud de l'entité du village. **Le reste du territoire a été très peu impacté par le développement urbain.**

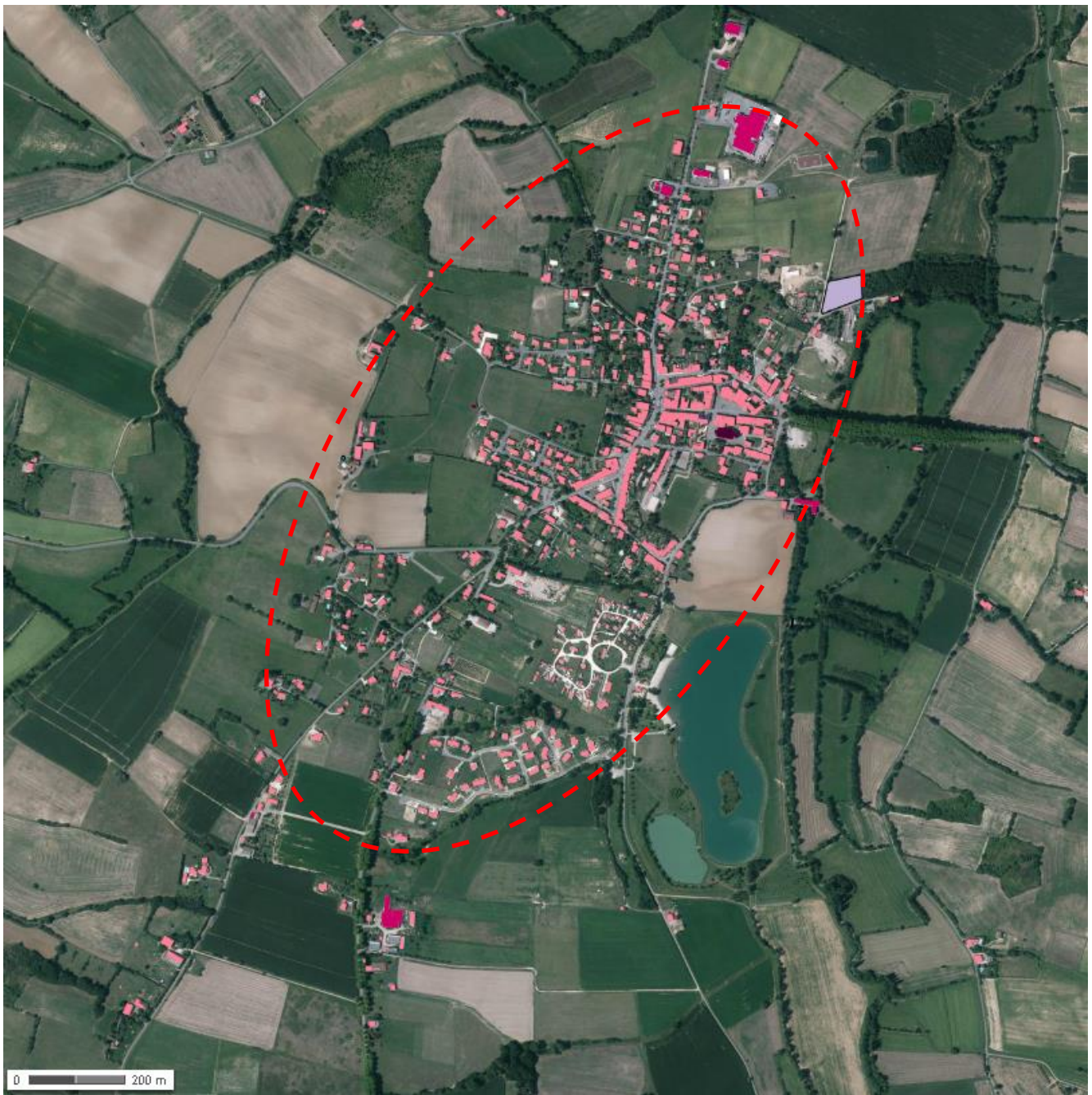
Sur Saramon, c'est donc **une quinzaine d'hectares qui ont été urbanisés** au détriment de l'espace agricole sur la dernière décennie en continuité du tissu urbain du village, tandis que **près de 90 hectares ont basculé de l'agriculture en faveur du milieu naturel.**

Analyse quantitative et spatiale

La consommation d'espace sur Saramon correspond à une **dynamique de progression de la tache urbaine**. C'est-à-dire que celle-ci s'accroît plus rapidement que l'évolution de la population pour la période 1999 / 2009. Ce constat est confirmé par les données de la DREAL (fichiers foncier MAJIC).

Cela s'est traduit par un développement du tissu urbain du village de Saramon. **Pour autant, même s'il y a une dynamique de progression de la tâche urbaine, on assiste également à une forme de comblement des dents creuses au sein du village** (poches agricoles au sein de la zone urbaine).

Celles-ci comprennent des surfaces importantes sur lesquelles subsistent des possibilités de densification encore importantes, ce qui explique en partie ce phénomène d'accroissement de la tache urbaine. **En effet, il reste aujourd'hui de grandes disponibilités foncières sur le bourg. :**



Les secteurs urbanisés sur la dernière décennie se situent tous en périphérie du centre historique sur des espaces compris dans la zone urbaine de manière plus ou moins concentrique par rapport au village ancien. Ce développement est composé essentiellement de lotissements de type pavillonnaire.

Sur le reste du territoire, le phénomène de mitage est resté très mesuré.



Le mitage ne s'est pas propagé de manière notable sur les espaces agricole (exemple du territoire agricole au Nord-ouest du village)

La commune n'est pas soumise à une forte pression sur le reste de son territoire ce qui a permis une certaine protection de l'espace agricole en dehors de la zone urbanisée de Saramon.

Analyse qualitative

Evolution de la tache urbaine : 0,78 km² (1990), 0,82 km² (1999), 0,98 km² (2009)

Superficie consommée sur la dernière décennie : 16 ha, quasi exclusivement dans le village ou en continuité de celui-ci.

Sur la période 2000 - 2010, approximativement 60 logements ont été construits. **La consommation moyenne d'espace sur les dix dernières années est par conséquent d'environ 2 500 m² / logement, ce qui correspond à une densité moyenne assez faible de 4 logements / ha.**

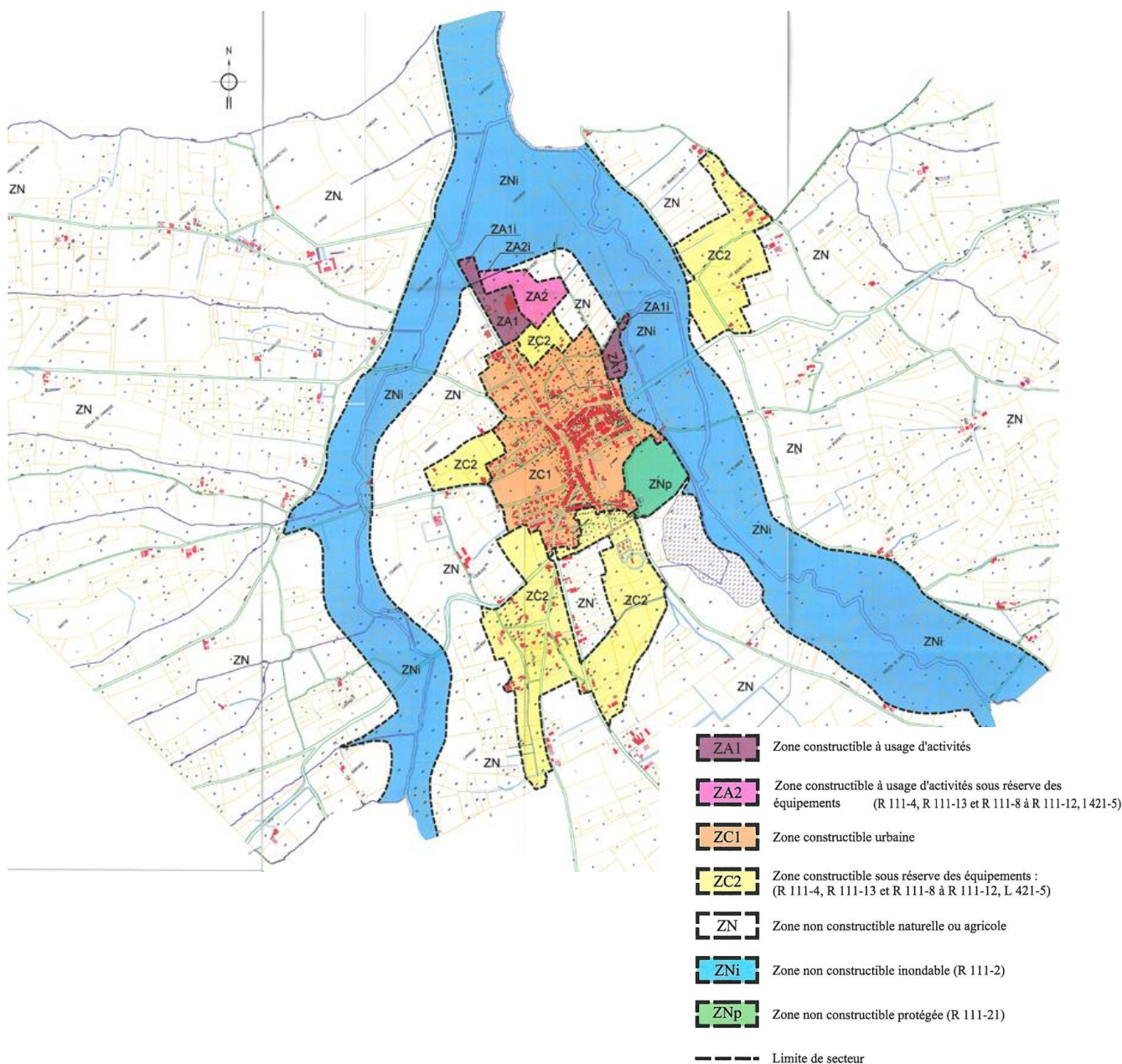
V / DONNEES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

1. Le document d 'urbanisme en vigueur

La commune dispose actuellement d'une **carte communale approuvée par le conseil municipal en 2005**.

Les objectifs de cette carte sont:

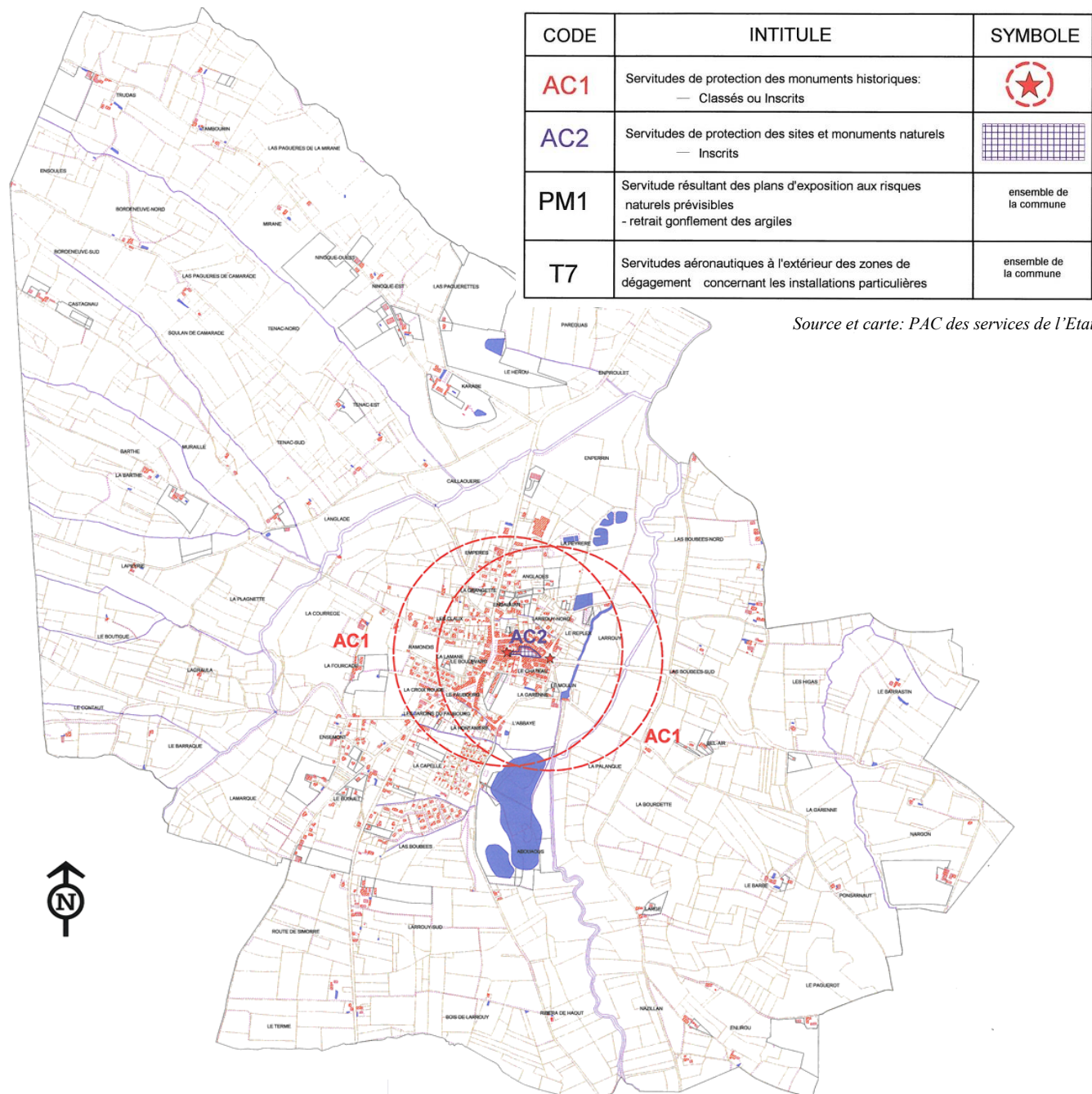
- de mettre en place un développement urbain favorisant un investissement optimal en matière de réseaux,
- maintenir l'urbanisation autour du bourg et ainsi préserver les espaces naturels, ne pas créer de zones éparées,
- contenir l'urbanisation entre les deux vallées de la Gimone et de la Lauze qui participent à une coulée verte aux abords du village,
- mettre en place une zone de protection avec la base de loisirs.



2. Les servitudes d'utilité publique

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme prend en compte, en les intégrant dans les annexes, les servitudes s'appliquant sur le territoire, afin d'éviter des implantations de projets ou de constructions dans des secteurs frappés par des prescriptions spécifiques.

La commune est ainsi concernée par plusieurs servitudes:



AC1 => servitudes relatives à la protection des monuments historiques inscrits:

- **Deux façades de maisons Renaissance,**
- **Ancienne lanterne à pilier située rue de la Brèche,**
- **Abords du couvent de Boulaur**

AC2 => servitudes relatives à la protection des sites et monuments naturels:

- **Ensemble formé par la place à galerie et la vieille halle**

PM1 => servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles:

- **PPR retrait gonflement des argiles (ensemble de la commune)**

T7 => servitudes relatives aux relations aériennes:

- **Servitudes aériennes à l'extérieur des zones de dégagement (installations particulières)**

3. Les réseaux

- Le réseau d'eau potable

C'est le Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save, auquel adhère Saramon, qui gère le **réseau de distribution de l'eau potable** sur la commune. Il regroupe 247 communes dans le Gers, en Haute-Garonne et dans les Hautes- Pyrénées

Carte du réseau d'adduction d'eau potable



Source: Données communales

L'eau provient des sources des Chalets Saint-Nérée dans les Hautes-Pyrénées, à 800 mètres d'altitude, au-dessus de Mauléon-Barousse. Une canalisation de 100 km de long conduit l'eau jusqu'à la plaine de la Save gersoise.

Toute construction autorisée dans le futur PLU devra obligatoirement être desservie par le réseau public de distribution d'eau potable.

D'après le rapport de présentation de la carte communale (2005), le village est bien desservi mais le réseau arrive à saturation à Ensemont où des travaux de renforcement doivent être envisagés.

- La sécurité incendie

De la même manière que la distribution d'eau potable, **il est également obligatoire d'assurer une défense incendie efficace à toute construction autorisée dans le document d'urbanisme.**

- Le réseau d'assainissement

Pour le réseau d'assainissement, la commune met à jour actuellement son **schéma communal**. Le bourg est raccordé au réseau collectif d'assainissement et comprend les extensions du nouveau lotissement ainsi que le secteur d'Ensemont. Le secteur de Las Boubées Nord est en assainissement autonome. La station de lagunage est implantée au-delà de la zone d'activité.

- Le réseau des eaux pluviales

Saramon a comme exutoire principaux des eaux pluviales les rivières de la Gimone et de la Lauze. Pour le village, il s'agit de la Gimone via des réseaux aériens ou enterrés. Les nouveaux lotissements disposent de bassins de rétentions conformément à la loi sur l'eau.

- Le traitement des déchets

La Commune de Saramon a transféré la compétence d'élimination des déchets au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des déchets du secteur SUD-EST (Sictom Sud-est dont le siège social est à Samatan) qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le Sictom Sud-est est lui-même adhérent au syndicat mixte départemental de traitement des déchets (Trigone) qui assure le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le sictom assure la collecte des déchets trois fois par semaine (2 fois pour les « propre et sec » et une fois pour les autres déchets). De plus, il a implanté sur son territoire 3 déchetteries, dont une à Saramon, qui recueillent les déchets non collectés.

Trigone dispose d'un centre de tri à Auch qui assure la valorisation des collectes de « propre et sec ».

- Les Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Le Conseil Général du Gers, a réalisé son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) d'avril 2011 à janvier 2012.

Le SDTAN a vocation à définir les actions et moyens à mettre en œuvre pour assurer un aménagement numérique du territoire permettant de faire face à de multiples enjeux cruciaux pour le département : développement des services à la population (services numériques, accès aux usages de l'Internet), maintien et attraction des entreprises sur le territoire (déploiement du Très-Haut-Débit dans les zones d'activités, soutien au télétravail, e-tourisme), de lutte contre la désertification médicale (projet de Pôle d'Excellence Rural) ou encore de soutien à l'éducation (déploiement des Environnements Numériques de Travail).

Pour répondre à ces enjeux, le Conseil Général a comme objectif que l'ensemble des gersois, des entreprises et des services publics puissent bénéficier du bon débit, au bon endroit et au bon moment, avec une déclinaison en trois objectifs dans le cadre du SDTAN :

- Permettre à tous les gersois d'accéder aux services de type Triple Play (Internet, téléphonie illimitée, TV) ;
- Permettre à une part significative des gersois d'accéder aux futurs services qui se développeront sur les réseaux les plus performants de fibre optique jusqu'à l'habitant (réseaux FTTH), dans les mêmes conditions que ce qui sera possible dans les très grandes villes ;
- Desservir les principaux sites stratégiques et zones d'activités économiques (ZAE) du département en Très-Haut-Débit.

Pour se faire, les interventions proposées dans le cadre du SDTAN représentent un investissement global de près de 46,5 millions d'euros, nécessitant au côté du soutien financier apporté par le Conseil général, la mobilisation de cofinancements de l'Etat, des collectivités locales et des acteurs privés, afin de bâtir une stratégie numérique pouvant être décomposée en 10 actions :

- Action 1 : Encadrer le déploiement FTTH des opérateurs
- Action 2 : Mettre en place des Réseaux d'Initiative Publics FTTH
- Action 3 : Soutenir le déploiement d'opérations de Montée en débit au sous-répartiteur
- Action 4 : Soutenir le déploiement de la Montée en débit hertzienne
- Action 5 : Faciliter l'accès aux offres satellite
- Action 6 : Raccorder en très haut débit sur fibre optique les sites publics stratégiques prioritaires
- Action 7 : Desservir en Très-Haut-Débit sur fibre optique les zones d'activités prioritaires
- Action 8 : Réaliser et assurer le suivi des déploiements grâce au Système d'Information Géographique
- Action 9 : Mettre à disposition des collectivités des documents ressources pour faciliter leur aménagement numérique
- Action 10 : Rechercher la propriété patrimoniale des fourreaux sur les territoires.

Il faut noter que les populations qui ne peuvent pas bénéficier de l'ADSL sur le réseau téléphonique cuivre, ont accès à des réseaux haut débit radio (Wifi-Wimax) mis en place dans le cadre de "Midi-Pyrénées Numérique". Elles ont aussi la possibilité de souscrire à un abonnement internet haut débit par satellite.

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I / LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE EN MIDI-PYRENEES

Le schéma régional Climat-Air-Énergie est l'un des piliers de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement. Élaboré conjointement par l'État et la Région, il doit servir de cadre stratégique à l'État, aux collectivités territoriales, au monde économique et à la société civile afin de faciliter et de renforcer la cohérence des actions régionales de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- des orientations visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la maîtrise de la demande énergétique ;
- des orientations axées sur l'adaptation des territoires et des activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air : il se substitue ainsi au Plan régional de la qualité de l'air (PRQA) ;
- par zones géographiques, des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable.

Parmi ces orientations et objectifs, le schéma doit également identifier ceux qui peuvent avoir un impact sur les régions limitrophes et définir les mesures de coordination nécessaires.

Le diagnostic du Schéma Régional Climat Air Energie en Midi-Pyrénées a permis de mettre en évidence sept enjeux majeurs pour la région :

1 - Santé / Sécurité des biens et des personnes / Qualité de vie

Avec le changement climatique, les épisodes de canicule et de sécheresse devraient s'intensifier, avec des conséquences potentiellement néfastes sur certaines populations et les systèmes de santé, que la canicule de 2003 a montrés vulnérables aux chaleurs extrêmes. Les zones urbaines, où sévit le phénomène « îlot de chaleur », se trouvent en première ligne. La prise en charge des populations sensibles, le confort thermique en été et la nature en ville constituent donc des enjeux majeurs et grandissants. L'anticipation est particulièrement importante, dans la mesure où l'adaptation de l'habitat et de l'urbanisme nécessite des interventions s'inscrivant dans le long terme, généralement lourdes et coûteuses.

Par ailleurs, une augmentation des maladies infectieuses, des allergies et des impacts sanitaires, tant pour les populations humaines qu'animales, est à craindre.

La sécurité des biens et des personnes pourrait quant à elle être atteinte par l'amplification d'un certain nombre de risques avec le changement climatique (feux de forêt, risques en montagne, retrait-gonflement des argiles, ...). Des dispositifs de gestion sont déjà mis en place dans les territoires où ces risques sont connus, mais d'autres territoires pourraient voir apparaître des risques peu présents actuellement, ce qui pose la question de l'adaptation des moyens de prévention, de protection et de gestion de crise. Des interrogations demeurent aussi au sujet de l'évolution d'autres risques naturels, tels que les inondations, les tempêtes et les glissements de terrain ou phénomènes torrentiels en montagne.

Par ailleurs, certains polluants atmosphériques atteignent des seuils problématiques en Midi-Pyrénées : des dépassements de valeurs limites ont été récemment relevés sur l'agglomération de Toulouse pour

les oxydes d'azote et les particules en suspension, tandis que la pollution de fond à l'ozone est en hausse sur l'ensemble de la région. S'y ajoutent des pics de pollution en ville lors des épisodes de fortes chaleurs, qui seront amenés à s'intensifier du fait du changement climatique. Ces polluants ont des incidences graves sur la santé humaine (atteinte des voies respiratoires, cancer, etc.) et sur l'environnement (pluies acides, baisse de rendement des cultures, dégradation du patrimoine bâti, etc.). Des enjeux se dégagent donc, notamment sur la prise en compte appropriée par les acteurs locaux et sur l'amélioration des connaissances, afin de réduire l'exposition des personnes à ces polluants. Enfin, l'appropriation des enjeux climatiques, sera d'autant plus forte qu'elle s'associera à la recherche d'une meilleure qualité de vie pour l'humain, qui doit rester au cœur des préoccupations : plaisirs de la proximité et des mobilités douces, d'une consommation plus locale, d'un rapport à la nature préservé.

2 - Consommation de l'espace / Préservation des ressources naturelles

La maîtrise de la consommation de l'espace est un enjeu d'autant plus prégnant en Midi-Pyrénées que la concentration de la population dans les villes s'accompagne d'un étalement urbain particulièrement marqué, du fait notamment d'une insuffisance de recyclage et de dynamisation des tissus urbains existants. Ceci constitue un facteur prépondérant d'émissions de gaz à effet de serre, du fait des déplacements générés. Ce phénomène conduit à une artificialisation des sols, plus rapide encore que la forte croissance démographique régionale, à un fractionnement des espaces naturels et agricoles, et entrave le maintien ou le développement des filières économiques de proximité.

La dynamique d'étalement aujourd'hui à l'œuvre et ses conséquences, couplée aux changements climatiques sont de nature à porter atteinte à la préservation de la biodiversité (morcellement de certains habitats, fragilisation et risque de dégradation de certains milieux naturels, mutation des milieux forestiers, déséquilibres entre espèces). D'où l'importance d'inverser le regard et l'action sur ces espaces naturels et agricoles, pour y développer des projets structurants et durables, contribuant à la mise en place de trames vertes et bleues, tout en contrecarrant l'expansion des espèces invasives.

La gestion et la valorisation des ressources forestières sont quant à elles confrontées aux nouveaux défis énergétique et de stockage de carbone, alors que les effets du changement climatique sont déjà perçus dans les milieux forestiers.

Par ailleurs, l'eau constitue déjà un enjeu majeur en Midi-Pyrénées et justifie une réflexion globale.

Dans les années futures, la diminution de la ressource posera principalement problème en été, période où la baisse des précipitations sera la plus importante, et où un grand nombre d'usages se concentrent déjà (eau potable, agriculture, industrie, tourisme, etc.). Les tensions liées à l'usage de l'eau, déjà présentes dans certaines zones de la région, se multiplieront suite au changement climatique si aucune mesure d'adaptation à décider collectivement n'est mise en œuvre.

Enfin, le développement souhaité des énergies renouvelables doit prendre en compte l'utilisation durable des ressources (eau, biomasse, filières de récupération, surfaces arables, etc.), ainsi que les enjeux de préservation de la biodiversité et des paysages, et la limitation des conflits d'usage.

3 - Solidarités et dynamiques territoriales

La lutte contre la précarité énergétique doit se trouver au cœur des réflexions et des actions. On estime à 200 000 le nombre de foyers midi-pyrénéens dépensant plus de 10 % de leurs ressources pour se chauffer, et cette situation devrait s'aggraver dans le futur du fait de la poursuite ou de l'accroissement de plusieurs phénomènes : le desserrement des ménages, le vieillissement de la population, l'étalement urbain et l'augmentation du coût des énergies.

L'équilibre entre les différents territoires régionaux est un autre enjeu de taille car il conditionne les besoins de mobilité des personnes et des marchandises, ainsi que les marges de manœuvre territoriales d'adaptation aux défis énergétiques et climatiques. L'organisation de l'espace en Midi-Pyrénées se caractérise en effet par une prépondérance du rural et une hyperpolarisation de l'emploi dans la

métropole toulousaine. Les perspectives démographiques (+600 000 nouveaux arrivants d'ici 2030) risquent d'amplifier cet effet de polarisation. Il semble donc nécessaire de renforcer l'économie de proximité au sein des territoires et la solidarité entre eux, en trouvant un équilibre des fonctions urbaines entre les villes moyennes de la région et l'agglomération toulousaine, et de façon plus large, en élaborant un nouveau pacte rural/rurbain/ urbain. Le développement des circuits de proximité, des approches collectives et de l'aménagement numérique du territoire doivent notamment y contribuer.

La recherche de solidarités renforcées peut d'ores et déjà s'appuyer sur les dynamiques territoriales existantes, avec de nombreux projets territoriaux (PCET, agendas 21, SCoT, ...). En revanche, la présence d'une multitude de décideurs et de périmètres rend chaque projet d'aménagement d'une grande complexité.

Une amélioration de la coordination des échelles spatio-temporelles est donc à rechercher, ainsi qu'un renforcement de l'accompagnement technique et de la mise en réseau des territoires.

4 - Dynamisme économique régional

Certaines activités économiques importantes en Midi-Pyrénées sont potentiellement plus vulnérables aux effets du changement climatique compte tenu de leurs spécificités : les filières agricole (avec notamment la baisse de la ressource en eau, les changements attendus en matière de températures et de régimes des pluies, leurs impacts sur la biologie et la répartition des plantes et des animaux s'ajoutant à l'évolution des conditions du marché mondial), forestière (avec l'évolution des espèces, la fragilisation des forêts par l'augmentation du stress hydrique, ses impacts sanitaires et le risque croissant de feux), touristique (en particulier les activités relatives aux sports d'hiver), ou encore de production d'énergie.

L'enjeu essentiel est leur adaptation au nouveau contexte et leur ancrage durable en région.

Sur le plan énergétique, quels que soient les secteurs d'activité, des enjeux fondamentaux sont ceux de la réduction des gaz à effet de serre, de la limitation de la pollution atmosphérique et du développement des énergies renouvelables. S'y ajoute celui de limiter les factures énergétiques afin que les entreprises régionales soient préparées au contexte futur d'augmentation des coûts des énergies et des matières premières.

Si tous les secteurs d'activité sont concernés, le tertiaire – qui représente 70 % des emplois – l'est tout particulièrement : augmentation de sa consommation énergétique de 60 % entre 1990 et 2008, recours toujours plus important à l'électricité pour ses usages spécifiques (bureautique, informatique, éclairage, climatisation, etc.), parc bâti hétéroclite et aux performances énergétiques médiocres, et faible sensibilisation des usagers de ces bâtiments aux enjeux de consommation énergétique.

Au niveau de la recherche et développement, la région pourrait tirer parti de la nouvelle donne climatique et énergétique. Pôle leader européen dans l'aéronautique et les technologies spatiales, acteur majeur dans le développement des technologies de l'information en France, disposant de nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, Midi-Pyrénées a les atouts pour accentuer son engagement dans les technologies et les pratiques d'avenir sur les questions d'énergie.

5 - Performance énergétique des déplacements et du bâti

Les secteurs Transport et Bâtiment représentent à eux deux 75 % des émissions directes de CO₂ de la région, et près de 80 % de la consommation énergétique, les particuliers étant responsables des deux tiers. Cette consommation augmente d'année en année et plus rapidement qu'à l'échelle nationale, en raison notamment de la croissance démographique midi pyrénéenne.

En matière de déplacements et de transport de marchandises, les caractéristiques suivantes se détachent :

- les populations périurbaines, en forte augmentation sous l'effet de l'étalement urbain, effectuent de plus en plus de déplacements, parcourent les plus longues distances, et utilisent davantage la voiture que celles des autres territoires ;

- les déplacements liés au travail s'allongent, et s'effectuent très majoritairement en voiture et seul à bord, accentuant les phénomènes de congestion ;
- l'articulation (informative, tarifaire, horaire, logistique...) entre les différents modes de transport en commun (urbains, départementaux et régionaux) est faible, les autorités organisatrices de transports (AOT) proposant peu d'offres communes. L'intermodalité reste encore à développer largement pour offrir un service plus attractif aux usagers.

Les poids lourds sont à l'origine du quart des émissions régionales de CO2 issues du mode routier, du tiers de celles de particules en suspension et de près de la moitié de celles d'oxydes d'azote. Cette situation résulte notamment du manque d'offres alternatives au fret routier en région.

Ainsi, de par leur typologie actuelle, les déplacements et le transport de marchandises sont au cœur de la problématique Climat-Air-Énergie ; la réduction de leurs impacts est donc un enjeu prioritaire.

Dans le Bâtiment, les techniques nouvelles de construction et de conception permettent d'envisager un gain d'efficacité très élevé par rapport à la situation actuelle, dans le neuf et, de manière encore plus déterminante, dans le domaine de la réhabilitation, pour le bâti résidentiel mais également pour le parc tertiaire.

Dans cette perspective, la qualification et la mise en réseau des professionnels de l'aménagement et du bâtiment est un levier essentiel pour l'évolution des pratiques et la mise en œuvre de projets performants sur le plan énergétique, adaptés au futur contexte climatique.

Un gain est également à rechercher en matière de sobriété énergétique par les différents acteurs du bâtiment. Cela requiert la sensibilisation des maîtres d'ouvrage et des utilisateurs aux économies d'énergie et, aux différentes échelles des projets, l'existence de conseils appropriés et objectifs.

6 - Mobilisation des institutions et de la société civile

Le partage d'une culture commune, la prise de conscience des problématiques Climat-Air-Énergie par tous, du citoyen au décideur, sont à consolider pour initier et pérenniser des changements de comportement et engager des actions efficaces et durables. En outre, les dispositifs financiers et techniques existants en faveur des thématiques Climat-Air-Énergie sont pour certains jugés peu lisibles.

L'implication de la population et des acteurs économiques et institutionnels dans l'évolution des choix d'aménagement et de modes de vie doit être recherchée par des moyens adéquats : valoriser l'exemplarité, éviter l'écueil de la culpabilisation, s'appuyer sur les dynamiques locales (agendas 21, PCET, SCoT...), renforcer la mise en réseau d'acteurs, rechercher de nouvelles stratégies d'alliances entre les acteurs et les institutions, etc.

Enfin, la formation constitue un levier essentiel pour mobiliser, et ce, à double titre : la qualification du tissu professionnel pour répondre à l'ensemble des besoins régionaux en matière de services et d'équipements dans le domaine de l'énergie, et l'appropriation de ces questions par les décideurs.

7 - Connaissances locales sur les thématiques Climat-Air-Énergie

Les travaux menés lors de l'élaboration du SRCAE ont mis en lumière un manque de connaissance sur certains sujets, du fait même de la nouveauté de l'approche, ainsi que des incertitudes parfois importantes relatives à certaines données disponibles. Deux axes se révèlent donc nécessaires afin de mieux appréhender certains enjeux et de mieux orienter les actions territoriales : la constitution ou la consolidation de données, notamment par le renforcement des dispositifs d'observation sur : l'adaptation aux changements climatiques, les émissions de GES et les énergies renouvelables ; l'approfondissement des travaux d'estimations ou de modélisations : caractérisation de la qualité de l'air, mécanismes d'émissions de GES et impact des activités, quantification des gisements d'économies d'énergie et de gains en GES pour les secteurs de l'industrie et de l'agriculture, amélioration des estimations du puits de carbone régional, qu'il s'agisse de la forêt ou des prairies.

La construction de ces nouvelles connaissances est à inscrire dans la perspective du suivi et de l'évaluation du SRCAE, afin notamment de poser les bases pour la définition ou l'actualisation d'objectifs chiffrés. Cette construction s'inscrit également dans la volonté d'apporter aux territoires infrarégionaux, en démarche d'agendas 21, de PCET ou de SCoT, des données pertinentes et validées à ces échelles.

II / LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne établi pour la période 2010 - 2015 fixe six orientations fondamentales.

Elles intègrent les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (qui vise à harmoniser et simplifier la politique européenne de l'eau) et ceux spécifiques au bassin. Elles prennent aussi en compte les dispositions du SDAGE de 1996 qu'il était nécessaire de maintenir ou de renforcer.

1 - Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance

La dynamique amorcée depuis 10 ans en matière de gestion territoriale et concertée (SAGE, contrats de rivière) devra être renforcée pour favoriser :

- l'initiative et l'appropriation locale et collective des enjeux et objectifs,
- une animation, qui devra être soutenue par les bailleurs de fonds, à l'échelle des bassins concernés pour initier les projets,
- une incitation financière facilitant l'émergence et la mise en œuvre d'une gestion concertée locale.

L'acquisition de données et le partage des savoirs apparaissent nécessaires pour prendre les bonnes décisions, tout comme un effort de formation et d'information vis-à-vis des gestionnaires et des citoyens pour favoriser l'émergence d'une véritable démocratie de l'eau et d'une « aqua citoyenneté ».

2 - Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques

Il s'agit de limiter au maximum les impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques pour atteindre les objectifs environnementaux et notamment le bon état des eaux. Cela passe par :

- la réduction des pollutions diffuses de toute nature et notamment les substances prioritaires ;
- le respect des normes environnementales pour les substances prioritaires et dangereuses ;
- la levée des derniers points noirs industriels et une approche volontariste vis-à-vis des PME-PMI et TPE ;
- la fiabilisation des dispositifs d'assainissement collectif et individuel ;
- la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau (transport solide, migrateurs,...) et la restauration de régimes hydrologiques plus naturels en aval des ouvrages hydroélectriques notamment.

3 - Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Le bon état des eaux ne pourra pas être atteint si les milieux aquatiques ne retrouvent pas un fonctionnement plus naturel.

Pour atteindre les objectifs du SDAGE, il convient de mettre en œuvre une politique de préservation, de restauration et de gestion adaptée aux territoires :

- des fonctionnalités des milieux aquatiques, notamment par des plans de gestion de cours d'eau et de leurs zones annexes (zones humides) dans le cadre de l'aménagement de l'espace rural,
- des cours d'eau à poissons migrateurs amphihalins,
- des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux.

Les eaux souterraines constituent un patrimoine capital du bassin. Elles contribuent fortement à l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques superficiels. Elles doivent donc être protégées et valorisées, notamment pour la production d'eau potable.

Leurs caractéristiques conditionnent leur gestion active et durable : agir par anticipation et décider rapidement dans le cadre d'une approche préventive et prospective. Pour cela, elles doivent être mieux connues, mieux évaluées et la notion de continuité entre eaux superficielles et souterraines doit être mieux prise en compte dans les démarches de gestion collective.

4 - Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques

La production d'eau potable, la baignade et les loisirs aquatiques mais aussi la conchyliculture ou la pisciculture requièrent des eaux de qualité répondant à des normes strictes.

Pour l'eau potable et la baignade il convient de mettre en œuvre le Plan national santé environnement et ses déclinaisons régionales.

Concernant l'alimentation en eau potable, un effort devra être conduit pour :

- terminer la mise en place des périmètres de protection des captages ;
- mettre en œuvre des actions préventives sur les aires d'alimentation des captages prioritaires;
- améliorer le rendement des réseaux de distribution ;
- mieux connaître les résidus d'origine médicamenteuse et les substances cancérigènes mutagènes reprotoxiques (C.M.R).

Pour la baignade et les loisirs aquatiques, il conviendra de :

- promouvoir une gestion concertée par bassin versant afin de réduire les contaminations microbiologiques ;
- réaliser les profils de vulnérabilité des zones de baignade;
- réduire les risques de proliférations de cyanobactéries;
- promouvoir une gestion préventive et en temps réel de la qualité des eaux.

5 - Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique

Concilier le développement des activités économiques, la préservation des milieux aquatiques et la protection contre les inondations au travers d'une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau reste un enjeu majeur, notamment dans la perspective du changement climatique.

En effet, les perspectives de réchauffement climatique et la tendance observée sur l'augmentation de la durée des périodes de sécheresse laissent penser que le maintien d'un débit suffisant dans les cours d'eau sera une des clefs pour atteindre l'objectif de bon état des eaux.

Pour limiter la sévérité des étiages, il conviendra, dans le nouveau cadre réglementaire, de mettre en œuvre de façon opérationnelle des PGE ou SAGE pour :

- favoriser les économies d'eau,
- utiliser au mieux les ouvrages existants,
- ajuster les prélèvements à la ressource disponible,
- créer les nouvelles réserves en eau qui seraient nécessaires.

Pour réduire les risques liés aux crues, il conviendra :

- de renforcer la concertation et l'information du public, des riverains et des maires,
- d'anticiper les problèmes émergents liés au changement climatique,
- de favoriser des démarches de prévention à l'échelle des bassins, en restaurant des zones naturelles d'expansion de crues par exemple.

6 - Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

L'eau est un facteur de développement du territoire.

L'usage des sols et des territoires influe sur la qualité des milieux aquatiques et leur bon fonctionnement.

Progresser dans l'efficacité des politiques de l'eau rend donc nécessaires de véritables choix dans les politiques de l'urbanisme et d'aménagement du territoire notamment dans les secteurs sensibles que sont les hydro-écorégions à caractère montagneux et le littoral.

Si le SDAGE précédent s'était peu focalisé sur ces notions, les politiques de l'eau comme celles de l'aménagement du territoire sont confrontées à de nouveaux enjeux qui rendent nécessaire une plus forte imprégnation des unes avec les autres.

7 - Les enjeux et territoires prioritaires

Le SDAGE identifie des enjeux et territoires sur lesquels l'action devra porter en priorité pour atteindre les objectifs.

Ces enjeux et territoires sont relatifs à plusieurs difficultés qu'il importe de résoudre (pollutions diffuses, poissons migrateurs, gestion quantitative...) ou à des actions de protection des milieux aquatiques (cours d'eau à forts enjeux environnementaux, hydro-écorégions à caractère montagneux, zones humides,...).

Les territoires concernés peuvent être des bassins versants, des cours d'eau ou portions de cours d'eau et des aquifères. Ils sont prioritaires pour une thématique donnée.

À l'intérieur de ces territoires, et notamment pour les pollutions diffuses, le SDAGE identifie des secteurs plus petits ciblés pour conduire des actions fortes.

Sur d'autres territoires, le SDAGE demande soit de mettre en œuvre des actions spécifiques (hydro-écorégions à caractère montagneux...), soit de conduire des actions de protection (espèces remarquables...) ou de restauration (poissons migrateurs...).

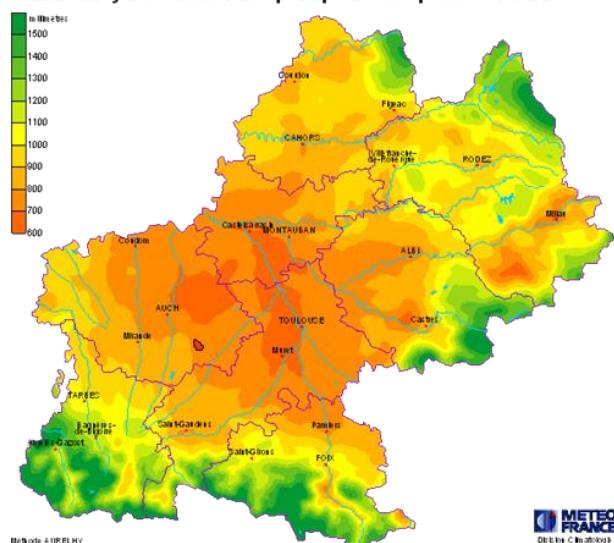
III / CADRE NATUREL

1. Principales caractéristiques du climat

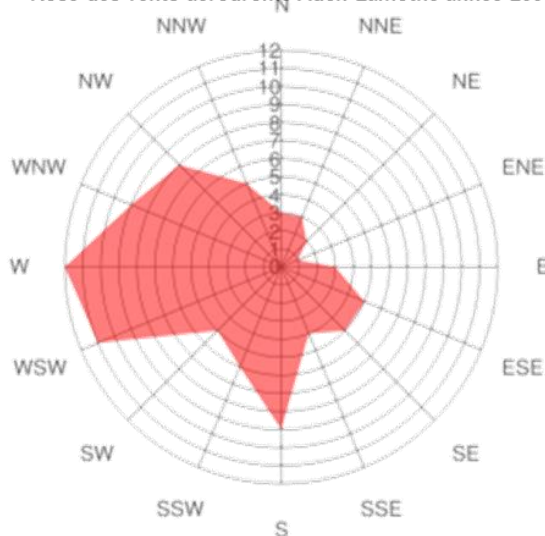
Précipitations

On comptabilise en moyenne **760 mm de pluie** par an à Auch. Ce qui est légèrement en deçà de la moyenne nationale qui est de 770 mm mais légèrement supérieur à ce que connaît la région Toulousaine (position plus à l'Ouest). Les pluies varient considérablement mais présentent deux pics en décembre-janvier et en mai. Les orages accompagnés de grêle sont fréquents. Les étés sont secs, **il tombe moins de 100 mm en juillet et août à Auch**, le risque de sécheresse est élevé.

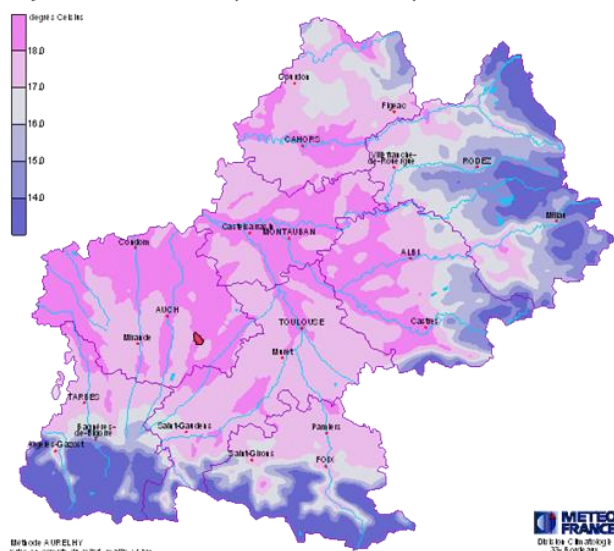
Cumuls moyens annuels des précipitations - période 1971/2000



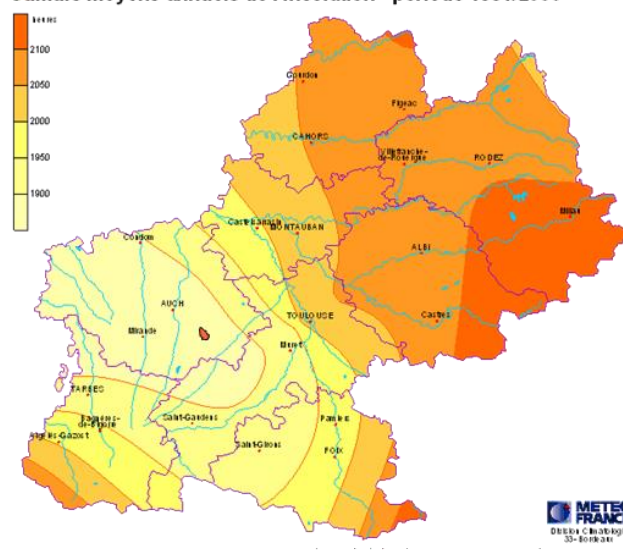
Rose des vents aérodrome Auch-Lamothe année 2009



Moyennes annuelles des températures maximales - période 1971/2000



Cumuls moyens annuels de l'insolation - période 1991/2000



Sources : météo France, windfinder.com

Température

Les températures s'avèrent assez douces en hiver (température minimale de 5°C en janvier) et chaudes en été (moyenne estivale de 20,7°C) dues à l'influence atlantique et méditerranéenne. La température moyenne annuelle est **de 12,7° à Auch**.

Vent

Les vents dominants sont, par ordre d'importance le **vent d'autan** (venant du sud-est), le **vent d'ouest** (amenant généralement l'humidité de l'océan Atlantique), et le **vent du nord**, moins fréquent et généralement froid et sec (amenant l'air de masses anticycloniques froides placées sur le nord de l'Europe).

Ensoleillement

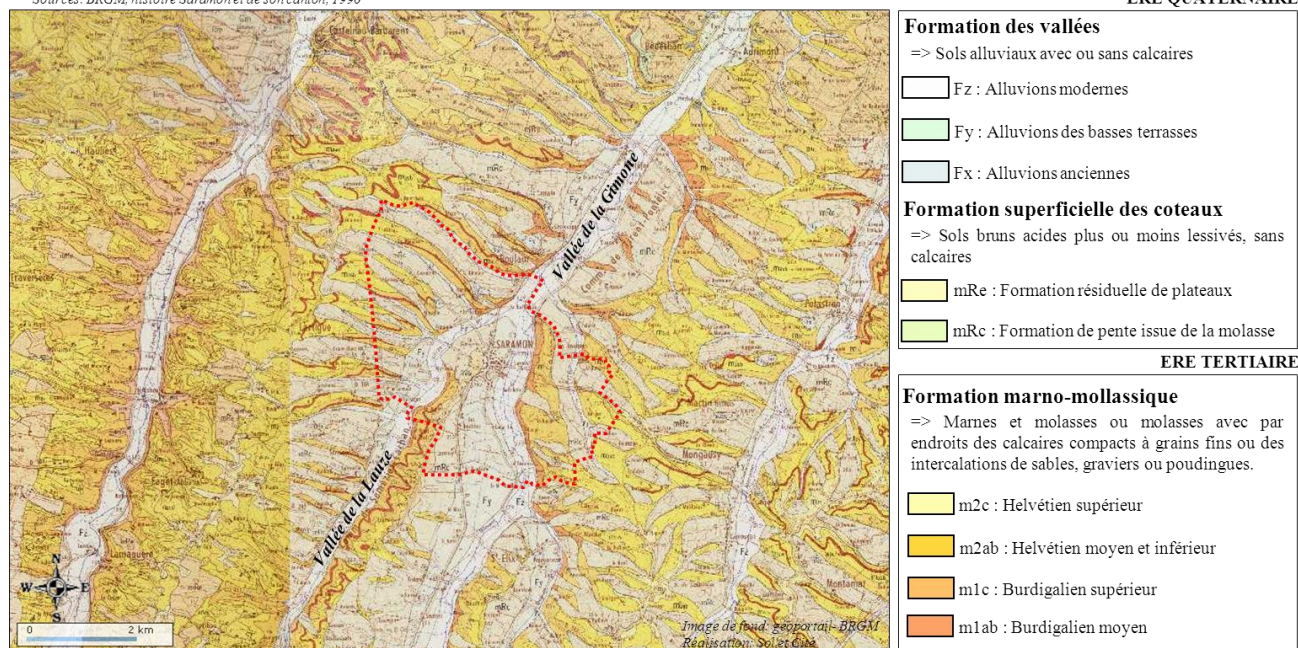
La durée d'insolation mesure le nombre d'heures où le soleil est nettement apparent, elle est maximale par ciel clair. L'ensoleillement à Saramon est appréciable avec une moyenne annuelle de **1866 heures à Auch** (1973 heures par an pour la moyenne nationale).

2. Géologie et pédologie

Le département **du Gers**, est un plateau descendant des Pyrénées vers la Garonne. Saramon se trouve dans le Sud-Est du bassin aquitain sédimentaire.

La formation géologique **des vallées de la Lauze et de la Gimone** correspond aux formations marno-mollassique de l'ère tertiaire, qui composent les terreforts et peyruquets. Dans ces roches tendres, les cours d'eau ont creusé des vallées en déposant des alluvions dont la grosseur s'est répartie suivant la vitesse du courant.

Sources : BRGM, histoire Saramon et de son canton, 1996



3. Le relief du territoire communal

Saramon est située dans la partie sud des coteaux du Gers et est positionnée sur **les vallées des rivières de la Gimone et de la Lauze**.

Le relief est marqué par un dénivelé important qui comporte **un dénivelé de 100 mètres** qui se décline suivant les vallées en collines successives. L'altitude de la commune oscille entre une minimale de 166 m et une maximale de 266 m.

Les plateaux, entaillés de vallées et de talwegs, culminent sur la commune à des altitudes comprises autour de 200 à 270 mètres.

Les vallées des ruisseaux s'inscrivent perpendiculairement aux vallées des rivières avec parfois de fortes pentes, en formant un enchevêtrement complexe de collines.

Les vallées de la Lauze et de la Gimone sont moins pentues avec des altitudes autour de 175 mètres sur la commune.

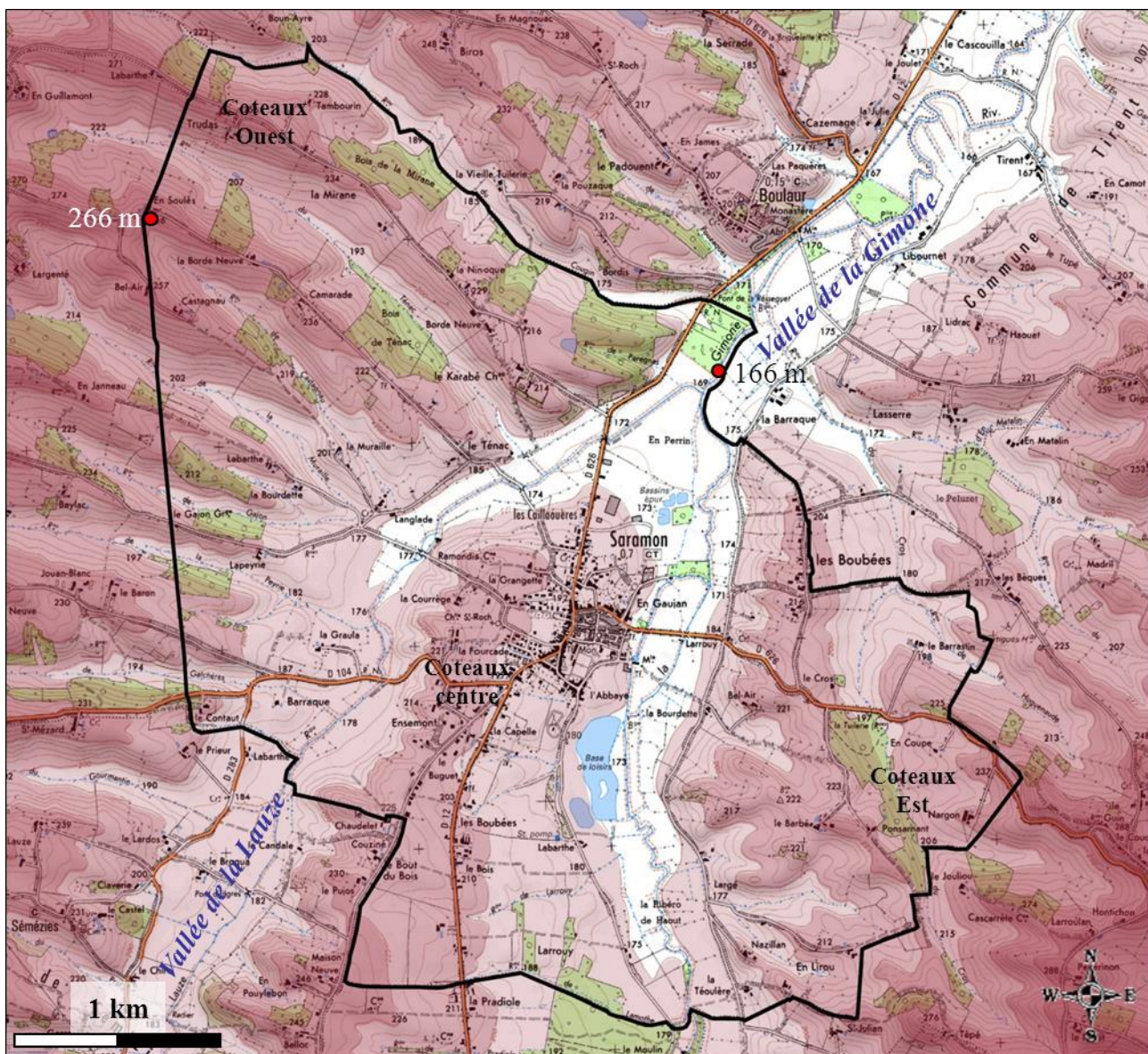


Image de fond: géoportail-IGN, réalisation: Sol et Cité

- Altitude inférieure à 175 mètres
- Altitude supérieure à 175 mètres
- Altitude supérieure à 200 mètres
- Altitude supérieure à 225 mètres
- Altitude supérieure à 250 mètres

4. Un réseau hydrographique important sur un territoire modérément boisé

Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est très développé sur Saramon. Il est constitué principalement des rivières de la Gimone et de la Lauze qui suivent des tracés suivant l'axe Sud - Nord de part et d'autre du village. Une multitude de ruisseaux viennent se jeter dans ces deux rivières, particulièrement sur la Lauze, qui reçoit pas moins de sept cours d'eau sur son parcours, suivant les collines successives du Nord-ouest du territoire.

Masses boisées

Malgré le relief marqué et la forte représentation du réseau hydrographiques, les entités boisées d'importance sont disséminées et peu nombreuses. Elles sont particulièrement représentées sur deux ensembles:

- sur les pentes et les crêtes des collines au Nord-ouest de la commune,
- en partie sud par la présence du bois de Larrouy située sur la commune voisine de Saint-Elix.

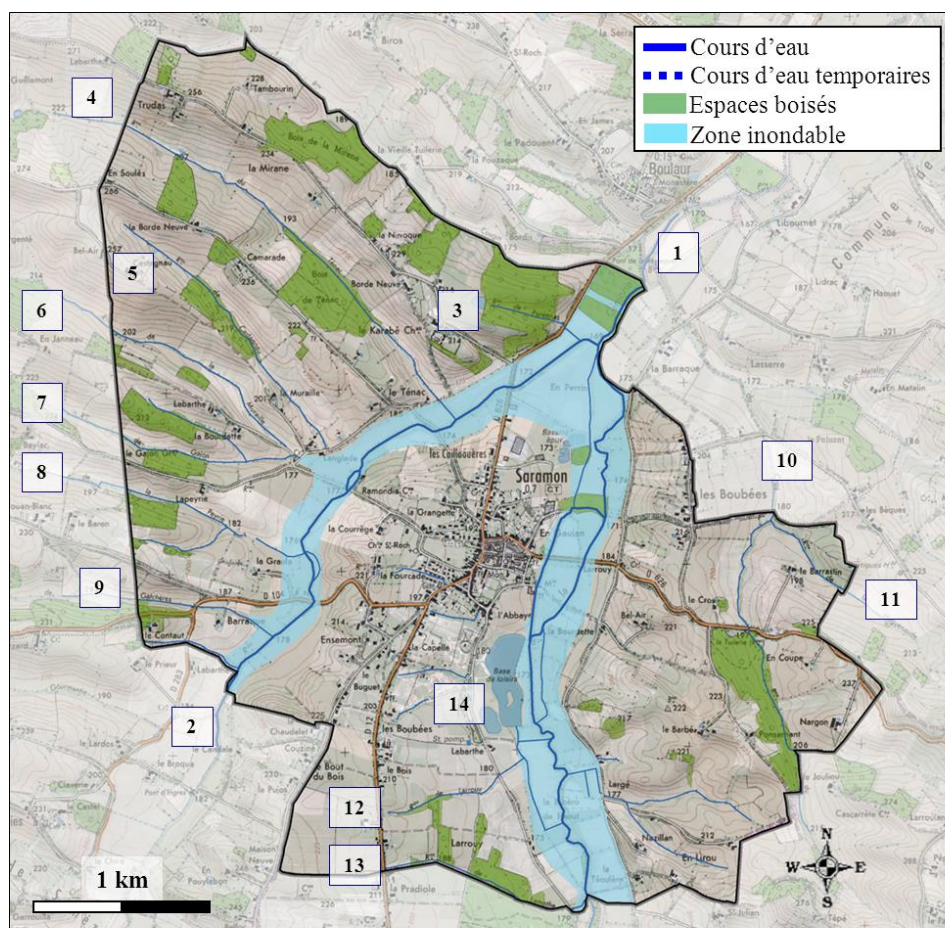


Image de fond: géoportail - IGN, réalisation: Sol et Cité

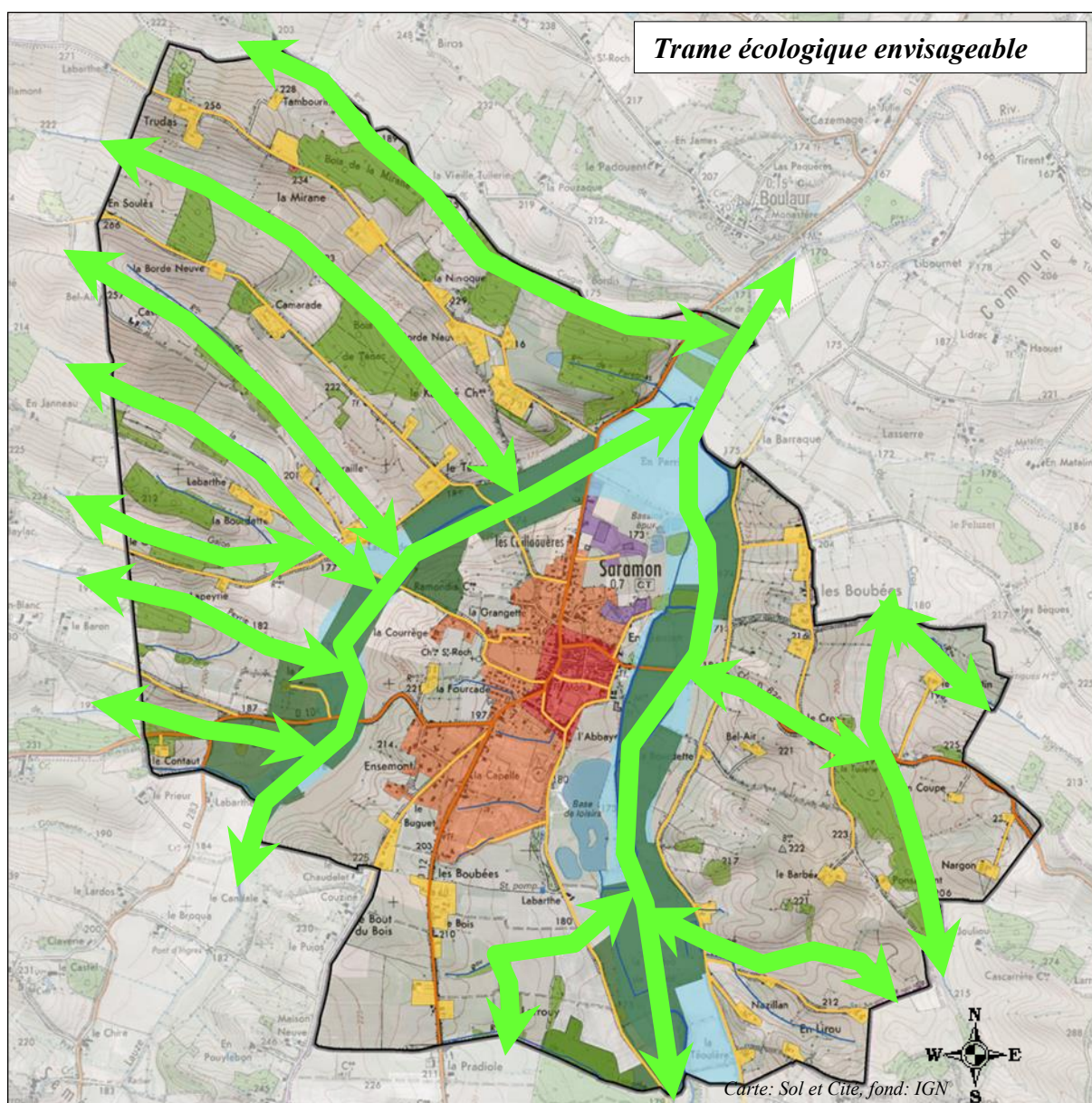
- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| 1 - Rivière de la Gimone | 8 - Ruisseau de la Peyrie |
| 2 - Rivière de la Lauze | 9 - Ruisseau de Gatchères |
| 3 - Ruisseau de Parégnas | 10 - Ruisseau du Cros |
| 4 - Ruisseau du Ténac | 11 - Ruisseau de la Hugenaude |
| 5 - Ruisseau de Castagnet | 12 - Ruisseau de Larrouy |
| 6 - Ruisseau de la Muraille | 13 - Ruisseau de Lamothe |
| 7 - Ruisseau de Gajon | 14 - Lac de Saramon |

5. Les continuités écologiques envisageables

Le Grenelle de l'environnement a mis en place des outils ayant pour but de conserver le bon état écologique et le bon potentiel des surfaces et des écosystèmes. Les trames vertes et bleues qui sont des continuités écologiques à sauvegarder s'inscrivent dans cette logique-là. **La trame verte et bleue comprend une composante terrestre (verte) et une composante aquatique (bleue).**

En effet, l'objectif général des deux trames est « **d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural** ».

Le territoire de Saramon permet d'envisager des trames vertes et bleues intéressantes puisque constituant un véritable maillage. En effet, en s'appuyant sur le réseau hydrographique très développé du territoire, il serait envisageable de créer des continuités constituant une trame complète intégrant également l'ensemble des boisements situés à l'Est du territoire.



A l'échelle régionale « Le Schéma régional de cohérence écologique » (SRCE) est à ce jour non réalisé en Midi-Pyrénées. Il sera élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional « trame verte et bleue » créé dans chaque région.

6. Les devenir des milieux humides liés à la vallée de la Gimone

L'ADASEA du GERS est une cellule d'assistance technique aux zones humides (CATZH) sur le territoire de la Vallée de la Gimone. Elle a une mission d'animation et de conseil qui est réalisée par convention avec l'Agence de l'Eau.

L'objectif prioritaire est de préserver le réseau de prairies inondables encore présent dans ses dimensions fonctionnelles (épandage des crues, protection des eaux et de la rivière, soutien d'étiage) et patrimoniales (biodiversité) en constituant un réseau de gestionnaires, à travers lequel la cellule d'assistance technique apporte sensibilisation et appui à la gestion, voire à la restauration des prairies humides. Le but est de toucher au moins 300 hectares de prairies inondables (45% de la surface recensée).

Cette cellule d'assistance à réaliser un diagnostic en 2006 qui a été complété en 2010 par une étude systématique sur 3 secteurs : Saramon, Gimont, Auterive/Gimat/Faudoas. Les prairies inondables de la Gimone représentaient en 2006, 12,7 % de la zone inondable et longeait 19 % du linéaire de rivière.

Par leur position en bord de rivière, leur naturalité et leur fonctionnement hydraulique, les prairies inondables représentent des enjeux forts en termes :

- d'inondation, jouant un rôle d'étalement et de retardement des crues, d'autant plus fort que les prairies sont groupées et connectées au bassin versant. Selon la CACG, 200 ha de prairies peuvent permettre de stocker 2 000 000 m³ pour une lame d'eau de 1 m. Lors des abats d'eau, ces prairies sont largement inondées et ralentissent les eaux, servant de tampon aux inondations dues aux fortes précipitations vis-à-vis des eaux reçues des bassins versants. Cela a été observé en mars 2006 et mai 2007 : la majorité des zones du lit majeur a été submergée pendant plusieurs jours. Une très nette différence d'écoulement de l'eau est apparue entre les zones en cultures et en prairies : dans les champs, le niveau d'eau a été beaucoup plus élevé dans les heures qui ont suivi les intempéries du fait du tassement du sol, mais l'eau a finalement été relarguée beaucoup plus soudainement (en 3 jours environ). Dans les prairies, l'eau a été absorbée en partie dans le sol dès le départ, d'où un niveau de submersion moins élevé, avec un écoulement davantage étalé dans le temps.
- de qualité des eaux, dans un contexte de qualité d'eau médiocre, et de présence de captage d'eau potable (Beaumont), pour leur rôle d'épuration et de rétention des micropolluants, et d'interception des matières en suspension. Ce rôle important vu le corridor formé par ces prairies est accentué par la présence d'un bocage associé riche : fossés collecteurs toujours boisés, prairies en majorité naturelles, à condition qu'elles soient peu fertilisées et exemptes de traitements phytosanitaires.
- de biodiversité, très élevée dans ces prairies souvent très anciennes et assurant des fonctions de corridor écologique (elles constituent une véritable trame verte autour de la trame bleue constituée par la rivière), de zones tampon et de refuges biologiques vis-à-vis des zones cultivées. Une biodiversité élevée et originale a été mise en évidence² : 243 espèces végétales tout milieu confondu, 58 espèces d'orthoptères, 61 de papillons, 40 de libellules, avec des

espèces rares, inféodées à ces milieux ; 6 espèces sont protégées : Jacinthe romaine et Véronique à écusson pour la flore, Cuivré des marais, Damier de la Succise, Cordulie à corps fin et Agrion de Mercure pour les insectes (également d'intérêt communautaire), 20 espèces rares à l'échelle régionale (ZNIEFF). Ce corridor de prairies inondables a d'ailleurs fait l'objet d'un classement dans le cadre de la réactualisation de l'inventaire ZNIEFF.



Devenir des prairies inondables au regard des usages et des évolutions : un réseau fortement menacé à court et moyen terme

Il existe de fortes menaces sur ces prairies humides du fait:

- de la régression de l'activité d'élevage,
- de l'intensification des pratiques,
- des fortes contraintes d'entretien et du manque à gagner liés aux crues, qui amènent les éleveurs restant à préférer les prairies non inondées
- de la dévalorisation de ces prairies inondables vis-à-vis de la PAC,
- de la faible transmissibilité générationnelle de ces prairies

Ces menaces se traduisent par le retournement et la mise en culture des prairies ; d'après l'étude sur les trois sites Saramon / Gimont / Gimat, 10 % ont disparu entre 2006 et 2010, et ce phénomène s'amplifiera dans les 5 ans qui viennent, du fait du fort départ à la retraite des agriculteurs, et de l'abandon massif de l'élevage. **Sur Saramon, 50 % des prairies inondables sont menacées à court terme** (dans les 5 ans). A Gimont, c'est 94 % qui sont menacées, à moyen terme (10 ans).



A ce rythme, ce réseau et ses rôles majeurs pour la gestion des crues, la protection des eaux et la biodiversité, aura disparu d'ici 10 ans.

7. Un important patrimoine naturel recensé

L'ensemble des éléments présentés dans cette partie provient du site de la DREAL Midi-Pyrénées.

La commune présente un important patrimoine recensé par la DREAL. On y compte une Zone Natura 2000 (commune limitrophe), une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I et deux ZNIEFF de type II.

Natura 2000 est un réseau européen institué par la **directive 92/43/CEE** sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages (plus connue comme **directive habitat, faune, flore**), du 21 mai 1992. **Il comprend un ensemble de sites naturels à l'échelle européenne ayant une grande valeur patrimoniale** d'un point de vue environnemental du fait de la présence d'espèces faunistiques ou floristiques exceptionnelles. La commune de Saramon n'est pas directement comprise dans un secteur Natura 2000 mais elle est limitrophe du site Natura 2000 de la Vallée de la Lauze.

La classification a comme ambition de **protéger la biodiversité des milieux identifiés** tout en permettant la préexistence des activités économiques, sociales, culturelles et régionales **dans une logique de développement durable**.

Le territoire de Saramon est en concomitance avec le site NATURA 2000 de la vallée et coteaux de la Lauze. Cette entité a vocation à devenir un **Site d'Intérêt Communautaire** qui a comme objectif de protéger les sites écologiques pour leur habitat naturels ou les espèces qu'ils contiennent.

Ce site comprend **les coteaux asymétriques du Haut-Gers** occupés par un maillage bocager plus faiblement représenté dans le fond des vallées alluviales. La végétation présente un étagement original qui s'organise d'Est en Ouest sur les vallées selon l'ordre suivant :

- bois landes sec à chênes pubescents et garrides à *Genista scorpius*,
- *Spartium junceum*, *Lavandula latifolia*, *Echinopartum horridum* (*Genista horrida*),
- bas de versants plus humides sur sols de boubennes en prairies ou boisées de chênes sessiles,
- prairies bocagères et cultures en bords de rivières et sur le versant ouest,
- boisements frais (chênes-hêtres) sur la pente du coteau ouest.

La vallée de la Lauze est celle du département où ce caractère dissymétrique est le plus fort, et l'on y observe **une forte variété de formations végétales et d'occupation du sol**: bois, landes sèches, prairies et cultures s'imbriquent en mosaïque.

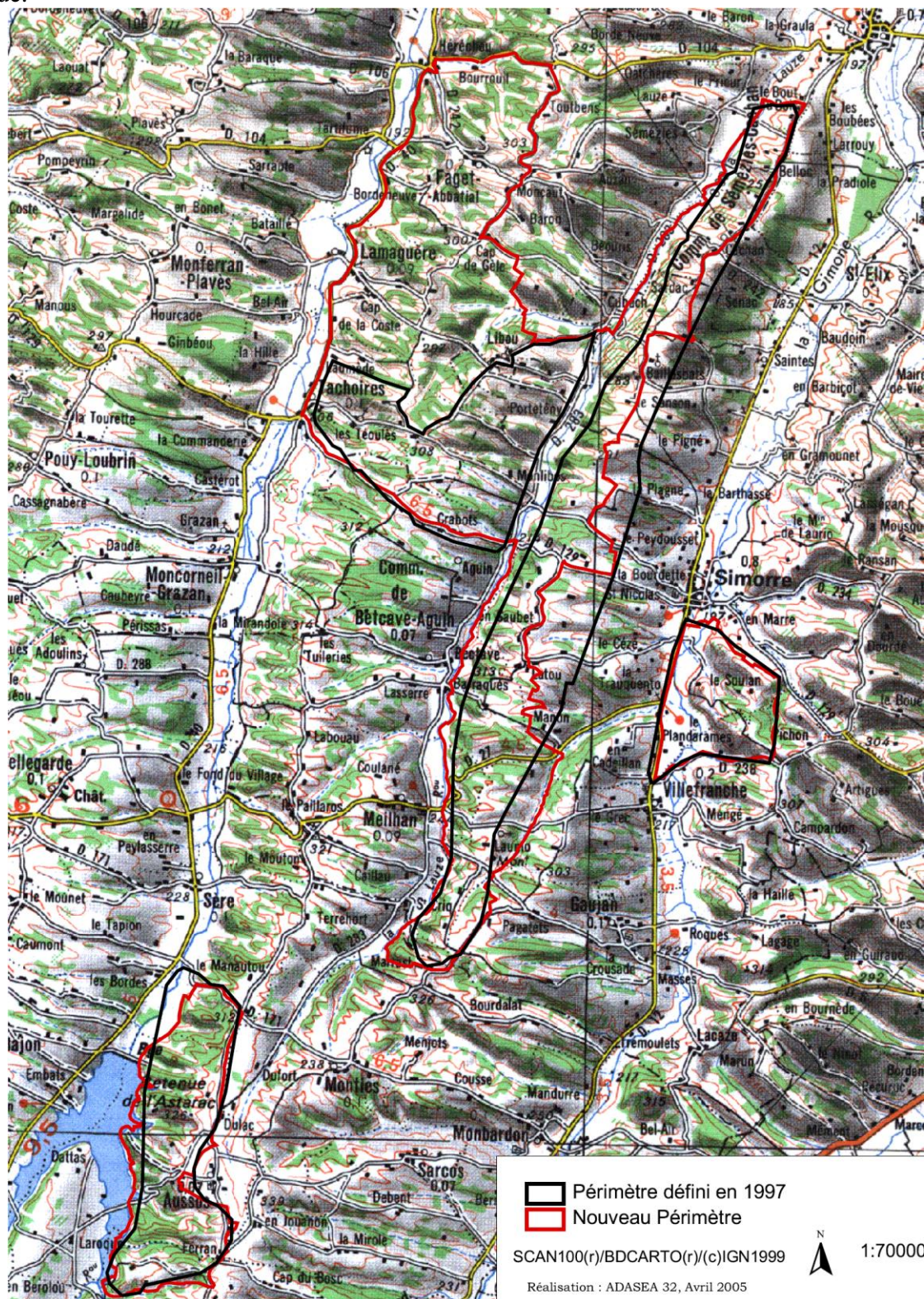
Caractéristiques du site :

Au niveau géologique, la petite région de l'Astarac se présente comme un millefeuille de dalles calcaires entrecoupées de couches marneuses (alluvions anciennes), découpé en coteaux par les rivières principales s'écoulant du Sud au Nord, comme la Lauze, ces coteaux étant eux-mêmes re-découpés transversalement par les talwegs tracés par les cours d'eau affluents de ces rivières.

Le profil dissymétrique de ces coteaux, très typique, provient quant à lui de la période périglaciaire : le vent dominant d'ouest lié à l'accumulation de neige aux sommets des coteaux crée des corniches de neige soumises ensuite à des mouvements de solifluxion (glissement en masse du sol gorgé d'eau lors du dégel), provoquant un étalement de terres sur le versant Est, et entraînant progressivement une déportation du lit de la rivière vers l'Est. Celle-ci érode alors le versant exposé à l'Ouest, où apparaissent peu à peu des corniches calcaires.

Cette histoire géologique confère aux zones de coteaux un fort caractère répétitif entre vallées différentes et au sein d'une même vallée.

Ce sont les versants Est, érodés par les rivières et le vent d'Ouest, au relief le plus contrasté, et redécoupés par des cours d'eau secondaires, qui présentent une mosaïque de milieux variés et typés, selon que l'on est sur une partie marneuse, calcaire ou alluvionnaire, et en fonction de l'exposition. La vallée de la Lauze est celle du département où le caractère dissymétrique est le plus fort, et l'on y observe une forte variété de formations végétales et d'occupation du sol. Bois, landes sèches, prairies et cultures s'imbriquent en mosaïque.



Source : <http://gers.n2000.fr> et <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000>

Qualité et importance

Coteaux asymétriques du Haut-Gers occupés par un maillage bocager plus faiblement représenté dans le fond des vallées alluviales.

Etagement original de la végétation qui s'organise d'Est en Ouest sur les vallées selon l'ordre suivant :

- bois landes sec à chênes pubescents et garrides à *Genista scorpius*, *Spartium junceum*, *Lavandula latifolia*, *Echinospartum horridum* (*Genista horrida*)
- bas de versants plus humides sur sols de boubennes en prairies ou boisées de chênes sessiles
- prairies bocagères et cultures en bords de rivières et sur le versant ouest
- boisements frais (chênes-hêtres) sur la pente du coteau ouest.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire du site :

- Pelouses pérennes sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*sites d'orchidées remarquables)
- Landes à genévriers
- Tonsures de graminées et annuelles
- Prairies maigres de fauche

Les espèces

Sur le site, différentes espèces relèvent de la Directive "Habitats". Pour leur assurer une protection efficace, leurs habitats sont pris en compte : c'est à dire les lieux qu'elles vont utiliser pendant les différentes phases de leur cycle de vie (repos, nourrissage, reproduction ...).

Nom commun	Nom scientifique	Habitat
	Papillon	
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	prairies humides
	Insectes	
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	
	Chauve-souris	
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	
	Crustacés	
Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	
	Poissons	
Toxostome (ou Soffie)	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. *Sur la commune il s'agit des prairies humides de la Gimone.*

Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère. *Le territoire de Saramon en comprend deux: les coteaux de la Lauze et le cours de la Gimone.*

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Sur la commune, ces ZNIEFF sont dites de deuxième génération et sont en cours de validation.

La **ZNIEFF de type I** est une « zones homogène sur le plan biologique, présentant un intérêt remarquable nécessitant des mesures de protection renforcées »:

- **La ZNIEFF des prairies humides de la Gimone** (86,86 ha dont 53% sur Saramon),

Ce site est constitué d'un ensemble de prairies naturelles et semi-naturelles inondables en bord de Gimone aux environs de Saramon. Soumises à un régime plus ou moins régulier d'inondations, et très anciennes pour certaines d'entre elles, elles constituent des écosystèmes originaux, avec une biodiversité spécifique :

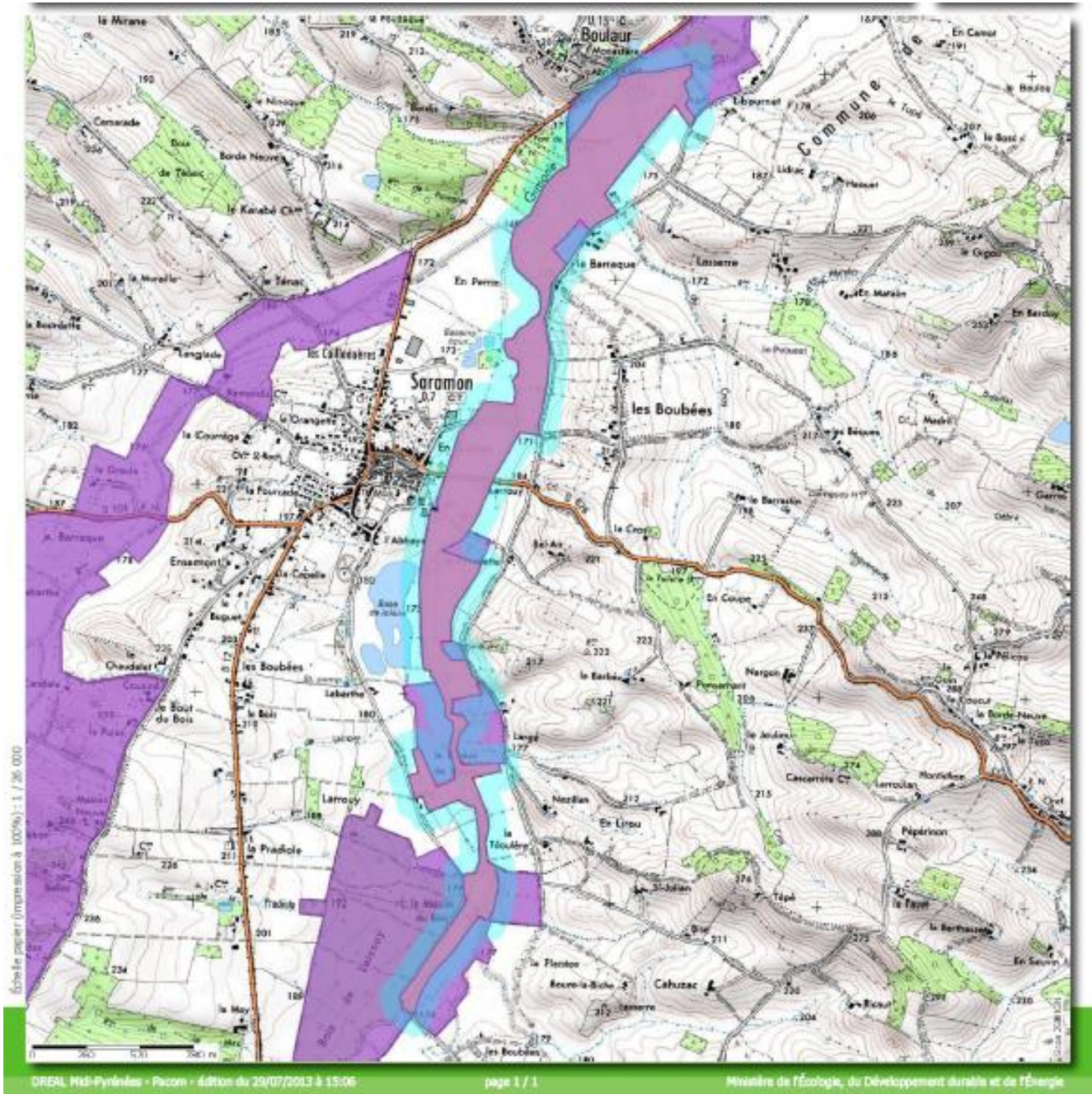
- des communautés végétales de zones humides : prairies humides atlantiques, avec des zones longuement inondables à Eleocharis, à joncs et nombreux carex, des cortèges de mégaphorbiaies au niveau des fossés ;

- une flore de prairies particulièrement riche (non déterminante), associant des espèces «fourragères» (Flouve, Crételle, Agrostis, Brome, Houlque, Fromental, trèfles, luzernes, Gesse...) à des espèces hygrophiles (4 espèces de Carex, le Scirpe des marais (Eleochar ispalustris), l'Iris des marais (Iris pseudacorus), le Lysimaque nummulaire (Lysimachia nummularia), la Menthe aquatique (Mentha aquatica), l'Orchis à fleurs lâches (Anacamptis laxiflora), etc ...)

- des insectes, araignées et autres invertébrés très nombreux à vivre dans ces milieux herbeux humides exempts de pesticides, entre autres sauterelles, criquets, grillons, mantes, libellules, papillons... 3 espèces d'insectes patrimoniales y ont été recensées, dont 1 odonate protégé et relevant de la directive «Habitats», la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii), mais dont la reproduction sur le site n'est pas avérée, et un autre odonate inscrit comme menacé dans la liste rouge régionale : l'Agrion nain (Ischnura pumilio). L'intérêt odonatologique mériterait d'être précisé, et des inventaires complémentaires semblent nécessaires au vu des premiers indices rapportés sur ce site.

Ces prairies inondables et les abords de la rivière forment un ensemble bocager remarquable, avec de nombreux gros arbres, de multiples haies, des mares, des chemins creux, associés à de vieux ouvrages

bâti de petite hydraulique (canaux, écluses, clapets...), et constituent en outre une composante importante du patrimoine culturel et paysager de la commune de Saramon.
Fortement menacées par la conversion en champs cultivés ou peupleraies, ces prairies inondables méritent une attention particulière, d'autant qu'elles jouent un rôle naturel de zone d'expansion des crues.



Les ZNIEFF de type II sont des « ensembles de milieux sensibles où toute modification du milieu doit être évitée ».

- La ZNIEFF des cours de la Gimone et de la Marcaoue (3085,31 ha dont 2% sur Saramon),



La ZNIEFF est centrée sur les lits mineurs de la Marcaoue et de la Gimone, à partir de sa source pour la première, et avec pour limite amont Boulogne-sur-Gesse pour la seconde, et jusqu'à la confluence avec la Garonne en aval.

C'est l'aspect corridor écologique formé par la Gimone, la Marcaoue et les habitats naturels de leur lit majeur qui ont conduit à la délimitation du site, basée sur la répartition des habitats, l'occupation du sol et la relation des écosystèmes entre eux, dont dépend également la répartition des espèces de faune.

Les milieux adjacents bien préservés et présentant pour certains des enjeux identifiés en termes d'espèces déterminantes sont donc englobés dans la ZNIEFF, en particulier de nombreuses prairies inondables directement ou indirectement en contact avec le lit mineur, en aval les vallons boisés bien préservés abritant des affluents en rive gauche de la Gimone, et plus en amont certains coteaux en rive droite de la Gimone abritant d'autres enjeux.

Cette ZNIEFF de type 2 est un corridor qui suit la rivière Gimone et son affluent gersois la Marcaoue, constitué de la rivière, de sa ripisylve et des milieux inondables situés dans le lit majeur. Elle constitue une zone naturelle d'épandage des crues. À l'aval, en Tarn-et-Garonne, la zone remonte vers des sous-bassins versants boisés qui forment une continuité d'habitats « naturels » avec le corridor de la Gimone.

Les prairies naturelles inondables constituent l'habitat phare de cette ZNIEFF ; elles occupaient tout le lit majeur de la Gimone au début du XXe siècle, et constituent encore un réseau de près de 500 ha, réparties en « spots » plus ou moins importants. Nombre d'entre elles n'ont jamais été retournées ni traitées « de mémoire d'homme ». De leur ancienneté et du régime d'inondations qu'elles subissent, découle la présence d'écosystèmes originaux, avec une biodiversité exceptionnelle :

- elles offrent plusieurs types de communautés végétales de zones humides : prairies humides atlantiques, avec des zones longuement inondables à *Eleocharis*, à joncs et nombreux carex, des cortèges de mégaphorbiaies et de cariçaies au niveau des fossés et des micro-dépressions ;

- la flore prairiale est particulièrement diversifiée, associant des espèces « fourragères » à des espèces semi-aquatiques ; certaines sont très rares, comme la Jacinthe romaine (*Bellevalia romana*), protégée nationalement, et la Véronique à écussons (*Veronica scutellata*), protégée dans le Gers, le Scirpe maritime (*Bolboschoenus maritimus*), l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnate* subsp. *incarnate*), l'Orchis grenouille (*Coeloglossum viride*), l'Oph. ioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*), certains carex...- les insectes, araignées et autres invertébrés : sauterelles, criquets, grillons, mantes, libellules, papillons, syrphes... sont très nombreux à vivre dans ces milieux humides exempts de pesticides ; 9 espèces de syrphes déterminantes y ont été recensées, 4 espèces d'orthoptères, 4 espèces de libellules dont 2 sont protégées au niveau national et relèvent de la directive « Habitats » : l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), un papillon protégé nationalement, lui-même d'intérêt communautaire, inféodé aux prairies inondées, le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)... Le bocage associé, avec de nombreux gros arbres remarquables, de multiples haies, des boisements humides, constitue un habitat propice à de nombreux autres groupes d'insectes, notamment les coléoptères saproxyliques (6 espèces du cortège déterminant observées). Des zones de coteaux latérales, riches en habitats pastoraux dans la partie amont du site, abritent des espèces de milieux plus secs comme l'Azuré du serpolet (*Maculinea arion*), papillon protégé nationalement ;

- les amphibiens : plusieurs espèces de crapauds, grenouilles et tritons pondent dans les fossés, les mares, voire directement dans les prairies inondées au printemps ; protégées et rares au niveau national, (comme le Crapaud calamite et le Triton marbré), elles disparaissent systématiquement avec le retournement des prairies inondables ;

- la Cistude d'Europe fréquente des réseaux de fossés et des mares situées dans les prairies inondables ;

- le corridor que constituent les prairies et les boisements humides le long de la Gimone joue un rôle essentiel dans la circulation de tous les animaux dans la vallée, oiseaux, mammifères, reptiles, batraciens... ;

- les oiseaux sont aussi bien présents : certains profitent de la complémentarité rivière-prairie-bétail, comme les hérons qui nichent en ripisylve et chassent les petits mammifères, crapauds et insectes dans les prairies ; d'autres nichent directement dans les prairies, comme le Râle d'eau, la Cisticole des joncs (non déterminante)... ; d'autres encore y font une halte pendant la migration (cigognes et grues ont déjà été observées), tandis que certains hivernent sur place. Enfin, certains jouent sur la complémentarité haies-bois-bétail, comme la Pie-grièche écorcheur, le Pic noir, le Petit-duc ;

- dans la rivière et/ou ses affluents, sont présents un cortège d'espèces déterminantes pour les rivières de piémont (Goujon, Loche franche et Vairon), ainsi que le Toxostome, espèce d'intérêt communautaire. Cependant, le régime artificialisé de la rivière et la pollution des eaux liées aux activités agricoles très intensives leur sont défavorables.

Ces habitats liés à la rivière sont complétés d'habitats à caractère plus sec, en marge de la zone, en remontant sur les coteaux : on y observe des espèces typiques de landes et pelouses calcicoles sèches, et fourrés à arbustes méditerranéens, ainsi que certaines espèces d'oiseaux et d'insectes plus inféodées aux milieux secs, notamment sur les coteaux en aval.

- **La ZNIEFF des coteaux de la Lauze et de l'Arrats** (5263,41 ha dont 1% sur Saramon),

La ZNIEFF est composée, d'une part par les coteaux accidentés en rive droite et le fond des vallées de la Lauze et de l'Arrats. Ces coteaux sont riches en pelouses et landes d'intérêt, hébergeant entre autres espèces floristiques remarquables de nombreuses orchidées déterminantes voire protégées, des amphibiens et reptiles patrimoniaux, et des sites de nidification d'Aigle botté. Les prairies humides situées sur les rives de la Lauze et de l'Arrats sont également comprises dans la zone pour leur intérêt propre.

D'autre part, elle inclut le lac de l'Astarac et ses boisements riverains (accueillant notamment de très nombreuses espèces d'oiseaux) ainsi qu'une zone bocagère entre Lauze et Arrats sur les communes de Tachaires, Lamaguère, Simorre et Faget-Abbatia (présentant un complexe d'habitats secs et humides d'intérêt et hébergeant des espèces typiques de ces milieux).

Ainsi elle englobe les ZNIEFF de type 1 : « Coteaux de l'Arrats », « Coteaux de la Lauze », « Unité bocagère entre la Lauze et l'Arrats » et « Plan d'eau de l'Astarac et coteaux de l'Arrats ».

De même, cette ZNIEFF comprend une partie du site Natura 2000 FR73000897 : « Vallée et coteaux de la Lauze ».

La ZNIEFF est composée, d'une part par les coteaux accidentés en rive droite et le fond des vallées de la Lauze et de l'Arrats, d'autre part par le lac de l'Astarac et ses boisements annexes ainsi qu'une zone bocagère entre Lauze et Arrats sur les communes de Tachaires, Lamaguère et Simorre.

Au niveau climatique, le site est situé en zone dite atlantique. Le climat océanique montre des influences subméditerranéennes et piémontaises.

Au niveau géologique, la petite région de l'Astarac se présente comme un « millefeuille » de dalles calcaires entrecoupées de couches marneuses (alluvions anciennes), découpé en coteaux par les rivières principales s'écoulant du sud au nord, comme la Lauze et l'Arrats, ces coteaux étant eux-mêmes redécoupés transversalement par les talwegs tracés par les cours d'eau affluents de ces rivières.

Ces coteaux possèdent un profil dissymétrique très typique issu de la période périglaciaire entraînant une répartition caractéristique.

La rive droite accidentée présente une imbrication de prairies, de bois et de landes, les milieux variant selon que l'on est sur une partie marneuse, calcaire ou alluvionnaire, et en fonction de l'exposition. Les cultures se situent le long des talwegs et au pied des versants.

Les terres inondables de fond de vallée, très enrichies par les alluvions, sont vouées pour la plupart à la maïsiculture. Quelques rares prairies naturelles subsistent, pour la plupart pâturées, offrant alors un très intéressant cortège floristique et faunistique.

La rive gauche, au relief beaucoup plus doux, est principalement dédiée aux grandes cultures. Des cours d'eau secondaires peuvent redécouper des vallons plus abrupts où l'on retrouve des landes et des prairies.

Les landes et leurs différents faciès d'évolution occupent une place importante le long des coteaux accidentés des vallées de la Lauze et de l'Arrats. On observe notamment toute une palette de faciès d'embroussaillage, de la pelouse très ouverte à la chênaie, ainsi que des faciès régressifs (chênaies très ouvertes ou pelouses décapées, avec la présence de tonsures à annuelles). Anciennement labourées dans la première partie du >0 (e siècle, elles ont une origine anthropique récente.

Elles présentent une forte richesse en orchidées (34 espèces) : des espèces très méditerranéennes (Ophrys jaune [Ophrys lutea], Ophrys bourdon [Ophrys arachnitiformis], Orchis odorant [Orchis coriophora subsp. fragrans] protégé nationalement...) à des espèces de sous-bois (céphalanthères, platanthères, Ophrys mouche [Ophrys insectifera], Listère ovale [Listera ovata]...), en passant par des espèces appréciant l'humidité hivernale des marnes (Sérapias langue [Serapias lingue], Sérapias à long labelle [Serapias vomeracea], Orchis grenouille [Coeloglossum viride], déterminant...). Certaines espèces peuvent également être observées sur les prairies de fauche.

L'influence méditerranéenne se retrouve également à travers la présence de la Lavande à large feuilles (Lavandula latifolia), déterminante, ou de l'Immortelle pour la flore (Helichrysum stoechas), mais aussi du Seps strié (reptile déterminant, ici en limite d'aire de répartition).

À noter la présence du Genêt très épineux (Echinopartum horridum, protégé nationalement), une des rares stations de la région.

Les milieux cultivés présentent un intérêt vis-à-vis des espèces messicoles comme la Nigelle de France (Nigelle gallica) protégée nationalement, ou l'Adonis annuel (Adonis annua).

Le complexe formé par les prairies, les éléments boisés (bois, haies, arbres isolés) et les mares permet d'accueillir un cortège d'espèces variées : des chauves-souris comme le Petit et le Grand Rhinolophe, différents reptiles et amphibiens (dont une population importante de Triton marbré). Les oiseaux sont également bien représentés avec des espèces emblématiques comme l'Aigle botté.

Le plan d'eau de l'Astarac, destiné à réalimenter la rivière pour soutenir l'irrigation dans la vallée, aux bras d'extrémités marécageuses, présente des habitats de végétation amphibie et des saussaies-aulnaies marécageuses, peu courants dans cette petite région de l'Astarac.

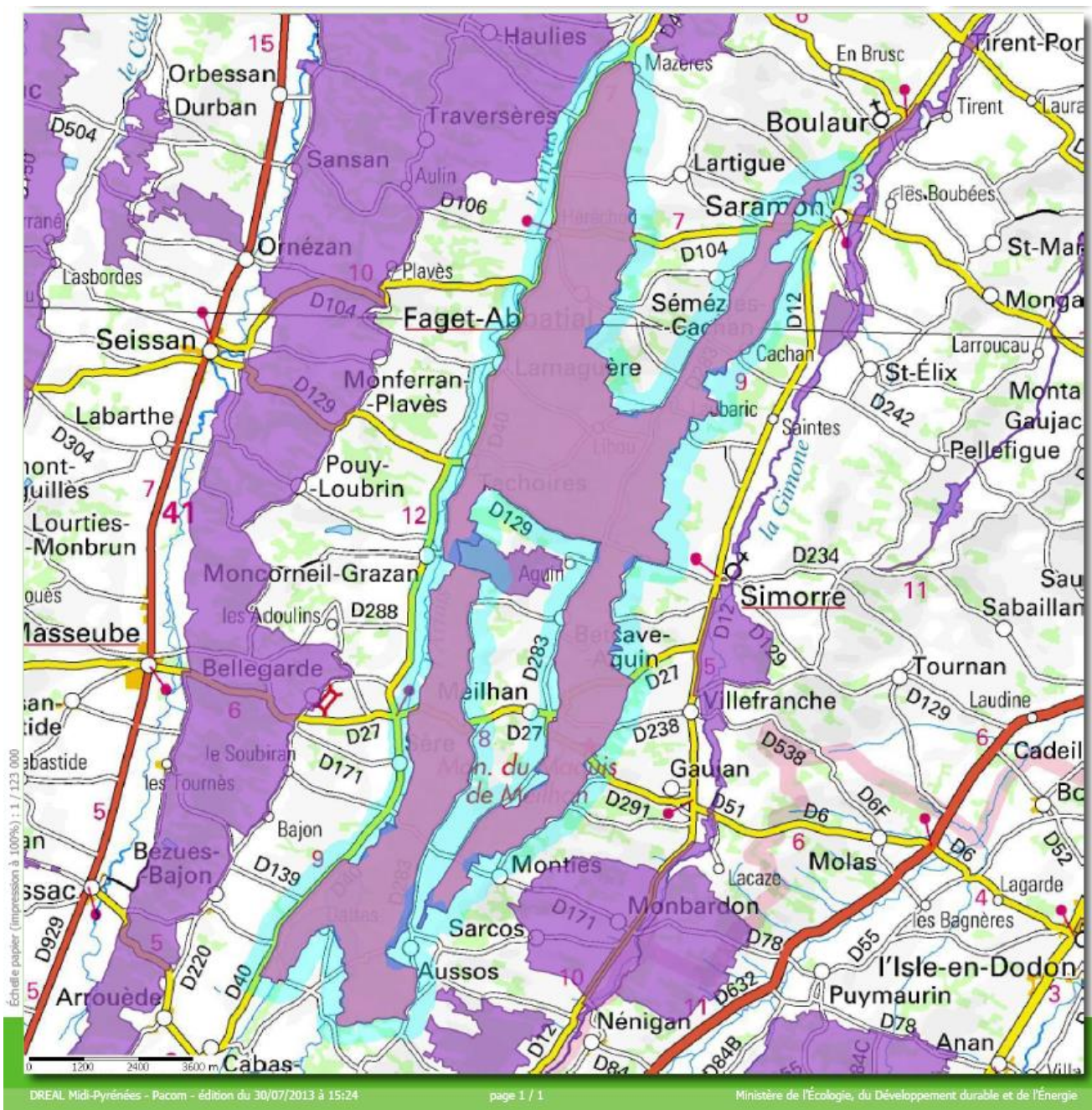
Il attire de nombreux oiseaux, de sorte que le site a un intérêt ornithologique de niveau régional : zone de reproduction d'oiseaux rares dans la région, et importante halte de migration pour les anatidés, anséridés, limicoles. Il fournit aussi un habitat de choix pour tout un cortège d'amphibiens.

Le massif boisé qui le surplombe, belle chânaie-charmaie avec des faciès à hêtres, est un peuplement important dans cette région peu boisée. Il abrite lui-même de nombreux rapaces nicheurs (Milan royal, déterminant, Milan noir, Faucon hobereau), et constitue une zone de repos pour les hérons arboricoles qui se nourrissent sur le plan d'eau.

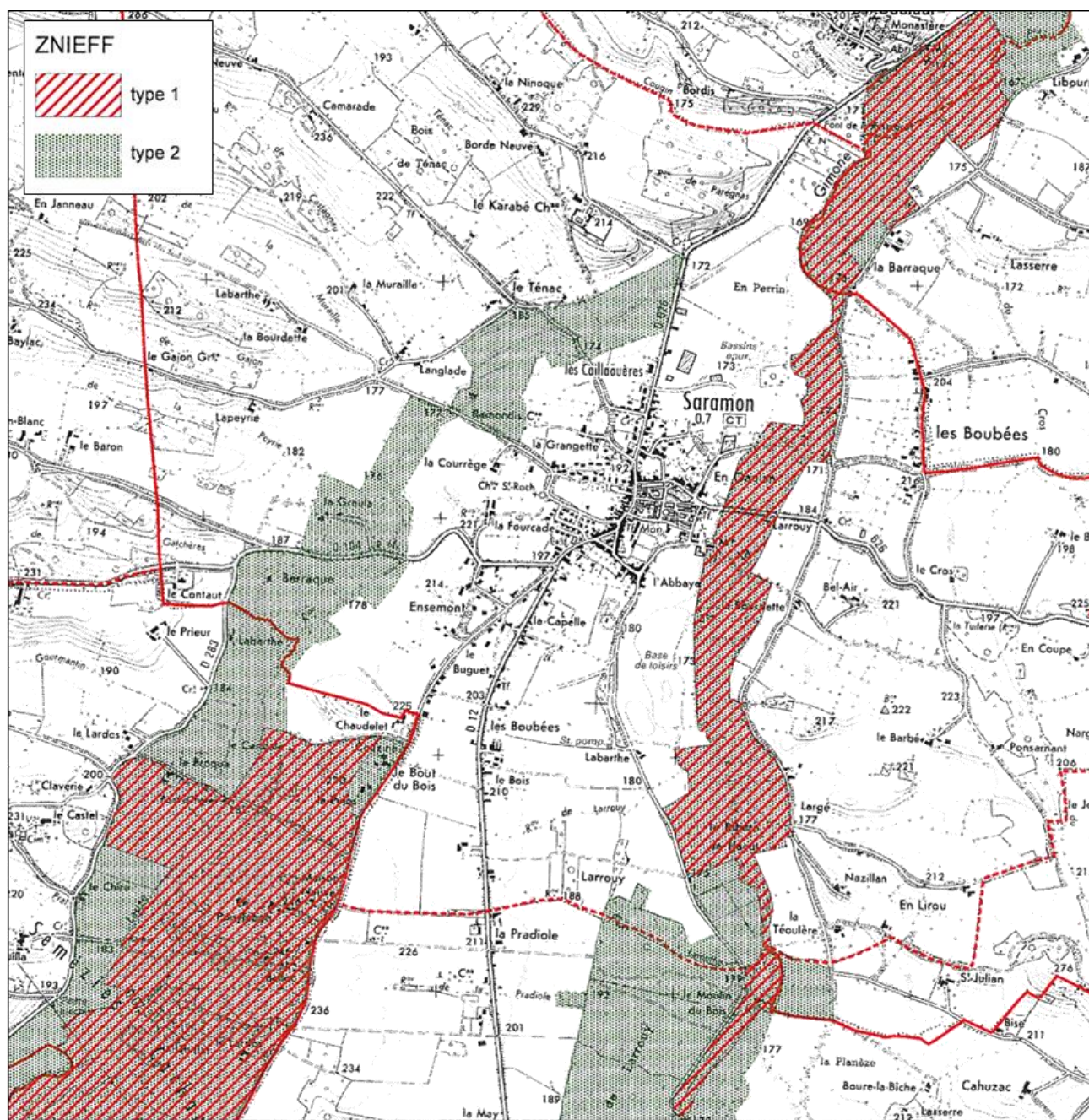
Il abrite en outre des cortèges intéressants de coléoptères saproxylophages, et des nichées de chauves-souris forestières d'intérêt communautaire.

Les parcelles boisées s'ouvrent ici et là sur des pelouses sèches, landes à genêts, prairies maigres de fauche, qui montrent une tendance nette à la fermeture.

Les évolutions passées et en cours de l'agriculture, principale activité sur la ZNIEFF, peuvent toucher l'ensemble des habitats et des espèces : abandon des parcelles les moins accessibles (landes et prairies), mise en culture ou intensification des prairies sèches, mises en culture ou plantations de peupliers sur les prairies humides. Ceci se traduit également par une baisse de la qualité de l'eau et une augmentation de l'érosion sur certaines parcelles.



Ensemble des sites répertoriés sur la commune de Saramon



Carte source: Porter à connaissance des services de l'Etat

Enfin, le Plan Local d'Urbanisme inscrit également des protections particulières sur d'autres milieux naturels de la commune. Ainsi, des espaces boisés remarquables ou des ripisylves de cours d'eau ont fait l'objet de dispositions précises pour maintenir ou développer ces milieux.

IV / PAYSAGE, PATRIMOINE ET RISQUES

1. Le territoire agricole, milieu naturel privilégié

Le territoire de Saramon est fortement marqué par l’empreinte de l’activité agricole.

Durant des siècles, le paysage a été transformé sous l’action de l’homme afin de pérenniser sa principale activité et ainsi assurer sa propre subsistance.

C’est tout un ensemble de cheminements, de haies, de boisements, de bâtiments, de champs...qui compose encore aujourd’hui l’essentiel du paysage.

Ce sont ces pratiques agricoles qui ont forgé l’identité de la commune. Malgré la diminution du nombre d’exploitants ces dernières décennies, on constate que le monde agricole arrive à maintenir et entretenir ces paysages.



2. Un patrimoine à préserver et mettre en valeur

Les pratiques agricoles et l’activité humaine ont laissé un grand nombre de témoignages historiques sur la commune. Des puits aux vieilles bâtisses en passant par les calvaires et autres édifices, ces éléments forment **le patrimoine de la commune**.

Ceux-ci pourront être intégrés dans le zonage du PLU au titre de l’article L 123.1 §7 du code de l’urbanisme et ainsi bénéficier d’une protection adaptée.



Chapelle Saint Roch



Eléments d'architecture



Sortie de ville Est



Cheminement près du lac

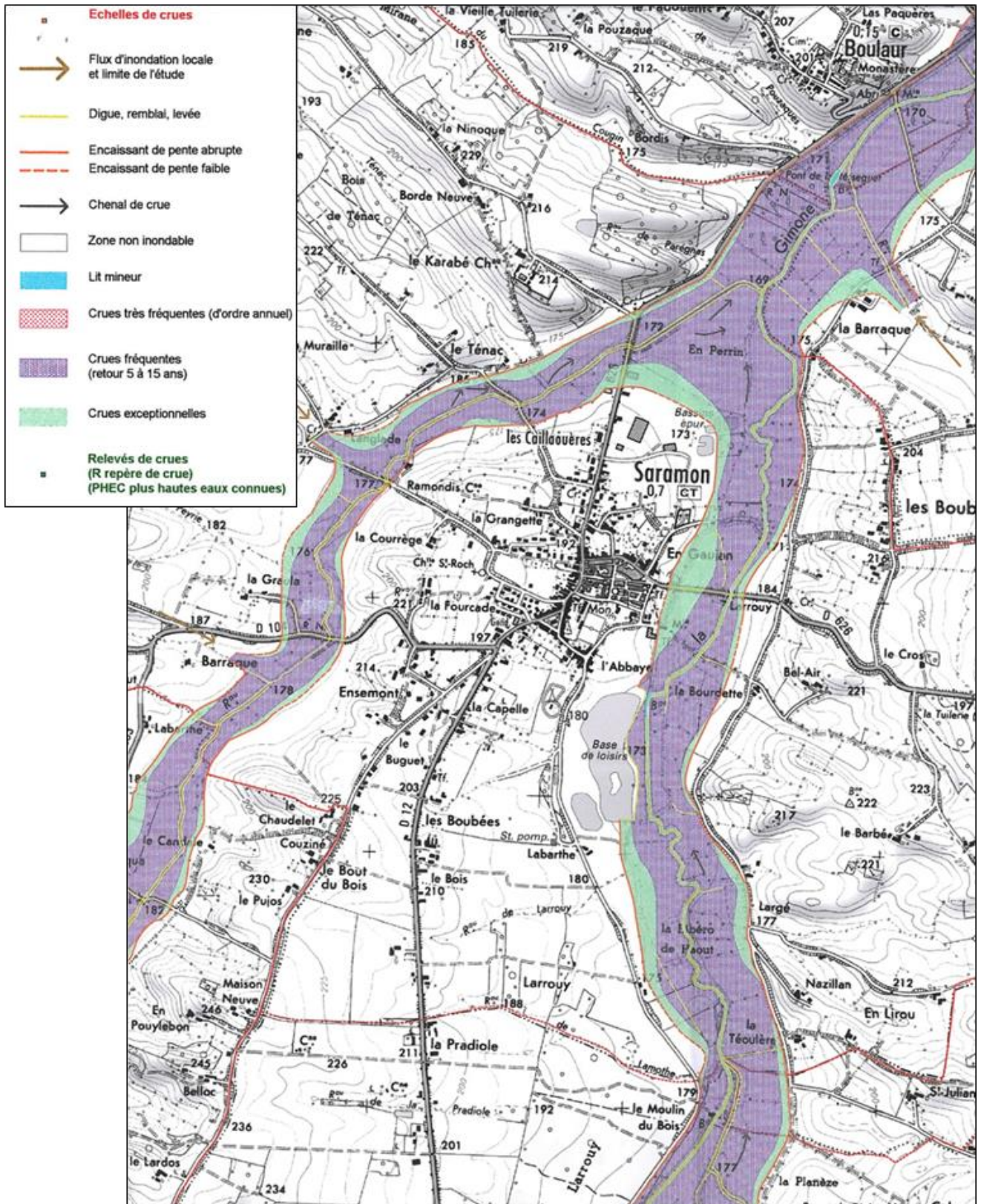
Photos: Sol et Cité

3. Les risques naturels majeurs

La commune est concernée par le **risque inondation**. Dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et le Conseil Général, la **carte informative des zones inondables** a été réalisée afin de communiquer auprès des citoyens.

Elle n'a pas de portée réglementaire et ne peut se substituer à un document d'urbanisme tel que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Elle a pour objectif de permettre aux citoyens et aux responsables, élus ou administratifs, de mieux apprécier l'étendue des zones qui présentent un risque d'inondation important ou qui favorisent l'étalement des eaux. Elle est un outil d'information et d'aide à la décision.



Carte: PAC des services de l'Etat

La commune est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Retrait-gonflement des argiles** (phénomène de retrait gonflement des sols argileux) **approuvé par arrêté préfectoral le 13 juin 2007.**

La totalité du territoire de Saramon est concernée avec un risque moyen identifié. A ce titre, des prescriptions constructives que devra intégrer le document d'urbanisme s'imposent (réalisation d'une étude de sol, interdiction d'un sous-sol partiel...). Le PPR vaut servitude d'utilité publique, à ce titre il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Source: PAC des services de l'Etat, www.gers.equipement.gouv.fr

PPR Retrait-gonflement des argiles Etat d'avancement

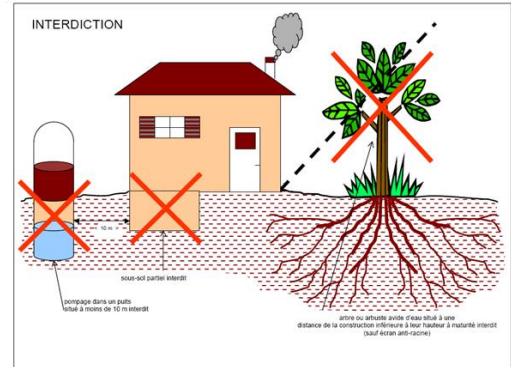
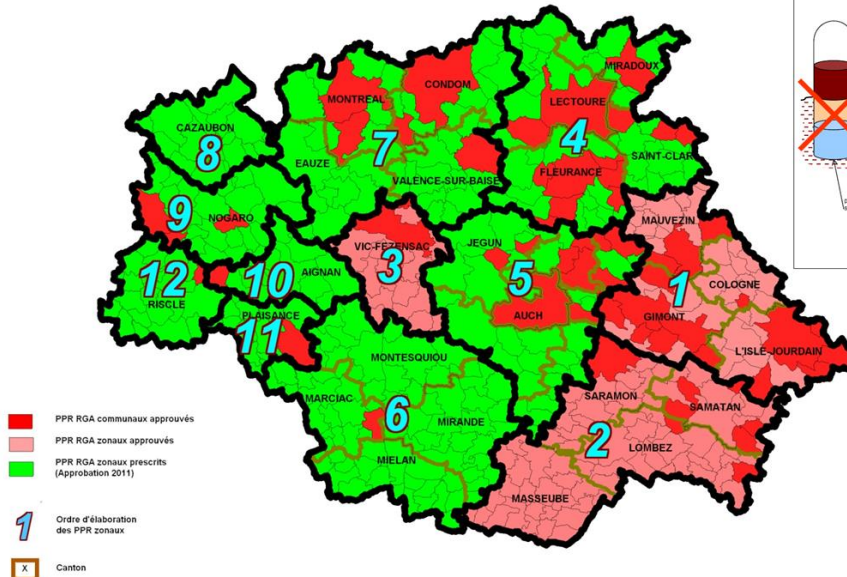


Illustration du règlement du PPR

DDT32 / SER / RNT
01 / 03 / 2011

C. CHOIX RETENUS

I. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PLU

1. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de densifier le village et de préserver le reste du territoire

La commune de Saramon est dotée d'une Carte Communale approuvée en 2005.

Le 08 février 2010, afin de **redéfinir le projet communal** (favoriser davantage le bourg et protéger le territoire agricole) **et après avoir pris conscience des limites de la carte communale**, la commune a décidé d'engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

En effet, à l'échelle du territoire, une pression foncière s'exerce sur la commune qui en l'état actuel présente des risques de développement contraire à la préservation du paysage et la protection de l'agriculture et de l'environnement (secteur urbanisable éloigné du village).

2. L'augmentation de la pression foncière

La demande en matière de logements répond à l'évolution de la population qui augmente de manière significative depuis 1999. Elle répond à plusieurs enjeux:

- **Un solde migratoire largement positif** sur la commune qui engendre une demande forte en termes de construction.
- Une décohabitation des ménages qui entraîne un **nombre d'habitants par logement de plus en plus faible** et de fait une inadaptation de grandes maisons et logements ruraux. (besoins de logements plus réduits en surface)
- Une demande d'emplois qui se situe à l'échelle du territoire mais aussi de manière plus large sur le bassin de vie,

La commune ne dispose de plus suffisamment de disponibilités foncières sur le village, face au risque de perte de contrôle et d'augmentation du prix des terrains, et afin de poursuivre sa démarche visant à maîtriser son développement dans l'avenir, celle-ci a choisi d'élaborer son PLU.

3. Un besoin de protection des espaces naturels et agricoles

L'activité agricole toujours dynamique, et la présence d'espaces naturels d'importance ont également conduit au choix de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Ce document, au travers différents outils juridiques, permet une préservation forte de ces éléments du territoire.

La limitation du mitage, l'arrêt du développement de l'urbanisation dans la zone agricole, la sauvegarde des masses boisées, des trames bocagères, etc.... constituent des enjeux fondamentaux pour l'avenir de la commune.

4. La prise en compte des lois relatives à l'aménagement du territoire

Ce PLU permettra par ailleurs à la commune de se mettre en adéquation avec **l'application des diverses lois**, notamment :

- La Loi Besson du 31 Mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement (diversification de l'offre locative).
- La loi d'Orientation pour la Ville du 13 Juillet 1991 (diversité de l'habitat et mixité sociale).
- La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.
- La loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le Bruit (arrêté préfectoral du 08 octobre 2001).
- La loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 (schéma communal d'assainissement, gestion équilibrée de la ressource en eau).
- La loi Barnier du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (entrées de ville, prévention des risques).
- La Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 Décembre 1996.
- Loi du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage (emplacement pour aire de nomades).
- La Loi solidarité et Renouveau Urbains du 13 Décembre 2000.
- Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.
- La loi Urbanisme et Habitat du 3 Juillet 2003.
- La loi Engagement National pour le Logement de 2005.
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.
- Réforme des autorisations d'urbanisme (décret du 5 janvier 2007, arrêté ministériel du 11 septembre 2007)
- La loi de mobilisation pour le logement du 25 Mars 2009.
- la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 Juillet 2010,

5. La prise en compte du Schéma Communal d'Assainissement

Le schéma communal d'assainissement participe à la réflexion d'urbanisme. Ses conclusions sont compatibles avec le projet de PLU, et le développement futur prend en compte les orientations établies et validées dans le cadre de cette étude.

Ainsi, les limites du zonage de l'assainissement collectif intègrent toutes les zones urbaines actuellement desservies par le réseau de collecte, et l'ensemble des parcelles construites ou à construire, concernées par un projet de mise en place de l'assainissement collectif.

Cela touche en premier lieu les zones à urbanisation future à usage d'habitat (1AU, 2AU) qui sont voisines de zones desservies par le réseau d'assainissement collectif existant, elles pourront donc facilement être raccordées à ce réseau.

L'assainissement non collectif concerne tout le reste du territoire communal et renvoi aux prescriptions de la carte d'aptitude des sols.

6. La prise en compte des projets en cours

Il permettra en outre de développer les projets communaux, en particulier :

- Etendre et renforcer la structure des Equipements Publics (scolaires, techniques, etc...),
- Accueillir un développement urbain maîtrisé et structuré,
- Sauvegarder un milieu naturel riche composant une part importante du territoire communal,
- Préserver un cadre rural valorisant et attrayant,

II. LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, **une analyse générale de la commune**, tant du point de vue physique qu'économique ou social, a été réalisée tout d'abord pour permettre d'établir une synthèse globale communale et mettre en place les enjeux.

Cette synthèse a été basée non seulement sur l'ensemble des études existantes, et sur une analyse approfondie du terrain mais également sur les souhaits de la municipalité.

Pour préserver la cohérence d'ensemble, différentes réunions thématiques transversales ont été organisées aux différentes étapes du travail. Elles ont permis une mise en commun des interrogations, des choix et des orientations, avec un accent mis sur la protection de l'activité agricole.

À partir de là, un travail de prospective de territoire a été fait avec les élus en concertation avec la population pour définir les buts à atteindre, les objectifs et les projets à réaliser dans les années à venir, pour le développement durable de la commune de Saramon.

Ce travail a permis d'élaborer des choix visant à planifier l'évolution de la commune basée :

- Sur une échéance à court terme, pour mieux prendre en compte l'évolution du bourg,
- sur une échéance de 15 ans pour la construction de logements (en fonction des demandes actuelles)
- sur une échéance à long terme pour les choix d'objectifs visant à envisager un développement futur harmonieux et cohérent de la commune (protection des zones naturelles et agricoles).

En parallèle de ce travail, une démarche de « Plan de Référence » a été engagée sur le territoire. Elle répond à une volonté de prévoir et de planifier l'aménagement des espaces publics sur la commune. Suite à une étude de diagnostic, plusieurs scénarios urbains ont été proposés.

III. LES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES : LES ORIENTATIONS GENERALES

Suite à une prise de conscience du contexte des contraintes et des potentialités, la commune a retenu des axes de développement pour façonner le devenir du territoire communal.

La déclinaison des enjeux découle de la prise en compte des orientations émises dans le « Porter à Connaissance » des Services de l'Etat, des volontés communales, ainsi que des logiques de développement du secteur.

Plusieurs axes stratégiques ont été retenus, et constituent les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, structures du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ils constituent la politique communale en termes de développement pour les 10 à 15 ans à venir.

Au-delà de ces orientations générales, certaines déclinaisons semblaient nécessaires. Elles ont donné lieu aux orientations d'aménagement et de programmation, qui constituent des effets de zoom sur certains points, ou des engagements précis sur certains thèmes. Elles affichent des orientations plus opérationnelles, plus proches de la gestion du développement au quotidien.

Les axes majeurs et les objectifs du PADD validés par la commune, complétés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont les suivants :

1. Redonner leur légitimité aux milieux naturel et agricole

1.1. Instaurer des continuités écologiques valorisant le milieu naturel

La collectivité a fait le choix de protéger le milieu naturel de son territoire marqué par la présence des **Vallées de la Lauze et de la Gimone**. Ces vallées sont concernées par des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** qui y sont répertoriées, à quoi s'ajoute le **site Natura 2000 de la Vallée de la Lauze sur la commune limitrophe**.

Par conséquent, la plus grande partie de ces deux vallées est classée en zone naturelle **afin de prendre en compte l'intérêt environnemental** de ces sites. En effet, en plus des inventaires spécifiques il existe de nombreuses prairies humides aux abords des vallées qui sont en train de disparaître sur la commune.

A ces inventaires, s'ajoute un réseau hydrographique très important et de nombreux boisements qui sont également intéressants au niveau environnemental. Ces espaces caractéristiques du milieu naturel sont également sauvegardés dans leur ensemble en cherchant à les relier entre eux par des corridors écologiques (trames bleues et vertes). Ces continuités prennent plusieurs formes sur la commune de Saramon, elles s'appuient sur :

- **les ripisylves des cours d'eau** du réseau hydrographique qui traversent l'ensemble de la commune en formant une trame quasiment complète sur tout le territoire,
- des protections spécifiques sont mises en place sur les boisements les plus précieux, par exemple sur les forêts le long des vallées ou les espaces boisés d'importance en territoire agricole.

Ceci permet de mettre en place **un véritable réseau de continuités écologiques sur l'ensemble de la commune.**

Les espaces naturels sont donc redéfinis plus largement dans le projet communal. Il s'agit de retrouver une cohérence d'ensemble, de mettre en place **des continuités écologiques adaptées** et de définir des limites mieux adaptées.

1.2. Soutenir l'activité agricole en préservant son territoire

En dehors du village de Saramon et des milieux naturels, l'essentiel du territoire est constitué d'espace agricole. Ce territoire spécifique représente à la fois une source économique pour une partie de la population mais est également la garante d'un paysage communal de qualité.

La sauvegarde de l'espace agricole est un élément fort du projet communal et c'est pourquoi le projet communal mis en place dans le cadre de ce PLU n'impacte pas de manière notable le territoire agricole en terme de surface. En effet, en dehors des espaces naturels et de l'entité urbaine du village prévue dans le développement du PLU, **l'essentiel des surfaces est destiné à l'activité agricole.**

Le développement va se poursuivre quasi exclusivement sur le village de Saramon et il est fait le choix de ne pas maintenir les zones constructibles de la carte communale qui y portent atteinte. Ainsi, c'est près d'une vingtaine d'hectares qui sont reclassés en zone agricole à Las Boubées ou en partie sud du village de Saramon.

D'autre part, afin de stopper l'impact causé par le développement urbain diffus, en dehors de la zone urbanisée de Saramon **a été identifié le territoire agricole le plus large possible.** Les terres repérées comme agricole ne seront destinées qu'à cette seule activité : les constructions non agricoles existantes pourront évoluer de manière limitée (extension, annexe, piscine) mais aucune nouvelle construction de ce type n'y sera plus autorisée.

Les vallées de la Lauze et de la Gimone qui comprennent en partie les meilleures terres agricoles ne seront pas non plus impactées par l'urbanisation. Classées en zone naturelle, pour faire valoir la valeur environnementale de ces sites, l'exploitation des terres y est toujours autorisée.

Ces choix renforcent les exploitations agricoles puisqu'elles se trouvent situées hors des secteurs pourvus au développement communal et sont donc confortées pour la poursuite de leur activité : **les périmètres de protection autour des bâtiments agricoles sont constitués de fait.**

Enfin, des secteurs spécifiques (Aag) ont été mis en place autour des exploitations afin de permettre la création de gîtes ou de locaux de ventes de produits fermiers.

2. Concevoir le village de Saramon comme cadre du développement urbain

2.1 - Permettre un développement compatible avec le caractère rural de la commune

La commune comptait **673 habitants en 1999**, elle en compte **872 habitants en 2010** soit une augmentation de 30% en 11 ans. **Le choix communal est de maintenir ce rythme de croissance tout en réduisant la consommation d'espace à urbaniser (volonté de densification du territoire).**

La commune souhaite poursuivre l'évolution qu'elle a connue sur les 10 dernières années pour atteindre un objectif de 1100 habitants dans le cadre de la durée de vie du PLU (10 / 15 ans).

Ainsi, les besoins en urbanisation de la commune se basent sur la dynamique démographique actuelle, autour de 15 habitants supplémentaires par an.

Avec la volonté de réduire la consommation de l'espace agricole (plus de 20 ha sur la dernière décennie) et pour répondre aux enjeux de lutte contre l'étalement urbain (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II), **la collectivité s'engage sur une réduction des surfaces à urbaniser (moins de 20 ha sur 15 ans) avec une articulation exclusive autour du village.**

Le pendant à cet objectif de développement démographique est le renforcement des équipements publics et des services afin d'accueillir cette population nouvelle, il s'agit :

- du développement des équipements publics,
- de la réservation de terrains pour permettre l'aménagement d'espaces dans les futurs secteurs de développement afin de créer des centralités secondaires (espaces et équipements publics, parcs, aires de stationnement...),
- de l'augmentation de la capacité de la station d'épuration,
- du renforcement des réseaux et le développement des communications numériques,

2.2 - Poursuivre le développement urbain exclusivement sur le village et stopper sa diffusion sur le territoire agricole

Le principe retenu par rapport au développement de **l'urbanisation répond aux exigences de limitation de l'étalement urbain** et de structuration d'une identité de noyau de village. **Ce sont donc les secteurs disponibles à proximité du bourg et des équipements, qui constituent l'essentiel du développement communal.** Ce choix permet de conforter le bourg et crée les conditions nécessaires à l'amélioration de son cadre de vie.

Ainsi, c'est uniquement les secteurs proches du bourg constitué de Saramon qui vont accueillir le développement envisagé, le reste du territoire communal n'accueillera pas de secteur d'urbanisation.

Le développement du bourg va se poursuivre en greffe avec le village et en harmonie avec le tissu urbain existant. Le centre bourg possède en son sein, **plusieurs secteurs stratégiques du point de vue du développement urbain à court, moyen et long terme.** Ces secteurs se situent en continuité du bâti existant, à proximité des réseaux, des équipements et des services, ils constituent donc la matière du développement urbain pour les 15 prochaines années.

2.3 - Favoriser une cohérence du développement urbain en continuité du village

L'objectif est d'intégrer ces futurs quartiers au tissu urbain afin d'établir une urbanisation fonctionnelle sur l'ensemble du bourg, instaurant une mutation progressive et une plus forte densification. Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, la qualification de l'espace public sera recherchée.

Afin de répondre à l'objectif de modération de la consommation de l'espace, une densification des futurs projets urbains sur le village est mise en place (objectifs de 10 à 12 logements par hectare souhaités suivant la proximité du centre du village).

Ce choix répond aux objectifs de densification du tissu urbain du bourg en limitant la présence de dents creuses, en maintenant les équipements publics en centre bourg et en poursuivant la requalification des espaces publics et des voiries sur le village.

2.4 - Améliorer le fonctionnement et le cadre de vie du village

De même, afin d'améliorer le maillage entre chaque quartier et le bourg et de réduire les déplacements motorisés, des liens structurants seront aménagés de manière à inciter les déplacements doux (non motorisés) en lien avec les secteurs d'espaces et d'équipements publics des anciens et nouveaux quartiers, sans oublier l'accès au lac.

La collectivité a travaillé sur la requalification de son village au moyen d'un plan de référence, et se donne comme objectif de recréer des centralités au travers des différents espaces publics qui le compose. Il s'agit d'identifier la place centrale comme cœur du village, de recomposer la traverse, de mettre en scène le patrimoine...

Ce travail de recomposition devrait induire une amélioration aux niveaux du lien social, des pratiques urbaines et à une réappropriation des lieux par les habitants.

Enfin, afin d'améliorer davantage le cadre de vie **les limites urbaines seront rendus plus lisibles**, notamment en lien avec le territoire agricole. Cet effet de matérialisation de la ville sera renforcé par la plantation d'essences locales en limite des futurs quartiers.

3. Renforcer l'activité économique du territoire

3.1 - Maintenir un potentiel de développement économique adapté

L'activité économique commerciale et artisanale sur Saramon se concentre essentiellement sur le village ou sa proche périphérie. La collectivité souhaite poursuivre le développement de son tissu économique sur les secteurs spécifiques existants. **Le développement économique est une nécessité si l'on veut accueillir une population nouvelle** et si l'on considère le statut de **pôle d'un bassin de vie** qu'a Saramon.

La commune fait le choix de soutenir l'activité commerciale, indispensable à la vie sociale et à l'équilibre de son village en permettant **le développement de l'offre du commerce de proximité**.

En effet, la densification du tissu urbain ainsi que l'accueil de nouvelles populations au sein même du village, vont dans le sens de la préservation du commerce. La mixité fonctionnelle

commerce / habitat sera recherchée et soutenue. D'autre part, **l'aménagement du boulevard urbain** à terme **devrait également permettre de développer la vie économique.**

La commune dispose d'une zone d'activité économique au nord du village qu'elle souhaite développer afin d'améliorer son offre d'activités artisanales et commerciales. **Ainsi le secteur de la Peyrère dispose de surfaces disponibles à même d'accueillir un développement adapté** et de répondre aux besoins de la commune. En effet, ce secteur spécialisé dispose de surfaces disponibles à même d'accueillir un développement qualitatif avec des possibilités d'identifier davantage l'entrée Nord à la ville.

L'accès vers cette zone d'activité depuis le village va être renforcé par l'aménagement du boulevard qui va être poursuivi sur la RD 626 et par la création d'un cheminement piéton. De la même manière, le chemin existant à l'Est qui relie également ces pôles et qui traverse le futur secteur d'activités pourra être aménagé en conséquence.

Enfin, avec le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique qui a été adopté par le département du Gers, les équipements publics structurants seront reliés progressivement à la fibre optique.

3.2 - Conforter l'activité touristique en liant plus efficacement le lac et le village

Par rapport aux activités de loisirs et de découvertes, Saramon dispose d'un potentiel touristique avec la présence d'un lac de loisirs, de plusieurs restaurants et services, de cheminements et d'une zone comprenant des habitations légères de loisirs. Ce secteur est un atout pour la commune.

En effet, il est important pour le fonctionnement du commerce et des services que les liaisons entre le pôle touristique et le village soient renforcées, et notamment en terme d'indications et de cheminements doux. Des réflexions sont en cours pour instituer de nouveaux accès, notamment en lien avec les équipements sportifs. Cela permettra de développer les initiatives touristiques et d'améliorer la vie du village.

La commune dispose de plusieurs petits équipements touristiques et offre des possibilités de découvertes intéressantes (tour du lac, fêtes, boucles cyclables, randonnées...). La diversification du tissu économique est une bonne chose que la collectivité souhaite inciter à l'avenir. Ainsi des projets ayant attrait au tourisme et aux loisirs pourront être soutenus.

IV. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les **orientations d'aménagement et de programmation**, qui constituent des effets de zoom sur certains points, ou des engagements précis sur certains thèmes, affichent des orientations plus opérationnelles, plus proches de la gestion du développement au quotidien.

Elles «peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics». Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme.

Ces schémas permettent de définir l'**esprit** de l'aménagement d'un secteur, c'est-à-dire ce qui est indispensable à la réalisation d'un projet (création de voies, d'espace public, de cheminements), dans le cadre de ce qui est prévu dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les opérations d'aménagement d'ensemble et les constructions sont soumises à un caractère de compatibilité avec ces orientations d'aménagement et de programmation : quelques écarts entre le projet et le schéma sont tolérés, s'ils ne contrarient pas ce dernier. (Réf. : *Le Plan Local d'Urbanisme*, I. CASSIN, Ed. *Le Moniteur* ; Paris 2005)

Ainsi, il ne s'agit pas ici de la définition d'un projet d'aménagement, mais d'orientations permettant de conduire à des projets ponctuels répondant aux orientations générales définies.

Les trames parcellaires figurées n'ont aucune valeur opposable, ni en terme de superficie, ni sur le nombre défini. Elles sont présentées à titre indicatif, comme proposition d'un mode d'organisation.

Sur Saramon, les orientations d'aménagement et de programmation consistent en la mise en place de prescriptions au niveau de secteurs de développement identifiés au cœur du village. Ils inscrivent des masses boisées à préserver, la hiérarchisation des voiries à respecter : voies majeures, liaisons secondaires et voies piétonnes, les pôles d'équipement et les espaces publics à affirmer ou à créer, etc...

V. TRANSCRIPTION DU PADD EN DOCUMENTS GRAPHIQUES ET REGLEMENT

Les documents graphiques participant au dossier de révision du PLU, ne sont que l'application technique formalisée en zones des orientations et des choix retenus dans le PADD. Le territoire communal est donc divisé en zones désignées par des lettres dans lesquelles les possibilités d'occupation des sols sont différentes et adaptées à la nature de la zone ou à sa vocation.

Le règlement du PLU définit par zone, les conditions d'utilisation du sol de la commune, pour rester dans l'esprit du PADD et permettre son aboutissement. Chaque zone possède un règlement qui lui est propre.

L'ensemble de la réglementation tient compte de la législation des sites archéologiques, et des plans de prévention des risques.

1. L'organisation du règlement

Le règlement s'organise en deux chapitres distincts :

Chapitre 1 : Dispositions générales : il concerne les éléments généraux d'application du PLU

- 1- Champ d'application
- 2- Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols
- 3- Division du territoire en zones
- 4- Organisation du règlement
- 5- Adaptations mineures
- 6- Ouvrages techniques et d'intérêt collectif
- 7- Reconstruction des bâtiments après un sinistre.
- 8- Protection et prise en compte du patrimoine archéologique
- 9 - Application des règles du PLU aux constructions dans les lotissements ou sur un terrain dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance
- 10 - Lexique indicatif

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux zones

Ce chapitre traite zone par zone, des dispositions applicables au territoire.

Les informations et instructions des demandes d'autorisation et d'occupation du sol doivent se référer de manière systématique à chacun des chapitres.

2. Règles applicables aux bâtiments publics

D'une manière générale dans ce règlement, les bâtiments publics sont exemptés des règles qui s'appliquent dans les différentes zones susceptibles de les accueillir qui ne sont pas uniquement vouées à ce type d'implantation, et ont ainsi leurs propres règles. Cela concerne généralement les articles 2, 6, 7, 10 et 11.

Cette distinction correspond à la volonté d'urbanisme d'affirmer la singularité des équipements publics dans le paysage bâti et non bâti :

- Les bâtiments publics sont des repères, des lieux de convergence dans la ville, et doivent se distinguer du tissu environnant, tant par leur architecture que par leur implantation.
- Ils constituent des événements dans la ville, qui jalonnent les parcours et contribuent à l'ordonnement et ainsi à la compréhension de la cité.
- Ils sont souvent liés à un espace public, qui est leur prolongement et avec lequel ils sont en relation intime.

Les équipements publics sont donc, des lieux d'expression d'urbanité et de dynamique architecturale, leur diversité induit des attitudes urbaines différentes et adaptées à chacun. C'est pour l'ensemble de ces raisons que des règles trop strictes et appliquées à tout type d'équipements publics, pourraient trop contraindre et les amener à jouer un rôle inverse à leur finalité.

3. Les dispositions règlementaires sur chacune des zones :

3.1. La zone UA : le centre ancien

La zone UA correspond au centre historique de la commune. C'est une zone patrimoniale dont il convient d'assurer la conservation du bâti et son amélioration, tout en assurant la préservation de son caractère à travers le maintien de sa cohérence urbaine et la mise en valeur de son patrimoine architectural.

La zone UA est une zone destinée à organiser une mixité urbaine forte (habitat, services, commerces, équipements).

Les bâtiments sont très majoritairement construits en ordre continu et à l'alignement des voies. La zone est desservie par le réseau collectif d'assainissement.

La volonté communale, vise pour ce secteur à :

- Soutenir l'activité commerciale et la mixité fonctionnelle du centre,
- Préserver la qualité du noyau historique,
- Maintenir et renforcer la centralité du bourg ancien,
- Aménager l'espace public et les liaisons piétonnes,
- Conforter les liaisons entre le centre et les quartiers périphériques,

En application de l'article L123-1-5§7 du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues aux articles 1, 11 et 13 afin de préserver les continuités écologiques de la commune.

Les dispositions du PLU tiennent compte de la volonté de la commune de renforcer l'attractivité du centre notamment pour les commerces et les services. De ce fait, la mixité des fonctions urbaines installations de commerces, d'artisanat ou de services est encouragée. (art. UA 2).

Les accès et voiries sont réglementés en fonction de l'usage qu'ils supporteront et des règles de sécurité, ce qui permettra d'adapter à chaque cas.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire.

Les autres réseaux sont demandés en souterrain ou encastrés en façade pour maintenir ou améliorer la qualité du paysage urbain. (art. UA 4).

Les caractéristiques de l'unité foncière ne sont pas réglementées à cause de la diversité des parcelles et pour une meilleure adaptabilité à chaque cas. (art. UA 5).

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, dans la zone UA, pour maintenir l'écriture historique, toute construction doit être implantée à l'alignement des voies. Cependant, des implantations différentes pourront être autorisées dans certains cas limités, par exemple pour s'adapter à l'alignement d'une construction existante (art. UA 6).

L'implantation des constructions en limites séparatives, celles-ci doivent se positionner sur les limites séparatives latérales pour reprendre les caractéristiques du village. Toutefois lorsque la façade sur rue de la parcelle a une longueur supérieure à 10 m, la construction ou la reconstruction totale pourra être implantée soit en limites séparatives latérales, soit avec un recul par rapport à une des deux limites séparatives latérales. Dans ce cas, le recul sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction (mesurée à l'égout du toit) sans jamais être inférieure à 3 m.

Ces prescriptions sur les articles 6 et 7 maintiendront l'identité du bourg et participeront à la composition d'un espace urbain respectueux de l'existant.

En bordure des ruisseaux identifiés comme continuités écologiques à préserver au titre de l'article L123.1.5 III-2 du code de l'urbanisme: tout mode d'occupation du sol devra respecter une zone « non aedificandi » de 10 mètres mesurée à partir du plein-bord, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation de l'eau. Ceci en raison du caractère potentiellement inondable de ces zones et pour répondre aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (trame bleue).

Dans cet espace où les bâtiments anciens sont assez imbriqués et les unités foncières morcelées, les articles 8 et 9 réglementant les constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et l'emprise au sol et l'article 12 concernant le stationnement n'ont pas été réglementées. En effet, ceux-ci pourraient être contraignants et peu adaptés à la nature du tissu.

La hauteur (article 10) sera conforme au paysage urbain actuel avec une hauteur des constructions des parcelles ne pouvant pas dépasser R+2, soit 9 mètres sous la sablière pour la grande rue et R+1 (7 mètres) pour le reste du secteur UA.

À l'article 11, quelques prescriptions architecturales sont définies pour les toitures, et les parements extérieurs afin que les constructions présentent un aspect extérieur compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, et en harmonie avec leur environnement paysager. Il est nécessaire de

préserver l'unité architecturale de la zone en référence au bâti ancien, en maintenant et en mettant en valeur les éléments d'architecture existants caractéristiques.

Le coefficient d'occupation des sols est désormais sans objet, conformément aux dernières dispositions légales en vigueur (Art. UA 14).

3.2. La zone UB : les secteurs de faubourgs

La **zone UB** correspond aux extensions urbaines situées en continuité du village ancien. Ce tissu est moins dense que celui de la zone UA, le tissu est principalement constitué de lotissements. L'ensemble de la zone est comprise en assainissement collectif.

Le règlement vise à continuer à affirmer des règles pour une meilleure homogénéité urbaine et une densification dans le temps de cette couronne autour du centre.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone UB, à :

- Conforter ce tissu proche du UA,
- Poursuivre les aménagements de l'espace public ;
- Permettre l'urbanisation des quelques dents creuses subsistant dans ce secteur,
- Conforter les liaisons avec les quartiers périphériques, existants ou futurs.

La Commune souhaite pour le secteur UB respecter la diversité fonctionnelle et d'usages (habitat, bâtiments publics, commerces, services) c'est à dire favoriser la mixité urbaine.

Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans le périmètre des 100 mètres de l'ICPE soumise à autorisation (abattoir de Saramon « Fermiers du Gers »). Cela concerne deux parties de parcelles de la zone UB.

Les caractéristiques minimales des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir (UB3)

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire.

Correspondant à des secteurs urbains plus récents ne présentant pas une organisation homogène, l'implantation des constructions est demandée avec un retrait minimum de 15 mètres par rapport à aux routes départementales et 5 mètres de la limite d'emprise des autres voies, pour maintenir une écriture de rue. Des implantations différentes pourront être autorisées dans certains cas très limités. (art. UB 6).

Pour l'implantation des constructions en limites séparatives, celles-ci doivent se positionner sur les limites séparatives latérales pour reprendre les caractéristiques du village ou bien sur au moins une deux limites séparatives latérales ou encore s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 3 mètres. Ces prescriptions permettent l'adaptabilité de l'implantation des constructions par rapport au tissu urbain existant alentour.

Les implantations de bâtis sur une même propriété doit au moins être égale à 4 mètres si les constructions ne sont pas contiguës (art. UB 8), il n'est pas fixé d'emprise au sol (art. UB 9) pour les mêmes raisons qu'en UA et UB puisque l'objectif est de permettre la densification de ces secteurs urbains.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 7 mètres sous la sablière, et permettra de préserver les caractéristiques des bâtis existants sur cette zone (art. UB 10).

À l'article 11, quelques prescriptions architecturales sont définies pour les toitures, les façades et les clôtures afin que les constructions présentent un aspect extérieur compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, en cohérence avec le bâti, et en harmonie avec leur environnement

paysager. Concernant les clôtures, les prescriptions visent à une recherche de simplicité et à être en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L.123.1.5 §7 du Code de l'Urbanisme (les continuités écologiques), les clôtures perméables seront privilégiées pour permettre la libre circulation de la faune.

Dans la réglementation des places de stationnement des constructions à usage d'habitation, il est demandé deux places (1 place pour le logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat) (art UB 12).

Le coefficient d'occupation des sols est sans objet (Art. UB 14).

3.3. La zone UL : les secteurs d'habitat liés au tourisme et aux loisirs

Cette zone comprend des constructions démontables à vocation d'habitat liées au tourisme et aux loisirs, à proximité du lac. Elle a pour vocation d'accueillir des terrains de camping, de caravanning, des parcs résidentiels de loisirs, et des habitations légères de loisirs.

La zone est desservie par le réseau collectif d'assainissement.

Seules les constructions liées à la vocation de la zone sont admises (Art. UL 2). Le règlement vise à permettre la réalisation d'ouvrages, installations et équipements publics.

Les prescriptions minimales de l'article 3 sont identiques aux autres zones urbaines.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 0,5 m par rapport à l'emprise publique afin de prendre en compte le caractère provisoire du type d'habitat prévu.

Pour l'implantation des constructions en limites séparatives en zone UL, celles-ci doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à 1 mètre. Cette prescription permet l'adaptabilité de l'implantation des constructions et ouvrages envisagés.

Les implantations de bâtis sur une même propriété ne sont pas réglementées étant donné le caractère des installations prévues (art. UL 8), il n'est pas fixé non plus d'emprise au sol pour permettre une certaine marge d'aménagement pour ces constructions particulières. (art. UL 9).

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 4,5 mètres sous sablière.

À l'article 11, il est demandé à ce que les constructions ou les modifications apportées aux constructions existantes s'harmonisent avec le groupe de bâtiments environnants et s'intègrent dans le site (vis-à-vis avec le lac). En aucun cas l'aspect des constructions autorisées ne devra avoir un effet dommageable sur le site environnant.

L'article 12 concernant le stationnement n'est pas réglementé. En effet, celui-ci pourrait être contraignant et peu adapté à la nature du tissu.

Le coefficient d'occupation des sols est sans objet (Art. 14).

3.4. La zone UX : les secteurs d'activités

La zone UX est destinée à recevoir des activités artisanales, industrielles, de bureaux et de services, et des entrepôts commerciaux. Elle est comprise en grande partie dans le secteur d'assainissement collectif. Elle comprend deux secteurs, le secteur d'activités existant situé au nord du village et la zone d'activités plus commerciale en entrée Est.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone UX, à :

- Pérenniser les zones d'activités existantes,
- Maintenir leurs possibilités d'extension,
- Améliorer la qualité d'aménagement, et favoriser la mise en place d'un écran végétal entre zones d'activités et zones agricole, ou d'habitat,

Dans l'article 2, sont autorisées toutes les activités artisanales et industrielles et uniquement les logements de fonctions liés à l'activité avec des conditions spécifiques pour chaque secteur. Les constructions à usage d'habitat sont uniquement autorisées pour le gardiennage dans la limite de 80m² de surface de plancher.

La zone UX est reliée en partie à l'assainissement collectif, en l'absence de celui-ci la superficie des parcelles sera conforme, en fonction du type d'assainissement retenu, aux prescriptions de la carte d'aptitude des sols du schéma communal d'assainissement, joint en annexes et aux prescriptions du SPANC (UX 4 et 5).

Les effluents doivent être compatibles par leur nature et leur volume, avec les ouvrages de collecte et de traitement. Si ce n'est pas le cas, le constructeur doit réaliser à sa charge les dispositifs techniques de traitement des effluents.

Conformément à la zone urbaine UB qu'elle prolonge, l'implantation des constructions est demandée avec un retrait minimum de 15 mètres par rapport à aux routes départementales et 5 mètres de la limite d'emprise des autres voies. Des implantations différentes pourront être autorisées dans certains cas très limités. (art. UX 6).

Pour l'implantation des constructions en limites séparatives, celles-ci doivent se positionner à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 4 mètres. Ces prescriptions permettent d'avoir une distance suffisante entre plusieurs bâtiments d'activités.

La distance entre deux constructions sur la même unité foncière ou sur deux unités foncières différentes est fixée à 4 mètres pour respecter les règles de sécurité. (Art. UX 8).

L'article 9 fixe l'emprise au sol maximum à 80 % de la surface totale, afin de préserver des espaces pour les stationnements, les stockages éventuels et les espaces paysagés.

L'article 10 fixe la hauteur maximale des constructions à 12 mètres pour s'adapter aux structures possiblement nécessaires en secteur UX.

Les prescriptions de l'article 11 reprennent les dispositions précédentes en les adaptant aux caractéristiques des bâtiments d'activités. Une bonne intégration à l'environnement urbain immédiat et lointain est recherchée.

Les articles 11 et 13 garantissent une qualité urbaine et paysagère à travers des prescriptions précises en termes de façade, toitures, clôtures.

L'article 13 renforce les règles développées dans les autres zones urbaines au niveau des plantations et préconise des écrans de verdure d'essences locales mélangées sur les limites avec les zones N, U et A. Les autres espaces libres ainsi que les délaissés des aires de circulation et de stationnement devront être aménagés en espaces verts et plantés d'essences locales mélangées.

Le coefficient d'occupation des sols est sans objet (Art. 14).

3.5. Zone 1AU : les secteurs de développement ouverts à l'urbanisation

La zone 1AU comprend des terrains réservés pour une urbanisation soit sous forme d'opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de l'avancement des réseaux. Elles doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation jointes au PLU. Elle concerne les terrains en continuité des zones urbaines du bourg, non aménagés et réservés pour une urbanisation future, à vocation principale d'habitat.

On distingue plusieurs secteurs à vocation habitat :

- le secteur le boulevard
- le secteur de la Croix Rouge

Les orientations d'aménagement et de programmation retenues pour ces secteurs permettent de cadrer le développement de ces sites, et de les intégrer dans une logique urbaine plus globale.

Le règlement des secteurs 1AU du PLU correspond majoritairement aux articles de la zone UB, à savoir :

L'article 2 autorise les zones à vocation d'habitat, à condition qu'elle se fasse dans le cadre d'opérations d'ensemble et qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation du présent PLU.

Les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat nécessaires à la vie du centre-bourg, sont autorisées à condition qu'elles ne créent pas de nuisances pour les fonds voisins et qu'elles soient inférieures à 800 m² de surface de plancher

À l'article 3, les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent répondre à des caractéristiques minimales afin de s'assurer d'avoir des axes de desserte pouvant s'intégrer au tissu urbain.

À l'article 4, toutes les zones 1 AU, sont à raccorder à l'assainissement collectif.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques reprend la distance de 15 mètres minimum pour les routes départementales mais cherche à recréer une logique de rue sur les autres voies. Pour se faire, la construction doit s'implanter soit à l'alignement, soit avec un recul maximum de 10 mètres de l'emprise.

Concernant les limites séparatives, les prescriptions sont identiques à la zone UB, ainsi que les prescriptions architecturales (articles 7, 11).

L'article 8 reprend les dispositions des autres zones urbaines, tandis que l'article 9 n'est pas réglementé.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres sous la sablière. (article 10).

A l'article 13, pour favoriser la création d'espace public d'importance et ainsi éviter la multiplication de petits espaces hétérogènes, il est imposé dans les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, 'aménagement d'un espace commun qui sera adapté au contexte urbain de l'opération. Cet espace sera planté d'essences locales et aménagé en espace public.

La superficie de cet espace collectif (place, rues, piétonniers) sera de 30 m² par lot ou logement, et jamais inférieure à 200 m². L'espace collectif principal sera situé au carrefour des axes principaux de desserte, afin de créer un cœur de quartier. En prévision d'opérations futures juxtaposées, ils pourront être situés en limite et se cumuler avec l'espace collectif de ces futures opérations.

Le coefficient d'occupation des sols est sans objet (Art. 14).

3.7. La zone 2AU : les secteurs futurs de développement

Cette zone comprend des terrains non aménagés fermés à l'urbanisation pour maîtriser l'extension urbaine et l'accueil de populations. Actuellement cette zone n'est dotée d'aucun droit à bâtir. Elle devra être aménagée de façon cohérente sous forme d'opérations d'ensemble et devra être desservie par les réseaux.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- les secteurs **2AU** à vocation principale d'habitat,
- le secteur **2AUX** à vocation principale d'activités artisanales, industrielles, de bureaux et de services.

Ces secteurs pourront être ouverts à l'urbanisation par modification du Plan Local d'Urbanisme lorsque les capacités des réseaux et des équipements publics seront suffisantes.

La zone 2AU comprend deux secteurs d'habitat situé en périphérie immédiate du village de Saramon. Ces secteurs d'habitat devront se structurer progressivement (à moyen et long terme) pour se connecter au tissu urbain du village. Ils formeront ainsi à terme les nouvelles limites urbaines du bourg.

Elle comprend également une zone 2AUX située en continuité de la zone d'activités de la Peyrière.

Ces entités sont les secteurs de développement les plus éloignés du village, ou pour lesquels la capacité en réseau est insuffisante. Ils seront ouverts une fois le potentiel en 1AU complété (secteurs privilégiés à court terme, car plus proches du bourg et de ses équipements).

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone 2 AU à :

- Préserver pour l'avenir des secteurs de développement à même de répondre à l'objectif d'augmentation démographique envisagé, en lien avec le centre,
- Envisager dès aujourd'hui, les liaisons entre les zones existantes et ces futurs quartiers,
- Préserver les connections futures des cheminements piétonniers et cyclables de liaison,
- Prévoir dans la réflexion générale, l'avenir du développement communal à long terme, et ne pas hypothéquer ces secteurs de développement en continuité avec les zones bâties actuelles.

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essence locale.

Ces secteurs ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation afin de faire apparaître la logique d'ensemble recherchée sur l'ensemble du village. La collectivité pourra s'en servir comme base de travail lorsqu'elle envisagera l'ouverture de ces secteurs.

Le coefficient d'occupation des sols est sans objet (Art. 14).

3.8. La zone A : les secteurs agricoles

La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune, à valeur économique et patrimoniale, et couvre une grande partie du territoire

Cette zone est exclusivement réservée à l'activité agricole. Y sont également autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La zone comprend deux sous-secteurs :

- **Le sous-secteur Ah** qui comprend l'ensemble des constructions non agricoles situées sur son territoire. Elle a pour but de permettre l'évolution de ces constructions sans permettre de nouvelles constructions par ailleurs.
- **Le sous-secteur Aag** qui regroupe les bâtiments agricoles et leurs abords autorisant l'évolution de ces constructions ainsi que les activités complémentaires liées à l'agriculture (gîtes, local de vente...).

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone A, à :

- renforcer les espaces économiques de manière forte en gardant un territoire cohérent pour l'espace agricole,
- maîtriser les interfaces entre zone agricole et zone urbanisée,
- éviter l'augmentation du mitage de cette zone patrimoniale.

Seules les constructions ou installations directement liées et nécessaire à l'activité agricole sont admises en zone A (art. 1 et 2). Le sous-secteur Ah permet une évolution mesurée des constructions existantes dans la limite de 50% de l'existant et 100m² de surface de plancher. Le sous-secteur Aag permet la construction de gîtes, de camping à la ferme et de surfaces de ventes dédiées aux produits de la ferme à condition qu'elles constituent un complément à l'activité agricole et qu'elles soient implantées à proximité du siège d'exploitation ou des bâtiments d'activité.

Pour être constructible, les accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent, ou aux opérations qu'ils doivent desservir (A 3).

L'assainissement est autonome et devra être conforme à la carte d'aptitude des sols, et aux prescriptions du schéma communal d'assainissement (Art. A 4 et 5).

Les constructions seront implantées à 25 mètres par rapport à l'axe des départementale et à 5 mètres minimum de l'axe des autres voies.

Un minimum de 3 mètres est demandé en limites séparatives (Art. 7).

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés, vu la taille des unités foncières agricoles.

La hauteur des constructions à vocation d'habitat ne doit pas excéder 7 mètres sous sablière, celles à vocation agricole 12 mètres sous sablière, ce qui correspond aux constructions traditionnelles de cette zone agricole (Art. A 10). Des dépassements sont autorisés pour les silos, et éléments techniques liés à l'activité agricole.

L'article 11 permet de garder l'esprit de qualité des constructions des autres zones du PLU, en reprenant les principales prescriptions instaurées à l'ensemble de la zone agricole, et de respecter la qualité des constructions traditionnelles.

L'article 13 préconise des effets de masque végétal autour des constructions agricoles et des constructions existantes, pour une meilleure intégration de ces bâtis et le maintien du paysage qualitatif existant.

Le coefficient d'occupation des sols est sans objet (Art. 14).

3.9. La zone N : les espaces à dominante naturelle

La zone N regroupe les secteurs à dominante naturelle de la commune et des secteurs affectés à des activités liées à la nature. Elle correspond aux masses boisées de la commune, ainsi qu'aux abords des ruisseaux et comprend un réseau de continuités écologiques regroupant les différents lieux riches du point de vue environnemental.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- **Le secteur N** correspond aux masses boisées existantes sur la commune, ainsi que les ripisylves des principaux cours d'eau. Il recouvre également les zones inondables des principaux ruisseaux autour du village, et les continuités écologiques le long des cours d'eau,
- **Le secteur Nh** correspond au pastillage du bâti existant situé en zone naturelle, en discontinuité des zones urbaines et de manière éclatée sur le territoire. Ce zonage permettra une évolution limitée des constructions.
- **Le secteur NL** correspond à la zone de sports et de loisirs autour du lac et ses abords comprenant déjà en partie des équipements (base nautique, cheminements...).
- **Le secteur Ns** correspond aux installations publiques de la station de traitement des eaux usées.

Le réseau hydrographique de Saramon et ses masses boisées ont permis de constituer des continuités environnementales (trames bleues et vertes) sur pratiquement l'ensemble de son territoire. Celles-ci sont reportées sur le document graphique à 10 mètres de part et d'autre des principaux cours d'eau au titre de l'article L 123-1-5 III-2 du code de l'urbanisme.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone N, à :

- Valoriser les espaces naturels remarquables
- Interdire tout développement de l'habitat sur le territoire naturel,
- Protéger les zones boisées et inondables.
- Créer des continuités environnementales créant un véritable réseau entre les pôles écologiques du territoire.

Dans le secteur N, en dehors des constructions et installations liées à l'exploitation forestière ou à des équipements collectifs ou à des services publics, toute autre construction est interdite.

Cependant dans le secteur Nh sont autorisées l'aménagement, la restauration et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, dans la limite de 50 % de la surface et de 100 m² de surface de plancher afin de permettre aux constructions existantes sur ces secteurs d'évoluer à l'image de ce qui est autorisé dans la zone Ah.

Le changement de destination est autorisé en zone Nh à condition que ce soit pour des habitations, ou en activités liées au tourisme (restaurant, artisanat d'art, gîtes...), et sous condition que ces bâtiments soient déjà desservis par les réseaux. En effet, la zone naturelle comprend quelques constructions souvent spécifiques (moulin par exemple) qu'il est intéressant de pouvoir préserver en autorisant le changement de destination.

Dans le secteur NL sont autorisées les constructions liées à la vocation de tourisme et de loisirs. Le secteur Ns quant à lui autorise les constructions liées à la station d'épuration. Ces secteurs Ns et NL ne peuvent accueillir que des constructions et installations liées à des équipements ou ouvrages

techniques (station d'épuration, aménagement touristique ou sportif à proximité du lac...) et ne sont pas des secteurs destinés à recevoir un développement urbain ou touristique à usage d'habitat.

Les caractéristiques des accès, doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Ces secteurs seront majoritairement en assainissement autonome la superficie des parcelles sera conforme, en fonction du type d'assainissement retenu, aux prescriptions de la carte d'aptitude des sols du schéma communal d'assainissement.

Les distances par rapport aux voies (art N 6) sont les mêmes que dans la zone agricole : 15 mètres minimum des routes départementales et 5 mètres de la limite d'emprise pour les autres voies.

Un minimum de 3 mètres est demandé en limites séparatives (Art. N7).

La hauteur des constructions à vocation d'habitat ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit (art. 10).

L'article 11 incite à une intégration qualitative des constructions au travers de règles comme le traitement en harmonie des façades et des annexes.

Dans les secteurs concernés par les continuités écologiques mises en place le long des ruisseaux, les clôtures perméables seront privilégiées pour permettre la libre circulation de la faune.

L'article 13 impose la protection des espaces boisés classés figurant au plan de zonage suivant les dispositions du Code de l'urbanisme, de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme. Il instaure également une protection des Zones humides au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le coefficient d'occupation des sols est sans objet (Art. 14).

4. Des emplacements réservés pour garantir la réalisation des projets communaux

Des espaces ont été mis en emplacements réservés, pour porter sur le document d'urbanisme, les volontés communales.

NUMERO	DESTINATION
1	Création d'un accès vers le secteur de la Grangette
2	Aménagement d'un piétonnier vers le secteur de la Grangette
3	Création d'un accès vers le secteur de la Grangette
4	Création d'un cheminement entre les zones à urbaniser de « les Claux » et « la croix rouge »
5	Aménagement d'une voie d'accès vers le secteur de Croix Rouge
6	Aménagement d'un accès sur le secteur de la Hontanière
7	Extension du cimetière
8	Aménagement d'un accès en lien avec un équipement public

Ces emplacements réservés répondent aux objectifs fixés dans le PADD.

5. Espaces boisés Classés

Plus de 103 hectares de bois ont été classés en espace boisé classé pour être protégés, il s'agit notamment des espaces boisés d'importance situés le long des vallées de la Lauze et de la Gimone et à l'ouest (pente des coteaux) qui marquent fortement le paysage de la commune.

6. Surfaces des principales zones

Zones	Surfaces du précédent document d'urbanisme (en ha)	Surfaces du PLU (en ha)
UA	38,43 (ZC1)	16,4
UB	57,9 (ZC2)	56,9
UX	5 (ZA1)	10
UL	4,1 (ZNP)	3,9
Total zones U	105,43 (8,1%)	87,2 (6,7%)
1AU		5,3
2AU		5,9
1AUX	4,2 (ZA2)	0
2AUX		2,5
Total zones AU	4,2 (0,3%)	13,7 (1,1%)
A	1006,9 (ZN)	783,1
Aag		14
Ah		16,3
Total zones A	1006,9 (77,3%)	813,4 (62,4%)
N	186,5 (ZNI)	360
Ns		4,5
Nh		0,8
NL		23,4
Total zones N	186,5 (14,3%)	388,7 (29,8%)
TOTAL	1303	1303

La surface cumulée de **la zone urbaine et des zones prévues à être urbanisées reste stable** (pas d'agrandissement important de la zone urbaine) **tandis que sont supprimées les secteurs constructibles en dehors du village** (souhait de densification du bourg et suppression de la zone de Las Boubées).

Le phénomène d'échanges de surface entre la zone agricole (qui perd plus de 150 hectares) et la zone naturelle (qui en gagne autant) est simplement du à des changements d'appellation entre la Carte Communale et le PLU. **En effet, la zone ZN de la carte communale ne différencie pas les zones agricoles des zones naturelles.**

7. Estimation de la capacité d'habitat offerte par les zones ouvertes à la construction

Pour les secteurs urbanisables, on considère que 30% des espaces disponibles seront réservés aux voies, cheminements et autres espaces publics et espaces verts.

Zones	Nombre de constructions
Zone UA	10
Zone UB	30
1AU	60
2AU	60
TOTAL	160

Le potentiel de développement sur les zones UA et UB est limité étant donné que tous les secteurs possédant un véritable enjeu (plus de 1 hectare) ont été classés en zone à urbaniser (AU). Ainsi ces secteurs de développement AU n'impactent pas la zone agricole, il s'agit pour la plupart de zones déjà considérées comme urbaines dans l'actuel document d'urbanisme. Une densification de ces espaces est recherchée.

Sur la base de ces estimations et dans l'hypothèse où tous les secteurs urbanisables étaient amenés à être construits dans le cadre du PLU, Saramon pourrait bénéficier d'un apport de population estimé entre 250 et 300 habitants supplémentaires. Selon ce scénario, la commune compterait environ 1100 habitants à l'horizon 2025 (en comptant 2 habitants par logement).

Ces orientations correspondent aux choix établis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour les 10 à 15 ans à venir.

D. INCIDENCE DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Toute évolution d'un territoire modifie par principe son milieu naturel et son environnement au sens large. Ces impacts varient en fonction de leur nature, de leur probabilité ou occurrence dans le temps, de leur durée d'action, des taux de réversibilité ou d'irréversibilité.

Les choix retenus dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Saramon, ont pour volonté de prévoir un développement durable et qualitatif du territoire, sur le court et moyen terme, de préparer le long terme et de préserver l'agriculture et l'environnement.

D'une manière générale, les composantes du territoire ont été analysées et travaillées de façon à proposer dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables, équilibre et complémentarité dans les domaines de l'environnement, de l'économie, de la vie sociale et de l'habitat.

I. LA FINALITE

La finalité de la commune est de maîtriser et d'accompagner l'évolution de sa population, vectrice de dynamisme et de mixité sociale; et de densifier pour cela le village de Saramon en renforçant notamment ses équipements. **C'est aussi et surtout trouver le juste équilibre** entre l'accueil d'une population nouvelle, **la préservation d'un cadre de vie qualitatif respectueux de l'environnement** et une cohabitation efficace de l'ensemble des activités économiques nécessaires à la vie de la commune, principalement représentés **par l'agriculture et les zones d'activités économiques du village**.

Après avoir pris conscience de la position géographique de la commune, de ses atouts, de ses faiblesses, de ses potentialités, **la Municipalité a fait le choix d'une urbanisation raisonnée**, permettant de devancer les besoins en équipements (bâtiments publics, réseaux...), et de les planifier dans le long terme, au fur et à mesure de l'évolution de sa population.

L'engagement de la collectivité a donc une influence sur les différents points développés ci-après, composantes essentielles d'un développement durable.

Cet engagement se retranscrit par une prise en compte de l'évolution aux différentes échelles de temps :

- Par des opérations immédiates pour améliorer la qualité de vie,
- Par des interventions sur le moyen terme en considérant les évolutions et la dynamique du secteur,
- Par une action sur le long terme, une projection dans le temps.

Ces différents temps de l'évolution du bourg prennent en compte la protection du milieu naturel et la qualité environnementale, biens qui seront légués aux générations futures.

II. LES OBJECTIFS DE POPULATION

La commune de Saramon comptait *673 habitants en 1999*, elle en compte *872 habitants en 2010* soit une augmentation de 30% en 11 ans. *Le choix communal est de maintenir ce rythme de croissance tout en réduisant la consommation d'espace à urbaniser (volonté de densification du territoire).*

Les besoins en urbanisation de la commune dans les 10 à 15 années à venir se basent sur la dynamique démographique actuelle de *15 à 20 habitants supplémentaires* par an.

Ainsi l'évolution démographique qui va être soutenue est de 15 habitants supplémentaires par an en moyenne pour atteindre un objectif d'environ 1100 habitants au terme d'une période de 10/15 ans, correspondant à la durée de vie d'un document de programmation comme le Plan Local d'Urbanisme.

III. IMPACT SUR LA MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE

1. le respect de protections environnementales mises en place

La protection que souhaite porter la collectivité à son environnement au sens large, et en particulier aux Vallées de la Gimone et de la Lauze (Natura 2000 sur le territoire limitrophe + trois Zones Naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique). Il en résulte un classement des zones concernées en zone naturelle et / ou agricole ainsi que la mise en place d'une zone non constructible très large (espace agricole inondable) en continuité de ces sites.

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans une démarche de protection des espaces naturels et agricoles au sens large, au travers de:

- la mise en place de continuités écologiques le long des cours d'eau (classés en zone naturelle et protégé au titre de l'article L 123-1-5 III-2 du code de l'urbanisme)) de façon à créer une trame continue accompagnant les espaces majeurs (forêts, bois éparses dans la zone agricole...) et permettant ainsi le déplacement de la faune,
- l'instauration d'espaces boisés classés pour les bois les plus importants, instituant des protections supplémentaires (contre les risques de défrichement notamment).
- la non constructibilité de la zone naturelle,
- la reconquête de l'espace agricole par rapport au risque du mitage.
- la mise en place de développement en lien avec les entités urbaines existantes,

Ces orientations retranscrites dans la partie réglementaire marque la volonté de ne pas porter atteinte au milieu naturel mais au contraire de favoriser sa protection.

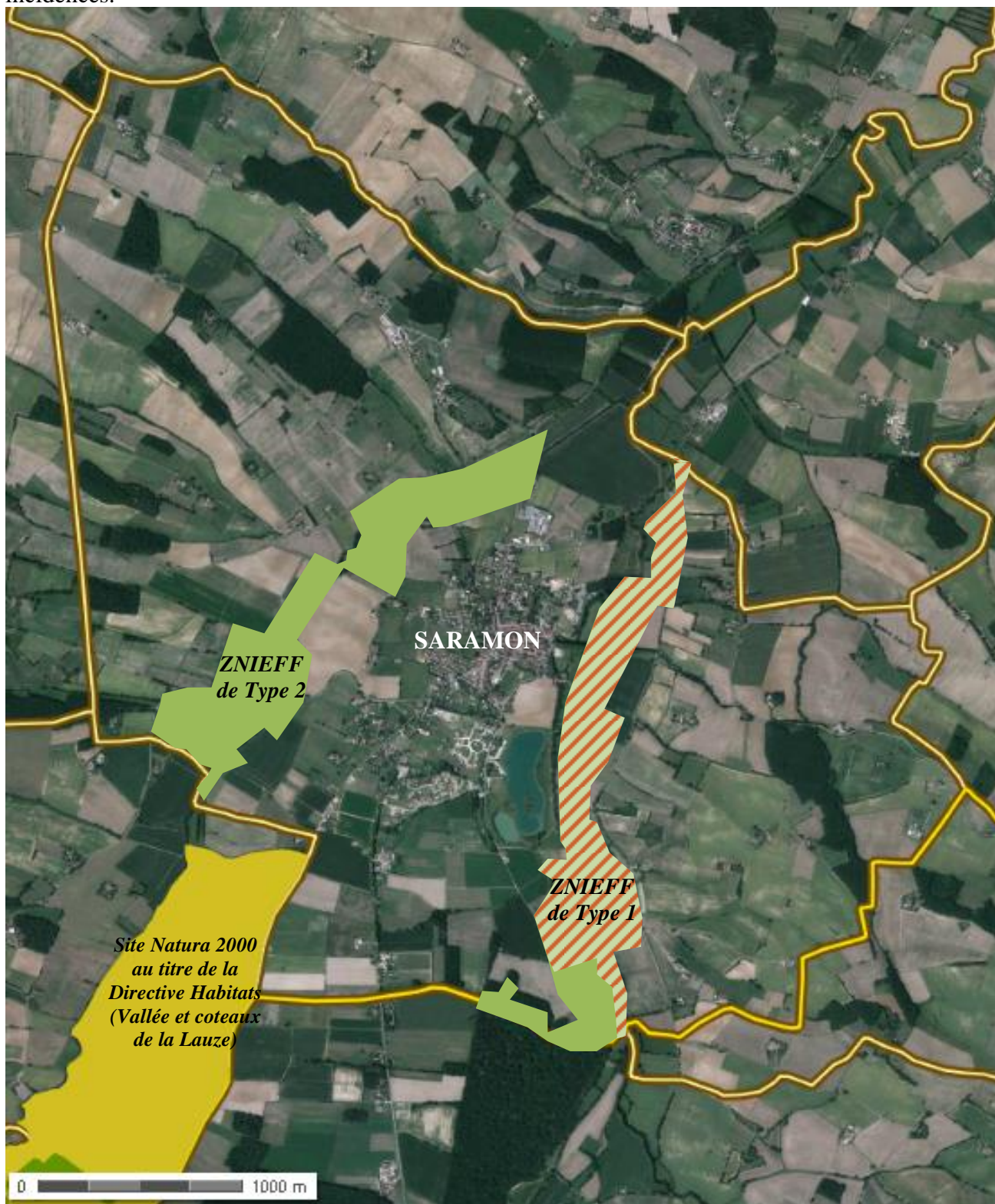
2. Evaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Lauze

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur les sites inventoriés que sont pour la commune de Saramon :

- la zone Natura 2000 Vallée et coteaux de la Lauze (Site d'Intérêt Communautaire et Zone Spéciale de Conservation pour les types d'habitat naturels et des espèces de faune et de flore) situé à proximité (commune limitrophe des communes concernées),

- les trois Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique situés intégralement ou en partie sur son territoire,

les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel (dénommés dans ce qui suit par activités) figurant sur la liste fixée à l'article R414-19 du code de l'environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences.



Carte : géoportail

Les plans locaux d'urbanisme situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement) sont soumis à évaluation des incidences.

Le Site Natura 2000 est composé notamment d'une zone spéciale de conservation (ZSC) qui concerne la vallée et les coteaux de la Lauze. Cette entité a vocation à devenir un Site d'Intérêt Communautaire qui a comme objectif de protéger les sites écologiques pour leur habitat naturels ou les espèces qu'ils contiennent.

Ce site comprend **les coteaux asymétriques du Haut-Gers** occupés par un maillage bocager plus faiblement représenté dans le fond des vallées alluviales. La végétation présente un étagement original qui s'organise d'Est en Ouest sur les vallées selon l'ordre suivant :

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saramon est donc concerné par la zone Natura 2000 de la Vallée et coteaux de le Lauze et plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2.

Par hypothèse d'étude, nous nous sommes appuyé sur l'analyse des incidences du projet de PLU sur les sites naturels les plus représentatifs, à savoir les Vallées de la Lauze et de la Gimone qui intègrent plusieurs protections spécifiques. Ces éléments d'analyse permettent par extension d'identifier les incidences pouvant impacter les autres sites du territoire plus éloignés.

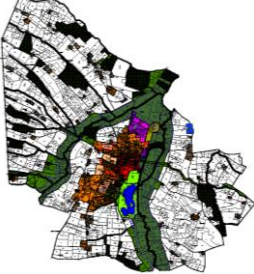

L'évaluation des incidences du projet de révision du PLU de la commune de Saramon est proportionnée à l'activité et aux enjeux de conservation attachés aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF concernés et comprend :

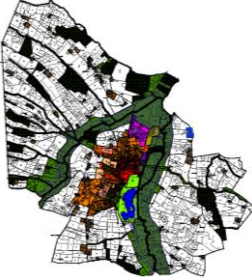


- une carte de situation du projet par rapport au site de la Vallée de la Lauze (voir partie B III 7),
- une présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et leurs objectifs de conservation (voir partie B III 7),
- un exposé des choix fait en matière de protection de l'environnement qui constitue le premier point du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (voir partie C III 1),
- un exposé sommaire, sous forme de tableau synthétique, démontrant l'éventualité des incidences du projet de PLU sur les habitats et les espèces concernés (voir ci-dessous).

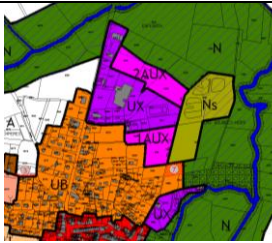


Dans le cas présent, au vu de la proximité et des enjeux des sites protégés, l'évaluation a cherché à démontrer la prise en compte de ces sites naturels dans la réflexion du projet communal et permet de démontrer l'absence d'incidences notables.

Le tableau ci-après propose de façon synthétique pour chaque zone du règlement graphique du projet de PLU, une explication des principales évolutions envisagées pour le PLU, et les changements d'usages et d'occupation du sol associés.

Cet état des lieux portant sur les zonages du projet permet de caractériser la nature des perturbations potentielles sur l'environnement et de localiser les secteurs potentiellement impactés (zone d'influence du projet). Les perturbations potentielles du projet sur l'environnement peuvent être plus ou moins étendues et la zone d'influence plus grande que les zonages. La zone d'influence du projet (zone de perturbation potentielle plus ou moins étendue) est fonction de l'importance du projet de zonage et des milieux environnants (cours d'eau, boisements, prairies ...). La nature des perturbations et la localisation de la zone d'influence permettent de déterminer les incidences des zonages sur les sites protégés (milieux naturels - habitats et sur les espèces animales et végétales) les plus proches.

Zone du PLU et localisation	Partie graphique	Caractéristiques	Usage actuelle de la zone	Usage prévisible de la zone inscrite au PLU	Nature des perturbations potentielles	Zone d'influence du projet	Incidence sur les sites naturels recensés
<i>Zone agricole A / Aag - ensemble de la commune</i>		Surface agricole de la commune repérée en blanc sur la carte	Prairie, bâtiments et espaces agricoles cultivés, prairies non cultivées, et bâtiments existants non agricoles	Augmentation de l'ensemble des terres agricoles vis-à-vis des secteurs urbains, notamment en partie sud du village qui était constructible en partie.	Pour les zones d'urbanisation : Augmentation de l'espace agricole au détriment de secteurs à urbaniser (Las Boubées), superficie agricole gagnée à ce titre : 20 ha	D'une part extension des zones agricoles sur des secteurs devant devenir « urbain » auparavant (Las Boubées, sud du village),	Incidence positive compte tenu de la localisation des secteurs transformés en zone AU (prise sur la zone agricole mais totalement inscrites dans la zone urbaine actuelle) sur des secteurs déjà très urbanisés, et du gain en zone agricole pour les autres secteurs.
<i>Zones agricoles Ah - ensemble de la commune</i>		Pastillage des constructions non agricoles dans la zone A ne permettant pas de nouvelles constructions mais l'évolution du bâti existant. Distance par rapport aux sites : en continuité du site	Constructions existantes dans la zone agricole qui n'ont pas de vocation agricole	Classement de ces bâtiments en zonage Ah afin de permettre l'évolution limitée du bâti mais qui interdit toute nouvelle construction, gel du mitage.	aucune perturbation	Zonage spécifique de la zone agricole afin de stopper l'extension du mitage en zone agricole.	Aucune incidence compte tenu du fait qu'il s'agit de prendre en compte les constructions existantes et qu'il n'est autorisé aucune nouvelle implantation.

<p>Zone naturelle N - ensemble de la commune</p>		<p>Surface naturelle de la commune repérée en vert sur la carte.</p>	<p>Espaces naturels, bois, cours d'eau, ripisylves, prairies humides, continuités écologiques, espaces agricoles résiduels, cultivés ou non</p>	<p>Caractère stricte de la construction en zone Naturelle qui est totalement proscrite pour l'habitat ou l'activité.</p>	<p>Classement de plus de 390 hectares au profit de la zone naturelle (dû notamment au classement des vallées, et des ripisylves des cours).</p>	<p>Forte augmentation de l'espace identifié comme naturel dans le document d'urbanisme avec volonté de mettre en place des continuités écologiques.</p>	<p>Incidence positive du fait de la création de continuités écologiques interconnectées. Le classement de zones naturelles tend à la protection de ces espaces.</p>
<p>Zone naturelle Nh - ensemble de la commune</p>		<p>Pastillage des constructions dans la zone N ne permettant pas de nouvelles constructions mais l'évolution du bâti existant</p>	<p>Constructions existantes dans ou en lien avec le milieu naturel</p>	<p>Classement de ces bâtiments en zonage Nh afin de permettre l'évolution limitée de la construction mais qui interdit toute nouvelle construction, préservation de la zone naturelle à proximité.</p>	<p>aucune perturbation</p>	<p>Zonage spécifique de la zone naturelle afin d'interdire le mitage en zone naturelle.</p>	<p>Aucune incidence compte tenu du fait qu'il s'agit de prendre en compte les constructions existantes et qu'il n'est autorisé aucune nouvelle construction.</p>
<p>Zones urbaines - village de Saramon</p>		<p>Surface urbanisée et à urbaniser prévue sur le village. Distance au site de la Vallée de la Lauze : 300 m.</p>	<p>Zone urbanisée du village de Saramon</p>	<p>Zone urbanisée + zones d'urbanisation future qui seront progressivement ouverts à l'urbanisation (1AU et 2AU)</p>	<p>Urbanisation existante : aucune perturbation Rationalisation de l'espace urbain au profit de secteurs agricoles pour les secteurs de développement (poche urbaine au sein du tissu urbain)</p>	<p>L'accueil de nouveaux habitants génère de nouveaux déplacements et de nouveaux usages sur le territoire. La localisation autour du village vise à réduire autant que possible l'usage de la voiture.</p>	<p>Incidence négligeable compte tenu de la situation des zones à urbaniser au sein de la zone urbaine, de la présence d'une zone agricole comme écrin au village et de la diminution attendue des déplacements automobiles.</p>

<p>Zones d'activités - Nord du village</p>		<p>Surface urbanisée de la DRIMM. Distance au site : en continuité de ZNIEFF de type 1 et 2</p>	<p>Zones d'activités existantes + extension mesurée</p>	<p>Secteur existant qui ne s'étend pas en dehors des limites actuelles (secteur 1AUX et 2AUX compris dans le tissu urbain)</p>	<p>Secteur d'activités ; le PLU engendre un développement mesuré => perturbation possible suivant type d'implantation</p>	<p>Limitée aux secteurs déjà urbanisés, quasi statut quo.</p>	<p>Incidence faible du fait qu'il s'agit de prendre en compte les limites du site existantes. et que le développement envisagé se fait dans le prolongement de la zone existant (comblement de dents creuses).</p>
<p>Espaces boisés classés - Bois importants de la commune</p>		<p>Protection spécifique mise en place sur les bois d'importance au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme</p>	<p>Ensemble de boisements autour du village et sur les coteaux dans le territoire agricole</p>	<p>espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer</p>	<p>aucune perturbation : interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection des boisements.</p>	<p>Ce classement entraîne le rejet des demandes d'autorisation de défrichage, et permet la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres</p>	<p>Incidence positive du fait de la création d'une protection supplémentaire apportée aux boisements de la commune liés aux vallées grâce à différentes continuités écologiques mises en place le long des cours d'eau.</p>
<p>Continuités écologiques</p>		<p>Protection spécifique mise en place de part et d'autres des cours d'eau (10 m) au titre de l'article L 123-1-5 III-2 du Code de l'urbanisme</p>	<p>Ensemble des cours d'eau du territoire communal</p>	<p>Ripisylves à protéger pour le libre passage de la faune</p>	<p>aucune perturbation : interdit les obstacles pour le passage de la faune dans le règlement.</p>	<p>Ce classement entraîne la mise en place d'une trame bien maillée sur le territoire de Saramon qui se connecte aux communes limitrophes.</p>	<p>Incidence positive du fait de la création d'une protection supplémentaire apportée aux corridors écologiques</p>

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Saramon engendre des transformations importantes sur l'usage du territoire. En effet, la zone agricole, comme la zone naturelle deviennent des zones strictes où la construction non prévue par la règle n'est pas autorisée. De ce fait seule la zone urbaine, et notamment les secteurs prévus à la construction peuvent avoir une incidence notable sur les zones protégées.

Cependant ces zones urbaines sont localisées exclusivement sur le village de Saramon en continuité du village ancien et ne comporte pas de secteurs d'habitat éloignés. Sur le reste du territoire, aucune zone urbaine n'est localisée en zone agricole ce qui n'autorise que très peu de nouvelles évolutions en dehors du village.

Sur le village de Saramon, le développement prévu de plusieurs secteurs d'habitat en continuité de la zone urbaine existante, ne crée pas les conditions à même d'impacter significativement la zone Natura 2000 de la Vallée et des coteaux de la Lauze. En effet cette densification envisagée du village autour des pôles d'équipement devrait même tendre à réduire les déplacements motorisés dans la commune. Le développement de ces secteurs se fera sur des poches agricoles le plus souvent intégrées à la zone urbanisée du village (en partie ouest notamment), qui ne présentent pas d'intérêt naturel.

Enfin, les abords immédiats des sites naturels font l'objet de protections fortes :

- la majeure partie du territoire communal est préservée de toutes constructions en dehors du village. Celui-ci est entouré d'un large espace agricole peu construit,
- les quelques zones bâties à proximité des sites recensés ne comportent aucun potentiel de développement,
- l'urbanisation ne vient pas se développer à proximité des sites et se fait essentiellement autour du village dans des poches urbaines existantes,
- l'essentiel du développement urbain se fait dans des secteurs d'assainissement collectif (sur le bourg) et se fera dans le respect des capacités de traitement de la station d'épuration actuelle (pas de risque pour les rejets).
- la mise en réseau des espaces naturels au travers de la création de trames vertes et bleues (continuités écologiques) autour des boisements et des cours d'eau sur l'ensemble de la commune induira une interaction positive des milieux naturels communaux et intercommunaux,
- la mise en place d'Espaces boisés classés conforte l'ensemble des boisements sur la commune,

Compte tenu de la nature des changements apportées par le document d'urbanisme et au regard des surfaces et localisation des espaces naturels et assimilés, des zones agricoles et des projets d'urbanisations prévus, le projet de PLU n'a manifestement pas d'effet notable sur les sites Natura 2000 de la Vallée de la Lauze et des différentes ZNIEFF de type 1 et 2 associés au territoire.

3. Les espaces boisés et les cours d'eau

La commune a affiché comme première priorité de son projet communal, la protection du cadre naturel, à travers plusieurs types de protection :

- **le classement en zone naturelle :**

Les masses boisées d'importance de la commune sont en grande partie classées en zone Naturelle sur le document graphique. Celui-ci est rendu inconstructible par les dispositions de la partie écrite du règlement.

- **La mise en valeur du réseau hydrographique :**

Les choix retenus dans le PLU pour répondre à cet enjeu sont les suivants :

- Inscription en zone N des ripisylves et des milieux humides qui abrite un ensemble d'écosystèmes fragiles permettant la mise en place de continuités écologiques,
- Inscription en zone N des principaux secteurs touchés par le risque naturel inondation,
- Constitution de corridors écologiques créant une trame complète sur l'ensemble du territoire, permettant le déplacement de la faune.

D'autre part, une augmentation de la biodiversité sera recherchée par l'aménagement d'espaces verts (haies champêtres, alignements d'arbres, bosquets) utilisant des espèces locales adaptées, au niveau des futures zones à urbaniser (zones d'habitat et zones d'activités).

- **Les mesures concernant le paysage:**

Les principales mesures permettant une bonne intégration paysagère des nouvelles zones à urbaniser sont les suivantes :

- établir des principes d'aménagement urbanistique qui favorisent la cohérence paysagère de chaque secteur : maillage linéaire des voiries, implantation homogène des habitations, habitat resserré, végétalisation des espaces publics,
- soigner les interfaces entre habitat existant et urbanisation nouvelle,

Par ailleurs, le maintien d'espaces agricoles ouverts et larges, est essentiel pour préserver le caractère rural qui participe à la qualité du cadre de vie de la commune.

4. Le traitement de l'interface entre zones bâties et zones non bâties

Deux éléments permettent de traiter de manière qualitative l'interaction entre espaces agricoles ou naturels et espaces construits ou constructibles :

- **La mise en place d'une limite claire entre les secteurs urbains et agricoles,**
- **L'incitation à planter les fonds de parcelles en bord de zone agricole, dans l'article 13 du règlement des zones concernées.**

Ceci vise à gérer l'interface entre urbanisation et campagne, pour définir un paysage harmonieux, cohérent, qui valorisera le patrimoine paysager et le cadre de vie et permettra une activité agricole « coupée » des zones d'habitat.

Cette disposition s'applique également aux secteurs économiques, et aux constructions et installations au sein de la zone agricole.

5. La rationalisation des zones constructibles

L'urbanisation non raisonnée sur un territoire engendre plusieurs préoccupations, en particulier :

- une perte considérable de surfaces agricoles,
- des allongements importants de réseaux,
- une limite entre zone urbaine et zone agricole peu lisible et présentant un linéaire très important,
- une activité agricole malaisée,
- un éparpillement des constructions sans logique particulière,
- des accès multipliés sur les voies de communication,
- des connexions difficiles entre le village et le reste du territoire,
- une utilisation toujours plus accrue de la voiture particulière,
- une perte de repère dans le paysage.
- ...

Ce type d'urbanisation génère des espaces non bâtis de plus en plus restreints, qui se retrouvent peu à peu encerclés de constructions sans logique particulière.

C'est pourquoi la collectivité a fait le choix de définir des secteurs de développement prioritaires se situant naturellement autour d'équipements publics existants et projetés, incorporés ou jouxtant la zone urbaine. Les secteurs IAU sont ainsi insérés et imbriqués dans des poches, ou « dents creuses » au sein ou en lien avec le centre et son pôle d'équipements. Ainsi, plutôt que d'éloigner les zones d'habitat, celles-ci ont été resserrées autour du centre, et densifiées.

A ce titre, le secteur d'urbanisation de Las Boubées Nord n'est pas maintenu dans le cadre de ce PLU et les surfaces sont rendues intégralement à la zone agricole.

Ces choix permettront de recréer une trame urbaine intégrant non seulement le village et ses quartiers, mais également de recréer une limite au bourg claire et cohérente. Ce développement sera un moyen de « retourner » l'urbanisation, c'est-à-dire d'organiser de véritables quartiers, sur l'arrière des implantations linéaires existantes. Ils seront desservis par l'intermédiaire de voies existantes ou nouvelles qui s'inscriront comme renforcement au réseau communal, et dont les connexions seront sécurisées.

IV. IMPACT SUR LES DEPLACEMENTS

L'accueil de nouvelles populations implique nécessairement une multiplication des déplacements.

1. Les circulations douces

Le PLU va permettre de mettre en place des cheminements piétons entre les différentes entités urbaines du village, et notamment au niveau des nouveaux secteurs de développement. La proximité entre les principaux secteurs de développement, où se trouvent déjà un bon nombre de constructions, et le bourg est un élément incitateur fort à l'utilisation des modes doux de déplacements (marche à pied, vélo ...).

L'incitation aux déplacements doux passe par l'aménagement d'un réseau cohérent et continu, qui offre des parcours diversifiés et qualitatifs, qui doivent être ponctués d'éléments significatifs, tels équipements publics, points de vues ou commerces. Le renforcement du développement du bourg répond à l'ensemble de ces enjeux.

Le réseau composé dans le centre sera poursuivi progressivement, au travers des restructurations des espaces publics, et de l'aménagement de futurs quartiers. Le projet prévoit la mise en réseau de ces futurs quartiers grâce à la réalisation de continuités piétonnes (plusieurs lignes directrices sont inscrites à ce titre dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et des emplacements réservés ont été portés à cet effet).

2. La circulation automobile

La circulation automobile constitue le mode de déplacement le plus courant. Une part importante des habitants de Saramon travaillant hors de la commune, cette tendance est amenée à s'accroître devant le peu de possibilités de déplacement en commun qui existe sur le territoire.

Afin de remédier à cet état de fait, l'objectif pour la commune est de pacifier la circulation automobile tout en incitant à utiliser d'autres modes de déplacements à l'échelle du village. Pour cela la collectivité s'est déjà engagée dans une démarche de réflexion sur les déplacements au sein du village et les aménagements à faire (plan de référence notamment). De plus, le développement de l'urbanisation sur le village permet d'envisager une utilisation accrue des modes de déplacement doux (piéton, cycle) au détriment de l'usage de la voiture.

3. Les transports en commun

Le Plan Local d'Urbanisme implique peu de changements sur les transports en commun existant. L'échelle communale n'étant pas à même de définir une politique de gestion des transports nécessairement bien plus larges. Pour autant, le renforcement de l'accessibilité et de la sécurité sur le village et jusqu'aux lieux de déplacements existants crée les conditions nécessaires à une amélioration des transports en commun à l'avenir (densification du bourg).

V. IMPACT SUR L'AGRICULTURE

1. Le renforcement du domaine agricole malgré la création de zones à urbaniser sur le village

Les zones d'urbanisation future, ont été organisées dans un souci de cohérence avec le village, autour de l'urbanisation existante, afin d'impacter au minimum la zone agricole. Ces zones d'urbanisation future touchent en priorité les enclaves imbriquées aujourd'hui autour des secteurs d'habitat.

La volonté est aussi, de marquer la limite entre zones bâties et zones agricoles en implantant un «écran végétal » en limite des zones urbaines.

Ce choix d'implantation des futures zones à urbaniser permet d'éviter de générer du mitage sur le reste du territoire agricole. D'autant plus que le déclassement du secteur de las Boubées permet de réinscrire en zone agricole près d'une quinzaine d'hectare.

Sur le territoire agricole, l'ensemble des habitations isolées existantes a été classée en Ah, secteur qui permet l'évolution des constructions existantes mais de façon à garantir qu'aucune nouvelle construction non agricole ne sera réalisée à l'avenir.

Une zone agricole spécifique (zone Aag) a été mise en place sur les exploitations afin de permettre aux agriculteurs de réaliser des gîtes ou un petit local de vente à proximité, conformément aux pratiques rurales du Gers

Ces choix vont dans le sens d'une protection accrue de la zone agricole, d'une bonne gestion du territoire, et d'une amélioration du cadre de vie.

2. Les terres agricoles préservées

Ce pôle économique, garant de la qualité paysagère, est protégé grâce à la mise en place d'une zone A, spécifique, où seules les constructions agricoles seront autorisées, évitant ainsi le mitage. D'autre part, celle-ci a été définie de façon à préserver une cohérence du tissu agricole avec des poches importantes et d'un seul tenant.

L'agriculture est préservée pour le long terme, à plusieurs titres :

- en tant que pôle économique,
- en tant que valorisation du paysage et patrimoine paysager,
- en tant qu'espace de protection entre l'urbanisation et le patrimoine paysager de la commune.

L'agriculture est essentielle à la conservation du territoire, en tant qu'activité valorisant l'espace communal, mais aussi en tant que garante de l'attractivité du paysage. Ce dernier élément est prépondérant dans les choix d'implantation des nouveaux habitants sur la commune.

VI. IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

1. Le réseau d'eau potable

Les zones U sont toutes desservies par le réseau d'eau potable. Ont été exclues de ces zones tous les interstices non construits, dents creuses conséquentes, pour être reclassées en 2AU (fermées à l'urbanisation). Ces secteurs seront ouverts à l'urbanisation au fur et à mesure du renforcement du niveau des équipements publics sur la commune.

2. Le réseau d'assainissement

La totalité des secteurs à urbaniser (AU) sera raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Le schéma communal d'assainissement prévoit que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont inscrits dans le zonage d'assainissement collectif.

Pour les rares secteurs situés en dehors du réseau d'assainissement collectif, les installations seront conformes aux filières préconisées dans la carte d'aptitude des sols. Les constructions autorisées dans la zone en assainissement individuel ont été limitées dans le projet communal (pas de développement des zones constructibles en zone agricole).

3. Le réseau des eaux pluviales

Il n'existe pas de Schéma Communal du Pluvial à Saramon. L'essentiel du réseau se trouve sur le village.

L'ouverture de zones urbanisées d'importance devra être l'occasion d'élaborer un document adapté et de lier le futur réseau pluvial à la station.

4. Le traitement des déchets

En dehors de l'organisation de la collecte et du traitement des déchets explicité en première partie du présent rapport, c'est véritablement l'éducation et la responsabilisation de chacun qui permettra de modifier les comportements et d'engager une véritable démarche de développement durable, essentielle pour l'avenir de tous.

L'éducation à l'environnement et au développement durable revêt une importance capitale et appelle à la mobilisation des institutions et de la société civile.

5. Le patrimoine archéologique

Un site archéologique est inscrit sur la commune, il s'agit de la place à galeries et vieille halle. Pour l'ensemble des zones, le règlement précise que, en respect de la loi du 27 Septembre 1941, les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux, ceci afin de préserver ces richesses historiques.

6. Les servitudes

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme prend en compte, en les intégrant dans les annexes, les servitudes s'appliquant sur le territoire, afin d'éviter des implantations de projets ou de constructions dans des secteurs frappés par des prescriptions spécifiques, ce qui entraînerait des incompatibilités entre intérêt privé et intérêt général.

Les servitudes qui impactent le plus, l'acte de construire sont intégrées dans le caractère de chaque zone du règlement, afin que les pétitionnaires en soient informés et se reportent au dossier des annexes, donnant leur contenu et leur obligations.

18BVII. IMPACT SUR LE PATRIMOINE ET LA VIE SOCIALE

1. Le réaménagement de la ville autour du bourg

La commune veut accentuer la centralité du bourg. Pour cela, elle souhaite renforcer les secteurs potentiels limitrophes et créer un cadre qualitatif.

Cette localisation du développement structuré autour du bourg aura comme avantage de renforcer le centre, ses équipements publics et sa vie sociale. Sur les secteurs de développement, à l'image de ce qui existe dans le village ancien, la mise en place progressive d'espaces publics, de secteurs boisés et de cheminements doux viendront renforcer la structure du bâti existant afin d'organiser un cadre de vie cohérent sur l'ensemble du territoire.

La mixité fonctionnelle est donc fortement respectée par la présence d'habitations, d'équipements publics et par le renforcement prévu des activités et des services sur ces secteurs d'urbanisation compris sur le village. La mise en place progressive de liaisons entre les quartiers et leur structuration à l'image du village ancien contribuera à améliorer la qualité de vie, et situera les différents quartiers en pôle relais du centre, tout en mettant en avant leur complémentarité.

La commune a également retenu le principe d'engager une densification progressive de son tissu car la densification et un meilleur aménagement des futurs quartiers participent à la mixité et à la qualité urbaine.

2. L'embellissement et la protection du village

Le développement et la mise en valeur du village sont affirmées dans le PADD, et dans le PLU, par les prescriptions du règlement des zones UA et UB et la mise en place de zones ouvertes à l'urbanisation (AU) s'imbriquant dans le tissu existant.

Cet engagement a un impact important sur la perception du paysage urbain et naturel et valorise le centre.

3. Les entrées de ville

La définition des entrées de ville sur Saramon sera facilitée par la réorganisation du village autour de son centre et la création de liaisons nouvelles avec les secteurs urbanisés attenants qui rendront plus cohérent et plus perceptible les différentes entrées de bourg. Tout cela devrait permettre de renforcer et de qualifier davantage les entrées de ville et de rendre plus perceptible les différentes entrées de bourg.

Les objectifs des entrées de ville sont de qualifier le paysage urbain et de matérialiser les différents usages de la chaussée et de ses accotements.

Ces préconisations vont dans le sens d'un bien-être et d'une sécurité de l'utilisateur.

4. Les liaisons de quartiers

La constitution du tissu existant a fait apparaître des difficultés notamment dans **les liaisons entre la périphérie et le village de Saramon**. La démarche du PLU est de réorganiser ces liaisons à terme et de faire en sorte que dans les futurs secteurs de développement, des logiques d'aménagement soient mises en place pour qu'ils s'intègrent au mieux au tissu urbain et comprennent dès leur réalisation des liaisons piétonnes adaptées.

Le maillage du tissu que cela entraînera va dans le sens d'une pérennisation du village. La place des modes de déplacement doux a pris toute son importance dans cette démarche de mise en place de liaisons de quartiers.

5. Les équipements publics

La commune a choisi de structurer le développement de ses futurs quartiers à proximité de ses équipements publics existants ou à créer, tous situés sur le village.

Pour répondre aux besoins d'un tel développement, la commune a décidé de réserver des terrains en vue de la réalisation future d'équipements publics.

La municipalité a pris soin de réfléchir longuement sur ces points pour répondre plus justement aux besoins, et les implanter de façon judicieuse, dans le but d'un fonctionnement communal amélioré dans le futur. D'autre part, la présence de zones 2AU, proche du bourg, permettra à la commune d'envisager l'implantation d'autres équipements, au fur et à mesure des besoins, au cœur des futurs quartiers.

VIII. IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE

1. Les zones inondables

Un PPRn inondation a été prescrit sur le territoire en date du 07-12-11, celui-ci n'étant pas à ce jour approuvé, c'est la Cartographie Informatrice des Zones Inondables de la DREAL qui répertorie ce risque. **Le PPRi Arrats/Gimone en cours d'élaboration fait apparaître de nouvelles limites de champs d'inondation (phase d'étude). Les cartes d'aléas correspondantes sont reportées sur le document graphique et intégrées dans les annexes du présent document.**

Le document graphique comporte une trame indicative des zones inondable issue de la CIZI et le règlement renvoi à des règles spécifiques sur ces zones afin de prendre en compte ce risque.

La zone inondable touche principalement des zones naturelles ou agricoles. Hormis quelques parcelles résiduelles, aucune zone constructible d'importance n'est située en zone inondable.

2. Pollution par le bruit

La commune n'est pas impactée par des zones de bruit en lien avec des axes routiers importants.

Le règlement n'autorise les activités de commerce et d'artisanat dans les zones d'habitat à la condition qu'elles ne créent pas de nuisances pour les fonds voisins afin de prévenir l'exposition aux populations à des nuisances sonores excessives.

Les nouveaux trafics qui seront induits par les urbanisations des futures zones définies sont moyennement importants et utiliseront des infrastructures adaptées existantes ou nouvelles, mises en adéquation par la mise en place d'emplacements réservés, ou encore prévues dans le cadre des aménagements d'ensemble.

3. Les risques sanitaires

La commune de Saramon est concernée par deux arrêtés préfectoraux :

- Celui du 07 janvier 2002 instituant sur l'ensemble du département du Gers une zone de surveillance et de lutte contre les termites. Les dispositions de cet arrêté consultable en mairie pourraient être diffusées, et « médiatisées », par l'intermédiaire du document d'urbanisme puisque ces risques et nuisances sont susceptibles de présenter un impact sur les constructions.
- Celui du 14 janvier 2003 classant l'ensemble du territoire du département du Gers comme zone à risque d'exposition au plomb, arrêté pris en application du code de la santé publique et des décrets du 9 juin 1999 relatifs aux mesures d'urgence contre le saturnisme. Cet arrêté doit figurer en annexe du PLU (article R 123-13-14° du code de l'urbanisme, (issu du décret n° 2004-531 du 9 juin 2004)).

4. Les risques mouvements de terrain

La commune est concernée sur tout son territoire par les phénomènes de retrait-gonflement des sols. A ce titre, le **Plan des Risques naturels retrait-gonflement des sols argileux** a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2007 pour mieux définir des techniques de constructions adaptées à ce phénomène, et à recommander aux constructeurs.

Celui-ci est annexé au présent document.

D'autre part, la commune a bénéficié de trois arrêtés de catastrophes naturelles au titre des inondations et des coulées de boues en 1999, 2002 et 2009. Les mesures territoriales prises afin de réduire ce risque ont été de remettre en état les talus et plus récemment la plantation de haies et d'arbres (dans le cadre de l'intercommunalité)

5. Pollution de l'air

Les facteurs de pollution de l'air sont de deux types :

- liés aux déplacements et donc au parc automobile,
- liés aux activités et notamment aux industries polluantes.

Les études sur les émissions dues au trafic mettent toutes en évidence trois points :

- une augmentation de la consommation énergétique due à l'augmentation du trafic global,
- une augmentation des bilans globaux pour le CO₂ dont les émissions sont directement dépendante de la consommation énergétique et donc des volumes de trafic,
- une nette diminution de l'ensemble des polluants qui incombe directement à la modernisation du parc automobile et à la mise en application de normes plus restrictives.

La mise en place dans ce PLU des principaux secteurs urbains structurés autour du bourg permettra de limiter les déplacements automobiles et de favoriser les modes de déplacement alternatifs.

Dans toutes les zones d'urbanisation future envisagées, **aucune n'est destinée à de l'industrie polluante**. Il n'est donc pas prévu d'effet direct sur la santé.

En revanche, toute urbanisation nouvelle participe indirectement, à l'augmentation de la pollution atmosphérique par l'accroissement des trafics qu'elle induit, et la réduction des espaces végétalisés.

Une place importante est accordée au «végétal» dans les projets d'urbanisation, (espaces verts, plantations d'alignement, haies,...) pour permettre de réduire cet impact.

6. Le risque technologique

La commune comprend cinq Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont une est soumise à autorisation : l'abattoir de Saramon « Fermiers du Gers ».

Les zones urbaines du PLU à vocation d'habitat sont situées à plus de 100 mètres de cette installation conformément à la législation en vigueur. **Le zonage matérialise ce périmètre de 100 mètres et le règlement interdit les constructions à usage d'habitation dans le périmètre des 100 mètres de l'ICPE (concerne deux parties de parcelles en zone UB).**

Les quatre autres qui sont soumises à déclaration correspondent à des exploitations (Ane Jérôme à Nargon, Danflous Landry à la Mirane, Daure Francis à Larrouy) et à la déchetterie Trigone. L'ensemble de ces installations est non seveso.

D'autre part, selon la base de données BASIAS qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens et actuels, ayant une activité potentiellement polluante, il existe 10 sites répertoriés sur la commune :

- Ets Pourcet : transport, matériaux de construction,
- Oraschi et Cie : serrurerie, matériel agricole,
- Schaerer Albert : transport public, station-service,
- Baylac Yves : atelier de mécanique,
- Asa de la Lauze et de la Gimone / PCB
- Soft ; SARL Boué Claude, SARL Sere et Cie / DLI,
- SICTOM Sud-Est, décharge dépôt inerte : activité terminée,
- SICTOM Sud-Est, déchetterie,
- Commune de Saramon : Station d'épuration,
- Ferrere Maxime, SARL Sere et Cie : dépôt et distribution de liquides inflammables.

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur de ces sites, conformément à la réglementation du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

IX - CONCLUSION

Saramon souhaite mettre en place une dynamique de développement cohérente visant à favoriser le développement de son village et son cadre de vie, tout en stoppant l'urbanisation diffuse sur le reste du territoire. Cela passe aussi par le renforcement des pôles économiques du territoire : l'activité agricole bien entendu mais aussi l'activité commerciale et artisanale du centre, sans oublier l'activité touristique. En corolaire, la protection du milieu naturel est rapidement apparue comme une nécessité. Telles ont été les principales lignes directrices suivies dans la mise en place de ce Plan Local d'Urbanisme.

Cela se traduit par des mesures qui permettent un accueil de population nouvelle sur des secteurs quasi exclusivement liés au bourg et à son activité (équipements, commerces, vie sociale...). Cet afflux permettra de densifier et de **recomposer progressivement celui-ci autour du noyau formé par le centre ancien, les pôles d'équipements et les secteurs d'activités attenants.**

Un intérêt particulier a été porté à la dynamique agricole, Saramon bénéficiant d'un territoire agricole important qui fait partie intégrante de son histoire et de son devenir. Le PLU met tout en œuvre pour permettre le maintien et le développement de cette activité. D'autre part, les pratiques agricoles participent largement au paysage communal et ainsi entretiennent le territoire rural, principal vecteur d'attrait pour les populations nouvelles.

De la même manière l'activité économique, primordiale pour l'accueil de population de manière durable sur la commune est mise en avant dans le projet communal et est soutenue sur des espaces spécifiques clairement définies en lien avec le bourg (activités existantes au nord du village, projets touristiques...). Des extensions situées en continuité de ces secteurs sont prévues comme potentiel de développement pour la durée de vie de ce document d'urbanisme.

Enfin, le cadre naturel de la commune est fortement marqué par la présence des Vallées de La Lauze et de la Gimone, de secteurs de protection identifiés comme les ZNIEFF ou le site Natura 2000 sur la commune limitrophe, ainsi qu'à la présence d'un réseau hydrographique important, de milieux humides remarquables... Ceux-ci sont préservés dans leurs ensembles dans le projet. Il a été particulièrement recherché à mettre en place des continuités écologiques regroupant toutes les entités naturelles de la commune, de manière étroite avec le territoire agricole. Ce milieu naturel tend à être valorisé au regard de la préservation des espèces, mais aussi de la qualité de vie des habitants.

C'est l'ensemble de ces éléments qui de manière complémentaire les uns avec les autres, permet d'envisager un développement de la commune de Saramon raisonné, qui répond aux différents enjeux posés pour la nécessaire préservation de son territoire.

E. INDICATEURS EN VUE DE L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les indicateurs mis en place dans le projet de Plan Local d'Urbanisme ont pour but de juger de la mise en œuvre du document stratégique qui a été établi, au regard de la satisfaction des besoins en logements.

Objectif : mesurer l'impact du plan sur l'évolution urbaine

Indicateurs :

1 - Réalisation de nouveaux quartiers et évaluation de leur niveau d'urbanité

1.1. Analyse qualitative :

- niveau d'urbanité (rapport entre densité / qualité de vie / niveau d'équipement),
- fonctionnement avec le village,
- niveau de satisfaction ressenti des nouveaux habitants et problèmes ou conflits potentiels,
- mixité sociale effective.

1.2. Analyse quantitative :

- taux d'urbanisation (foncier consommé, nombre de permis accordés) par rapport aux objectifs 2025,
- nombre de projets réalisés (logements construits),
- densité moyenne des surfaces urbanisées (doit être autour de 10 logements par hectare),

2 - Evolution des constructions au sein des zones déjà bâties :

2.1. Analyse qualitative : densification des zones urbaines ou étalement urbain ?

2.2. Analyse quantitative : nombre de permis accordés

3 - Impact sur l'environnement et l'agriculture :

3.1. Analyse qualitative :

- Préservation des sites répertoriés d'importance (Natura 2000, ZNIEFF, espaces boisés classés...).
- Fonctionnement des continuités écologiques mises en place le long des ripisylves des ruisseaux (trame bleue) et en milieu ouvert agricole.
- Maintien de la surface agricole utilisée.

3.2. Analyse quantitative :

- Surface de zone naturelle impactée par l'urbanisation ou ses effets induits.
- Surface de zone agricole en friche.

Département
du Gers

Commune de Saramon

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation
d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie

1 - NOTE DE PRESENTATION APRES CIRCONSCRIPTION DU PROCESSUS AU STOCKAGE ET AU SECHAGE SUR LA PLATEFORME BOIS ENERGIE

DECLARATION DE
PROJET D'INTERET
GENERAL :

Approuvée le :

Exécutoire le :

Déclaration de projet prescrite le :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Départemental du :

Atelier Sol et Cité
Brigitte FRAUCIEL

Urbaniste opqu - Architecte dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
E-Mail : contact@soletcite.com

1

Déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation
d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie - Commune de Saramon

I.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	2
II.	PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL	4
1.	Situation	4
2.	Le SCoT de Gascogne	5
3.	La Communauté de Communes des coteaux d'Arrats-Gimone	5
4.	Saramon, un pôle d'activités à l'échelle du bassin de vie	6
5.	Une évolution démographique appréciable sur les 15 dernières années	9
6.	Un rythme de production en logement qui s'accélère	10
7.	Evolution de la consommation d'espace depuis 1990	12
III.	INTERÊT GENERAL DU PROJET DE PLATEFORME DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE BOIS ENERGIE SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE SARAMON	13
1.	Qu'est-ce qu'une plateforme de traitement et de stockage bois Energie ?	13
2.	Présentation du projet porté par le Département	14
3.	Intérêt général de la plateforme bois énergie à Saramon	18
IV.	OBJETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME ENGENDRES PAR LA DECLARATION DE PROJET :	20
1.	Rapport de présentation	23
2.	PADD	24
3.	Orientation d'Aménagement et de programmation	25
4.	Partie réglementaire	26
5.	Annexes	29

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La commune de Saramon est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé à l'été 2014. Aujourd'hui, afin de permettre **la réalisation d'une plateforme et d'un hangar de traitement de stockage bois énergie** à l'initiative du Département du Gers, sur la zone d'activités située au nord du village, le document d'urbanisme doit être rendu compatible. Le Département s'est donc engagé dans une procédure de déclaration de projet d'intérêt général pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune de Saramon.

La déclaration de projet instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité **a initialement été conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement et donc soumis à enquête publique.** Elle a été codifiée dans l'article L 126-1 du Code de l'environnement, deux conditions doivent être cumulativement remplies pour qu'il y ait déclaration de projet :

- Il doit s'agir d'une opération qui, en raison de sa nature, de sa consistance ou du caractère des zones concernées, est susceptible d'affecter l'environnement.
- Il doit s'agir d'un projet public de travaux, d'aménagement et d'ouvrages c'est-à-dire d'une opération nécessairement publique.

Mais dans notre cas, c'est **l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme** qui permet aux collectivités, leurs groupements et les établissements publics fonciers et d'aménagement, **de se prononcer sur l'intérêt général d'une « action ou opération d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme** (opération de requalification urbaine, création d'un centre de quartier, aménagement d'un pôle commercial, réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, projet de construction d'un équipement collectif etc...).

La déclaration de projet du code de l'urbanisme participe d'une logique différente de celle du code de l'environnement car le but premier est bien la mise en compatibilité du document d'urbanisme (SCOT, PLU).

Le déroulement de la procédure répond **aux articles L153-54 à L153-59 et R 153-15 du code de l'urbanisme.**

Ainsi le Département du Gers élabore une procédure de déclaration de projet d'intérêt général pour permettre la réalisation de la plateforme de traitement de stockage bois énergie, avec mise en compatibilité du PLU. Celle-ci rappelle :

- Article L153-54 du code de l'urbanisme : « Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par les articles L 153-52 à L 153-58. »

Déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation
d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie - Commune de Saramon

- Les articles L 153-54 à L 153-58 et R 153-15 et suivant du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de déclaration de projet, emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme prévoit que :
 - o Le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant sa mise à l'enquête ; le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement par le maire,
 - o La mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet prise par délibération du conseil municipal.

- Il est d'intérêt général pour le Département du Gers et pour l'ensemble de son territoire **de mettre en valeur ses importantes ressources en bois en créant une nouvelle filière bois énergie**, et d'adapter pour se faire le projet urbain de la commune de Saramon, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

- Ce projet consiste à créer **une plateforme bois énergie se composant d'un hangar de stockage, d'une zone de stockage extérieur et d'un garage** pour le rangement d'un engin d'exploitation. **La capacité du volume stocké sera d'environ 5 400 m³**, selon la rubrique ICPE 15-32 de la réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement, le projet est soumis à déclaration.

Le projet a vocation à devenir l'épine dorsale de la filière bois énergie que le Département du Gers souhaite mettre en place, afin de développer une politique ambitieuse en faveur du développement durable à l'échelle locale. Des extensions sont donc prévues à moyen et long terme, pour accompagner le développement de valorisation de la filière bois.

La réalisation du projet de plateforme bois énergie nécessite **des adaptations du document d'urbanisme en vigueur** sur le territoire de la commune de Saramon, principalement parce que **la zone 1AUX n'autorise que les ICPE nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées**.

Les modifications nécessaires du document d'urbanisme peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal conformément aux dispositions des articles L 153-54 à L 153-58 et R 153-15 et suivants de code de l'urbanisme.

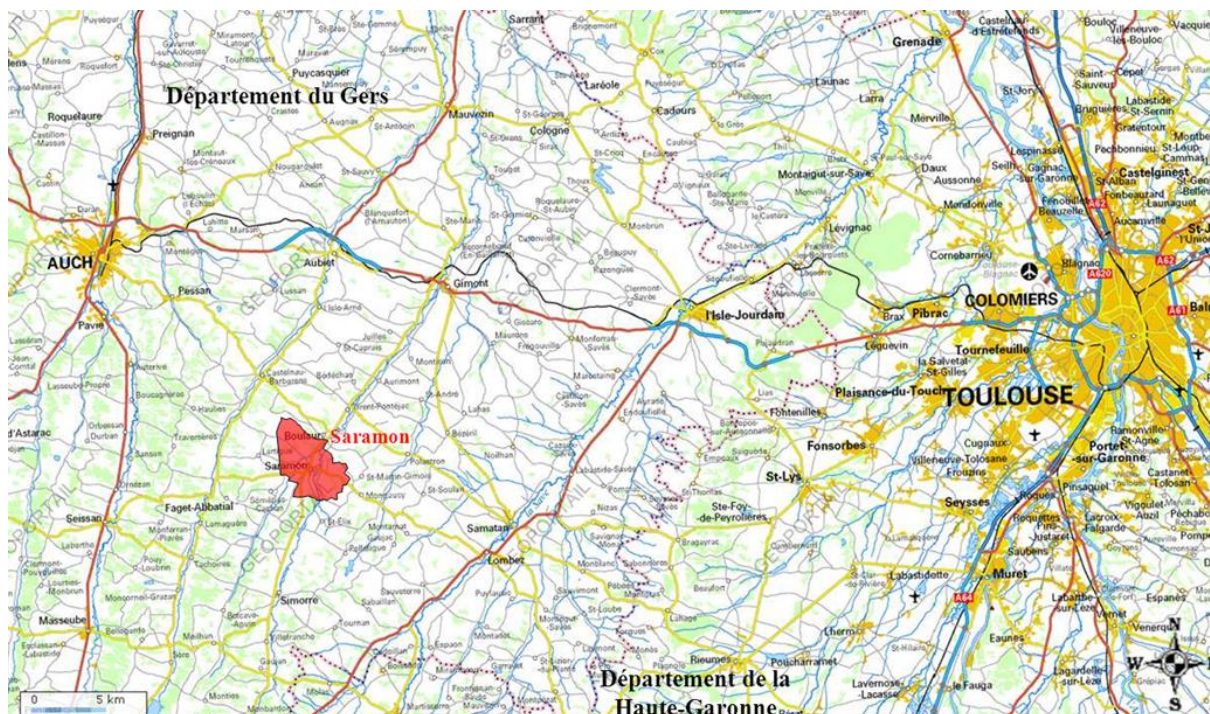
Cette procédure permet donc au Département de réaliser une opération d'aménagement non prévue initialement en effectuant une mise en compatibilité du PLU de Saramon et en s'appuyant sur l'intérêt général que présente l'opération.

La présente notice vise à démontrer l'intérêt général manifeste du projet de création d'une plateforme bois énergie à Saramon, et à retranscrire les éléments du document d'urbanisme qui doivent être modifiés dans le cadre de la mise en compatibilité.

II. PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL

1. SITUATION

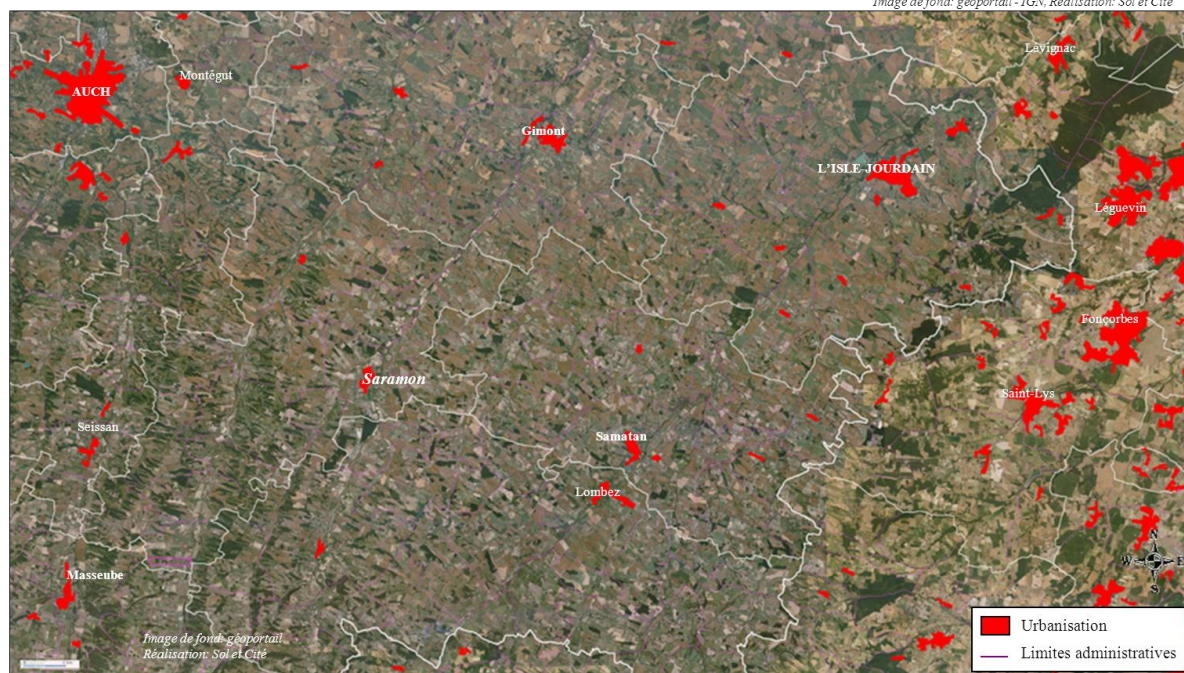
La commune de Saramon se trouve dans le département du Gers, plus précisément au Sud-est de celui-ci, à proximité du département de la Haute-Garonne.



Sources : Géoportail, réalisation : Sol et Cité

Petite commune de 13 km², située à **environ 25 km d'Auch**, et à **65 km de Toulouse**, Saramon se trouve à la fois proche de pôles urbains mais préserve un caractère "rural marqué", au sein même de son village.

Image de fond: géoportail - IGN Réalisation: Sol et Cité



Carte des zones urbaines des principaux pôles urbains - Diagnostic du PLU - Atelier Sol et Cité

Déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation
d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie - Commune de Saramon

Elle n'est pas traversée par des axes majeurs mais est très facilement accessible depuis la RN 124 ou la RD 929. Saramon est également un pôle secondaire d'un plus large bassin de vie, grâce notamment à son très bon niveau d'équipements publics.

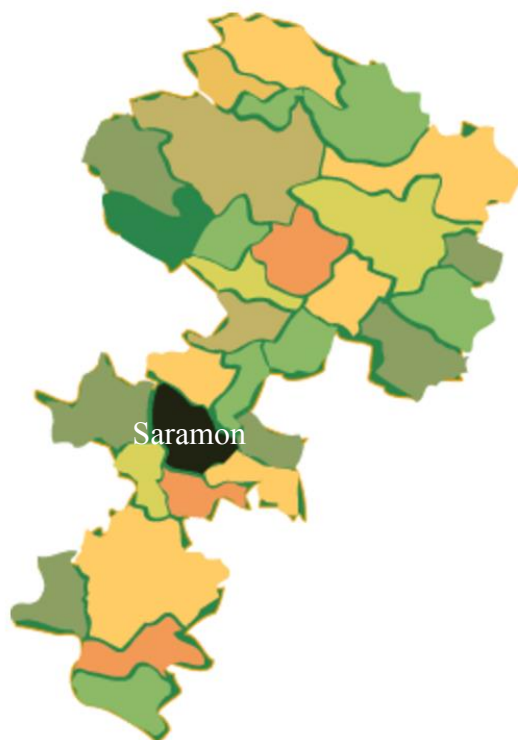
2. LE SCOT DE GASCOGNE

Le Syndicat mixte du SCOT DE GASCOGNE a été créé en 2015 et couvre la grande majorité du département du Gers. Il comprend une population de près de 160 000 habitants.

Le document d'urbanisme de Saramon devra être compatible avec le projet du SCoT, actuellement en cours d'élaboration.

3. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX D'ARRATS-GIMONE

Saramon fait partie de la Communauté de communes des coteaux d'Arrats-Gimone, qui comprend également les communes de Gimont (siège), Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gaujan, Giscaro, L'Isle-Arné, Juilles, Lahas, Lartigue, Lussan, Marsan, Maurens, Mongausy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix, Sainte-Marie, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Sémézies-Cachan, Simorre, Tirent-Pontéjac et Villefranche d'Astarac.



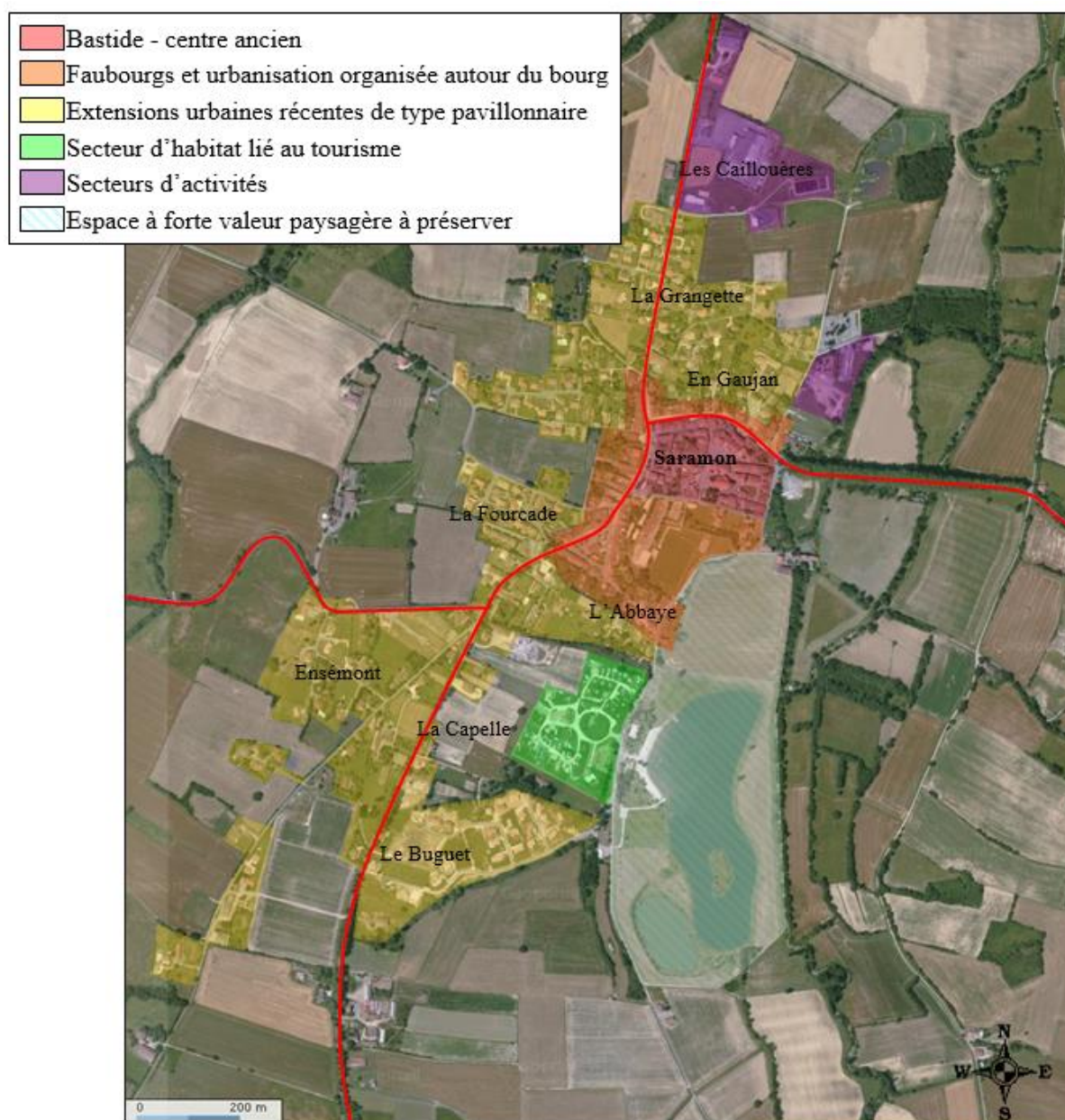
Sources : carte interactive et données du site internet de l'intercommunalité

Les 30 communes qui composent la communauté de communes possède un territoire de 402,2 km² et recense environ 10 420 habitants suivant les dernières données de l'Insee (2014).

4. SARAMON, UN POLE D'ACTIVITES A L'ECHELLE DU BASSIN DE VIE

Saramon est un pôle de proximité comprenant un ensemble complet d'équipements, de commerces et de services nécessaires à la vie de la commune et de sa zone d'influence :

- Équipements (mairie, poste, écoles, crèche, pompiers, gendarmerie...),
- Services (médecin, pharmacie, infirmière, banque, taxi...),
- Commerces (boulangerie, épicerie, bureau de tabac, café, jardinerie...),
- Artisanat (maçonnerie, charpente, électricité, mécanique, horlogerie...),
- Industrie (abattoir, alimentation, travaux publics, transport...).

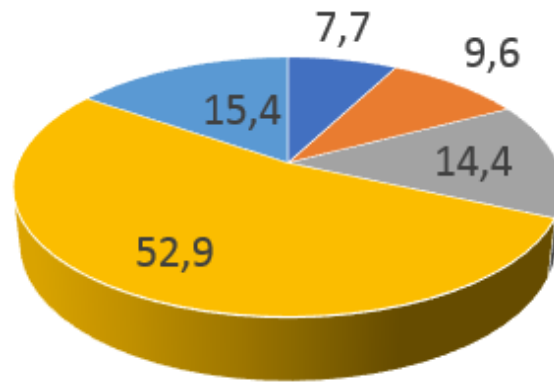


Carte de l'organisation et de la typologie du village de Saramon - Diagnostic du PLU - Atelier Sol et Cité

L'ensemble des équipements est localisé sur le centre ou à proximité immédiate, ce qui bénéficie directement aux habitants de la commune, mais participe aussi à l'accueil touristique (présence dans la partie sud du village du lac et de sa base touristique, et d'une zone d'habitations légères de loisirs).

Déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation
d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie - Commune de Saramon

Au niveau des emplois présents sur la commune, fin 2014, on en dénombrait 351 emplois (dont 236 emplois salariés), pour 104 établissements.

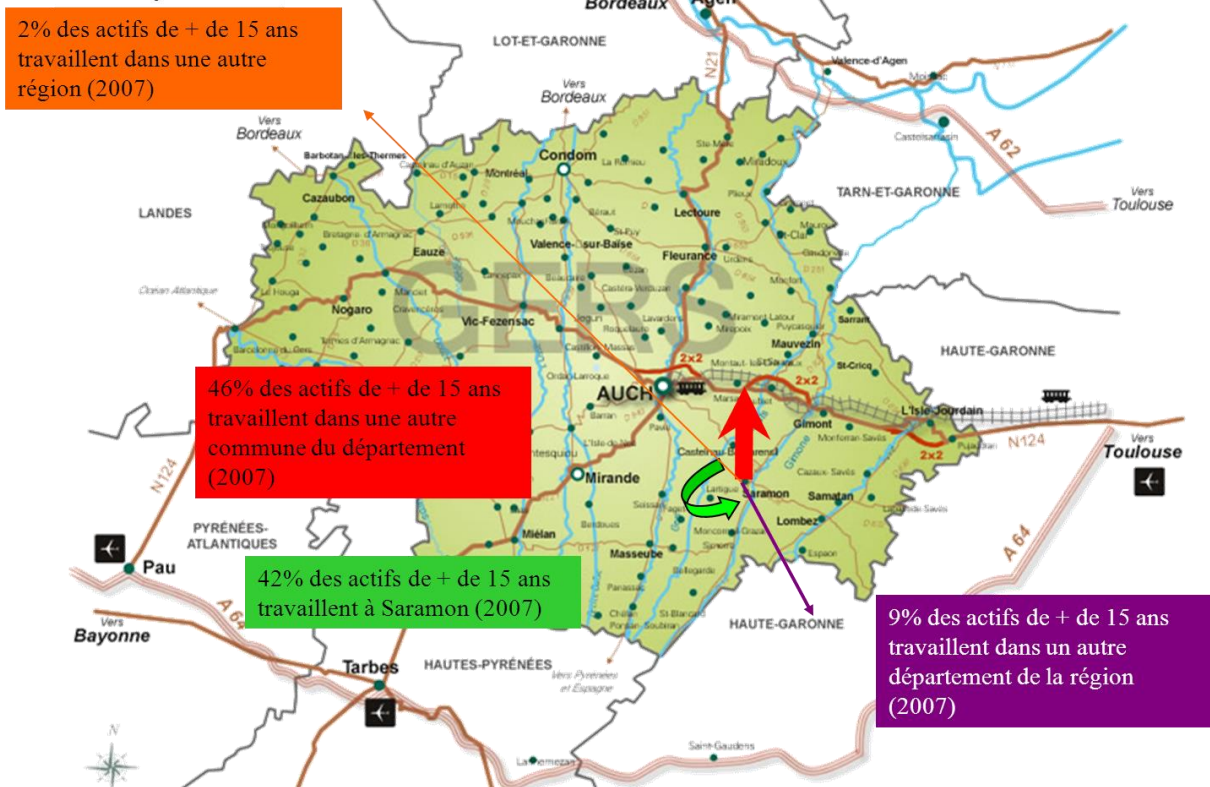


- Part de l'agriculture, en %
- Part de l'industrie, en %
- Part de la construction, en %
- Part du commerce, transports et services divers, en %
- Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %

Part des différentes catégories d'emplois à Saramon en 2014 - Atelier Sol et Cité

Alors qu'à Saramon, 50% des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi travaillaient sur la commune en 1999, **cette part est passée à 42% en 2007**. Cette diminution du nombre d'habitants travaillant sur la commune s'est reportée sur la part des habitants travaillant dans une autre commune du département. La proximité et le développement de pôles comme Auch et de pôles secondaires comme Gimont, Lombez ou Samatan peuvent expliquer cet état de fait.

Carte de base: Comité Départemental du Tourisme du Gers, réalisation: Sol et Cité



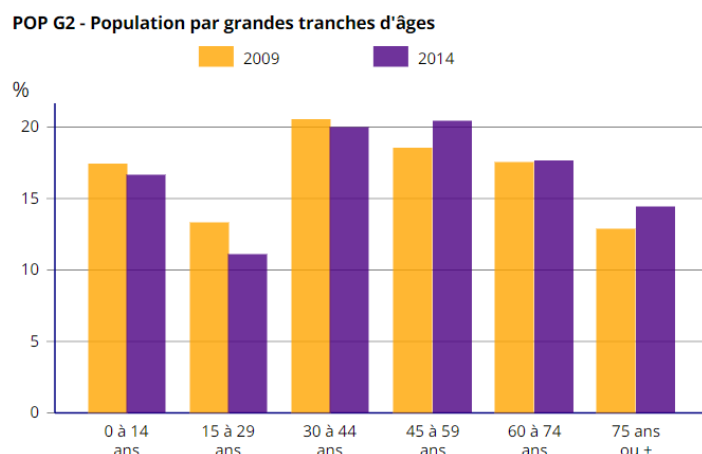
Aujourd'hui il y a davantage de résidents actifs travaillant dans une autre commune du département que sur la commune.

5. UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE APPRECIABLE SUR LES 15 DERNIERES ANNEES

La commune de Saramon compte **803 habitants en 2014**, elle en comptait 673 en 1999. Sa densité est de **62 hab/ km²**, elle était de 52 hab/km² en 1999.

Sa population était ainsi répartie en 2014 :

- 20 % correspondent à des personnes de moins de 20 ans
- 54,2 % correspondent à des personnes âgées de 20 à 64 ans
- 25,8 % correspondent à des personnes âgées de 65 ans ou plus



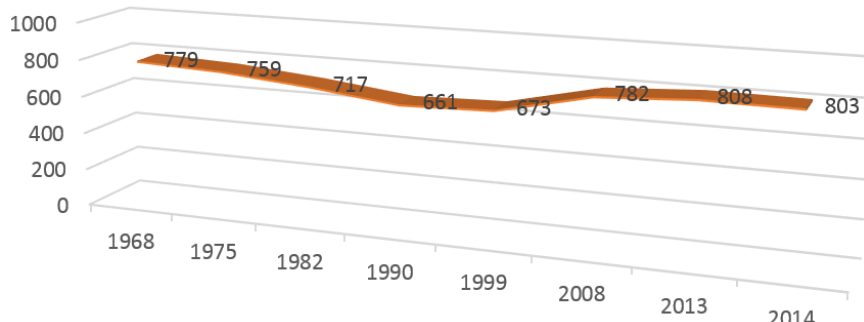
Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

Avec une population de moins de 20 ans représentant le cinquième de la population totale, une population en âge de travailler représentant plus de la moitié des habitants et un solde migratoire largement positif sur les 25 dernières années, **la commune présente une dynamique démographique plutôt favorable.**

Entre 1999 et 2014 son attractivité, **liée quasi uniquement au solde migratoire, lui a fait gagner 130 habitants** alors qu'elle en avait perdu 106 entre 1968 et 1999.

Malgré une période de stagnation sur les données les plus récentes (2008 - 2013), la population n'a cessé d'augmenter depuis 1999 suivant un rythme significatif et régulier, jusqu'à aujourd'hui (entre 1999 et 2014 le taux de variation est de 19,3%).

Evolution démographique entre 1968 et 2014



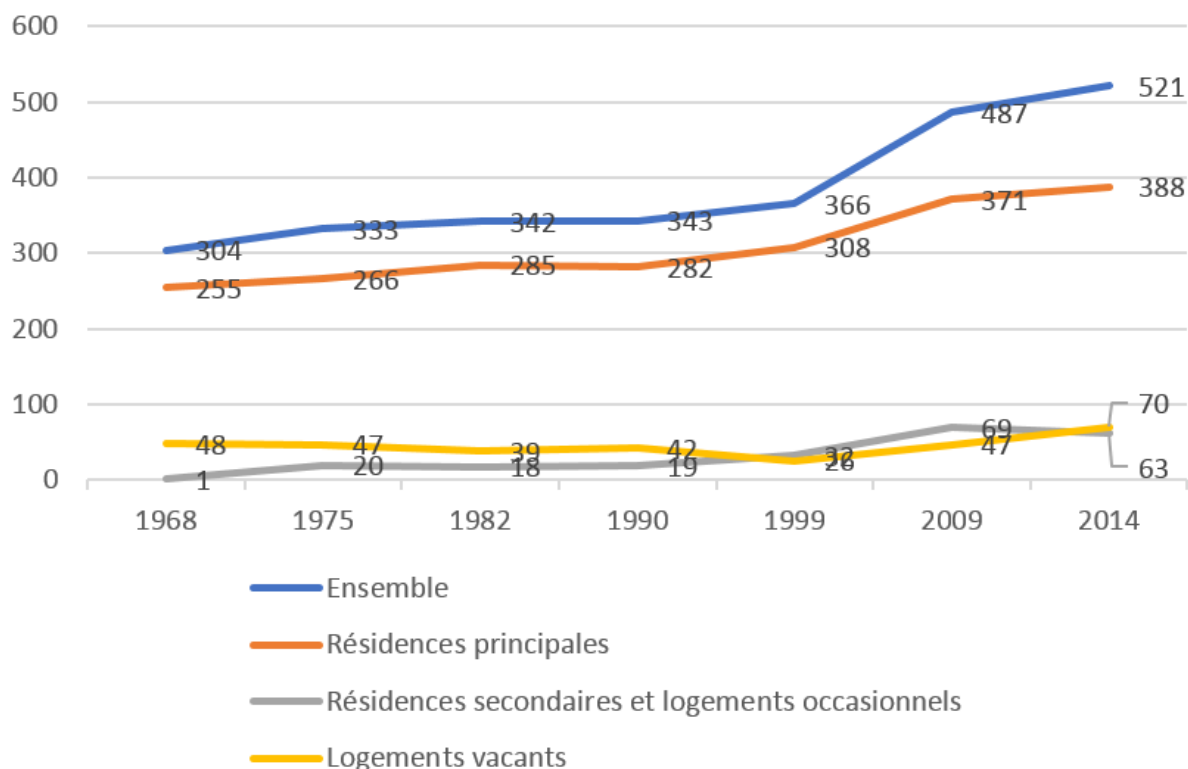
Saramon présente une dynamique démographique positive avec une moyenne de 9 habitants supplémentaires par an depuis 1999.

6. UN RYTHME DE PRODUCTION EN LOGEMENT QUI S'ACCELERE

En 2014, on compte **521 logements** au total sur la commune dont **388 en résidences principales** (74,5%), un peu plus des 2/3 sont occupés par des propriétaires (69,5%).

La commune dispose de peu de logements collectifs (48 appartements étaient répertoriés en 2007 soit un tout petit peu plus de 10 % du parc).

Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2014

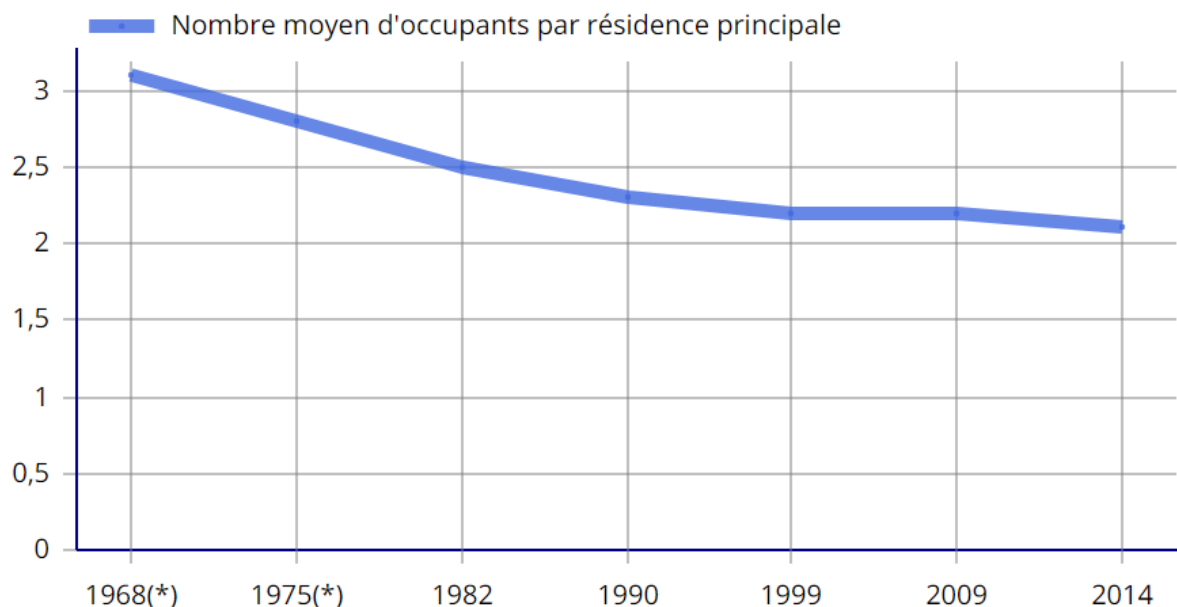


On dénombre **63 résidences secondaires** soit 12,1% du parc ce qui montre que l'offre de logements vise principalement des familles recherchant une résidence principale. Pour autant ce chiffre n'est pas négligeable et montre que Saramon est également une commune attractive en termes de tourisme et de loisirs (lac, village ancien et ses services, proximité de sites majeurs, ...).

La part de logements vacants connaît une augmentation sensible depuis 1999 (70 logements en 2014, soit 13,4% du parc), ce qui tendrait à montrer que certains logements anciens sont désormais « délaissés » au profit de constructions récentes (coût de la réhabilitation jugé trop important, recherche de logements avec terrains, ...).

Le nombre de personnes par logement est de 2,1 en 2014, ce chiffre est inférieur à la moyenne du Gers (2,2) ; il est en décroissance continue, et est lié aux structures familiales nouvelles (phénomène de décohabitation, ...).

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

Ce chiffre est à mettre en parallèle au fait que 70 % des logements ont 4 pièces ou plus (en diminution toutefois puisque que c'était 73,7% des logements en 2007).

La commune connaît donc une dynamique de construction favorable. Entre 1999 et 2014, un peu plus de 12 logements nouveaux ont été construits chaque année.

7. EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DEPUIS 1990

La consommation d'espace sur Saramon répond principalement à une **dynamique de progression de la tache urbaine**. C'est-à-dire que celle-ci s'accroît plus rapidement que l'évolution de la population pour la période 1999 / 2009.

Cela s'est traduit par un développement du tissu urbain du village de Saramon. **Pour autant, même s'il y a une dynamique de progression de la tâche urbaine, on assiste également à une forme de comblement des dents creuses au sein du village** (poches agricoles au sein de la zone urbaine).

Celles-ci comprennent des surfaces importantes sur lesquelles subsistent des possibilités de densification encore importantes, ce qui explique en partie ce phénomène d'accroissement de la tache urbaine.

Les secteurs urbanisés sur la dernière décennie se situent tous en périphérie du centre historique sur des espaces compris dans la zone urbaine de manière plus ou moins concentrique par rapport au village ancien. Ce développement est composé essentiellement de lotissements de type pavillonnaire.

Evolution de la tache urbaine : 0,78 km² (1990), 0,82 km² (2000), 0,98 km² (2009)

Superficie consommée sur la dernière décennie : 16 ha de zone agricole ou naturelle entre 2000 et 2009 au profit de surfaces urbanisées, uniquement sur le village ou en continuité de celui-ci.

Sur la période 2000 - 2010, approximativement 60 logements ont été construits. **La consommation moyenne d'espace sur ces dix années est par conséquent d'environ 2 500 m² / logement, ce qui correspond à une densité moyenne assez faible de 4 logements / ha.**

Le PLU mis en place en 2014 a cherché à réduire les surfaces disponibles à l'urbanisation (à vocation d'habitat) et à permettre la densification des espaces les plus stratégiques, situés directement au sein du village (classement en zones AU, avec mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation).

Les données d'évolution de la consommation d'espace devraient logiquement revenir sur une dynamique plus cohérente avec un accueil d'habitant supérieur à celui de la tache urbaine.

III. INTERÊT GENERAL DU PROJET DE PLATEFORME DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE BOIS ENERGIE SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE SARAMON

1. QU'EST-CE QU'UNE PLATEFORME DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE BOIS ENERGIE ?

Cette partie est rédigée sur la base du document « les plateformes bois énergie avec hangar de stockage - guide des recommandations » réalisé par la mission régionale bois énergie PACA, en association avec l'ADEME.

La plateforme de traitement et stockage bois énergie représente le carrefour entre les différentes ressources de bois et leurs valorisations. Elle permet de structurer l'approvisionnement d'un réseau de chaufferies, en fonction des besoins et des enjeux d'un territoire.

La plateforme comprend nécessairement un hangar de stockage, qui permet de répondre à deux besoins :

- Avoir un degré d'humidité régulier du combustible. La technique la plus fiable pour garantir un taux d'humidité stable pour le combustible est de le stocker à l'abri des intempéries. C'est la première fonction d'un hangar de stockage.
- Stocker à l'abri et rendre accessible toute l'année. Le combustible peut être acheminé sans difficulté jusqu'aux chaufferies même en plein hiver.

De l'origine géographique de la ressource bois jusqu'à la livraison à la chaufferie, le processus de transformation respecte plusieurs opérations successives :

- Récolte des bois et fabrication des plaquettes forestières sur les parcelles
- Transport du bois jusqu'à la plateforme
- Traitement et séchage du bois
- Livraison aux chaufferies

Le positionnement d'une telle plateforme doit veiller à ce que les camions de livraisons puissent y accéder en toutes saisons.

Celle-ci doit idéalement être située au carrefour des grands axes de circulation du territoire pour permettre des livraisons aisées vers les différentes chaufferies. La plateforme se réfléchit donc en fonction de la localisation des chaufferies sur le territoire et de leur développement potentiel.

2. PRESENTATION DU PROJET PORTE PAR LE DEPARTEMENT

Cette partie est rédigée sur la base des éléments fournis par le Département (AMS Architectes, BETOM Ingénierie, CAP TERRE, TEC BOIS) et le dossier de permis de construire (architecte : Marc Raymond).

Le Département du Gers souhaite développer une politique ambitieuse en faveur du développement durable à l'échelle locale. Cette volonté s'est concrétisée, entre autres, par la labellisation TEPCV (Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte) du Département du Gers par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, en octobre 2015.

Un des axes d'implémentation de cette politique **visent à développer et structurer une filière bois énergie territoriale.** Une première action concrète consiste à équiper trois collèges du département de chaufferies automatiques au bois. La première chaufferie, au collège de Mirande, a été mise en service en avril 2017. Les chaufferies du collège de Miélan, ainsi que du vingt-deuxième collège du département en construction à l'Isle-Jourdain, devraient être mises en service respectivement en août et septembre 2018.

Cependant, **l'axe central du développement d'une filière bois énergie réside dans la construction d'une structure de stockage du combustible.** Dans un premier temps, cette structure, appelée « plateforme », a vocation à alimenter les chaufferies **des trois collèges cités précédemment.** Dans un second temps, **la plateforme pourra alimenter toutes les chaufferies du territoire qui en feront la demande,** en proposant un combustible en quantité suffisante, dont la qualité est maîtrisée, dont la traçabilité est garantie, et dont le prix est décorrélé des fluctuations conjoncturelles que peuvent connaître les énergies fossiles.

Financée dans le cadre de la labellisation TEPCV, cette réalisation constitue une première à l'échelle du département, étant donné l'insuffisance d'offre tant publique que privée.

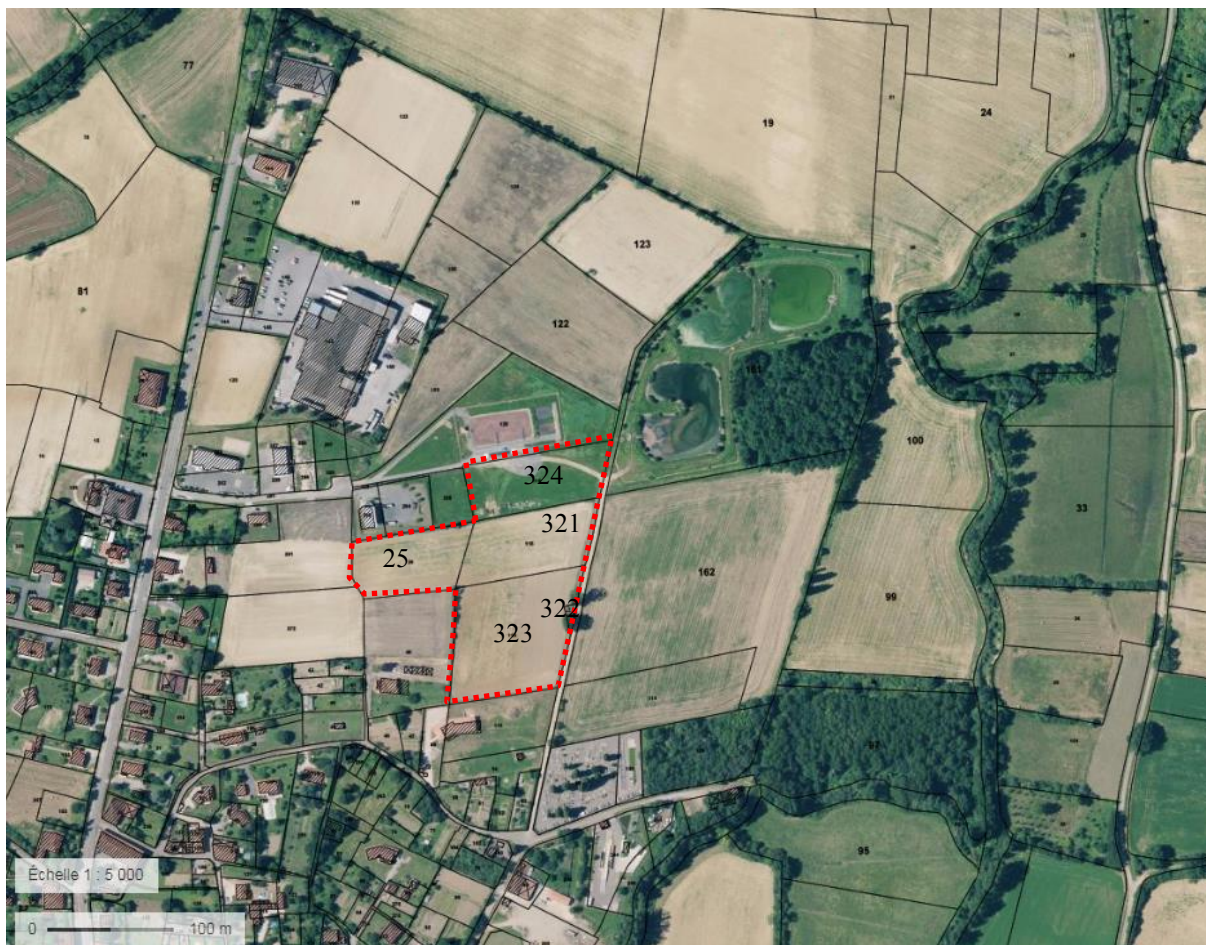
L'objectif du projet est de générer un effet de levier qui **accélère la réalisation de chaufferies bois sur le territoire,** tout en dynamisant le secteur de l'exploitation forestière ou en permettant à l'industrie du bois de **valoriser ses sous-produits.** C'est une source de création de valeur ajoutée et d'emplois locaux, qualifiés, et non délocalisables.

D'un point de vue fonctionnel, la plateforme est un lieu de stockage du combustible bois énergie, appelé « plaquette ». Cela suppose une opération de séchage naturel à l'abri des intempéries. La plateforme assure aussi une fonction logistique de stockage de matière première et de produit fini : en effet, le temps de l'exploitation forestière est différent du temps de la transformation, lui-même différent du temps de la consommation. **Le dimensionnement de la plateforme doit permettre de répondre à la consommation d'une dizaine de collèges, et pourrait atteindre jusqu'à une trentaine de chaufferies à terme.**

- *Etat initial du terrain et de ses abords*

Déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation
d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie - Commune de Saramon

Au nord de Saramon, le secteur des Anglades, occupant la ligne de crête nord-sud en terrasse sur le lit de la Gimone, se caractérise par une déclivité assez prononcée entre terrasse et basse plaine.



Vue aérienne de la zone d'activités des Anglades et du périmètre du projet - géoportail.fr

Le terrain d'assise de la plateforme bois énergie est composé de 5 parcelles, appartenant au département du Gers. Il s'agit des parcelles section AN 25 (4 414 m²), 321 (5 353 m²), 322 (112 m²), 323 (8 518 m²) et 324 (4 428 m²), le tout formant une réserve foncière de 22 825 m².

Ce vaste domaine public va du centre de transfert sur terrasse (Alt. 180 m) jusqu'au chemin de Peyrière (Alt. 172 m) sur une distance de 200 m. La ligne de rupture de terrasse est très marquée sur les limites ouest de la parcelle 324 contre le centre de transfert géré par Trigone et dans son prolongement, contre la plateforme de dépôt de matériaux de construction d'une entreprise du bâtiment sur terrain remblayé avec déchets tout venant et gravats.

Sur les limites sud des parcelles du centre de transfert et de la plateforme de dépôt, puis sur le terrain d'assise du projet en limite entre parcelles 324 et 325, un fossé de bonne taille draine les eaux de ruissellement dans le sens de la pente vers la Gimone. **Ce contexte géomorphologique est déterminant quant aux questions d'accessibilité, de terrassement, de récupération et traitement de l'écoulement des eaux de ruissellement de la plateforme Bois Energie.**

- *Programme*

Déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation
d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie - Commune de Saramon

Le projet de plateforme bois énergie à Saramon se compose :

- **de différentes zones de stockage** d'une surface totale de 1 200 m²,
- **d'un hangar de stockage** d'une surface au sol de 500 m² soit 2 000 Mètre cube Apparent Plaquettes (1 m² au sol équivaut à 4 MAP - soit un volume occupé par 1 m³ de bois) ;
- **d'un garage** d'une surface de 97 m² pour le rangement d'un engin d'exploitation.

La capacité du volume stocké du projet est de 6 000 m³.

Selon la rubrique ICPE 15-32, de la réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement, le projet dont la capacité de stockage est comprise entre 1 000 m³ et 20 000 m³ est soumis à déclaration.

- *Aménagement et accès*

Les conditions d'accès au site depuis la route de Gimont D626 par une route desservant le Centre d'Incendie et de Secours, des locaux d'activités, des habitations, le centre de transfert et la station d'épuration **sont favorables dans leur tracé parce qu'elles permettent un bon usage du pont-basculé communal existant** de 18 ml enterré dans l'axe de la voie et situé devant la parcelle 324.

Pour faciliter le trafic et les possibles évolutions de cette zone actuellement classée 1AUX au PLU, **un giratoire sera créé à l'intersection de la voie communale et du chemin de la Peyrere**. L'accès à la plateforme au nord-est du site se fera via ce nouveau giratoire.

Les camions peuvent ainsi utiliser le pont bascule avant entrée et sortie du site. L'ensemble de la plateforme bois sera clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel.

Sur les voies communales, au nord et à l'est, il sera complété d'une haie végétale plantée, épaisse d'au moins 2 m. Cette haie composée d'essences locales et variées (dont des arbres têtards) **participera à l'intégration du projet dans l'environnement, mais aussi à l'est aura un rôle de noue filtrante avant rejet sur fossé**.

Le nivellement du terrain sera ajusté pour favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement du site vers cette haie bocagère.

Sur la voie Nord, face au pont bascule, la clôture est positionnée en retrait de la voie pour permettre le stationnement de véhicules légers et bus (si visite du site). **Un accès piéton est aussi aménagé depuis l'espace de stationnement jusqu'au hangar de stockage afin de faciliter et sécuriser les cheminements piétonniers sur le site**.

La plateforme de stockage bois énergie a été conçue et aménagée de manière à optimiser les déplacements sur site et limiter les surfaces imperméables en béton.

- *Environnement, paysage et champs de visibilité de monuments historiques*

Déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation
d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie - Commune de Saramon

La plateforme se situe en limite du rayon de 500 m au nord de l'église Saint-Pierre-et-Paul et de la Tour Saint-Victor, à proximité des bassins de lagunage situés en bordure de la Gimone.

Les choix architecturaux d'implantation et de morphologie du bâtiment dépendent à la fois :

- **des points de vue et orientations depuis la terrasse vers la vallée de la Gimone** (faîtage orienté est / ouest parallèlement à l'alignement de la grande rue et la route de Lombez),
 - **de l'éloignement maximum des zones habitées** pour protéger des nuisances,
 - **des orientations solaires pour la valorisation des rayonnements sur les capteurs photovoltaïques** à situer sur le pan sud de toiture,
 - **des conditions d'exploitation** : se protéger des eaux de pluie côté nord et ouest, maintenir et évacuer le combustible façade sud.
-
- **Construction**

Le hangar de stockage bois est un bâtiment construit en ossature et bardage bois d'essence locale, laissé naturel (mélèze ou douglas), orienté nord -sud.

L'ensemble d'une longueur de 49 m est divisé en 7 travées avec une profondeur de 12.2 m, soit une surface totale de 597 m². La dernière travée à l'est est aménagée pour le garage (rangement de l'engin de manutention), les 6 autres travées sont libres pour le stockage des plaquettes. Le remplissage bois se fait par les façades sud et nord. La façade sud est ouverte sur toute sa longueur, les trois autres façades ouest, nord et est sont constituées d'un soubassement béton d'une hauteur de 1.50 m sur lequel des bastaings sont empilés. Les pignons et la dernière travée est (garage) sont fermés par un bardage bois vertical à recouvrement.

La charpente, en poutre bois treillis d'une portée maximale de 12.20 m, avec un faîtage à 10.32 m par rapport au terrain naturel, favorise l'entrée de lumière et ventilation au nord, avec un pan nord plus bas. Les débords de toitures au sud et au nord permettent une récupération des eaux de pluie sur un chéneau à l'aplomb de la sablière.

La couverture est en bac acier anti-condensation, couleur gris anthracite.

Le pan sud plus grand permet l'intégration de panneaux photovoltaïques (36 kW) sur une surface de 233 m².

3. INTERET GENERAL DE LA PLATEFORME BOIS ENERGIE A SARAMON

- Objectifs du projet ayant un caractère d'intérêt général

Pour le département du Gers ce projet est primordial puisque la réalisation de la plateforme de traitement et de stockage bois énergie est l'élément principal qui permettra de mettre en valeur les 700 ha de bois lui appartenant (bordures de routes et forêts), tout en structurant une source d'approvisionnement sûre et efficace pour les chaufferies de ses collègues (3 aujourd'hui, plus de 20 potentiellement), et les différentes chaufferies du territoire qui doivent en découler.

En effet, cette installation doit véhiculer une démarche de valorisation du bois sur un territoire qui en a le potentiel, mais dont les outils nécessaires n'ont pas encore été mis en place.

Ce projet et cette démarche sont les précurseurs de toute une filière à créer progressivement. Ils vont introduire un principe d'exemplarité autant pour les structures publiques que pour le privé et les particuliers.

Ainsi, l'ensemble du territoire du Gers pourra à terme bénéficier d'une structure de valorisation du bois, qui permettra de rendre possible le développement de chaufferies adaptées, dans une démarche positive de réutilisation de la ressource locale.

- Pertinence du lieu d'implantation

La réalisation de cette structure à Saramon permet de s'appuyer sur :

- **Une localisation suffisamment centrale sur le département**, tout en étant également non loin de la Haute-Garonne où les possibilités en matière de création de chaufferies et d'interaction avec la plateforme sont également envisageables,
- **Un site immédiatement disponible bénéficiant déjà d'outils fortement utiles au projet** (pont à bascule communal existant, mutualisation des accès et des outils),
- Une emprise suffisante pour la réalisation du projet, **bénéficiant de possibilités de développement futur suivant la croissance de la filière bois** sur le département, **sur des terrains appartenant dès à présent au Département**, et à la commune de Saramon,
- **Des conditions d'accès et d'écoulement des eaux favorables**, avec la mise en place notamment d'un giratoire,
- **La mise en place de structures photovoltaïques** pour valoriser énergétiquement les installations (implantation du bâtiment permettant de valoriser la façade sud),
- **La mise en place de boisements d'essences locales adaptés** pour intégrer le projet dans le milieu environnant,

Toutes ces conditions ont amené le Département à se positionner sur le site de la zone d'activités Nord de Saramon, pour la création de la plateforme de traitement bois énergie.

Pour autant, le projet doit prendre en compte des contraintes et s'assurer que la plateforme de traitement et de stockage bois énergie sera conforme aux normes en vigueur.

Cette opération a donc pour objectif de mettre en place, in fine, une filière complète bois énergie sur l'ensemble du département du Gers.

Déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation
d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie - Commune de Saramon

Elle permet d'envisager à la fois une revalorisation de l'ensemble des bois du Département, tout en initiant un réseau de chaufferies bénéficiant de cette ressource locale.

A long terme cette plateforme qui est amené à devenir le cœur du dispositif, et qui a une bonne capacité d'extension, pourra par ailleurs valoriser d'autres ressources de bois (autres collectivités, ...).

Au regard du projet global de territoire sur l'ensemble du Gers, permettant de développer une politique ambitieuse en faveur du développement durable, en réutilisant les ressources locales, le projet de plateforme de traitement et de stockage bois énergie présente un caractère d'intérêt général évident.

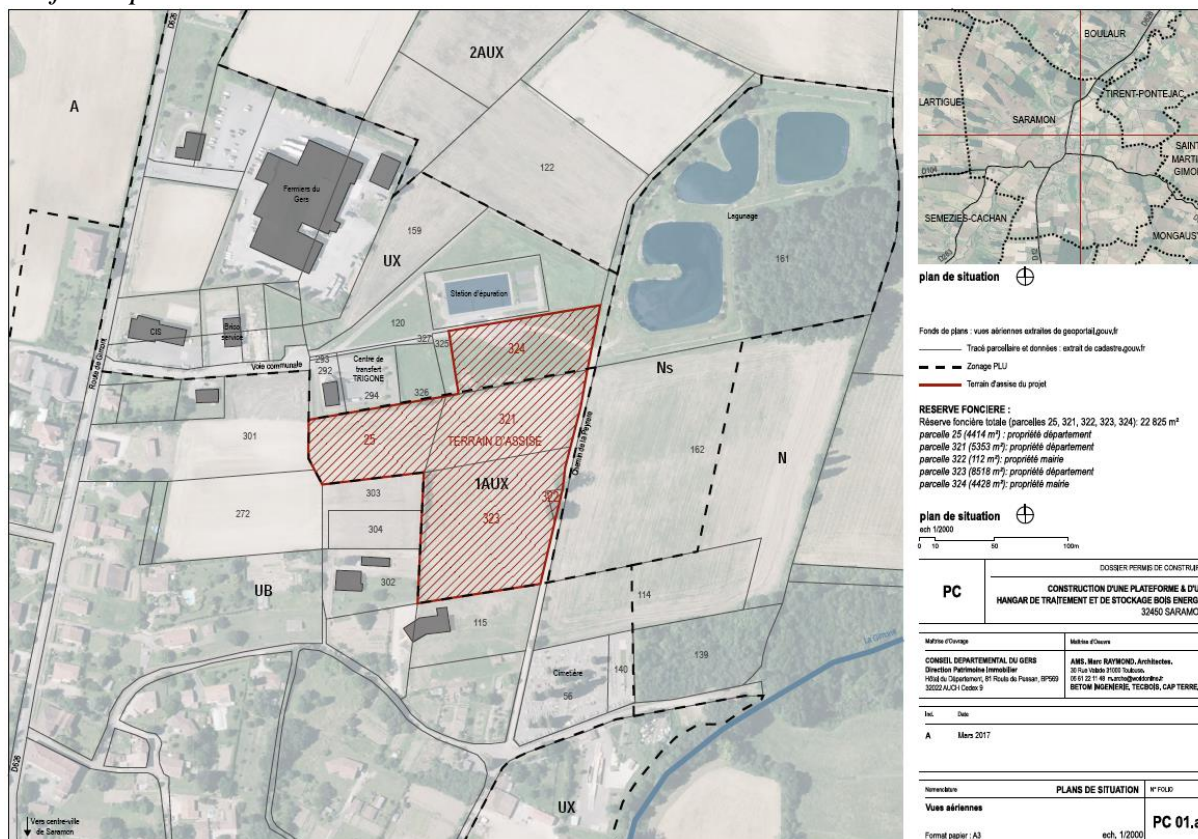
Il devrait contribuer à améliorer considérablement la valorisation des ressources en bois du territoire, tout en diminuant la part des modes de chauffages moins vertueux. De plus, cette plateforme va induire à terme une maîtrise de la qualité et des coûts, dans un secteur où la volatilité des prix est extrêmement importante.

Avec un tel dispositif il est permis d'envisager que les futurs bâtiments publics du Gers accueillant du public, mettent en place des chaufferies adaptées à cette filière d'avenir. De la même manière la réhabilitation progressive des bâtiments existants offrira une alternative intéressante, et plus rentable que les modes de chauffage actuels.

IV. OBJETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME ENGENDRES PAR LA DECLARATION DE PROJET :

La procédure de déclaration de projet d'intérêt général vise à permettre la mise en compatibilité du PLU, et permettre ainsi la réalisation de la plateforme de traitement et de stockage bois énergie.

Projet de permis de construire - Plan de situation - mars 2017



Le projet de la plateforme bois énergie est composé de 5 parcelles qui sont totalement incluses dans la zone correspondante à l'espace d'activités à vocation industriel et artisanal des Anglades.

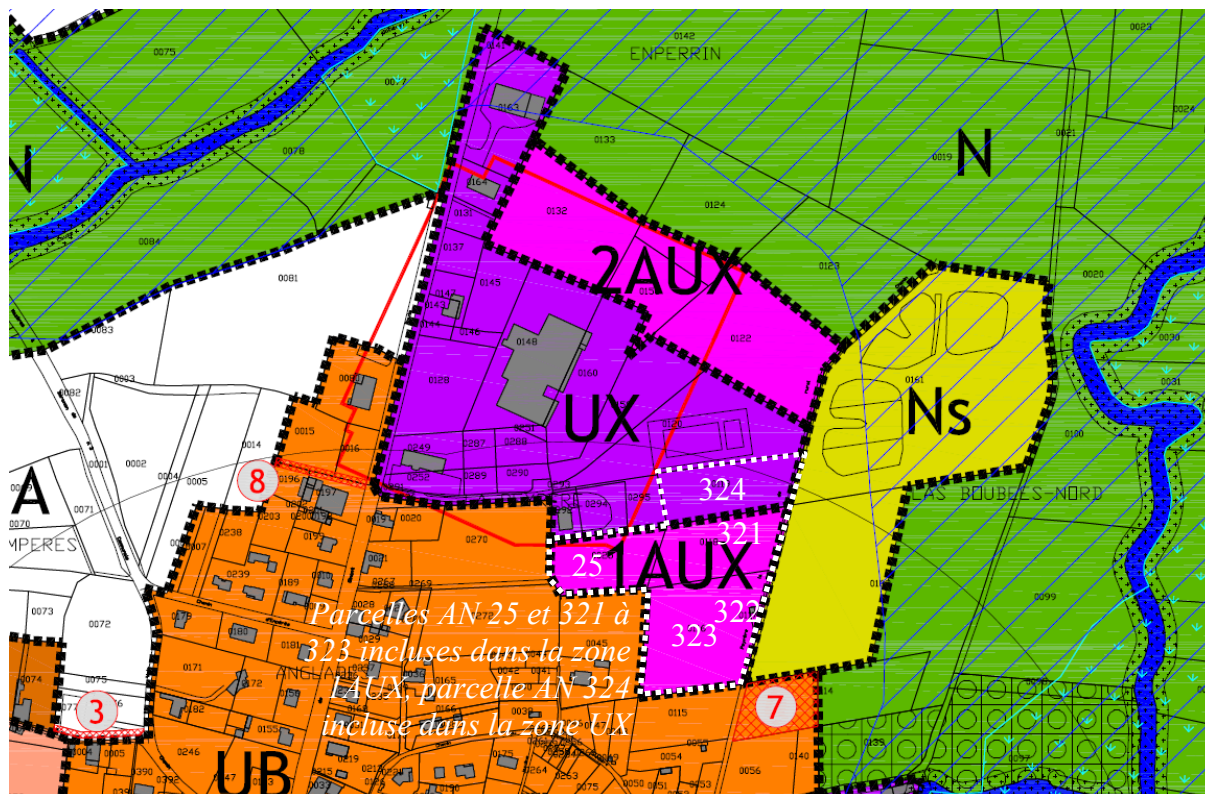
Une partie est classée dans la zone UX pour la parcelle la plus au nord (AN 324) appartenant à la commune de Saramon, le reste est classé en zone 1AUX (parcelles AN 25, 321 à 323) appartenant au Département du Gers.

La zone 1AUX du PLU de Saramon comprend donc quatre terrains non aménagés réservés pour une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble ou au fur et à mesure de l'avancement des réseaux, destinés à recevoir des activités artisanales, industrielles, de bureaux et de services. Elle se situe en continuité directe de la zone d'activités existante.

La volonté communale, au travers du PADD et du PLU vise pour la zone 1AUX, à :

- Poursuivre l'aménagement des zones d'activités existantes,
- Améliorer la qualité d'aménagement, en favorisant la mise en place d'un écrin végétal entre zones d'activités et zones agricoles, ou d'habitat,

Le règlement de la zone 1AUX s'appuie sur les dispositions mises en place dans la zone UX pour assurer une cohérence d'ensemble sur les zones d'activités.



Zonage du PLU - Parcelles AN 25, AN 321 (ancienne 118), AN 322 (ancienne 117), AN 323 (ancienne 116) et AN 324 (ancienne 119)

Ce classement en zone 1AUX n'a cependant plus aucun intérêt si le projet de plateforme bois énergie porté par le Département s'inscrit dans un périmètre plus large que la seule zone 1AUX, et que celui-ci répond déjà aux prescriptions définies par l'orientation d'aménagement et de programmation correspondante (accès et traitement paysager notamment).

De plus, les orientations d'aménagement définies sur cette zone 1AUX visaient surtout à organiser et optimiser le potentiel de ce secteur, dans le cas où plusieurs porteurs de projets se seraient installés. Avec la mise en place d'un projet global prenant en compte les possibilités d'évolution du projet, ces dispositions deviennent inutiles.

C'est pourquoi il est fait le choix, pour assurer un développement cohérent et similaire sur l'ensemble des parcelles du projet, de classer les 5 parcelles concernées par le projet en zone UX.

Le règlement sera ainsi strictement identique, tandis que les prescriptions envisagées pour la zone 1AUX sont d'ores et déjà retenues dans le projet global de la plateforme bois énergie (voir partie III 2 - présentation du projet).

Le classement en zone UX des 5 parcelles concernées permet également au Département d'envisager sereinement la montée en charge progressive de son projet de plateforme bois énergie, qui comporte plusieurs phases d'évolution.

Déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation
d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie - Commune de Saramon

Second point nécessitant la mise en compatibilité du PLU, le projet de plateforme bois énergie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, de ce fait les contraintes réglementaires actuelles de la zone UX empêchent la bonne réalisation du projet.

En effet, la règle actuelle n'autorise les ICPE que si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'une construction autorisée. Dans les faits la plateforme est elle-même une ICPE, et ne vient pas en accompagnement d'une construction autorisée.

=> Il est décidé de réécrire cette règle afin de permettre la réalisation d'une ICPE dans la zone, tout en s'assurant que les critères de risques et de nuisances soient toujours bien pris en compte.

C'est pour répondre à la notion d'intérêt général de la création d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie à Saramon, que le Département a choisi de lancer une procédure de déclaration de projet et de revoir ainsi les deux points énumérés ci-dessus, dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Cette procédure engendre plusieurs modifications au Plan Local d'Urbanisme en vigueur (voir pages suivantes).

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation est modifié pour mettre à jour les chiffres du tableau des superficies, et supprimer les références à la zone 1AUX (voir aussi explications partie IV. 3. et 4.).

=> **Les pages 89 et 90 du rapport de présentation sont supprimées** (explications des dispositions réglementaires sur la zone 1AUX).

=> **Le tableau des surfaces des principales zones est mis à jour** (page 96).

Tableau des surfaces des principales zones - PLU de Saramon - Rapport de présentation

Zones	<i>Surfaces du précédent document d'urbanisme (en ha)</i>	Surfaces du PLU (en ha)
UA	38,43 (ZC1)	16,4
UB	57,9 (ZC2)	56,9
UX	5 (ZA1)	8,2
UL	4,1 (ZNp)	3,9
Total zones U	105,43 (8,1%)	85,4 (6,6%)
1AU		5,3
2AU		5,9
1AUX	4,2 (ZA2)	1,8
2AUX		2,5
Total zones AU	4,2 (0,3%)	15,5 (1,2%)
A	1006,9 (ZN)	783,1
Aag		14
Ah		16,3
Total zones A	1006,9 (77,3%)	813,4 (62,4%)
N	186,5 (ZNi)	360
Ns		4,5
Nh		0,8
NL		23,4
Total zones N	186,5 (14,3%)	388,7 (29,8%)
TOTAL	1303	1303

Déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation
d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie - Commune de Saramon

Tableau des surfaces des principales zones après déclaration de projet et mise en compatibilité
- PLU de Saramon - Rapport de présentation

Zones	Surfaces du précédent document d'urbanisme (en ha)	Surfaces du PLU (en ha)
UA	38,43 (ZC1)	16,4
UB	57,9 (ZC2)	56,9
UX	5 (ZA1)	10
UL	4,1 (ZNp)	3,9
Total zones U	105,43 (8,1%)	87,2 (6,7%)
1AU		5,3
2AU		5,9
1AUX	4,2 (ZA2)	0
2AUX		2,5
Total zones AU	4,2 (0,3%)	13,7 (1,1%)
A	1006,9 (ZN)	783,1
Aag		14
Ah		16,3
Total zones A	1006,9 (77,3%)	813,4 (62,4%)
N	186,5 (ZNi)	360
Ns		4,5
Nh		0,8
NL		23,4
Total zones N	186,5 (14,3%)	388,7 (29,8%)
TOTAL	1303	1303

Ces modifications ne changent pas l'analyse de l'évolution des surfaces entre le POS et le PLU, étant donné que les zones UX et 1AUX partagent des dispositions réglementaires similaires. La vocation de la zone des Anglades reste la même (accueillir des activités principalement artisanales et industrielles).

2. PADD

Cette partie n'est pas modifiée par la déclaration de projet d'intérêt général concernant la réalisation de la plateforme de traitement et de stockage bois énergie, **car le projet s'inscrit dans la logique et les objectifs de ce document.**

En effet, la plateforme doit s'implanter au sein même de la zone d'activités des Anglades, sur un secteur destiné à accueillir principalement des constructions à vocation industrielles et artisanales.

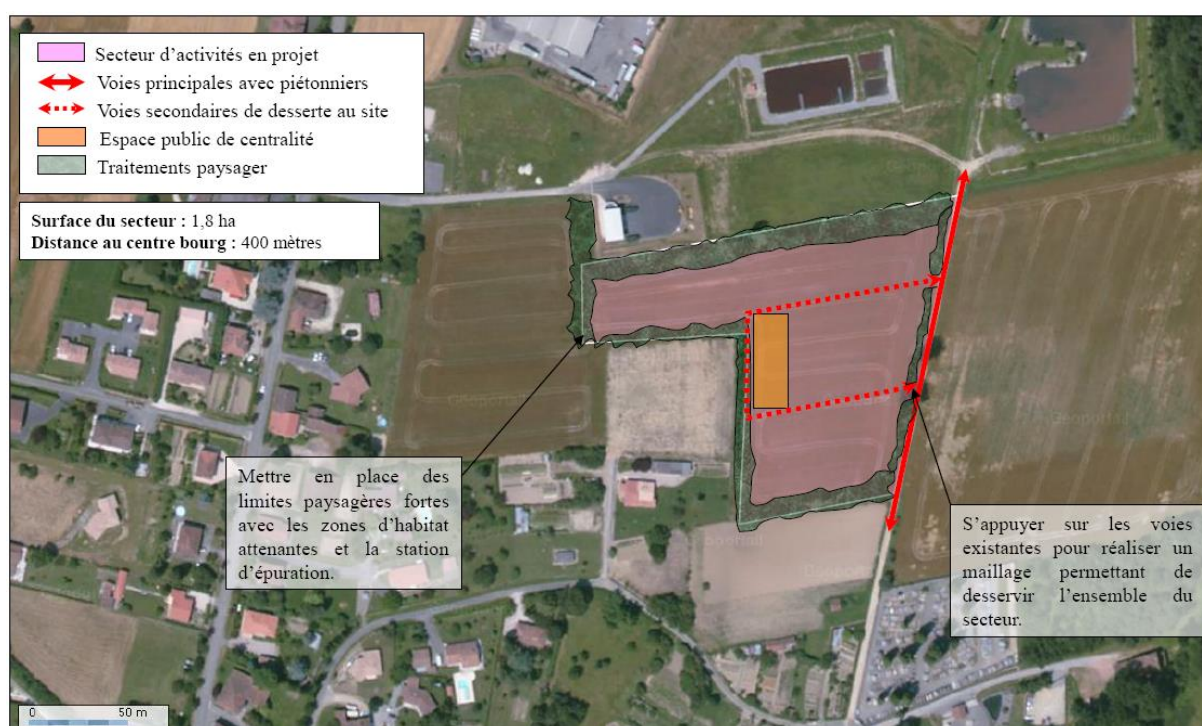
Le projet de plateforme bois énergie ne change en aucune manière les possibilités de construire défendues par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

3. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Cette partie est modifiée par la déclaration de projet d'intérêt général concernant la réalisation de la plateforme de traitement et de stockage bois énergie, sur la zone d'activités de Saramon.

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Anglades du PLU de Saramon a pour objectifs :

- de permettre la réalisation d'un projet cohérent, et d'un seul tenant,
- d'organiser une circulation interne à la zone qui s'appuie sur les voies existantes,
- de mettre en place des limites paysagères boisées, notamment vis-à-vis des zones d'habitat attenantes.



OAP du secteur 1AUX de la zone d'activités des Anglades - PLU de Saramon - Sol et Cité

La plateforme bois énergie du Département englobe l'intégralité de la zone 1AUX du secteur des Anglades, ainsi que la parcelle AN 324 située en zone UX.

Etant donné que le projet répond aux principaux objectifs de l'OAP des Anglades dans le projet de permis de construire (voir partie III. 2.), mais que celui-ci dépasse le seul périmètre de la zone 1AUX puisqu'il concerne également la parcelle attenante située au nord (4 500 m²), classée en zone UX ; il est décidé de classer l'ensemble du secteur considéré en zone UX, pour uniformiser les règles d'urbanisme affectant le projet.

En effet, le projet de plateforme prévoit déjà :

- la création d'accès sécurisés à partir des voies actuelles (création à terme d'un giratoire sur la RD 656),
- la mise en place d'un accompagnement paysager composé de boisements d'essences locales afin d'intégrer la future plateforme à son environnement (le règlement de la zone UX l'impose également),

- la préemption de l'ensemble de la zone 1AUX et de la parcelle AN 324.

=> L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur d'Anglades est donc supprimée.

4. PARTIE REGLEMENTAIRE

4.1 - Partie écrite (règlement)

4.1.1. La suppression de la zone 1AUX

Le règlement du PLU en vigueur ne comprenait qu'une seule zone 1AUX, celle des Anglades concernée par le projet.

La mise en place de ce secteur 1AUX avait pour but d'organiser à minima l'aménagement de la zone afin d'assurer les accès dans le cas de la réalisation de plusieurs opérations.

La réalisation de la plateforme sur l'ensemble de la zone 1AUX et sur près d'un demi hectare supplémentaire en zone UX, et la prise en compte des impacts en termes d'accès, de paysage et d'implantation (distance des 500 mètres par rapport aux monuments historiques) rend obsolète ces dispositions. Elles paraissent même contreproductives étant donné que l'organisation interne à la zone va être totalement différente.

=> En conséquence, il est fait le choix de reclasser l'ensemble de la zone 1AUX, en zone UX pour que l'emprise de la plateforme et ses éventuelles futures extensions, soient soumises exactement aux mêmes dispositions réglementaires.

La zone 1AUX est donc intégralement supprimée du règlement du PLU de Saramon.

4.1.2. L'article UX 2 du règlement

L'article 2 de la zone UX tel qu'il est rédigé aujourd'hui peut être considéré comme une règle restrictive sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans un but de réduire la présence des risques, en n'autorisant que les ICPE nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées.

Alors que le projet de plateforme bois énergie porté par le Département est en lui-même une ICPE soumise à déclaration, il est nécessaire de rendre la règle cohérente avec la vocation industrielle et artisanale de la zone.

La présence actuelle d'un abattoir sur le secteur UX (ICPE également) en souligne l'importance.

Déclaration de projet d'intérêt général pour la réalisation
d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie - Commune de Saramon

Cette règle est écrite ainsi dans le PLU en vigueur :

**ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES
CONDITIONS PARTICULIERES**

[...]

2. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :

[...]

2.5 Les installations classées si elles sont nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées, et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, qu'elles ne présentent aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Pour permettre la réalisation du projet de plateforme de traitement et de stockage bois énergie, cet article est modifié ainsi :

**ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES
CONDITIONS PARTICULIERES**

[...]

2. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :

[...]

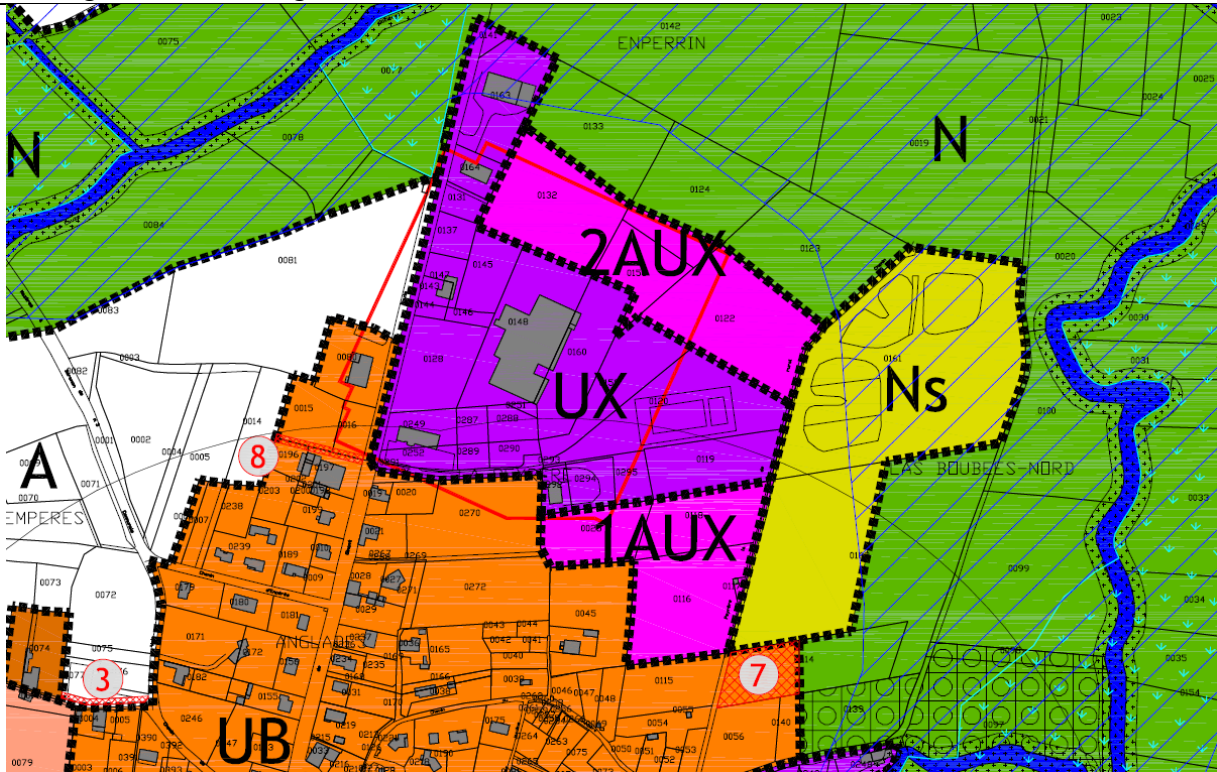
2.5 Les installations classées si elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets-

Le règlement ainsi modifié est compris dans le présent dossier.

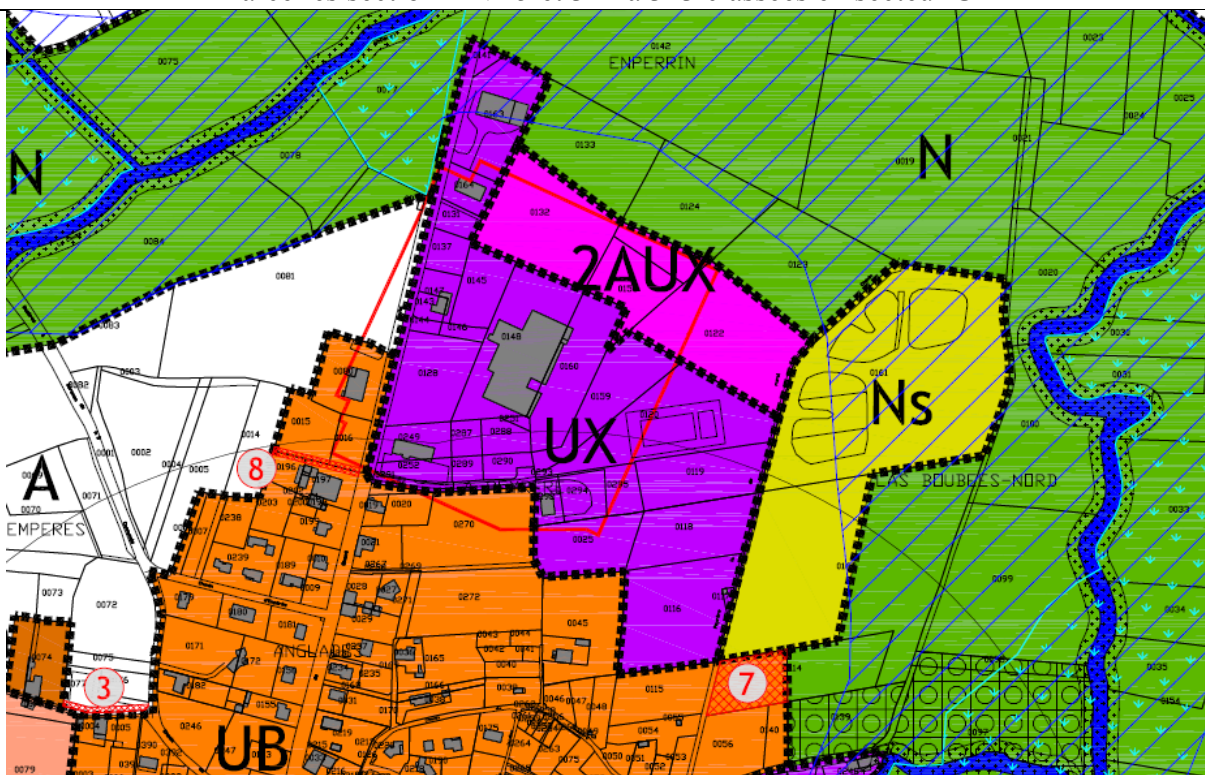
4.2 - Partie graphique (zonage)

Le zonage est mis à jour pour reclasser intégralement le secteur 1AUX en zone UX, et ainsi inclure tout le périmètre du projet de plateforme bois énergie, sous le même corps de règles.

Zonage du PLU en vigueur - Parcelles section AN 25 et 321 à 323 classées en secteur 1AUX



Zonage du PLU après Déclaration de projet et mise en compatibilité -
Parcelles section AN 25 et 321 à 323 classées en secteur UX



5. ANNEXES

Cette partie n'est pas modifiée par la déclaration de projet d'intérêt général concernant la réalisation d'une plateforme de traitement et de stockage bois énergie, sur la commune de Saramon.

Cette notice explicative complète et fait partie intégrante du rapport de présentation du PLU.

Département
du Gers

Commune de Saramon

PLAN LOCAL D'URBANISME

1^{ère} modification simplifiée

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1^{ERE} MODIFICATION
SIMPLIFIEE :

Approuvée le :

1^{ère} modification simplifiée prescrite le :

Exécutoire le :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du :

Atelier Sol et Cité
- Urbanisme et Architecture -
Société coopérative et participative
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
E-Mail : contact@soletcite.com

1

I.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	2
II.	PRESENTATION DU CONTEXTE.....	3
	1 - Situation	3
	2 - Le SCOT de Gascogne et la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone	5
	3 - Une évolution démographique positive et stable	7
	4 - Un rythme de production en logement soutenu	8
III.	OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE :.....	10
	1 - Supprimer les conditionnalités à l'activité commerciale, en zone UX.....	11
	2 - Intégralité des pièces modifiées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du P.L.U.	20

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La commune de Saramon est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 10 septembre 2014.

En septembre 2020 la commune a lancé la procédure de 1^{ère} modification simplifiée afin de procéder à un ajustement mineur au document d'urbanisme. **Il s'agit de permettre la modification du règlement écrit afin d'autoriser sans conditions l'activité commerciale en zone UX.**

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme relève de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

En dehors des cas dans lesquels la révision s'impose (définis par **l'article L 153-31 du code de l'urbanisme**), la procédure de modification s'applique dès lors que les changements apportés au PLU portent sur le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions, et lorsque ces changements :

- ne modifient pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ne concerne pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- n'ont pas pour vocation à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

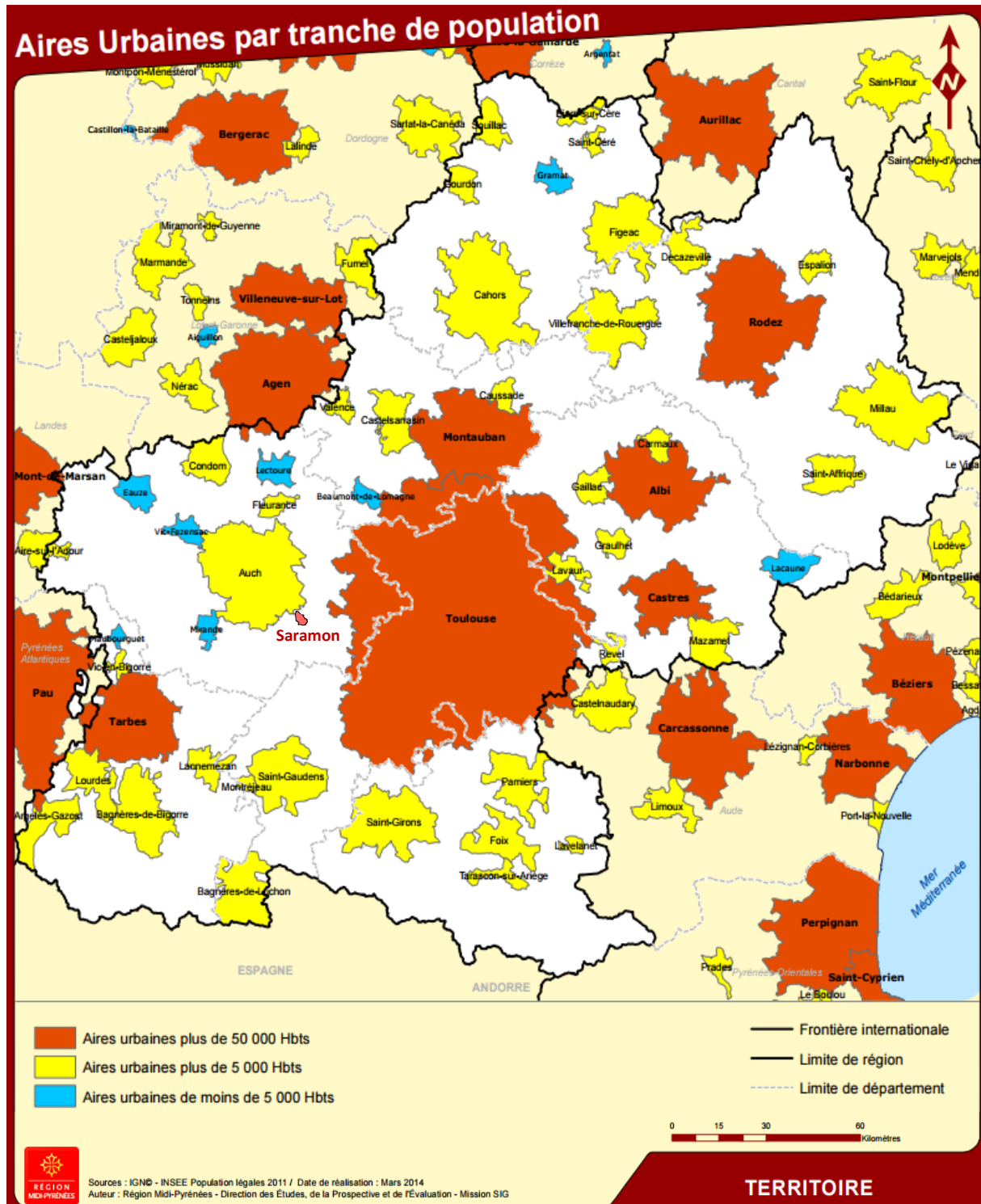
La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme relève de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015. Dans les autres cas que ceux mentionnés à **l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme**, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La procédure de modification simplifiée du PLU de Saramon a été retenue afin de modifier la partie réglementaire, à savoir son règlement écrit (sur un élément ponctuel). Ces objectifs ne visent aucun des cas mentionnés ci-dessus et entrent donc dans le champ de la modification simplifiée conformément aux dispositions des articles L.153-36, L 153-37, L 153-38 et L 153-40 et suivants du Code de l'Urbanisme.

II. PRESENTATION DU CONTEXTE

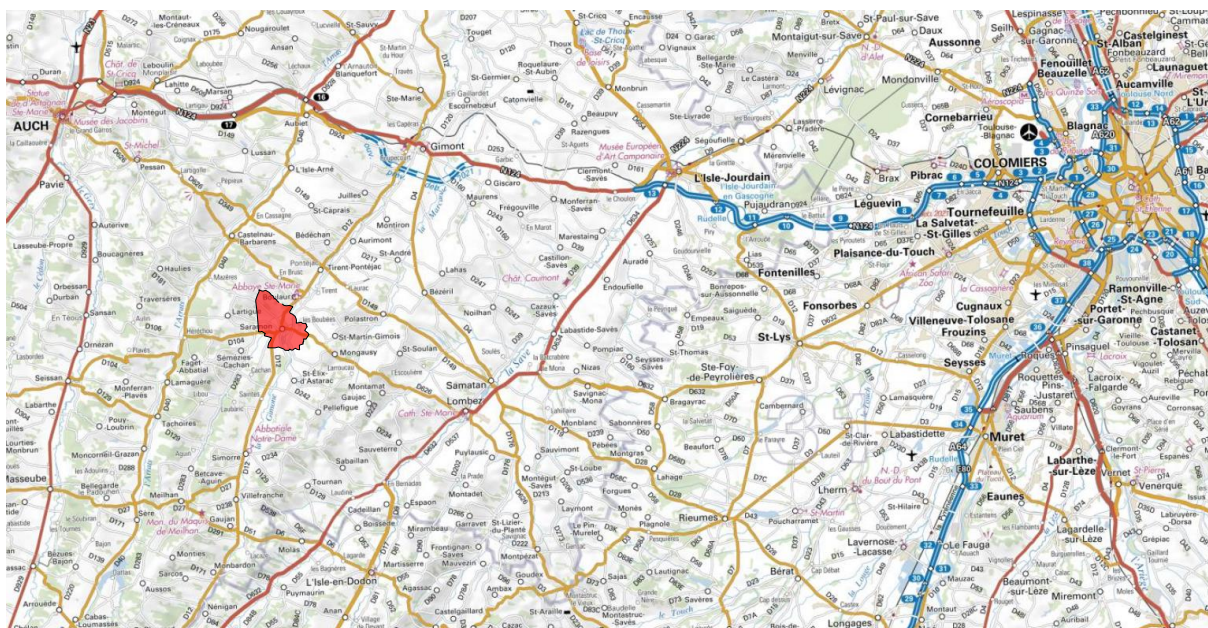
1 - SITUATION

La commune de Saramon se trouve dans le département du Gers, à la limite extérieure sud-est de l'aire urbaine d'Auch, Chef-lieu du département. Elle se trouve également à proximité du département de la Haute-Garonne, et de l'aire urbaine de Toulouse qui s'étend progressivement sur tout l'Est du Gers.

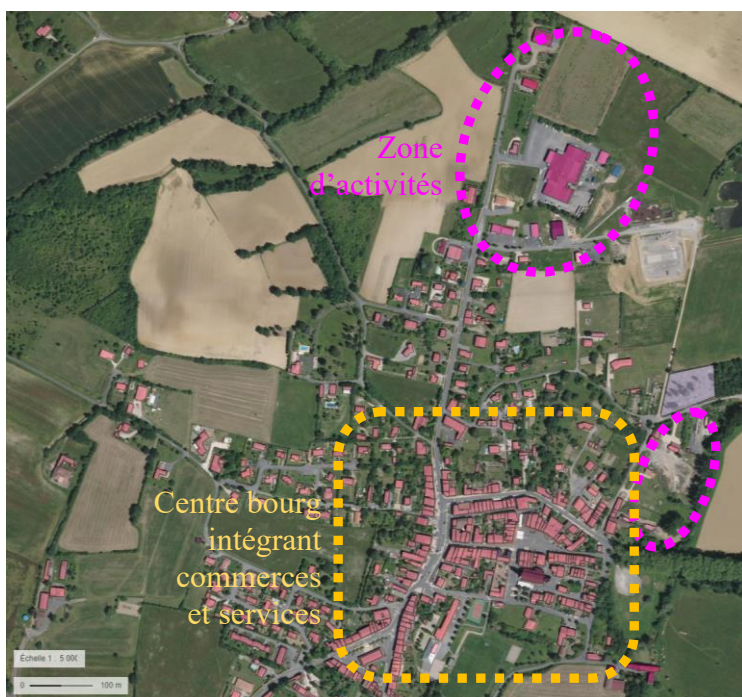


Une **aire urbaine** est une nomenclature spatiale établie par l'INSEE et qui correspond à un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un **pôle urbain**, et par des communes rurales ou unités urbaines (**couronne périurbaine**) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Située à **approximativement 25 km d'Auch**, et à **65 km de Toulouse**, Saramon se trouve à la fois proche de pôles urbains mais garde un caractère "isolé" hors de leurs aires d'influence, et n'est pas traversée par des axes majeurs comme la RN 124 ou la RD 929.



Saramon est de ce fait, un pôle de proximité ayant son propre bassin de vie structuré autour des services et équipements de son village centre :



- Équipements (mairie, poste, écoles, crèche, pompiers, gendarmerie, ...),
- Services (médecin, pharmacie, infirmière, banque, taxi, ...),
- Commerces (boulangerie, épicerie, bureau de tabac, café, jardinerie, ...)
- Artisanat (maçonnerie, charpente, électricité, mécanique, horlogerie, ...)
- Industrie (abattoir, alimentation, travaux publics, transport, ...)

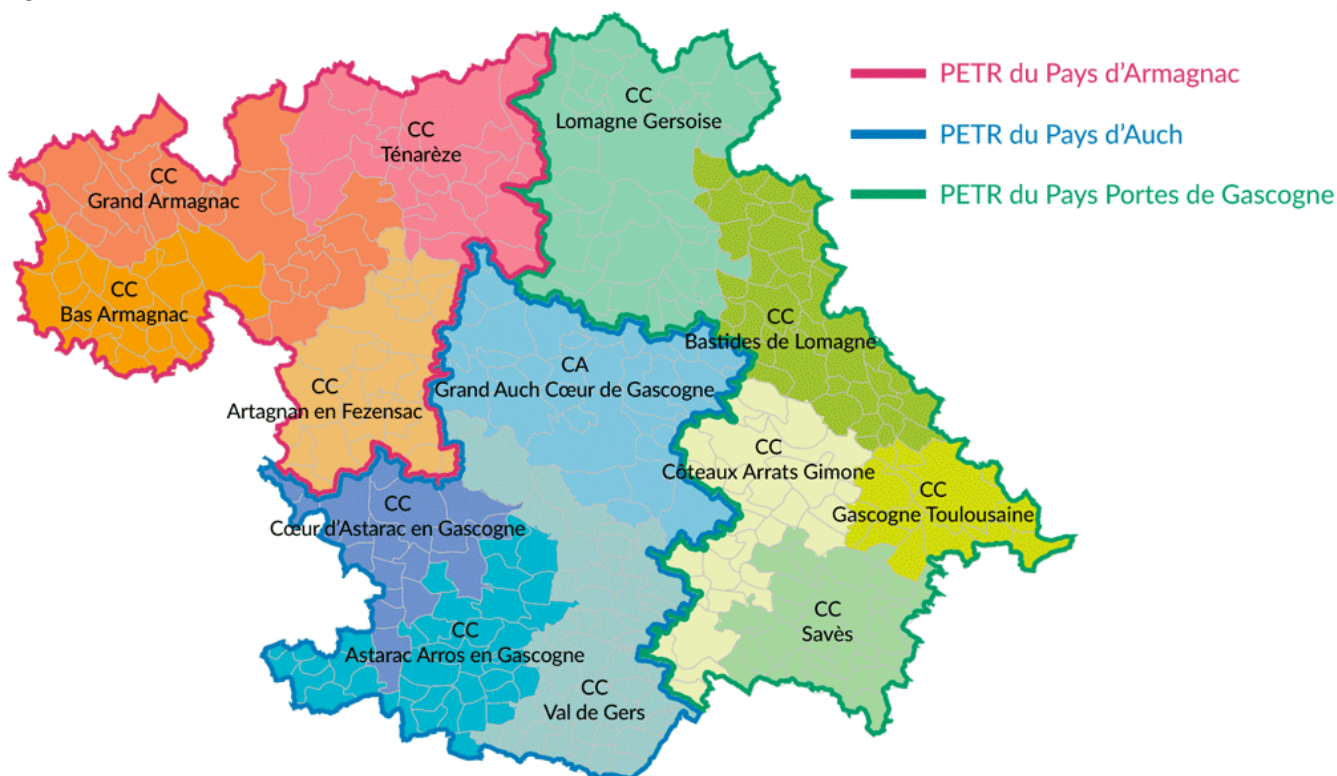
Photo aérienne 2019 - Géoportail

2 - LE SCOT DE GASCOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ARRATS GIMONE

La commune fait partie du périmètre du **SCoT de Gascogne** qui couvre la quasi-intégralité du département du Gers.

Son élaboration a été prescrite par délibération du Syndicat mixte le 3 mars 2016. Le périmètre de ce SCoT a été défini par arrêté préfectoral le 18 septembre 2014. **Il comprend 12 Communautés de Communes et 1 communauté d'agglomération** du département du Gers, représente **397 communes** (dont celle de Fontenilles en Haute-Garonne), compte **180 000 habitants**, pour un territoire vaste de 5 600 km². Le syndicat mixte du SCoT de Gascogne a été créé le 25 juin 2015. Il a été modifié le 29 décembre 2016, ainsi que le 08 mars 2017.

Celui-ci a prescrit par délibération du 3 mars 2016 l'élaboration du SCOT et ses modalités de concertation. **Le SCoT a débuté son élaboration en 2017, son approbation est prévue pour 2021.**



Source : site internet du SCoT de Gascogne - EPIC membre du Syndicat mixte

Le SCoT de Gascogne a débattu de son PADD en décembre 2019, celui-ci s'articule autour de 3 axes :

- Un territoire ressources,
- Un territoire acteur de son développement,
- Un territoire de proximité.

Dans ces travaux Saramon comme un pôle de proximité disposant d'une diversité de commerces et de services d'usage courant qui permettent de mailler son bassin de vie de proximité et ainsi de jouer un rôle important pour les usages du quotidien des habitants.

C'est un relai local de l'organisation territoriale devant être maintenus afin d'irriguer l'ensemble du territoire et d'améliorer l'offre de proximité. **L'offre d'équipements et de services du quotidien doit y être renforcée.**

En matière de commerce le projet de PADD vise à développer une offre commerciale articulée à l'armature du territoire. Il s'agit notamment :

- D'adapter la taille et la composition des équipements commerciaux selon le niveau de polarité,
- De maintenir et privilégier l'implantation des commerces sur les communes structurantes de l'armature territoriale,
- De prendre en compte les nouveaux formats de distribution,
- D'accompagner la redynamisation des centres-bourgs par des activités commerciales et artisanales de proximité,
- De promouvoir les complémentarités entre commerces de proximité et commerces de périphérie.

Une fois ce document approuvé, les documents d'urbanisme des communes et des intercommunalités devront être compatibles avec ce projet de territoire.

Saramon fait également partie de la **Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone**, issue de la fusion des Communauté de Communes de l'Arrats-Gimone et des Coteaux de Gimone du 1^{er} janvier 2014.

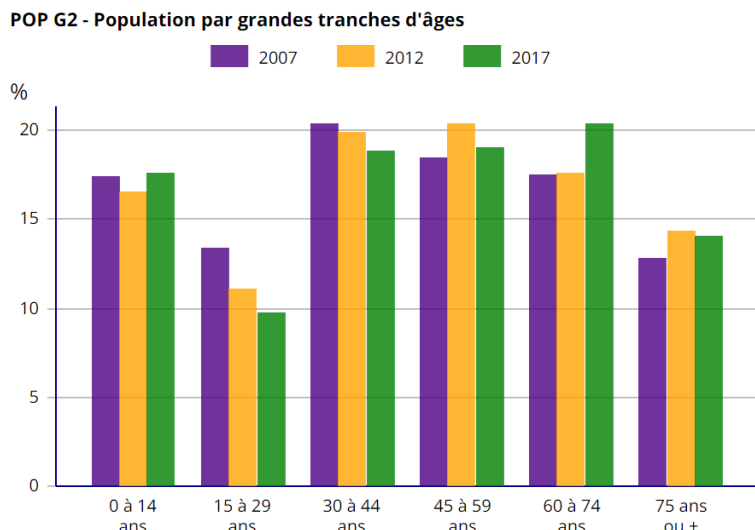
Cette intercommunalité comprend 30 communes pour un territoire de 402,2 km² et recense 10 648 habitants (2017).

3 - UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE POSITIVE ET STABLE

La commune de Saramon compte **825 habitants en 2017**, elle en comptait 770 en 2007. Sa densité est de **63,3 hab/ km²** (59,1 hab/km² en 1999).

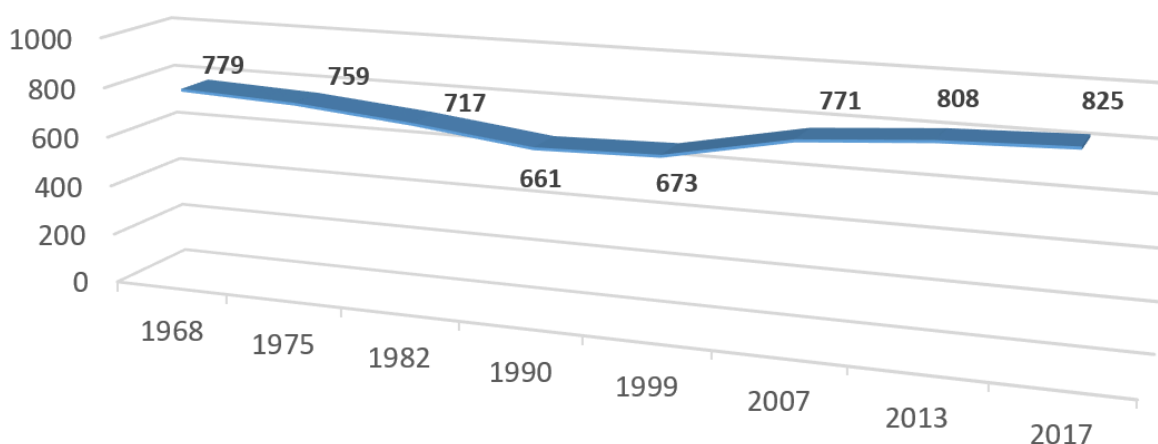
Sa population est ainsi répartie en 2017 :

- 21,95 % à moins de 20 ans,
- 51,55 % sont des personnes âgées de 20 à 64 ans,
- 26,5 % sont des personnes âgées de 65 ans ou plus.



Avec une population de moins de 20 ans représentant plus du cinquième de la population totale (en augmentation), une population en âge de travailler qui représente plus de la moitié des habitants et un solde migratoire positif depuis 1990, la commune présente une dynamique démographique favorable. **Son attractivité lui a fait gagner 55 habitants sur la dernière décennie, soit plus de 7 % de sa population totale entre 2007 et 2017.**

Evolution démographique entre 1968 et 2017



La population augmente donc d'environ 6 habitants par an depuis 2007. Cette nouvelle population est composée en majorité de personnes de moins de 15 ans et de jeunes retraités (entre 60 et 74 ans). En conséquence la part de la population dite active a légèrement diminuée (notamment la tranche d'âge 15 à 29 ans qui correspond à la période des études et des premiers emplois).

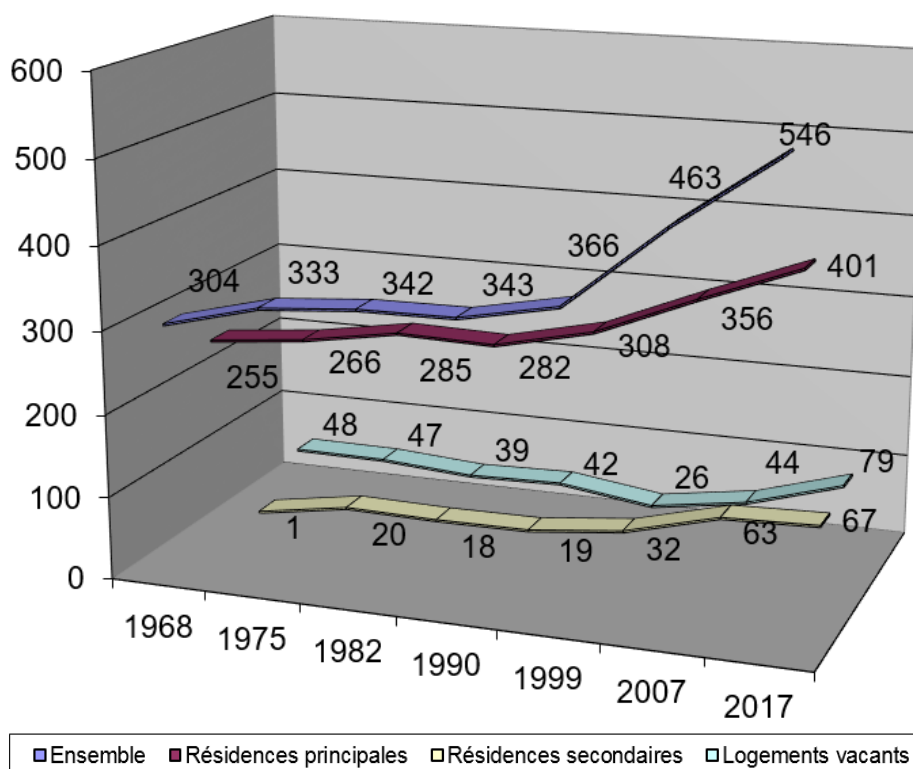
4 - UN RYTHME DE PRODUCTION EN LOGEMENT SOUTENU

En 2017, on compte sur Saramon, **546 logements** au total dont **401 en résidences principales (73,4 %)**. Parmi l'ensemble des logements, 82,6 % sont des logements de type individuel et 10,6% sont des logements en immeuble collectif. Cette part des appartements est resté globalement stable sur les 10 dernières années.

Catégories et types de logements entre 2007, 2012 et 2017

	2007	%	2012	%	2017	%
Ensemble	463	100,0	528	100,0	546	100,0
Résidences principales	356	76,9	398	75,4	401	73,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	63	13,7	62	11,7	67	12,2
Logements vacants	44	9,4	68	13,0	79	14,5
<i>Maisons</i>	<i>376</i>	<i>81,2</i>	<i>428</i>	<i>81,1</i>	<i>451</i>	<i>82,6</i>
<i>Appartements</i>	<i>48</i>	<i>10,4</i>	<i>57</i>	<i>10,8</i>	<i>58</i>	<i>10,6</i>

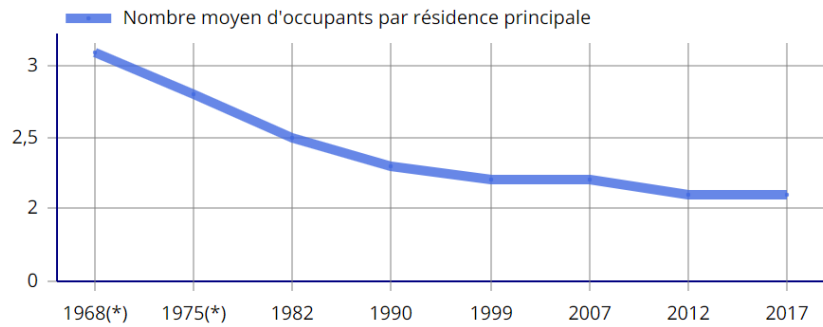
Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2017



Depuis 1999 le nombre de logements a augmenté de façon exponentielle : 180 logements supplémentaires en 19 ans (+ 50 %). L'essentiel concerne des résidences principales. Les résidences secondaires représentent environ 12 % du parc (stabilité relative sur la dernière décennie). Le logement vacant est en augmentation (de 9,4 % à 14,5 % entre 2007 et 2017), ce qui peut s'expliquer par le délaissement de maisons anciennes sur le village.

Le nombre moyen de personnes par logement est de 2,1 en 2017 ce chiffre est en décroissance quasi-continue depuis 1968 (3,1), et est lié aux structures familiales nouvelles (phénomène de décohabitation). Sur les 5 dernières années on constate une rupture de cette décroissance (stagnation à 2,1 sur la période).

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



La commune connaît donc une dynamique de construction appréciable et régulière depuis près de 50 ans (à partir de 1968). **Cette dynamique engendre la construction de plus de 8 logements nouveaux par an sur les 10 dernières années étudiées.**

III. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE :

La présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme porte sur le seul point suivant de la partie règlementaire :

- **Autoriser l'activité commerciale sans condition d'une autre activité préalable, dans la zone UX.**

Cette procédure de modification simplifiée ne remet pas en question le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni les projections d'évolution de la population envisagée.

De même elle n'a strictement aucun impact sur le site Natura 2000 de la vallée et coteaux de la Lauze et les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique des prairies humides de la Gimone, des coteaux de la Lauze, et du cours d'eau de la Gimone.

En effet, l'objet de cette modification simplifiée n'étant pas de nature à pouvoir compromettre les protections établies dans le PLU, ou à produire des dommages sur l'environnement.

1 - SUPPRIMER LES CONDITIONNALITES A L'ACTIVITE COMMERCIALE, EN ZONE UX

1.1. Contexte et projet :

Lors de la révision du PLU, la collectivité avait été fait le choix d'autoriser les activités commerciales dans les zones d'activités UX, situées en continuité du bourg, sans permettre pour autant d'implantations nouvelles qui soient exclusivement à caractère commercial (interdiction des constructions à usage commercial qui ne sont pas directement liées à une activité artisanale ou industrielle autorisée dans la zone).

En effet, les élus souhaitaient privilégier en priorité le commerce de proximité sur le bourg ancien, mais permettre également aux activités situées dans les zones spécifiques de vendre leurs productions.

Aujourd'hui il existe une supérette de proximité dans la zone UX nord, qui profite à l'ensemble des habitants. Celle-ci fonctionne bien et envisage de s'agrandir. Le développement d'une telle activité commerciale devient beaucoup plus compliqué dans le centre ancien. Ainsi la diversification effective de la zone, et sa proximité directe (piétonnier de 500 mètres complètement aménagé depuis le centre du village) amènent à faire évoluer la logique réglementaire de l'époque.



Photo aérienne : Géoportail, réalisation : Sol et Cité.

C'est pourquoi les élus souhaitent permettre le développement de cette supérette et autoriser l'activité commerciale dans la zone UX sans condition d'une activité préalable. En effet, au regard du développement actuel des zones UX sur Saramon, et du peu de foncier encore disponible, il est considéré qu'il n'y a pas de risque de développement abusif d'enseignes commerciales, au détriment de la vie du village centre (voir carte ci-dessous).

Potentiel disponible sur les zones UX de Saramon

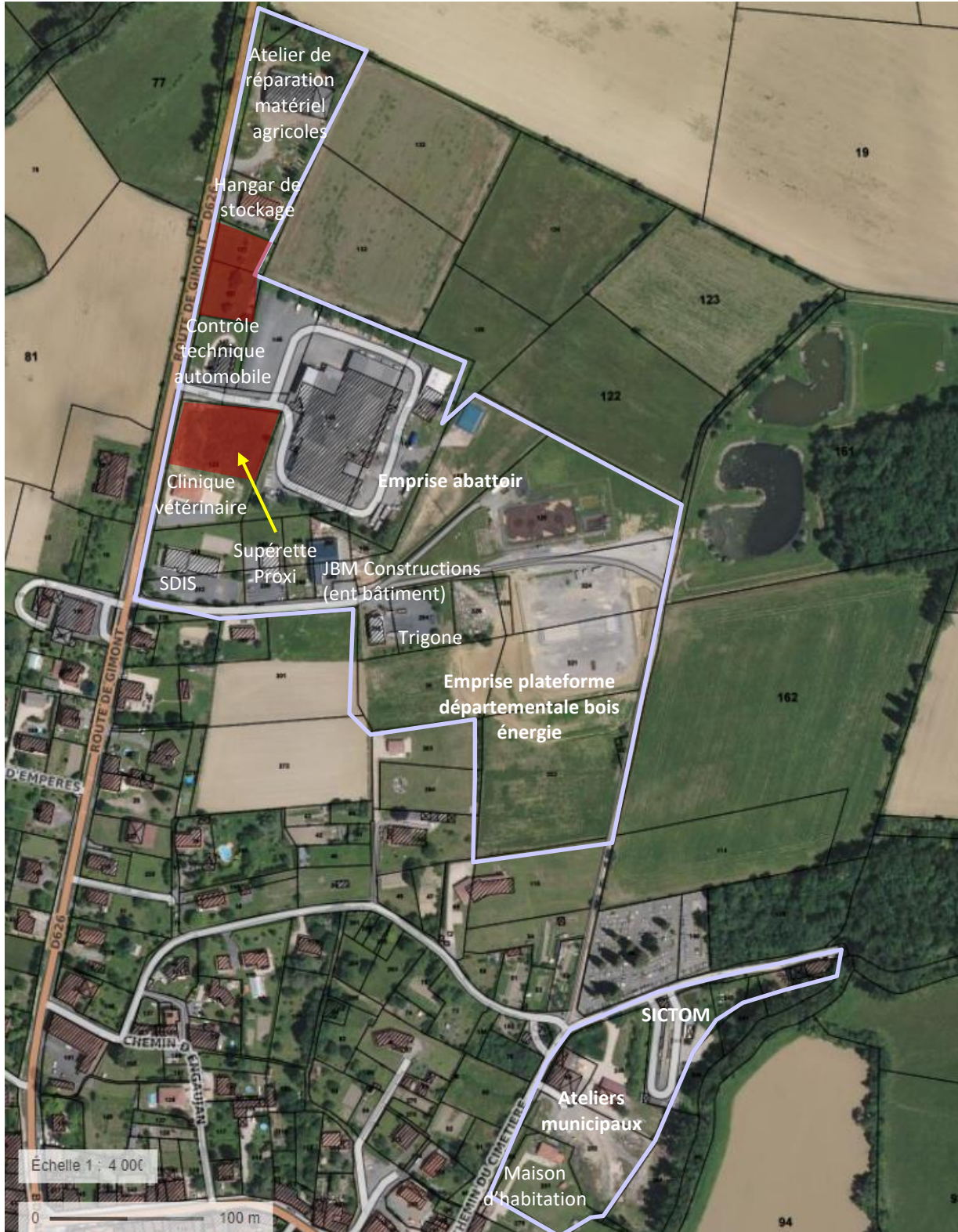


Photo aérienne : Géoportail, réalisation : Sol et Cité.

Il y a donc très peu de terrains encore disponibles, surtout avec une visibilité suffisante pour installer de nouveaux commerces. Les seuls terrains ayant un attrait pour une activité commerciale se trouve le long de la départementale, et ne pourront pas avoir un accès direct à celle-ci.

Descriptif du projet

Le projet prévoit l'implantation de la supérette actuelle sur la parcelle voisine AD 173. Le transfert se fait au sein de la même zone, le magasin ne se déplaçant que de quelques dizaines de mètres. **Il reste donc à proximité immédiate du centre bourg**, et deux cheminements doux permettent de le relier directement au centre bourg.

Aménagement piétonnier mis en place entre le bourg-centre et la zone d'activités

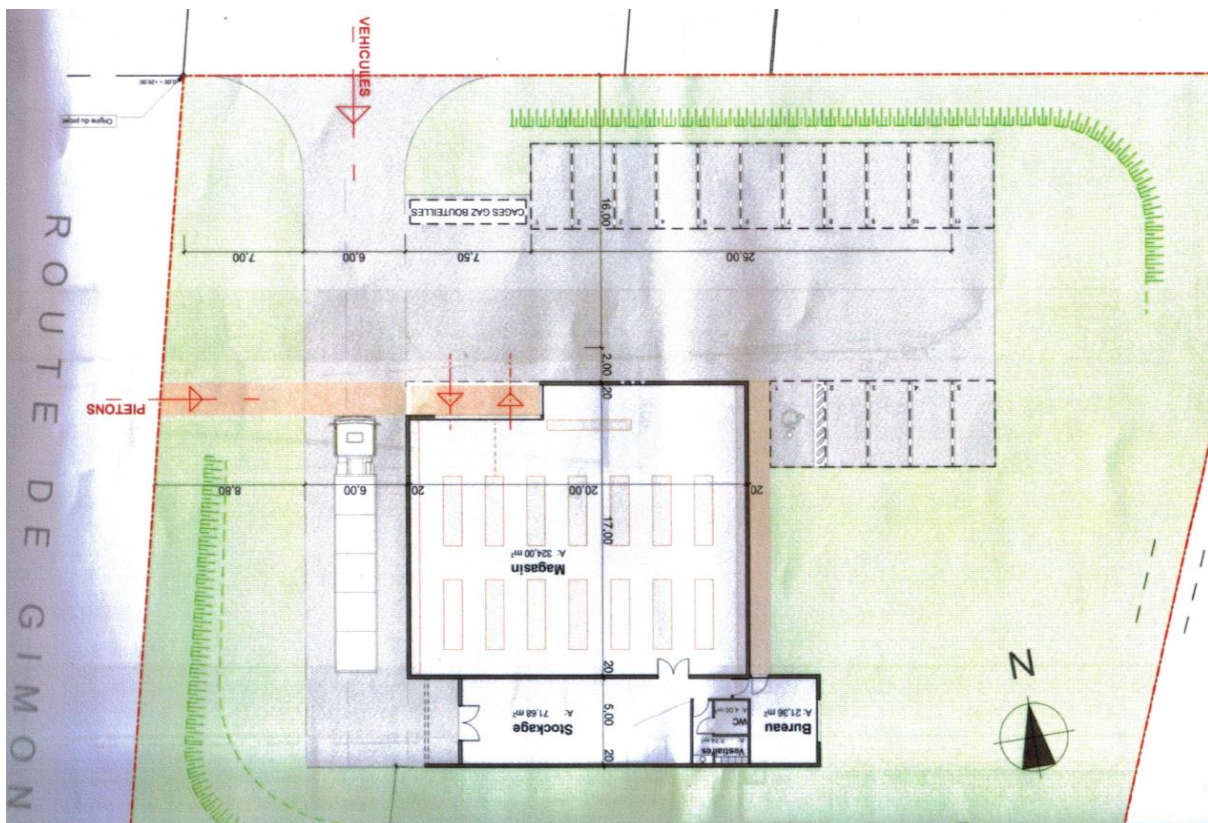


L'augmentation de la surface envisagée est nécessaire afin de pouvoir développer les rayons de vente de produits issus des circuits locaux (légumes, boucherie, ...) et de produits bio en vrac. **Une telle surface ne pourrait être construite dans le centre bourg.**

Il répond ainsi aux besoins des habitants de Saramon, et à son développement prévu dans le cadre de son document d'urbanisme :

- Le développement d'une offre commerciale de proximité adaptée à une commune de niveau 3, et structurante pour le bassin de vie.
- Le développement de ce commerce permet de lui donner une pérennité avec notamment le passage de 2 à 4 emplois à temps plein.
- La maîtrise de l'intégration paysagère de la construction, avec une architecture de qualité qui va améliorer l'entrée du village et assurer la transition entre la zone rurale et l'agglomération.
- La maîtrise du développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

Ce projet d'agrandissement contribue ainsi au renforcement du rôle et de l'attractivité du centre bourg structurant qu'est Saramon. Il ne se porte pas pour autant en concurrent des établissements présents à Auch, Gimont, Lombez, Samatan et Masseube.



Ce projet va permettre de maintenir une offre commerciale de proximité en lien direct avec le village. L'établissement servira également d'outil de valorisation des productions locales de qualités en circuits courts tel que la viande, les légumes, le pain... notamment par le bio et favorisera les éco-gestes comme la vente en vrac de produits alimentaires et d'entretien ménager qui viendront compléter les rayons d'alimentation générale, l'art de la table, la droguerie, la quincaillerie, le bricolage, la presse et le relais colis. Le point de

collecte et de valorisation des déchets tel que les piles et les ampoules sera mieux valorisé tout comme le tri et le recyclage des cartons.



Par ailleurs, une activité de livraison pour les personnes fragiles sera développée afin qu'elles puissent bénéficier des mêmes services que l'ensemble de la population.

Le projet prend en compte l'intégration du bâti dans le paysage, améliore l'esthétique de l'entrée de ville et contribue ainsi à une transition douce entre l'espace naturel agricole et la zone urbaine. Une attention particulière est apportée à la toiture qui dans un second temps intégrera, avec le moins d'impact visuel possible, du photovoltaïque.

Le projet d'agrandissement de la supérette s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs du PADD du SCoT :

- En renforçant l'équipement commercial de la commune, et des communes de son bassin de vie, avec une démarche forte concernant les circuits courts,
- De privilégier l'implantation de commerce en continuité du centre-bourg, avec l'existence d'un vrai piétonnier (totalement dissocié de la voie) qui permet aux habitants de faire leurs courses de proximité actuellement. Le centre ancien ne pouvant accueillir ce projet en son sein.
- De la mise en place de livraisons pour les personnes ayant du mal à se déplacer,
- De redynamiser le centre-bourg, avec la création de 2 nouveaux emplois,
- De permettre une complémentarité entre l'offre du centre-ville (restaurants, pharmacie, équipements, ...) et cette supérette de proximité, mais également ce pôle d'emploi et de services (abattoir, clinique vétérinaire, ...)

1.2. Evolution du document d'urbanisme en vigueur et modifications apportées au dossier :

Cet objet engendre deux modifications :

- La mise à jour du rapport de présentation sur le caractère réglementaire de la zone,
- La réécriture de la règle afférente aux articles UX 1 et UX 2.

Extrait du rapport de présentation - la zone UX : les secteurs d'activités (page 85) avant la 1^{ère} modification simplifiée

3.4. La zone UX : les secteurs d'activités

La zone UX est destinée à recevoir des activités artisanales, industrielles, de bureaux et de services, et des entrepôts commerciaux. Elle est comprise en grande partie dans le secteur d'assainissement collectif. Elle comprend deux secteurs, le secteur d'activités existant situé au nord du village et la zone d'activités plus commerciale en entrée Est.

Extrait du rapport de présentation - la zone UX : les secteurs d'activités (page 85) après la 1^{ère} modification simplifiée

3.4. La zone UX : les secteurs d'activités

La zone **UX** est destinée à recevoir des activités artisanales, commerciales, industrielles, de bureaux et de services, et des entrepôts. Elle est comprise en grande partie dans le secteur d'assainissement collectif. Elle comprend deux secteurs, le secteur d'activités existant situé au nord du village et la zone d'activités plus commerciale en entrée Est.

- ⇒ **NB : cette modification est reprise dans le règlement dans le volet CARACTERE DE LA ZONE UX (qui est un rappel du rapport de présentation sans valeur réglementaire).**

Extrait du règlement de la zone UX 1 avant la 1^{ère} modification simplifiée

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

1. les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles autorisées à l'article 2,
2. Les constructions et installations à usage agricole et d'élevage,
3. Les constructions à vocation commerciale, à l'exception de celles autorisées à l'article 2,
4. Les installations classées à l'exception de celles autorisées à l'article 2
5. L'ouverture et l'exploitation de carrières,
6. Les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs,
7. Le stationnement des caravanes,
8. Dans les espaces concernés par la protection L123-1-5 III-2 du code de l'urbanisme au titre de la préservation de la trame verte et bleue, tout aménagement ayant pour effet de détruire ou détériorer l'équilibre écologique du milieu concerné.
9. Les constructions à usage d'habitation dans le périmètre des 100 mètres de l'ICPE soumise à autorisation (abattoir de Saramon « Fermiers du Gers »).

10. Dans les secteurs de la zone affectés par les risques inondation et/ou mouvements de terrain, en aléas forts, sont interdits (se référer aux documents prescripteurs) :

- Les extensions de logements existants,
- Les changements de destination des constructions existantes,
- Les centrales photovoltaïques.

Extrait du règlement de la zone UX 1 après la 1^{ère} modification simplifiée

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

1. les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles autorisées à l'article 2,
2. Les constructions et installations à usage agricole et d'élevage,
3. Les installations classées à l'exception de celles autorisées à l'article 2
4. L'ouverture et l'exploitation de carrières,
5. Les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs,
6. Le stationnement des caravanes,
7. Dans les espaces concernés par la protection L123-1-5 III-2 du code de l'urbanisme au titre de la préservation de la trame verte et bleue, tout aménagement ayant pour effet de détruire ou détériorer l'équilibre écologique du milieu concerné.
8. Les constructions à usage d'habitation dans le périmètre des 100 mètres de l'ICPE soumise à autorisation (abattoir de Saramon « Fermiers du Gers »).

9. Dans les secteurs de la zone affectés par les risques inondation et/ou mouvements de terrain, en aléas forts, sont interdits (se référer aux documents prescripteurs) :

- Les extensions de logements existants,
- Les changements de destination des constructions existantes,
- Les centrales photovoltaïques.

Extrait du règlement de la zone UX 2 avant la 1^{ère} modification simplifiée

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Rappels :

1.1 - Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans le champ d'application territorial prévu à l'article L.421.3 du code de l'urbanisme (monuments historiques et leurs abords en covisibilité, monuments naturels, sites).

1.2 - Les travaux seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre des 500 m définis autour des monuments historiques.

1.3 - L'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article R 421.12 d) du code de l'urbanisme.

2. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :

2.1- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.

2.2- les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, le gardiennage ou la direction des établissements édifié dans le secteur, qu'elles ne dépassent pas 80 m² de surface de plancher, et qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activité.

2.3- les annexes si elles sont liées à des constructions autorisées,

2.4 Les constructions à usage commercial si elles sont directement liées à une activité artisanale ou industrielle autorisée dans la zone,

2.5 Les installations classées si elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets-

3. Dans les parties de secteurs couvertes par les zones inondables correspondant à la Cartographie Informatique des Zones Inondables de la DREAL, et représentées par une trame sur les documents graphiques, seules les constructions et installations ci-dessous sont autorisées, sous les conditions suivantes :

- Les travaux d'équipements techniques de services publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative.
- Les locaux techniques sous réserve que le plancher bas soit situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues, et que leur implantation n'aggrave pas les risques.

Extrait du règlement de la zone UX 2 après la 1^{ère} modification simplifiée

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Rappels :

1.1 - Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans le champ d'application territorial prévu à l'article L.421.3 du code de l'urbanisme (monuments historiques et leurs abords en covisibilité, monuments naturels, sites).

1.2 - Les travaux seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre des 500 m définis autour des monuments historiques.

1.3 - L'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article R 421.12 d) du code de l'urbanisme.

2. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :

2.1- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.

2.2- les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, le gardiennage ou la direction des établissements édifié dans le secteur, qu'elles ne dépassent pas 80 m² de surface de plancher, et qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activité.

2.3- les annexes si elles sont liées à des constructions autorisées,

2.4- Les installations classées si elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets.

3. Dans les parties de secteurs couvertes par les zones inondables correspondant à la Cartographie Informative des Zones Inondables de la DREAL, et représentées par une trame sur les documents graphiques, seules les constructions et installations ci-dessous sont autorisées, sous les conditions suivantes :

- Les travaux d'équipements techniques de services publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative.
- Les locaux techniques sous réserve que le plancher bas soit situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues, et que leur implantation n'aggrave pas les risques.

2 - INTEGRALITE DES PIECES MODIFIEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU P.L.U.

Plusieurs pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme sont modifiées :

- **Le rapport de présentation** (complété par cette notice),
- **Le règlement,**

Les autres pièces du dossier demeurent inchangées.

Cette notice complète et fait partie intégrante du rapport de présentation du PLU.